BIBLIOTHÉQUE
DE
Mr. DURANT DE LA ROQUE,
ancien Capitaine d'Artillerie.

John Carter Brown
Library
Brown University

CONSTITUTIONS

DES

PRINCIPAUX ÉTATS

DE L'EUROPE

ET DES ÉTATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE.

TOME TROISIÈME.

RPJCB

CONSTITUTIONS

DES

PRINCIPAUX ÉTATS

DE L'EUROPE

ET DES ÉTATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE,

PAR M. DE LA CROIX,

Professeur de Droit public au Lycée.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

Chez BUISSON, Imprimeur-Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

1791.

MRJCB

CONSTITUTIONS

DES

PRINCIPAUX ETATS

DE L'EUROPE.

XXIXe DISCOURS.

De la Confédération des XIII Cantons, & de la Conſtitution de quelques Cantons de la Suiſſe.

Dans le tableau que j'ai préſenté des principales conſtitutions de l'europe, je n'ai point encore offert celle de ce peuple qui ſemble fixé au-deſſus des nations qui l'environnent, pour qu'elles puiſſent découvrir de plus loin l'aſpect de la liberté.

Le ſéjour qu'elle habite, ſemblable aux temples dont un caractère particulier d'architecture indiquoit la divinité à laquelle on devoit rendre hommage, donne une idée de tous les obſtacles qu'il faut franchir, de tous les dangers qu'il faut braver, de toutes les privations qu'il faut ſavoir

ſ'impoſer pour arriver à une noble indépendance.

Oui, c'eſt à ces roches ſtériles, à ces abîmes qui effrayent l'œil du voyageur, à ces gorges de montagne, d'où la mort menace l'ennemi téméraire, que les cantons de la Suiſſe doivent le bonheur d'avoir briſé pour jamais le joug d'une puiſſance héréditaire, d'être devenus les alliés, les amis de leurs anciens maîtres; enfin, de n'être plus enlacés dans un des cercles de l'empire.

Si la nature les eût placés ſur un ſol fécond, d'un accès facile; ſi elle ne leur eût donné pour perſpectives que de riches côteaux, pour ſources d'abondance que des champs fertiles & de vaſtes plaines coupées par des fleuves réguliers dans leur courſe, ces hommes, qui ſont aujourd'hui des ſouverains, ne ſeroient que des ſujets. Mais elle leur a accordé pour rempart, contre la tyrannie, ces maſſes énormes de glace, dont les éternelles baſes défient toutes les puiſſances humaines; elle les a environnés de torrens & de précipices que nulle armée ne peut franchir; les habitans qu'elle paroît avoir le plus mal partagés, ſont ceux qu'elle a le plus particulièrement défendus des atteintes du deſpotiſme. Oui, quand bien même, dans un accès de délire, tous les potentats de l'europe conſpireroient contre la Suiſſe, pour en arracher la liberté, elle pourroit rendre leurs efforts inu-

tiles, & ſe refugiant à des hauteurs inacceſſibles, elle y demeureroit inviolable.

Pendant le cours de ce long interrègne, qui laiſſa l'Allemagne ſans chef, & permit à tant de villes de ſe ſouſtraire à l'eſclavage, quelques cantons de la Suiſſe ne voyant plus dans les ſeigneurs, qui appeſantiſſoient ſur la tête des habitans le joug de la domination féodale, que des individus iſolés & ſans appui, conçurent le projet de briſer des liens qui n'avoient plus d'impoſant qu'une longue habitude de les ſupporter. Quelqu'antique qu'elle ſoit, cette habitude ſervile, elle ne peut effacer la loi gravée au fond du cœur de l'homme, qui lui dit toutes les fois qu'il l'interroge, « tu n'as » pour maître que la nature, tu ne dépends que » de tes propres conventions; nul n'a ſur les fruits » de ton travail, ſur ta propriété, que les droits » que tu lui a cédés, pour ton avantage perſonnel; » tu ne dois de tributs à la force publique qu'en » raiſon de la protection que tu en reçois, & non » de l'oppreſſion qui te bleſſe ».

Trois petits cantons qui ſont *Schwits*, *Uri* & *Underwal*, donnèrent, en 1315, à toute la Suiſſe, l'exemple de cette juſtice que les habitans d'un pays doivent ſe rendre à eux-mêmes, lorſqu'ils ne peuvent plus eſpérer de l'obtenir du dominateur qui croit de ſon intérêt de la leur refuſer.

Nous ignorons ſi cette révolution fut véritablement précédée de ces excès de tyrannie, de ces prétentions inſenſées que l'hiſtoire attribue à *Griſles*; s'il exiſta jamais un gouverneur, d'un orgueil aſſez ſtupide, pour exiger que des hommes fléchiſſent le genou devant un chapeau fixé au haut d'une perche, ſi, irrité du refus que fit le jeune *Tell*, de s'abaiſſer à ce degré d'humiliation, il eut la férocité de placer ce brave citoyen entre la vue d'une mort certaine & le danger de la donner à ſon fils. M. de Voltaire révoque en doute ce trait hiſtorique, & penſe qu'on a voulu orner d'une fable le berceau de la liberté helvétique.

Quoi qu'il en ſoit, ne nous arrêtons qu'aux faits démontrés. Il eſt certain que les trois premiers cantons, après avoir banni la tyrannie de leur enceinte, ſe ſentant trop foibles pour la repouſſer iſolément, lorſqu'elle viendroit à reparoître, unirent leurs forces & s'obligèrent à ſe prêter un ſecours mutuel, toutes les fois qu'ils ſeroient menacés par des ennemis de leur liberté.

Ces petites confédérations, dédaignées à leur naiſſance, par les ſouverains, ou conſidérées comme des actes de rébellion, ont quelque choſe de plus attachant que ces ſuperbes traités d'alliance, qui n'ont pour objet que de déployer des forces impoſantes, que de conſolider ou d'étendre des conquêtes par la terreur.

Si l'on comparoit la marche de l'oppreſſion à celle de la liberté, qui rentre dans l'exercice de ſes droits légitimes, on ſe convaincroit que la première ajoute toujours l'injuſtice des formes à celle de ſes prétentions, tandis que l'autre conſerve ſouvent des égards envers les oppreſſeurs dont elle ſe délivre.

Par l'acte de confédération, appelé l'alliance des trois *Waldſtatt*, les trois cantons unis s'étoient, non-ſeulement obligés à ſe maintenir ſous l'obéiſſance de l'empire & de ſon chef, mais encore à acquitter envers les ſeigneurs les droits qu'ils poſſédoient à titre légitime.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que ces réſerves étoient d'autant plus généreuſes, qu'elles furent toutes précédées du triomphe: en 1315, les trois premiers cantons avoient remporté une victoire moins célébre, mais plus digne encore de l'être, que le combat des Lacédémoniens aux *Thermopyles*; puiſqu'avec un auſſi petit nombre de combattans, les Suiſſes accablèrent une armée Autrichienne, compoſée de vingt mille hommes, & réduiſirent à prendre la fuite ceux de leurs ennemis qui échappèrent à la chûte des énormes roches qu'ils précipitoient ſur eux.

Le canton de Lucerne, qui fortifia, en 1332, la ligue des trois cantons, montra la même généroſité. Dans le tems où il conſentit à maintenir les

droits antiques du duc d'Autriche, ſes habitans avoient éventé le projet qu'on avoit conçu de les aſſervir, s'étoient rendu maîtres des poſtes établis dans leur ville, en avoient expulſé les troupes, & avoient ſaiſi la perſonne du gouverneur.

La ligue reſtreinte à quatre cantons, prit, en 1351, un accroiſſement important par l'acceſſion du canton de Zurich.

Ces cinq cantons, réunis juſqu'alors pour ſe défendre de l'oppreſſion, furent en état de protéger Glaris contre les Autrichiens, & l'enveloppèrent l'année ſuivante, ainſi que *Zoug*, dans leur alliance.

Bientôt la république de Berne entra dans cette confédération, qui l'avoit aidée à triompher de la haute nobleſſe à la bataille de *Laupen*.

Juſqu'en 1481, la ligue des Suiſſes n'embraſſa que ces huit cantons; mais le lien qui les uniſſoit ne les aſſerviſſoit pas à une même conſtitution civile, à une même police intérieure. Chacun d'eux avoit ſes loix, ſes priviléges de communauté; ils envoyoient, à un lieu convenu, des députés qui ouvroient des conférences que l'on doit regarder comme l'origine des diètes helvétiques.

On y régloit les ſecours que chaque état fourniroit, les diverſions que l'on feroit ſur les pays ennemis en cas d'attaque.

Nos faſtueux ambaſſadeurs qui cachent ſi ſou-

vent une ſtérile miſſion ſous de grands dehors ; auroient ſouri dédaigneuſement à la vue de ces envoyés, qui ſe rendoient à pied, ſous un coſtume ſimple & antique, dans un village près des confins de *l'Undervalden*, pour y diſcuter les intérêts de leur canton, & y propoſer les moyens de conſolider leur indépendance.

Ces vertueux repréſentans ne cherchoient, ni à corrompre par l'or, ni à ſéduire par un beau langage; ils expoſoient ſimplement leurs demandes, ne diſſimuloient ni leur force, ni leur foibleſſe, & montroient un deſir égal de ſervir la choſe commune.

S'il s'élevoit des difficultés, on nommoit des arbitres, & l'impartialité terminoit les différends par une déciſion que les autres cantons garantiſſoient.

Ces braves confédérés montrèrent longtems leur courage ſous un aſpect d'autant plus impoſant, qu'ils ſe bornoient à des actes purement défenſifs; mais il arriva un moment où ils ſe livrèrent à l'eſprit de conquête : ce fut la cour de Rome qui leur inſpira cette malheureuſe paſſion.

Frédéric, duc d'Autriche, avoit favoriſé l'évaſion du pape Jean, dépoſé par le concile de Conſtance. On prononça contre les fugitifs les bans de l'égliſe & de l'empire; on rendit les Suiſſes exécuteurs d'une partie de ce jugement rigoureux ;

ils n'étoient pas alors aſſez éclairés pour ſentir que cette puiſſance ſpirituelle ſe dégradoit, en mêlant des dons terreſtres à ceux dont elle diſpoſe, qu'elle paſſoit les bornes de ſon pouvoir, en les inveſtiſſant des conquêtes qu'ils feroient ſur Frédéric.

Les villes de Zurich, de Berne & de Lucerne, s'emparèrent de quelques terres qu'elles conſervèrent excluſivement, comme le fruit de leur obéiſſance au ſaint ſiége, & de leurs premières attaques.

Les cantons réunirent leurs forces & ſe ſaiſirent des bailliages libres & du comté de *Baden*, dont ils ont la propriété en commun; cette propriété, qui ſembloit devoir reſſerrer les liens de la confédération, a été ſouvent, au contraire, un germe de jalouſie & de diſcorde entre les copropriétaires.

Indépendamment de ce nœud politique qui uniſſoit les huit cantons, il ſe forma des liaiſons intimes entre des villes ou des communautés plus rapprochées. Ces aſſociations particulières furent déſignées ſous le nom peu harmonieux de *Combourgeoiſie*.

Un des principaux points de la confédération étoit, que chaque canton devoit, en cas de différends entr'eux, s'en rapporter à la déciſion du plus grand nombre. Celui de Zurich, pour avoir voulu

ſe ſouſtraire à cette loi très-ſage, & s'être repoſé ſur l'appui & les ſecours des princes étrangers, vit ſes murs aſſaillis, ſes campagnes ravagées, & fut menacée d'une deſtruction entière.

Louis XI, alors dauphin, en marchant au ſecours de ce canton, éprouva, par la réſiſtance qu'opposèrent à ſon armée douze cents Suiſſes, combien ils ſavoient faire payer cher une ſtérile victoire. Ils périrent tous, épuiſés de carnage, à l'exception de ſeize, qui furent bannis de leurs cantons pour n'être pas demeurés ſur le champ de bataille.

Il n'a manqué à la Suiſſe qu'un écrivain, tel que ceux de l'antiquité, pour donner à ſes traits héroïques l'éclat dont brillent encore ces républiques fameuſes qui ont ſurvécu à la deſtruction de leurs cités. Peut-être auſſi la difficulté de prononcer leurs noms a-t-elle laiſſé tomber dans l'oubli des hommes qui ne le cédoient, ni en vertu, ni en courage à ces illuſtres perſonnages de la Grèce & de Rome qui ſemblent ſe ſoutenir ſur les débris de leur patrie, dans l'attitude majeſtueuſe que leur a imprimé la muſe de l'hiſtoire.

Une autre loi fondamentale de la confédération fut que, nonobſtant le privilége réſervé par divers cantons, de former de nouvelles alliances, les autres confédérés auroient le droit de juger ſi ces alliances étoient compatibles avec l'intérêt général.

Il importoit bien plus au bonheur & à la sûreté de la Suiſſe, d'étendre ſa ligue défenſive, d'incorporer tous ſes cantons dans une même confédération, que de contracter des alliances avec des princes étrangers; mais qui le croiroit? Déjà les idées ariſtocratiques & démocratiques diviſoient des hommes à peine ſortis de la ſervitude, & qui ſembloient être rentrés ſous la main paiſible de la nature.

Les cantons qui ſe gouvernoient ſuivant les principes de l'ariſtocratie, ayant fait des conquêtes pour leur propre compte, ne tardèrent pas à exciter l'envie des cantons démocratiques.

Cette paſſion qui diviſe les familles, qui briſe les affections les plus intimes, doit, à plus forte raiſon, triompher des liens politiques. Elle ſe manifeſta dans toutes ſes horreurs, au milieu des prétentions que fit naître l'extinction de la maiſon de Toggenbourg.

Les gouvernemens populaires n'ayant point de frein à oppoſer à la multitude corrompue par les dépouilles du duc Charles, par les rançons extorquées aux ſujets de la maiſon de Savoie, par les penſions de Louis XI, ſe rendirent coupables d'excès, de dévaſtations qui ſouillent ces premiers tems de la liberté helvétique.

Quel peuple peut ſe vanter d'avoir atteint les principes de juſtice & d'égalité, ſans y avoir été pouſſé par le tumulte & l'orage des paſſions? C'eſt

trop ſouvent à travers les injuſtices, les vengeances, que les nations arrivent à ce degré de lumière qui, en les éclairant tout-à-coup, leur permet de tracer pour l'avenir de ſages réglemens, de réparer les torts de l'ignorance & de l'orgueil, de diſſiper les inſtitutions vicieuſes, ſous leſquelles gémiſſoient tant d'individus à peine compris dans le cercle des conventions humaines!

Un des plus beaux réglemens qui honorent la conſtitution des Suiſſes, c'eſt la fameuſe convention de *Stantz*, par laquelle les confédérés ſe promirent une protection mutuelle contre toutes les hoſtilités des peuples voiſins, contre les ſoulèvemens intérieurs dans chaque état. Ils réglèrent le partage des bénéfices qu'on retireroit de la guerre, en proportion des contingens que chaque canton fourniroit. Ils confirmèrent leurs anciens traités d'union, s'engagèrent à en renouveller le ſerment tous les cinq ans; ils ratifièrent de nouveau le pacte fait en 1370, au ſujet de la juriſdiction eccléſiaſtique, & celui de 1393, relatif à la police militaire.

Ainſi, par cette convention qui aſſuroit à chaque canton le ſecours des autres états contre les troubles intérieurs, la démocratie ſe trouva ſous la protection de l'ariſtocratie, & ce qui doit nous paroître plus étonnant encore, celle-ci eut la démocratie pour appui.

En 1481, Soleure & Fribourg furent aſſociés à la ligue des cantons, ce qui porta leur nombre à dix.

En 1501, les villes de *Bâle* & de *Schaffhouſe* entrèrent dans cette confédération. Enfin, le pays d'Appenzell fut aſſez heureux pour s'y faire comprendre, en 1513, & forma le treizième canton.

Ainſi, près de deux ſiècles s'écoulèrent avant que cette chaîne, commencée en 1308, fût parvenue à ſon dernier anneau, & eût acquis un tel degré de ſolidité qu'il n'eſt plus au pouvoir d'aucun ſouverain de la rompre.

La Suiſſe eſt encore le boulevart de la liberté ; là exiſtent des hommes de mœurs ſimples, d'un courage exercé, fiers de leur indépendance, & qui bravent la tyrannie comme le voyageur, qui, du ſommet d'une montagne, voit les nuages à ſes pieds & la foudre ſe former ; de quelque côté qu'elle éclate elle ne peut l'atteindre.

Les treize cantons n'embraſſent pas, à beaucoup près, toute la Suiſſe ; ils ont des alliés qui ſe diviſent en *aſſociés* & en *confédérés*.

Les aſſociés envoyent des députés aux diètes générales, & font partie du corps helvétique.

Les autres, tels que les Griſons, le *Valais*, la république de Genève, l'état de Neuf-Châtel, n'ont droit d'en attendre que ſecours & protection, pour le maintien de leurs privilèges.

Peut-être la Suiſſe a-t-elle donné trop d'extenſion à ſa ligue défenſive. La nature ſembloit en avoir fixé les limites entre les Alpes & le Jura, le Rhin & le Rhône. Tels étoient les remparts & les fortifications que cette auguſte ſouveraine leur avoit tracés de ſa main puiſſante.

Ces hommes qui n'ont pas voulu avoir de rois pour maîtres, ont des ſujets. Ce ſont les habitans de quelques diſtricts répandus dans l'intérieur de la Suiſſe, ou qui lui ſont adjacens; ils appartiennent, en ſouveraineté, à un ou à pluſieurs cantons, ſuivant qu'ils ont été conquis par leurs armes ſéparées ou réunies.

Si ces diſtricts ſont la propriété indiviſe de quelques cantons, ils ſont gouvernés par des baillifs, dont la commiſſion eſt limitée, & qui ſont remplacés par d'autres fournis ſucceſſivement par les cantons qui partagent la ſouveraineté du pays.

J'ignore ſi, comme le prétendent quelques voyageurs, entr'autres M. Coxe & M. Ramond, les cantons démocratiques ont le tort d'exercer une autorité tyrannique ſur leurs ſujets, tandis que les cantons ariſtocratiques étendent ſur ces mêmes ſujets une adminiſtration paternelle. Le pouvoir qui ſe tranſmet, devroit être pur comme ſa ſource; peut-être entre-t-il dans le cœur des hommes libres de marquer d'une manière plus ſenſible l'intervalle qui les ſépare de ceux qui ne le ſont

pas ; ce ſeroit encore là une de ces bizarreries de l'eſpèce humaine qui offre tant de contradictions à l'œil de l'obſervateur & du philoſophe.

La diète générale des cantons réſide à *Frawenfeld.* Elle ouvre ſes ſéances une fois l'année & les prolonge un mois ou cinq ſemaines ; elle eſt compoſée de deux députés de chaque canton, & eſt préſidée par le premier député de Zurich. On y termine les différends qui ſe ſont élevés entre des cantons particuliers, ou entr'eux & leurs alliés ; on y arrête les moyens à prendre pour la ſûreté du corps helvétique & de toutes les parties qui y ſont agrégées. Lorſque les objets généraux ſont épuiſés, on reviſe les comptes des gouverneurs de bailliage, on juge les appels des ſentences au civil & au criminel portés à cet auguſte tribunal.

Les miniſtres des cours étrangères qui ſe rendent auprès des cantons, s'adreſſent à la diète, s'ils ont des demandes à former.

C'eſt encore un des privilèges du canton de Zurich d'envoyer aux autres cantons les lettres de convocation : la ſouſcription annonce la ſorte de diſtinction dont ce peuple eſt jaloux ; elle eſt conçue en ces termes : *Aux pieux, prudens, honorables & ſages bourgmeſtres, magiſtrats de la ville de... nos bons amis & fidèles alliés.*

Les députés ſont tous aſſis dans des fauteuils ; mais ceux des huit anciens cantons ont des ſièges

plus élevés, non pour marquer qu'ils ſoient plus en dignité, mais pour rappeler qu'ils ſont les premiers en liberté.

Cette diète qui tire ſon ſeul éclat de l'eſprit d'équité qui préſide à toutes ſes opérations, imprime le plus grand reſpect aux étrangers, lorſqu'ils y ſont admis. La politique la plus habile ne parviendroit pas à faire illuſion à ſes membres? le ſens droit, la lettre des traités ſont des obſtacles invincibles pour l'eſprit de ruſe & de ſubtilité; on s'aperçoit bientôt qu'on n'a rien de mieux à faire avec ces vertueux repréſentans que d'être francs comme ils ſe piquent de l'être. *Ces gens-là*, écrivoit un de nos ambaſſadeurs, *ne ſont pas aſſez fins pour que je puiſſe les tromper.* Honneur aux peuples dont on fera toujours un pareil éloge!

Quels que ſoient nos projets de réforme, quelque ſyſtême politique que nous embraſſions, gardons-nous d'écouter ceux qui nous conſeilleroient de rompre les traités qui nous attachent à ce peuple belliqueux; ne craignons pas de mettre notre liberté ſous la ſauve-garde d'une nation qui a luté, cent ans, contre l'Autriche & l'Empire pour conquérir la ſienne; oppoſons ſon courage & le nôtre à toutes les puiſſances qui conſpirent contre notre conſtitution, & ſe complaiſent dans le vœu inſenſé de faire, un jour, un grand exemple d'un peuple qui a oſé tracer une ligne de démarcation

entre les prérogatives du trône & les droits de la ſouveraineté.

Les treize cantons, en étendant leur ligue, en la rendant plus formidable, ne ſe ſont pas abandonnés à ces idées de fierté qui enivrent l'ame des deſpotes ; ils n'ont pas cherché à décorer leurs puiſſances de titres vains, qui ne cachent ſouvent que la foibleſſe & l'orgueil ſtupide; ils n'ont, juſqu'à nos jours, adopté d'autres titres que ceux-ci : nous *les bourgmeſtres, avoyers, landammans, bourgeois & communautés des villes & pays.*

L'appui de ces bourgeois n'eſt-il pas d'un bien plus grand poids que la ſtérile protection de la *ſublime Porte,* qui n'a plus de ſublime que ſon nom? Si la modeſtie des titres qu'ont adoptés les treize cantons les honore, ils ne ſont pas moins illuſtres par ceux qu'ils reçoivent des plus grandes puiſſances.

Les lettres de l'empereur portent en titre : *à nos très-chers, les vertueux, puiſſans, honorables les bourgmeſtres des treize cantons & de leurs alliés :* ainſi, ces mêmes hommes que les premiers ſucceſſeurs de Rodolphe traitoient de rébelles, ſe ſont élevés à la hauteur de ceux qui les menaçoient d'une ſervitude honteuſe. Ils ſont devenus leurs vertueux, leurs puiſſans, leurs honorables alliés.

Quels

Quels hommes méritent plus de demeurer libres que les habitans de la Suiſſe, d'après l'importance qu'ils attachent à leur liberté ! Ils ne s'endorment point dans une dangereuſe ſécurité, ils ne ſe repoſent point ſur leurs anciennes victoires, ſur la force des obſtacles qui pourroient les garantir de tous projets d'uſurpation, encore moins ſur le traité de Weſtphalie, qui a ratifié leur indépendance.

La Suiſſe n'entretient point de troupes réglées; mais dans la plupart de ſes cantons, dès qu'un homme a atteint l'âge de ſeize ans, il eſt enrôlé, exercé au maniement des armes; au premier ſignal il doit ſe rendre au poſte qui lui eſt aſſigné, avec ſon uniforme, ſon équipage militaire, quatre livres de plomb, deux livres de poudre, & des vivres pour huit jours.

Chaque bailliage ou communauté principale a ſon arſenal, & tient en réſerve une ſomme ſuffiſante pour ſoudoyer pendant trois mois toute ſa milice.

On n'a point encore été raſſuré par ces meſures. Pour prévenir toutes ſurpriſes, on a diſperſé des ſignaux dans toute la Suiſſe à des diſtances qui ſe correſpondent. Dans chaque bailliage on entretient, ſur la cîme d'une montagne, ou ſur le ſommet d'une éminence, une pile de bois ſec, & un monceau de fourrage.

Le bois eſt deſtiné à donner de la flamme pendant la nuit, le fourrage à répandre de la fumée pendant le jour, de ſorte qu'en tems de guerre, toute la Suiſſe peut être, en un inſtant, avertie du danger qui la menace, & ſe porter en armes vers le lieu du péril.

L'ennemi le plus redoutable que la confédération ait eu à combattre, c'eſt l'intolérance. Trois guerres de religion ont armé les habitans de cette contrée.

Si la dernière n'eût pas tourné à l'avantage des proteſtans, & amené le traité de paix connu ſous le nom *Darau*, les catholiques vainqueurs dans les deux premières, euſſent peut-être immolé à leur fureur ſanguinaire tous ceux que la morale ſimple de *Zuingle* avoient détachés de la cour de Rome.

Il ne faut pas nous le diſſimuler; de toutes les religions, il n'en eſt pas une qui ait conſeillé plus de charité, plus de retenue, & qui ait en même tems inſpiré plus de barbarie que la nôtre; elle ſe fait adorer par ſes préceptes, mais malheur à celui qui ne la jugeroit que ſur les actions qui ſe couvrent de ſon nom.

Cependant la Suiſſe nous offre un grand exemple du pouvoir & de l'aſcendant des loix, même ſur les catholiques. En 1525, la meſſe fut abolie à Zurich, par une ſimple déciſion du conſeil;

priſe à la pluralité des voix. On ordonna la privation de cette auguſte cérémonie, avec la même célérité que nous avons vu décréter la ſuppreſſion de la dixme, & les plus croyans ſe réſignèrent à ne plus entendre l'une, avec autant de docilité que nos cultivateurs s'abſtiennent de payer l'autre.

Des treize cantons, quatre ſont proteſtans, ſept ſont catholiques; les deux autres ſe partagent entre l'erreur & la vérité.

Les quatre cantons proteſtans ſont: *Berne*, *Bâle*, *Schaffouſe & Zurich.* Les ſept catholiques ſont: *Fribourg*, *Soleure*, *Zoug*, *Lucerne*, *Underwald*, *Swuit* & *Uri*; les deux cantons qui offrent l'accord ſi rare des deux religions, ſont: *Appenzel* & *Glaris.*

Parmi ces cantons, ſix ſe gouvernent d'après une forme plus ou moins ariſtocratique; ſix ſont franchement démocrates. Celui de Bâle, qui, dans l'origine, avoit une conſtitution populaire, a mélangé ſon gouvernement & réuni les deux principes oppoſés.

Les cantons démocrates ſont déſignés ſous le titre de *petits cantons*, non que leur territoire ſoit moins étendu, mais parce qu'à l'exception de celui de Zoug, dont le chef-lieu eſt une petite ville, tous les autres n'ont que des bourgs. Faut-il en conclure que la liberté a horreur de l'enceinte des villes, que la diverſité de leurs édifices détruit

à ſes yeux l'égalité qui lui plaît, & qu'elle ne trouve de charmes que dans la variété des campagnes ?

Je donnerois trop d'étendue à ce diſcours, ſi j'expoſois les conſtitutions particulières à chaque canton. Je me contenterai d'en préſenter une des trois eſpèces qui diſtinguent leurs gouvernemens ; celle de Berne, qui eſt de tous les cantons le plus ariſtocratique ; celle de Glaris, qui eſt démocratique ; enfin, celle de Bâle, qui eſt mixte.

La ſouveraineté du canton de Berne réſide dans un conſeil, que l'on nomme *le conſeil des deux cents*. Il exerce ſur tous les ſujets de cet état l'empire le plus abſolu ; car non-ſeulement il fait les loix & les révoque à ſa volonté, donne aux autres tribunaux leurs pouvoirs, forme des alliances, les renouvelle, traite de la paix & de la guerre ; il juge encore de toutes les affaires qu'il évoque devant lui, & rend des arrêts de mort.

Quoique le nombre de ſes membres ſe ſoit conſidérablement accrû, & que pour contenir l'ambition qui s'y portoit en foule, on l'ait irrévocablement fixé à 289, il n'en a pas moins conſervé la dénomination de *conſeil des deux cents*.

Il ne répare ſes pertes qu'une fois dans le cours de dix ans. Cet eſpace de tems conſomme environ 80 de ſes membres.

A l'époque de ſa reſtauration, & lorſque le conſeil a déterminé le moment des élections, chaque

avoyer nomme deux des nouveaux membres ; chacun des ſénateurs en nomme un, quelques officiers jouiſſent du même privilége ; ce qui porte ces nominations *amicales* à cinquante : les autres ſe font par le ſénat & les *ſeizeniers*, à la pluralité des ſuffrages.

Ce corps puiſſant donne l'exiſtence à ce qu'on appelle le petit conſeil ou ſénat, qui eſt compoſé de deux avoyers, deux tréſoriers que l'on nomme *queſteurs*, quatre bannerets ou tribuns, & de deux conſeillers ſecrets.

Le ſénat s'aſſemble tous les jours, diſcute toutes les affaires ſuſceptibles d'être portées au conſeil des deux cents, expédie celles de police, juge en dernière inſtance les affaires criminelles, excepté celles des citoyens de Berne, diſpoſe de la plupart des cures ou charges eccléſiaſtiques, & des places ſubalternes tant civiles que de police.

Dans les délibérations du conſeil, les membres du ſénat occupent une place diſtinguée, ſont invités par leurs noms à opiner, de ſorte que quoiqu'ils émanent du grand conſeil & exercent une autorité inférieure, les ſénateurs ſont plus élevés en dignité, en conſidération, que ceux qui ne ſont que membres des deux cents.

Pour être ſuſceptible d'entrer au ſénat, il faut non-ſeulement avoir ſiégé dix ans au conſeil ſu-

prême, on exige encore, des aſpirans, qu'ils ſoient mariés.

Il viendra peut-être un tems où l'on impoſera le même devoir à nos légiſlateurs, & alors on aura lieu d'en attendre de ſages réglemens ſur le divorce & ſur l'étendue de la puiſſance paternelle.

Les *avoyers* ſont les premiers magiſtrats; autrefois ils étoient élus annuellement; aujourd'hui ils conſervent leur place toute leur vie, à moins qu'ils ne ſoient deſtitués par le conſeil des deux cents.

L'éclat de cette dignité s'éclipſe tous les ans ſur la tête de l'un d'eux. On donne le titre d'*avoyer régnant* à celui qui eſt en exercice & qui a la préſidence dans les conſeils. Il occupe un ſiège plus élevé, ſurmonté d'un dais : le ſceau de la république eſt devant lui.

On a cru devoir tempérer ſa puiſſance en lui interdiſant de donner ſon avis, lorſqu'il n'en eſt pas requis, & en ne lui accordant de ſuffrages que dans le cas où les autres ſont partagés.

L'avoyer qui n'eſt plus en exercice eſt encore le premier en rang parmi les ſénateurs.

Il exiſte à Berne un troiſième conſeil, que l'on nomme *le conſeil ſecret;* il eſt formé de l'avoyer régnant, du plus ancien tréſorier, de quatre banerets & de deux conſeillers, qui portent le nom de leur tribunal. On y traite des affaires qu'on

craint d'agiter dans une aſſemblée auſſi nombreuſe que celle des deux cents; il eſt autoriſé à prendre une réſolution déciſive dans les circonſtances importantes. Sous ce rapport il n'eſt pas très-éloigné de l'inſtitution du tribunal des inquiſiteurs.

L'office des conſeillers ſecrets eſt de veiller aux délibérations des conſeils, d'examiner s'il ne s'y paſſe rien contre le gouvernement; mais pour que l'objet de leur création fût rempli, il faudroit qu'ils euſſent été élus par le peuple, & qu'ils n'euſſent pas ſur-tout l'expectative d'être eux-mêmes agrégés au corps qu'ils ſont chargés de ſurveiller.

L'art de l'ariſtocratie eſt de paroître faire quelque choſe pour le peuple en faiſant tout pour elle.

Après la dignité d'avoyer, la plus importante eſt celle du tréſorier ou queſteur, que l'on nomme *tréſorier Allemand*, pour le diſtinguer de celui du pays de Vaud. Il ne peut être prorogé au-delà de ſix ans, dans ſon emploi.

La prééminence s'accorde enſuite aux quatre bannerets ou tribuns. Ils ont chacun la juriſdiction ſur un certain diſtrict que l'on appelle *Bannière*; ils ont ſous leurs ordres des officiers pris dans la claſſe des payſans, qui ont inſpection ſur le militaire & ſur ce qui eſt du reſſort du juge criminel.

Dans l'ordre des diſtinctions, les *ſeizeniers* ſui-

vent les bannerets. Ce ſont ſeize membres du grand conſeil pris tous les ans dans les douze tribus qui forment la diviſion du peuple.

Les quatre premieres tribus ſont celles des maréchaux, des tanneurs, des boulangers & des bouchers. Elles ont de très-grands priviléges, entr'autres ceux de donner les chefs de l'armée Bernoiſe, de fournir huit ſeizeniers, tandis que les autres enſemble ne donnent que le même nombre. Elles forment tellement le premier échelon pour monter aux grandes charges de l'état, qu'une branche de la maiſon *Dherlac*, pour y parvenir, fit ſon entrée dans la tribu des maréchaux, & fut forcé de produire ce qu'on appelle ſon *chef-d'œuvre*. Ainſi, l'ariſtocratie prend, à Berne, ſa ſource dans la claſſe des artiſans.

Par-tout où elle doit naître, il ſeroit encore plus juſte qu'elle ſortît des profeſſions eſſentiellement utiles à la ſociété. Mais comme les hommes ont preſque toujours ſuivi une route inverſe de celle de la nature, il a été plus avantageux pour ſoi de s'occuper de leurs ſuperfluités que de leurs véritables beſoins.

Il réſulte de ce que je viens d'expoſer, que la ſouveraineté, à Berne, réſide dans ſon conſeil des deux cents. Que les membres de ce corps puiſſant ne ſont pas néanmoins individuellement les premiers des citoyens, puiſqu'un avoyer, un tréſorier, un banneret, ſont ſupérieurs à ceux qui ne

ſont que partie du grand conſeil ; enfin, que l'ariſtocratie n'eſt pas encore parvenue à fermer l'entrée des dignités à cette claſſe nombreuſe qui forme le peuple, puiſque les ſeizeniers qui ſont tirés des douze tribus ſont partie du conſeil des deux cents, & ont le droit, à l'époque de ſa régénération, de nommer ſeize membres de la ſouveraineté.

Oppoſons à ces cercles, à ces différentes combinaiſons d'autorité qui aſſujettiſſent un gouvernement à des mouvemens réguliers, & ſemblent faire de la ſociété une grande machine dont l'action ne dépend que de quelques léviers placés dans l'intérieur ; oppoſons-leur l'activité franche, libre & quelquefois déſordonnée d'une démocratie placée ſous le même climat & mue par la même eſpèce d'hommes.

Pour la voir de près, nous allons entrer dans Glaris.

Ce bourg, chef de ſon canton, eſt renfermé dans les Alpes. La nature en a protégé les habitans par toutes les forces qui ſont en ſa puiſſance. Elle ſemble leur avoir dit : « ne vous occupez que » de vos droits & de votre bonheur. Je vous ai » défendus contre tout étranger qui oſeroit inter- » poſer ſur vous une autre autorité que la vôtre, » formez les réglemens que vous croirez les plus » ſages, confiez-en l'exécution à ceux que vous » jugerez les plus dignes de les maintenir, vous

» ne pouvez plus avoir pour ennemis que vous-
» mêmes ».

Les habitans de Glaris ont paru dociles à ces conſeils. La plus grande égalité règne parmi eux. Leurs maiſons conſtruites en bois, ſur un plan uniforme, ne différent qu'en étendue, & ſemblent indiquer qu'un citoyen eſt l'égal de l'autre; l'opulence, les dignités d'un étranger qui vient les viſiter ne leur en impoſent point.

On évalue la population de cet état à quinze mille ames; il eſt diviſé en quinze communautés. Tout citoyen qui a atteint l'âge de ſeize ans a le droit d'aſſiſter à l'aſſemblée générale, qui, hors les cas extraordinaires, ne ſe tient qu'une fois l'année, au mois de Mai, dans une des plaines aux environs de Glaris.

Cette aſſemblée renferme la ſouveraineté; elle ſanctionne les loix nouvelles, impoſe des contributions, fait les alliances, traite de la paix & de la guerre; elle confie l'exercice du pouvoir exécutif, de la juriſdiction civile & criminelle, de l'économie publique & politique à un conſeil compoſé de quarante-huit membres de la religion réformée & de quinze catholiques.

Cette différence eſt établie d'après les régles d'équité; car, ſoit que le proteſtantiſme ſoit plus favorable à la population, ſoit que la pureté du dogme ſoit réſervé dans ce canton au plus petit

nombre, il eſt certain que les catholiques ne forment que la huitième partie du canton de Glaris.

Les chefs du conſeil ſont le *landamman*, ſon lieutenant & le tréſorier. Le *landamman*, lorſqu'il eſt nommé par les proteſtans, demeure en exercice pendant trois ans. S'il a été élu par les catholiques, ſa dignité expire après deux ans. Le parti qui ne le nomme pas élit le lieutenant. Ainſi, l'égalité d'influence ſe rapproche dans le choix des deux principaux magiſtrats. Elle eſt encore plus ſenſible dans leurs actes de ſouveraineté; car ſi les réformés jouiſſent excluſivement du gouvernement du comté de *Werdenberg*, les catholiques leur donnent la même excluſion dans le gouvernement de *Gaſter* & *Duznach*.

Ils ont chacun leur aſſemblée particulière pour l'élection de leurs magiſtrats, & la tiennent huit jours avant l'aſſemblée générale.

On voit que cette petite république offre, non-ſeulement l'image d'une parfaite démocratie, mais ce qui eſt encore plus rare, l'accord de deux religions qui ſe ſont ſi longtems combattues dans notre patrie, qu'elles nous ſembloient ne pouvoir exiſter que ſur les ruines de l'autre.

Pour donner l'idée d'une de ces aſſemblées de ſouverains, j'emprunterai la deſcription d'un témoin oculaire, de M. *Ramond*, qui a été aſſez heureux pour y être admis quoiqu'étranger.

La grande affaire qui devoit s'y agiter, étoit de ſavoir ſi deux commiſſaires qui avoient été envoyés à Soleure, avoient ou n'avoient pas excédé leurs pouvoirs, en ſignant les articles préliminaires d'un traité.

L'aſſemblée ſe tint dans une prairie de quelques arpens ſituée au pied d'une montagne.

Un quadruple rang de bancs y étoit préparé, & formoit une enceinte de plus de trois cents pieds de diamètre. Les magiſtrats ayant pris place dans le cercle intérieur, le peuple compoſé d'environ quatre mille hommes tous armés occupa les bancs ſans aucune diſtinction.

Le préſident debout, appuyé ſur un des cimetères qui ſervirent à repouſſer les Autrichiens, étoit placé près du centre du cercle avec le greffier & deux ſergens habillés à la livrée du canton.

Les femmes n'approchent point du cercle ; mais les enfans mâles qui n'ont point encore atteint l'âge de ſeize ans, ont le droit d'en occuper le centre, pourvu qu'ils ne ſe tiennent pas debout, tant par reſpect pour l'aſſemblée, que pour ne pas arrêter les voix & interrompre les regards.

» Quelle aſſemblée, s'écrie le narrateur, encore
» animé par l'impreſſion qu'avoit fait ſur lui ce ſpec-
» tacle impoſant, auroit la majeſté de cette vallée
» protégée par les boulevarts naturels du pays, par-

» ſemée de cabanes & couverte de troupeaux !
» J'étois pénétré de ce que je voyois, & je ne pou-
» vois aſſez admirer ce mélange ſublime de gran-
» deur & de ſimplicité dont rien juſqu'alors ne
» m'avoit donné l'idée ; tout me ſembloit digne
» des premiers âges des peuples. Tels étoient les
» anciens romains, les républicains de la Grèce ;
» tels étoient nos vertueux Gaulois & ces braves
» Germains, nos reſpectables ancêtres ».

L'aſſemblée fut ouverte par un diſcours du préſident qui rendit compte avec une noble ſimplicité des détails de ſa commiſſion, & des raiſons qui l'avoient engagé à ſigner le traité. Son collègue ſe leva enſuite pour le même ſujet ; il fit un diſcours plein de force, & remarquable ſur-tout par cette éloquence naturelle qui tire parti du langage le plus ingrat.

Le préſident avoit convaincu ; ſon collègue fit trouver du plaiſir à la conviction ; bientôt toutes les voix ſe réunirent pour applaudir à la conduite des deux magiſtrats.

Le préſident propoſa enſuite la ratification que l'ambaſſadeur de France attendoit à *Soleure*. . Un objet d'une auſſi grande importance, devoit être décidé à la pluralité des voix. Toute l'aſſemblée s'écria unanimement *qu'il etoit inutile de les compter, que s'il exiſtoit un citoyen qui ne fût pas l'ami des François, il ne falloit pas qu'il fût connu.*

Jugeons, d'après ce trait, ſi nous avons rien à craindre d'une nation ſi affectionnée aux François, lors même qu'ils n'étoient que d'aimables eſclaves.

Le même écrivain rapporte une ſcène d'un genre bien différent, qui ſe traita dans cette aſſemblée. Deux vieillards ſe préſentèrent & demandèrent au peuple des diſpenſes pour épouſer des parentes orphelines auxquelles ils vouloient aſſurer une aiſance honnête ; un curé prit la parole pour repréſenter les droits du clergé, & prétendit qu'il n'appartenoit pas à un corps politique de s'immiſcer dans les affaires religieuſes ; que le pouvoir légiſlatif avoit pour bornes les loix de dieu & celles de l'égliſe. Une oppoſition s'éleva ; elle partoit d'un ſimple berger. Il diſtingua dans les *degrés* prohibés ceux qui le ſont de droit divin, d'avec ceux qui le ſont de droit humain. Quant aux premiers, diſoit-il, l'égliſe n'a pas plus de pouvoir que les loix pour en lever l'obſtacle ; mais les ſeconds ne ſont que des empêchemens civils qui peuvent être détruits par celui qui a le droit d'abroger & de faire des loix civiles, & il conclut par engager l'aſſemblée à prononcer ſur ces diſpenſes.

Un autre payſan prit la parole & dit, ſi les loix ſont juſtes, les diſpenſes ſont des graces, & les graces ne doivent être accordées que dans les circonſtances où un grand avantage peut réſulter de

l'inexécution de la loi. Le mariage d'un vieillard n'eſt point une de ces circonſtances. Sa demande ne doit donc pas être écoutée favorablement. Un applaudiſſement général s'éleva, on renvoya les deux vieillards, en arrêtant d'établir à la prochaine aſſemblée une loi fixe ſur cet important objet.

Telles ſont les affaires qui ſe traitent dans cette aſſemblée de citoyens, tous ſouverains par leur réunion. Rien ne limite leur pouvoir & leur cenſure. Le ſilence eſt un acquieſcement à la volonté de celui qui vient de parler & non le reſpect de la crainte. Il n'exiſte point d'autorité devant eux; mais une fois qu'ils ont pris un arrêté, la volonté générale fait la loi, & chaque citoyen devient ſon ſujet; le magiſtrat qui en ordonne l'exécution eſt ſûr d'être obéi.

Quittons maintenant le ſéjour de ce peuple roi, pour entrer à Bâle, où la liberté flotte entre l'ariſtocratie & la démocratie.

Avant que le canton de Bâle ſe fût agrégé à la confédération, ſes habitans étoient ſous la domination de leur évêque qui relevoit de l'empire. A l'époque de l'union de ſes ſujets avec des hommes libres, ce prince crut de ſa prudence de s'éloigner & de fixer ſa réſidence à *Porentrui*, qui fait encore partie de l'empire germanique. Cet éloignement contribua d'abord à affoiblir ſon autorité; mais ſes prérogatives furent anéanties à l'inſ-

tant où Bâle adopta la religion réformée ; ainſi cette république réforma tout à la fois & ſon culte & ſon prince.

La puiſſance ſouveraine réſida d'abord entre les mains du peuple qui expulſa les nobles de ſon ſein, pour avoir favoriſé les prétentions des ducs d'Autriche. Depuis, il a remis ſa puiſſance à deux corps, l'un que l'on appelle le grand conſeil, & qui renferme 116 membres, l'autre le petit conſeil qui eſt compoſé de 60. A la tête de ces deux puiſſances ſont deux bourgmeſtres & deux grands tribuns. Ce qui compoſe en tout 280 principaux magiſtrats, & non trois cents, comme le dit M. Coxe. Lorſque les deux conſeils ſont réunis, c'eſt dans leur aſſemblée que réſide la ſouveraineté, puiſqu'ils décident excluſivement de tous les grands intérêts politiques de l'état ; ils exercent la légiſlation, la haute police & diſpoſent des principaux emplois.

Le petit conſeil eſt partagé en deux diviſions préſidées chacune par un bourgmeſtre & un grand tribun. Chaque diviſion eſt en exercice alternativement pendant un an, juge les cauſes criminelles & de police.

Le peuple s'aſſemble une fois l'an, & fait acte de ſouveraineté, en recevant le ſerment que lui prêtent les magiſtrats *de maintenir les loix dans leur intégrité & de conſerver ſans atteinte les libertés & immunités du peuple*. Les citoyens de leur côté font

ſont dans leurs tribus reſpectives aux magiſtrats un ſerment que l'on nomme d'allégeance.

Ce qui paroît bizarre, c'eſt la manière dont ſe compoſe cette puiſſance ariſtocratique. Les citoyens ſont partagés en dix-huit tribus. Quinze appartiennent à la grande ville, & trois à la petite; chacune des quinze premières fournit quatre membres au ſénat, & les dix-huit enſemble en communiquent douze au grand conſeil.

Pour éviter l'aſcendant du crédit ou de l'opulence, le ſort décide du choix des candidats, & élève ſouvent à la dignité de magiſtrats un tailleur, un cordonnier, un pêcheur dont les noms ſont compris parmi les ſix expoſés au balotage. C'eſt donc à Bâle qu'on peut dire d'un artiſan, qu'il eſt un *ariſtocrate*, ſans l'injurier & ſans bleſſer la vérité.

Au ſurplus, ſi l'on croit M. Robert qui a publié récemment un voyage très-étendu de la Suiſſe, on ſe tromperoit, ſi l'on comparoit ces ouvriers avec ceux de la claſſe correſpondante, dans les états aſſervis; » ils connoiſſent, dit-il, à fond la » conſtitution de leur pays, & ils ſont encore plus » reſpectables par un ſens droit, & par la réputa- » tion d'auſtère probité, que par le rang auquel » leurs concitoyens les ont élevés.

On imagineroit, dit M. Deſmeuniers, dans

ſon dictionnaire diplomatique, « que des maux de » tous les genres devroient être la ſuite de l'uſage » abſurde qui abandonne ainſi aux caprices du » ſort, le ſoin de remplir les poſtes les plus im- » portans du gouvernement; cependant, malgré » les mauvais choix inſéparables de ce procédé, » il n'y a peut-être pas d'exemple que la juſtice ait » été mal adminiſtrée à Bâle, ou que l'innocence » ait été ſacrifiée à la richeſſe & au crédit.

Nous venons de voir l'origine & le développement de la confédération des treize cantons, la diverſité des gouvernemens qu'a produit l'indépendance de la Suiſſe; il ſeroit difficile d'en calculer la durée, & encore plus, d'en prévoir les révolutions. L'eſprit public qui ſe répand dans ce moment ſur tous les peuples de l'Europe a déjà franchi les monts qui environnent cette contrée; mais il ne faut pas nous le diſſimuler, le caractère de la nation contribuera beaucoup à prolonger ſon exiſtence politique.

Attachés aux traités qui les uniſſent, qui garantiſſent la paix intérieure dans chaque état; les cantons ne ſont pas tourmentés du deſir de faire propager leurs idées religieuſes, leur ſyſtême politique, dans un autre.

Si nous pouvions adopter des principes auſſi ſages, & nous contenter de bien faire, ſans pré-

tendre aſſervir les autres peuples à nos opinions, peut-être exciterions-nous moins de haines étrangères. Quel intérêt avons-nous donc que la Suiſſe entière embraſſe notre ſyſtême ſur la liberté ; que Berne, que Lucerne expulſent leurs conſeils; que leurs habitans reprennent les droits dans leſquels les citoyens de Glaris, *d'Underwal* ſe complaiſent? Avons-nous peſé, calculé les conſéquences qui pourroient réſulter d'une liberté ſubite, qui s'étendroit dans tous les cantons de la Suiſſe? Sommes-nous bien aſſurés que le reſpect qu'ils ont depuis deux ſiècles pour nos frontières, ne tient pas à la diverſité de leur gouvernement? que cette diverſité ne met pas un frein à des projets de conquêtes?

Ce qui nous importe, ce n'eſt pas que tous les peuples de la terre deviennent libres, mais que tous nos départemens ayent un même eſprit, un reſpect égal pour la loi ; que les communes n'étouffent pas l'autorité légitime, que les inſurrections ne s'élèvent jamais que pour venger la ſouveraineté nationale, lorſqu'elle aura été offenſée dans ſes priviléges ; que l'on puiſſe bien diſtinguer le véritable vœu du peuple d'avec les clameurs & les mouvemens ſéditieux d'hommes ſans mœurs, de femmes dépravées, qui ne tiennent peut-être pas même à la nation par leur

origine, quoiqu'ils oſent s'en dire les organes. Ce qui nous intéreſſe enfin, c'eſt que les pétitions les plus juſtes ſoient aſſujetties à des formes, afin que la liberté ſoit dans les entraves de la loi, & non la loi dans le déſordre de la licence.

XXXe DISCOURS.

CONSTITUTIONS des Grisons, du Valais & de Genève.

NOUS avons vu dans le discours précédent la chaîne des treize cantons se former, se prolonger, s'étendre jusqu'à son dernier anneau. On se rappelle les points fondamentaux de leur constitution publique qui assujettit tous les états à ne prendre pour arbitres dans leurs différends, que les confédérés, à reconnoître pour loi suprême ce qui aura été arrêté à la majorité, à ne contracter d'alliance avec les autres puissances, qu'autant qu'elles ne seroient pas contraires aux intérêts de la confédération. Nous nous sommes, pour ainsi dire, introduits dans cette diète auguste qui a pour attributs la vertu, la bonne foi, le respect pour les traités & une équité incorruptible.

Nous avons senti l'importance d'ont il étoit pour nous de conserver à jamais l'alliance d'un peuple qui connoît tout le prix de la liberté, de faire cause commune avec lui, pour repousser de concert les attaques du despotisme, pour lui oppoſer de toutes parts un front hérissé de lances, & un mur

d'airain, contre lequel viennent ſe briſer ſes efforts impuiſſans.

Pour ne pas fatiguer l'attention, par le tableau monotone des conſtitutions particulières à chaque canton, je me ſuis contenté d'en expoſer trois d'une nature différente. Les autres, à quelques changemens près, ſe reſſemblent, ſoit dans la forme ariſtocratique, ſoit dans le gouvernement populaire.

On n'a point oublié que la ligue des treize cantons n'embraſſe pas à beaucoup près toute la Suiſſe; qu'elle a des alliés qui ſe diviſent en *aſſociés* & en *confédérés*. Parmi ces derniers, ſont les *griſons*, le *Valais* & la petite république de Genève.

Je ne parlerai que de ces trois parties de la confédération.

Les griſons occupent un pays ſitué à l'orient de la Suiſſe, & qui formoit autrefois la partie ſupérieure de la Rhétie. Ils ſont diviſés en trois ligues; c'eſt la raiſon pour laquelle on les nomme auſſi *ligues griſes*; elles n'ont été réunies qu'en 1571. L'acte de leur confédération a été renouvelé en 1544 & en 1712: ces traités ſont les baſes de leur droit public.

Mais, dès 1526, ces hommes, à la lueur de la ſimple raiſon naturelle, avoient reconnu les uſurpations du clergé; déjà ils avoient briſé le joug féodal, & ils étoient bien diſpoſés à s'affranchir

de celui que le fanatiſme & l'eſprit de ſuperſtition avoient étendu ſur eux, lorſque la doctrine des réformateurs fit pénétrer parmi eux cette lumière qui, quoiqu'obſcurcie de quelques ombres, étoit encore aſſez éclatante, pour mettre bien à découvert ces paſſions honteuſes qui abſorboient tout-à-la-fois & l'intelligence de l'homme, & les droits du citoyen, & le patrimoine des familles. Ils commencèrent par détacher de la prérogative de leurs évêques, le droit de nommer des juges. Les communautés ſe réſervèrent le privilége de choiſir à la pluralité des ſuffrages leurs magiſtrats.

Les officiers & fermiers de l'évêque furent exclus pour toujours des aſſemblées ou diètes nationales.

En accordant aux religieux des monaſtères réformés une penſion viagère, ils leur défendirent de recevoir des novices; mirent leur bien en régie; chaque commune s'attribua le pouvoir de nommer ſon paſteur, reprit le droit de pêche & de chaſſe, établit l'uniformité de poids & de meſures, fit défenſes d'appeler des juſtices inférieures au conſeil de l'évêque, & ſtatua que ce prélat, élu par le chapitre, ne ſeroit reconnu qu'autant que ſa nomination ſeroit ſanctionnée par la ligue haute que l'on nomme *caddée*, des mots *caſa dei*.

Ces changemens dans l'adminiſtration civile & religieuſe opérés, par des hommes ſimples inſpirés

par cette clarté naturelle répandue ſur toutes les ſociétés, ne diffèrent pas beaucoup des réformes qui viennent de purifier notre conſtitution; cependant ils n'ont excité aucune ſenſation; les regards de l'europe ne ſe ſont pas tournés avec inquiétude ſur les griſons. Les potentats n'ont pas cru leurs trônes ébranlés, leurs états en périls, parce que des montagnards revenoient aux idées équitables dont l'ignorance les avoit écartés.

Chaque ligue eſt diviſée en grandes juriſdictions qu'on appelle *hautes juſtices ou grandes communautés*; celles-ci ſont partagées en ſimples juſtices ou communes. Ces petites communautés ſe donnent un chef, déſigné ſous le nom *d'Ammann*, & une douzaine de juges qui prononcent dans les cauſes civiles & ſur les délits les moins graves; c'eſt beaucoup de juges pour de petites communautés, & pour de petits délits.

Le chef de la grande juſtice s'appelle *Landammann*; il eſt chargé de veiller aux intérêts particuliers de ſa communauté, il préſide dans les jugemens des cauſes civiles & criminelles.

Tous les emplois doivent être confirmés annuellement dans l'aſſemblée de la commune. On délibère dans ces aſſemblées ſur toutes les propoſitions qui intéreſſent la confédération des trois ligues.

Lorſqu'il s'élève une difficulté entre deux communautés, la plus voiſine doit en être l'arbitre;

si la difficulté ne peut être terminée par cet arbitrage ; elle est portée à la diète générale de la ligue qui forme le tribunal suprême.

La diète chez les grisons, ne se tient pas comme celle des treize cantons dans le même lieu, ni n'est présidée par le même député d'un seul canton; elle se convoque alternativement dans l'une des trois ligues, & est présidée par le chef de la ligue où elle se rassemble. L'assemblée complète réunit soixante-six suffrages.

A la fin des sessions qui durent ordinairement trois semaines, un comité composé des trois chefs & de deux députés de chaque ligue rédige les actes, expédie les conclusions, tant sur les objets terminés que sur ceux qui doivent faire la matière d'une nouvelle délibération.

Le chancelier de chaque ligue en adresse ensuite des doubles aux communautés qui ont droit de députation.

Les *grisons* ont aussi des sujets ; ce sont les habitans de quelques provinces qu'ils ont conquises sur le duc de Milan ; elles sont gouvernées par des magistrats que nomment les ligues. Des syndics envoyés par la diète, vont tous les deux ans dans ces provinces, pour entendre les plaintes portées par les habitans contre ces magistrats, & si les syndics ne rendent pas justice, on a le droit d'appeler de leur jugement à la diète.

On voit que ces trois ligues ſont trois principales démocraties diviſées en petites communautés, qui ſont elles-mêmes autant de démocraties ſubalternes. Leur gouvernement n'eſt point varié comme celui des treize cantons.

L'indépendance des griſons a été reconnue & garantie par le traité de Weſtphalie.

Les trois ligues peuvent mettre cinquante mille hommes ſous les armes, en réuniſſant toutes leurs milices, mais elles n'ont pas à beaucoup près beſoin de toutes ces forces, tant qu'elles ne voudront que défendre leur liberté; la nature les a protégés par des rochers inacceſſibles & des défilés impénétrables à la valeur & à l'eſprit de conquête.

Ceux qui comptent pour tout l'avantage de participer à la ſouveraineté de leur pays, de n'être ſujets à aucun impôt, doivent ſe trouver heureux dans un ſéjour où l'on ne connoît ni le pouvoir de l'arbitraire, ni la cupidité du fiſc. Mais la liberté ne s'y montre-t-elle pas ſous des dehors trop auſtères? Faut-il s'étonner ſi pluſieurs de ceux auxquels elle vend ſi chèrement ſes faveurs, préfèrent d'habiter des contrées où ſes traits s'adouciſſent, & où ſes formes ſont plus riantes?

L'homme eſt ſouvent un enfant auquel il faut faire une forte violence pour le rendre heureux. Les griſons ne payent point d'impôts, il eſt vrai,

mais auſſi l'état manque de fonds pour des ouvrages publics, pour les chemins; il n'a point de magaſins, point de proviſions de blé ſi néceſſaires dans un pays où la terre en produit ſi peu.

Ceux-là ſont véritablement libres dont la volonté eſt éclairée, qui ſentent que la vie étant une longue route que les générations ont à traverſer ſucceſſivement, en arrachent les ronces, y ſement des fleurs, font germer ſur ſes bords toutes les productions que la nature offre à l'induſtrie, en multiplient les perſpectives, & y établiſſent des repos agréables qui charment l'ennui du voyage.

Le tribut que le citoyen paye à la choſe publique, ſe convertit en jouiſſances pour lui, lorſqu'il eſt bien adminiſtré; il embellit ſa patrie, il y anime les arts, il en écarte les calamités, il ſoulage les misères humaines, & lui en dérobe le ſpectacle.

Peuple de la terre, ne voulez-vous plus payer d'impôts? renoncez donc à tous les agrémens de la vie, réſignez-vous à n'avoir pour routes que des ſentiers pénibles, pour habitations que des cabanes, pour nourritures que des alimens ſans apprêts, pour ſpectacles que des danſes groſſières, pour ſûreté que votre misère, pour ſoulagemens dans vos maladies que la mort. Bientôt toutes les lumières de la raiſon perfectionnée s'éteindront au milieu de vous, vos enfans ſeront libres

comme les animaux des forêts, mais ils ne tarderont pas à devenir auſſi brutes & auſſi ſauvages.

Quittons ces alliés de la Suiſſe qui ſont auſſi les nôtres, puiſque dans nos traités, ils nous permettent de recruter un régiment dans leur ſein & de lever quelques compagnies agrégées à celles de nos gardes-Suiſſes.

Nous allons pénétrer dans le haut Valais qui, à la faveur des remparts dont il eſt environné & du courage de ſes habitans, jouit de la ſouveraineté & de l'indépendance.

Le haut Valais renferme dans ſon ſein ſept républiques qui ſe gouvernent toutes démocratiquement, ſi l'on en excepte celle de *Sion*, qui eſt ariſtocratique.

Chacun de ces diſtricts que l'on appelle improprement *Dizain*, eſt compoſé de pluſieurs paroiſſes; il a ſa juſtice particulière, & pour premier magiſtrat, un maire ou châtelain

La diète du Valais ſe tient deux fois l'an à *Sion*. Elle eſt préſidée par l'évêque, & convoquée par un chef que l'on nomme *capitaine du pays*. Quel que ſoit le nombre des députés, on n'y compte que neuf ſuffrages qui ſont ceux des ſept dizains, celui de l'évêque & celui du capitaine.

C'eſt à la majorité de ces ſuffrages, qu'on décide de la paix ou de la guerre, des traités d'alliance; qu'on juge toutes les cauſes portées à la diète par

les diſtricts. Mais pour prévenir toutes ſéductions, & marquer la ſouveraineté de chaque dizain, les députés ne peuvent jamais tranſgreſſer leurs mandats.

Un voyageur, dans un ouvrage qu'il vient de publier ſur la Suiſſe, dont il a eſquiſſé les conſtitutions, prétend que l'évêque de Sion *eſt au Valais, ce qu'eſt le doge à Veniſe.* Mais il n'y a pas plus de rapport entre ces deux chefs, qu'il n'y en a entre les deux républiques. Ce qui ſemble avoir produit un rapprochement ſi étrange aux yeux de ce voyageur, c'eſt que les monnoies *du Valais portent d'un côté l'effigie de l'évêque de Sion, & de l'autre celle des états*, comme la monnoie de Veniſe préſente l'image du doge & celle de la république.

Ce ſeroit une ſingulière manière que celle de comparer les conſtitutions des états d'après leurs eſpèces, & de calculer l'étendue du pouvoir d'un prince d'après la place qu'il occuperoit ſur les monoies du pays.

Lorſque le ſiège de Sion vient à vaquer, le capitaine aſſemble le chapitre & les députés des diſtricts dans le château *de Valeria.*

Les chanoines propoſent quatre ſujets, parmi leſquels les députés en choiſiſſent un qui eſt enſuite proclamé évêque dans une aſſemblée générale.

On évalue la population du Valais à cent mille habitans; d'autres la réduiſent à quatre-vingt mille; mais, comme la Suiſſe compte autant de ſoldats que d'hommes en état de porter les armes, on eſtime que ſa milice eſt de dix-huit mille hommes.

Le Valais eſt une des parties de la Suiſſe que la nature a le plus défendue de toute invaſion. C'eſt un vallon d'environ trente-ſix lieues d'étendue qui ſe retrécit à meſure qu'il s'élève vers les Alpes. Cette immenſe barrière ne laiſſe que des paſſages difficiles & périlleux aux habitans des pays limitrophes. La différence des expoſitions y varie tellement les productions du ſol, que l'on voit ſe réunir dans la même vallée, ſur les côtes oppoſées, les fruits de toutes les ſaiſons. Ce n'eſt pourtant pas de ce lieu que l'on peut dire qu'il y règne un printems éternel. En revanche, l'aſpect de l'hiver y frappe ſans ceſſe la vue, lorſqu'on y élève ſes regards ſur les éternelles pyramides de glace qui en dominent l'enceinte.

Mais ce qui attriſte véritablement la penſée du voyageur qui deſcend dans la profondeur du Valais, ce qui détruit tou-à-coup l'opinion qu'il s'étoit formée de ſon être, c'eſt la vue de cette eſpèce d'hommes dégénérés qui ſemblent n'avoir d'autre principe de vie, qu'une malheureuſe végétation. Ces individus dont l'exiſtence phyſique ſe déſorganiſe ſous le poids d'une excroiſſance difforme,

perdent en intelligence ce qu'ils gagnent en matière. La stupidité qui est le résultat de cette fatale compensation, feroit de ces masses animées, la classe vivante la plus malheureuse, si un sentiment de pitié, dans certaines familles, si une opinion superstitieuse dans d'autres, ne les garantissoient pas d'un funeste abandon.

Ainsi la nature a placé à côté d'eux, une compassion bienfaisante, une attention religieuse, comme elle fait germer les plantes salutaires près de celles qui donnent la mort.

Le bas Valais forme sept châtellenies, sujettes des hauts Valaisins. Les sept républiques envoyent de deux ans en deux ans, des baillifs tirés successivement de leur sein à ces sept cantons, qui sont sous leur domination : dans le Valais, la servitude se trouve aux pieds de la souveraineté.

Avant de quitter cette contrée, je dois parler d'un usage établi parmi quelques communautés de la Suisse, & sur-tout dans le haut Valais. Il part d'un principe si touchant, d'un sentiment si fraternel, qu'il seroit à désirer qu'il fût adopté dans nos campagnes où les accidens & les fléaux frappent si inégalement les propriétés, enrichissent quelquefois les uns de ce qui fait le malheur des autres.

Le grande richesse du Valais, ce qui forme la principale branche de son commerce, ce sont les

pâturages & ces animaux champêtres qui ſont des ſources vivantes de laitage.

Au commencement de l'été, lorſque les neiges diſparoiſſent de la moyenne région des montagnes, on conduit le bétail ſur les alpes; il eſt ſoigné par des pâtres que l'on nomme *fruitiers*, ſans doute, parce que les propriétaires regardent les ſoins donnés à leur troupeau comme une culture, & la liqueur précieuſe qui en découle comme une des productions de la nature.

Les vaches d'un canton ſe mènent toutes enſemble dans les pâturages; le fromage s'y fait en commun, & deux fois dans le cours de la ſaiſon; les propriétaires ou les fermiers viennent le partager, en raiſon du nombre de celles qu'ils ont fournies dans le troupeau.

Tant qu'il eſt indivis, ſi une d'elles vient à périr, la perte ſe ſupporte entre tous ceux qui y ſont intéreſſés. Ainſi un habitant ne ſouffre pas excluſivement de la ſtérilité ou de la deſtruction ſubite de ſes animaux. Un des grands moyens de prévenir les malheurs particuliers, c'eſt d'unir les intérêts individuels à l'intérêt général. Alors les pertes ſont compenſées par les bénéfices, & ſi nul n'eſt riche, du moins nul n'eſt miſérable.

Comme je ne me ſuis pas propoſé de parler des formes de gouvernemens particuliers à chaque état de la Suiſſe, je ne m'arrêterai pas ſur celui de

Porentrui,

Porentrui, dont le ſouverain prend encore le titre de prince évêque de Bâle, quoiqu'il ait perdu ſur la république de Bâle toute autorité temporelle & ſpirituelle.

Cependant il s'eſt élevé depuis un an tant de réclamations contre lui de la part de ſes ſujets & des habitans de nos villes limitrophes de ſes états, que j'ai voulu en approfondir la cauſe. Il m'a ſemblé, d'après les informations que j'ai priſes, que ce prélat a le deſpotiſme dans le cœur; qu'abuſant de ſon titre de prince de l'empire, il cherche à s'appuyer ſur le corps germanique, dont il fait partie, pour opprimer les habitans qui lui ſont reſtés fidèles.

Ennemi de la conſtitution françoiſe, par la raiſon qu'elle a porté quelqu'atteinte à ſa juriſdiction, il voudroit que les Autrichiens qu'il a appelés dans ſes états contre la teneur d'un traité renouvelé avec la France en 1780, contribuaſſent à faire rentrer cette nation ſous le joug qu'elle a briſé.

En échange du ſervice qu'il auroit rendu à l'ancienne autorité, en violant le traité par lequel il s'étoit engagé à ne jamais laiſſer pénétrer dans ſes états des troupes ennemies de ſon allié, il lui demanderoit d'aſſurer ſon pouvoir arbitraire ſur le peuple qui vit ſous ſa domination. Mais ſa politique pourroit bien lui être funeſte; ſes prédéceſ-

ſeurs ont perdu la principauté de Bâle : qu'il tremble de perdre celle de Porentrui.

Une ſentence impériale de 1736 lui enjoint d'*accorder la convocation des états toutes les fois qu'il en eſt requis, à moins que de fortes raiſons ne s'y oppoſent.* Certainement des raiſons toujours fortes, toujours légitimes ne s'étoient pas oppoſées à ce qu'il accédât au deſir de ſes ſujets qui lui demandoient en vain, depuis tant d'années, cette convocation.

Preſſé de toutes parts, en 1790, il a craint de ne pouvoir réſiſter au vœu général, il a commencé par réclamer, non la protection de l'empire, mais celle de l'empereur, quoiqu'il n'en eût pas beſoin pour faire un acte de juſtice. Après avoir obtenu du chef de l'empire un corps de troupes autrichiennes, il a fait fléchir la politique des cantons, & a ſu amener la république de Bâle à permettre que ce corps armé paſsât à travers ſon territoire pour arriver à Porentrui.

Fier alors de ſa puiſſance, il a déployé ſes vengeances ſur tous ceux qui avoient paru s'oppoſer à l'arrivée des Autrichiens, ou réclamer l'exécution du traité fait avec la France ; il a dépouillé les uns de leurs emplois, il a fait empriſonner les autres, il s'eſt permis de ſaiſir & de mettre en vente les biens de ceux qui s'étoient exilés ; il a fait plus encore, il a deſtitué les anciens députés des états, a exigé des villageois qu'ils ſe fiſſent repréſenter par

des hommes qui lui étoient dévoués, & c'eſt à cette condition, qu'il a bien voulu ſouffrir que les états s'aſſemblaſſent pour délibérer ſous l'empire d'une force armée.

Ces actes de tyrannie, dans un moment où tous les ſujets s'éclairent ſur leurs droits, ſont le comble de l'imprudence, & peuvent amener une révolution terrible pour celui qui s'en rend coupable.

Avant de quitter la Suiſſe, je dois dire un mot d'une petite République qui ſe trouve compriſe dans la Confédération helvétique; il ſuffiroit, pour la rendre intéreſſante à nos yeux, de rappeler qu'elle a donné le jour à ce philoſophe dont le génie a été, pour ainſi dire, l'aurore de notre conſtitution, & qui a éclairé de ſes traits de lumières la route de nos Légiſlateurs.

La république de Genève qui devroit être une démocratie, puiſque tous ſes citoyens formant le conſeil général, participent également à la ſouveraineté, eſt néanmoins devenue, par le fait, une ariſtocratie plus ou moins mitigée, ſuivant l'influence des puiſſances étrangères.

Tous les habitans de ſon territoire ſont diviſés en pluſieurs claſſes. On appelle *domiciliés* ceux qui ont obtenu la permiſſion d'établir leur domicile dans la ville ou ſur le territoire : cette permiſſion n'eſt que pour un an, & peut être révoquée avant ce terme.

Les *domiciliés* n'ont d'autre privilége que celui de vivre ſous la protection du gouvernement.

On flétrit du nom de *ſujets* les habitans des campagnes qui y ſont nés, & y ont acquis quelques poſſeſſions.

Les *habitans* ſont ce qu'étoient autrefois les ſimples domiciliés, mais auxquels l'édit de 1782 accorde les droits de commerce & d'induſtrie.

Les *natifs* ſont ceux qui ont reçu le jour d'un habitant.

On n'a encore que le titre de *bourgeois*, quoique fils d'un citoyen, ſi l'on eſt né hors de la patrie, & l'on ne pouvoit, avant les derniers réglemens, être admis dans le corps du ſénat. L'ambition d'un bourgeois devoit ſe borner à être membre du conſeil des deux cents.

Enfin domine ſur ces cinq claſſes celui que l'on nomme par excellence *citoyen*. Par ſon origine, il eſt ſuſceptible d'être élu à tous les premiers emplois de la république, & de faire partie du petit conſeil.

Ce n'étoit donc pas ſans motif que *Jean-Jacques Rouſſeau* ſe paroit du titre *de citoyen de Genève*, & que, dans le noble ſentiment d'un Républicain, il ſe croyoit au moins l'égal de tant de nobles ſujets qui n'avoient pas même l'idée de la raiſon de ſon orgueil & de ſon dédain pour eux.

De l'aſſemblée générale des citoyens & bourgeois, émane l'exiſtence des conſeils inférieurs qui ont le pouvoir exécutif. Pour avoir entrée dans

cette aſſemblée, il faut être parvenu à l'âge de vingt-cinq ans. C'eſt à ce conſeil qu'il eſt réſervé de faire les lois, de les abroger, de ſtatuer ſur les impôts, ſur les traités, ſur les alliances, ſur les acquiſitions ou aliénations de domaines pour l'état; je dirois, ſur la guerre, ſi cette république n'étoit environnée de puiſſances qui ſe joueroient de ſes menaces, & avec leſquelles elle ſera trop heureuſe de demeurer dans une éternelle paix.

L'aſſemblée générale, lorſqu'elle eſt complette, réunit environ quinze cents citoyens : elle eſt convoquée deux fois l'année dans l'égliſe cathédrale de Saint Pierre.

Le pouvoir exécutif & l'adminiſtration publique ſont confiés à trois colléges ou conſeils.

Le premier, qui eſt le conſeil des vingt-cinq, où le *ſénat* a la haute police, décide ſouverainement les cauſes civiles, lorſque la valeur n'excède pas deux mille florins, juge les affaires criminelles, les cauſes civiles avec l'adjonction des ſyndics, accorde ou retire les permiſſions d'habitation.

Les ſénateurs ſont tirés du grand-conſeil qui les élit & peut les deſtituer.

Le conſeil que l'on nomme des *ſoixante*, ne ſert qu'à compliquer le pouvoir exécutif; ſon activité ſe borne à des ſoins extérieurs; ſuivant l'édit de pacification, il devoit avoir ſeulement voix conſultative. Le ſénat ne ſe réunit à lui que dans des

circonſtances rares, & pour donner plus de poids à ſes délibérations.

Le conſeil *des deux cents* qui conſerve ce nom, quoiqu'il ſoit compoſé de deux cent cinquante membres, a, par-deſſus le ſénat qui juge les criminels, le droit de leur faire grâce; il exerce la cenſure dans les conſeils, fait les réglemens de haute police, aggrave ou modifie les loix ſomptuaires : il ne s'aſſemble que le premier lundi de chaque mois.

Quatre ſyndics préſident à tous les conſeils; leur charge eſt annuelle, & ils ne peuvent y rentrer qu'après un intervalle de trois ans.

Ces principaux officiers ſont élus par le conſeil général qui les choiſit parmi les ſénateurs. C'eſt auſſi parmi eux qu'on élit le lieutenant de police.

L'emploi qu'on regarde avec raiſon comme un des plus importans, eſt celui de procureur général: il eſt élu dans le conſeil *des deux cents;* ſes fonctions ſont ſuperbes; il eſt le protecteur des droits des citoyens, & le défenſeur de la conſtitution : ſa commiſſion, qui eſt pour trois ans, peut être prolongée juſqu'à ſix.

Je n'ai pas beſoin de faire remarquer tout ce qui s'éloigne, dans cette autorité adminiſtrative, des principes d'un gouvernement populaire. Ces élections de ſyndics, de magiſtrats que l'aſſemblée générale ne doit tirer que du ſénat, celle de ce pro-

cureur général que l'on ne peut élire que parmi les membres du conſeil des deux cents, détruiſent abſolument toute égalité parmi les citoyens.

L'ariſtocratie ſemble leur dire : nous voulons bien que vous nommiez aux grands emplois, mais c'eſt à la condition que vous n'en revêtirez que ceux qui ſont dans notre ſein. Peu nous importe de quelles mains nous arrivent l'autorité, les honneurs, pourvu que nul autre que nous n'en ſoit inveſti.

Elle ne s'eſt pas arrêtée à ce premier degré d'uſurpation.

D'après les conſtitutions de Genève, rien ne peut être porté au conſeil général, qui n'ait été agité dans le ſénat & dans le conſeil des deux cents. Un ſeul mot ajouté, en 1738, ſuffit pour ſouſtraire à la déciſion de l'aſſemblée générale les affaires dont on voulut lui dérober la connoiſſance ; ce fut le mot *approuvé* qu'on gliſſa adroitement.

Lorſqu'on reconnoît qu'un mot de plus ou de moins dans une loi, peut anéantir la ſouveraineté du peuple, & faire naître l'arbitraire, on eſt porté à l'indulgence envers ces hommes qui épient, qui ſurveillent toutes les expreſſions d'un décret, d'un procès-verbal, & on finit par accorder quelqu'attention aux interruptions fréquentes qui ne ſembloient qu'importunes.

Les troubles qui agitèrent de nos jours la petite

république de Genève, provinrent d'abord des claſſes des ſimples citoyens & bourgeois, auxquels *les Lettres de la Montagne* découvrirent l'atteinte que portoit à leur privilége le réglement de 1738.

Les magiſtrats effrayés n'appelèrent pas à leur ſecours l'intervention des gouvernemens populaires.

Le canton de Berne & la France furent choiſis moins pour médiateurs que pour protecteurs des conſeils. Après bien des oppoſitions à des projets de réglement, les citoyens épuiſés par leur réſiſtance, adoptèrent un plan de conciliation du 11 Mars 1768; mais, pendant cette lutte des citoyens & des bourgeois contre leurs magiſtrats, chaque parti avoit cherché à ſe fortifier de l'adhéſion des *natifs & des domiciliés*, & leur avoit donné de grandes eſpérances. Ceux-ci ne trouvèrent pas dans ce plan de conciliation tout ce qu'on leur avoit promis, & ils excitèrent de nouveaux troubles. En 1770, la ville de Genève étoit déjà en proie aux horreurs d'une guerre civile; elle payoit le tribut trop accoutumé à la liberté. Le ſang des citoyens avoit coulé. D'abord le conſeil général crut qu'en exilant quelques chefs de ſéditieux, on ramèneroit la paix, mais la diſcorde qui n'étoit qu'aſſoupie ſe réveilla ſi ſouvent, que la France crut devoir ſauver cette malheureuſe république

de ſes fureurs, & bannit la liberté de ſes murs. A l'approche de nos régimens, les magiſtrats avoient été ſaiſis par le peuple; ils avoient vu le glaive de la vengeance & du fanatiſme ſur leur tête, & prêt à les immoler : heureuſement le caractère des Génevois, moins violent, moins emporté que le nôtre, préſerva ces captifs de la mort.

Un édit de 1782, qu'on appela l'*édit de pacification*, laiſſa croire à quelques citoyens qu'ils étoient encore libres; mais les plus éclairés comprirent qu'ils avoient acheté la paix au prix de la liberté. Ces ames tranquilles, que l'on accuſe d'être ſans énergie, parce qu'elles ont horreur du ſang, ſe réſignèrent avec docilité à cette révolution qui ramenoit le calme parmi eux.

En 1789, la république de Genève électriſée par le ſentiment qui agitoit toutes nos provinces, briſa le frein qu'on avoit oſé lui mettre, & qu'elle rongeoit avec impatience depuis quelques années; elle ſe délivra de la garniſon qui imprimoit la terreur dans ſon ſein, & renverſa le conſeil militaire dont l'exiſtence nouvelle offenſoit ſes regards.

C'étoit ſans doute là un effort généreux & digne de nobles Républicains; mais ce conſeil militaire, mais cette garniſon qui impoſoient aux citoyens, impoſoient auſſi aux *natifs*, aux *domiciliés*, aux *habitans* des campagnes; & depuis que ceux-ci n'ont à craindre que les bourgeois & les citoyens, ils ramènent le trouble dans la cité; ils demandent

l'abolition de ces diſtinctions qui leur ferment l'entrée des conſeils; ils prétendent que, puiſqu'ils ſupportent les charges de la république, ils doivent participer à ſon adminiſtration & à ſes honneurs.

Ainſi la deſtinée de cette malheureuſe république eſt d'être ſucceſſivement déchirée par ſes véritables citoyens, opprimée par les étrangers, & troublée par ſes ſimples habitans (1).

Pour étouffer à jamais les diſſentions qui renaîtront ſans ceſſe de ces rivalités, de ces excluſions humiliantes, il ſeroit peut-être d'une grande ſageſſe de ne faire d'abord qu'une même claſſe des citoyens, des bourgeois & des natifs, parce qu'à l'égard du bourgeois, peu importe que le fils d'un Génevois ait reçu le jour hors de ſa patrie; puiſqu'il eſt revenu habiter la cité où ſes pères ont vécu, il doit être conſidéré comme un enfant qui rentre dans la maiſon paternelle, & qui a les mêmes droits que ſes autres frères.

---

(1) Depuis que ce diſcours a été prononcé, la puiſſance légiſlative a fléchi ſous la réclamation des bourgeois & des natifs; on leur a accordé plus de facilité de ſe rapprocher des priviléges des citoyens, & de parvenir aux premières dignités; on a eu égard à l'ancienneté de quelques familles des campagnes; enfin on a affoibli l'empire de l'ariſtocratie, en rendant au conſeil général le droit de choiſir parmi les membres du ſénat & du conſeil des deux cents, les ſujets qui doivent être revêtus des premiers emplois de la république; ces actes de juſtice ont ramené le calme à Genève, puiſſe-t-il être durable.

Quant au natif, n'eſt-il pas l'enfant de la république? C'eſt dans ſon ſein qu'il eſt né; tant qu'il lui demeurera fidèle, il doit être l'égal d'un citoyen; il doit même communiquer à ſon père le même titre qu'il a reçu, ſi celui-ci y établit conſtamment ſon ſéjour; alors la patrie l'adopte, parce qu'il lui a donné un citoyen de plus.

A l'égard des domiciliés, il ne ſeroit pas juſte qu'ils obtinſſent tout-à-coup des priviléges de la cité : les républiques doivent être plus avares de leur adoption que les états où il n'exiſte que des ſujets. On ne leur accorderoit des lettres de bourgeoiſie qu'après dix ans de domicile, & l'épreuve d'une conduite que la loi n'auroit jamais cenſurée. Peut-être pourroit-on abréger ce tems en faveur de l'étranger qui épouſeroit une Génevoiſe : le titre de citoyen ſeroit une dot qu'il recevroit d'une des filles de la patrie.

Enfin, pour réconcilier ces habitans nés à la campagne, ſur le territoire de Genève, avec la cité, il ſeroit poſſible de leur accorder ſimplement le droit de députer à l'aſſemblée générale, lorſqu'ils poſſéderoient une certaine étendue de propriété dont la taxe contribueroit aux charges de la république.

Ces diſtinctions, je le ſais, ne ſont pas exactement conformes à nos principes d'égalité; mais les grands mots ne me font point illuſion; je ne

ceſſerai de le penſer & même de le dire : tous les hommes ne ſont pas ſuſceptibles d'être admis dans les conſeils, dans les délibérations importantes ; tous ne ſont pas doués de cette courageuſe fermeté, de cette rare conception qui luttent contre la tyrannie, & découvrent les piéges de la ſéduction. Il ſera toujours plus facile de faire paſſer une mauvaiſe loi, un arrêté funeſte à travers une foule tumultueuſe, que dans une aſſemblée réfléchie.

Quel aſcendant n'a pas, je ne dirai point l'éloquence, mais une déclamation empoulée, mais une exagération menſongère ſur une multitude ignorante qui s'ébranle par les ſons, & qui eſt inſenſible à la juſteſſe des idées !

Hélas ! peut-être, après nous être ſervi de cette maſſe, à l'impulſion de laquelle rien ne réſiſte, ſerons-nous obligés de recourir à des moyens violens pour en réprimer les mouvemens, & empêcher qu'elle n'écraſe de ſon poids l'ouvrage de la ſageſſe.

Il nous reſte encore une tâche difficile à remplir, & qui exigera toute la prudence de nos légiſlateurs, c'eſt, après avoir ennobli notre exiſtence civile, de tracer une ligne de démarcation entre le véritable françois & l'étranger qui, ſous le prétexte de venir s'établir parmi nous, & de s'aſſocier à nos travaux, ne nous apporte ſouvent que ſon indigence & ſes vices.

XXXIe DISCOURS.

Des Conſtitutions de la Sardaigne, de la Savoie & du Piémont.

Il eſt triſte pour l'ami de l'humanité qui parcourt les états de l'europe d'y rencontrer ſi rarement le bonheur & la juſtice. Cette affligeante privation doit être attribuée à une cauſe preſque générale. Chez la plupart des nations, l'autorité qui gouverne ſépare ſes intérêts de la ſociété gouvernée, & tant que l'exiſtence de l'une ne ſera pas intimement liée à celle de l'autre, une funeſte oppreſſion ſera la baſe du pouvoir. On ne verra, dans les différentes contrées, que des maîtres & des eſclaves. Le peuple ſera une propriété; la couronne un ſigne héréditaire de domination; ceux qui voudront participer à la puiſſance ſouveraine, s'attacheront, non à la première ſource des autorités, mais à l'uſurpation qui la tarie & qu'ils acheveront de deſſécher.

Lorſque les droits d'un peuple ont été briſés, & que ſur leurs ruines s'eſt élevée la tyrannie, fortifiée par le tems, les ſujets, ſemblables à ces familles d'une nobleſſe antique, mais que la mi-

sère a plongés depuis des ſiecles dans des profeſſions ſerviles, n'ont plus, de leur origine, qu'un nom dégradé. Ceux-ci ont contracté l'habitude d'une ſoumiſſion aveugle; le monarque s'eſt familiariſé avec la marche fière de la ſouveraineté. Les premiers ne peuvent plus ſe redreſſer qu'avec douleur; l'autre ne ſe penche qu'avec peine & de mauvaiſe grâce. Il ſemble alors que la nature ait formé les uns pour être ſoumis, & qu'elle ait accordé excluſivement à l'autre l'attitude du commandement.

Avant de rappeler aux hommes cette vérité, qui s'eſt depuis ſi longtems effacée de leur mémoire, que le droit de gouverner n'émane que du concours de leurs ſuffrages, & doit être modifié d'après leurs vœux; il étoit prudent d'examiner ſi leur intelligence obſcurcie par le long empire des préjugés, pouvoit ſupporter, ſans gradation, l'éclat d'une ſi vive lumière.

Dites à des enfans qui ont perdu les auteurs de leurs jours, « cet héritage eſt à vous; ce domaine » dans lequel vous avez été élevés eſt maintenant » votre propriété, tous les fruits qui y croiſſent » vous appartiennent, vous pouvez en diſpoſer » à votre gré. » Cette découverte les enivrera de joie; preſſés de jouir, ils diſſiperont les proviſions, ne feront rien renaître, bouleverſeront la terre au lieu de la cultiver, s'offenſeront des conſeils qu'un

étranger ſe permettra de leur donner; bientôt ils éprouveront la diſette, & ſi un tuteur n'a pitié de leur inexpérience, & ne les dirige pas, malgré eux, vers le travail & l'économie, ils périront victimes de leurs paſſions & de leur imprévoyance.

Tel eſt l'état des peuples qu'on veut faire paſſer, ſans préparation & ſans lumières, de la ſervitude à l'indépendance. Tous les hommes ont bien les mêmes droits au grand héritage, à la propriété commune; mais tous n'ont pas les mêmes facultés, les mêmes talens pour la faire valoir, & c'eſt ce qu'il eſt difficile de leur faire entendre, ſans bleſſer leur amour propre; car la nature, ſi inégale dans ſes dons, n'a malheureuſement refuſé, qu'à bien peu d'hommes, ce ſentiment trompeur qui groſſit à leurs yeux leur intelligence, & leur perſuade qu'ils ne le cèdent en rien au plus éclairé d'entr'eux.

L'homme civiliſé eſt ſouvent plus loin de la raiſon naturelle que le ſauvage; parce qu'il a contracté des vices qui ne tiennent pas à la nature, & en étouffent la voix. Oui, il ſeroit plus aiſé à un légiſlateur de contenir dans de ſages réglemens, de retenir par leur propre intérêt, ſous les loix de l'équité, des hommes ſortis des forêts, que certains habitans des villes, dépravés par des habitudes immorales, & qui repouſſent toutes idées de juſtice, lorſqu'elles contrarient leurs penchans.

Ne nous étonnons donc pas ſi la royauté a ſi ſouvent paſſé les bornes d'une autorité modérée, ſi elle a ſubſtitué tant de fois la violence à la conviction, ſi elle a trouvé tant d'adulateurs dans ſes excès; on avoit tout à craindre & rien à gagner à vouloir l'arrêter.

Étoit-on même sûr que ceux dont on auroit tenté de faire revivre les anciens priviléges euſſent ſu gré de ces généreux efforts; que ſemblables au torrent qui ſubmerge l'homme qui lui rend imprudemment ſon cours, ils n'euſſent pas renverſé le citoyen généreux qui ſe ſeroit dévoué pour leur cauſe?

Ces réflexions ont longtems modéré notre zèle & énervé les penſées que nous avons publiées. Peut-être uſerions-nous encore de la même retenue, ſi nous étions placés dans les états de ce prince, dont les aïeux, après avoir porté ſeulement le titre modeſte de comte, ont été illuſtrés de celui de duc, & ſont enfin parvenus à s'élever au rang des rois.

La Sardaigne, la moins importante, mais la plus noble de ſes trois principales poſſeſſions, puiſqu'elle réfléchit ſur lui l'éclat de la royauté, ne formoit, ſous l'empire Romain, qu'une ſeule province, encore étoit-elle alors réunie à la Corſe.

M. de Monteſquieu, en parlant de la Sardaigne, cite un paſſage d'Ariſtote, qui donne tout-à-la-fois

l'idée

l'idée de l'antiquité de cette île & de l'origine de ſes habitans : « Il paroît, dit Ariſtote, par plu-
» ſieurs monumens, que la Sardaigne eſt une
» colonie Grecque; elle étoit autrefois très-riche,
» & Ariſtée, dont on a tant vanté l'amour pour
» l'agriculture, lui donna des loix; mais elle a
» bien déchu depuis, car les Carthaginois s'en
» étant rendus les maîtres, ils y détruiſirent tout
» ce qui pouvoit la rendre propre à la nour-
» riture des hommes, & défendirent, ſous peine
» de la vie, d'y cultiver la terre ».

Le but de cette exécrable politique étoit de retenir les habitans de la Sardaigne ſous une dépendance abſolue, par le plus impérieux des beſoins.

C'eſt pouſſer l'abus de la victoire juſqu'au dernier terme de la tyrannie, que de retrancher du vaſte domaine de l'homme une terre fertile, & qui n'eſt devenue enſuite mal-ſaine que parce qu'elle a été inculte & preſqu'inhabitée.

Les Romains en firent un lieu d'exil; c'étoit, pour ainſi dire, envoyer à la mort les citoyens, que de les y condamner à expier la défiance qu'ils avoient inſpirée au deſpotiſme. *Quand l'heure de la mort eſt venue*, dit Martial, *on trouve la Sardaigne au milieu de Tivoli.*

Elle n'en a pas moins excité l'eſprit de conquête, & eſt devenue ſucceſſivement celle des Vandales, des Sarraſins, des Piſans, des Génois;

elle n'a pas été dédaignée de l'empire d'Allemagne; elle a été compriſe dans les uſurpations du ſaint ſiége, qui, ne pouvant la conſerver, la céda au roi d'Aragon. Elle ſe confondit quelque tems dans la monarchie Eſpagnole, fut poſſédée par l'Angleterre, au nom de Charles III, qui l'agrégea à l'empire, en devenant empereur lui-même.

Le traité d'Utrecht légitima, dans ſes mains, cette propriété qu'il échangea, en 1718, contre la Sicile, avec le duc de Savoie.

Ainſi cette terre que les Carthaginois avoient voulu rendre inculte, eſt devenue le germe d'un nouveau roi, & elle eſt la baſe de ſon trône.

Tant d'uſurpations, tant de chocs de puiſſances n'ont pas peu contribué à affoiblir la population de la Sardaigne, & à en contrarier les productions.

Malheur au peuple que ſa deſtinée appelle à être comme un vil troupeau que de robuſtes animaux ſe diſputent. La fureur en déchire, en extermine une partie, l'effroi diſperſe l'autre; occupée à défendre ſa vie elle ne ſonge plus aux douces unions qui réparent ſes pertes, elle abandonne ſes paturages, ſes bergeries dévaſtées, & ſe réfugie dans des lieux qu'elle croit inacceſſibles à ſes ennemis.

De quarante villes que la Sardaigne comptoit autrefois dans ſon iſle, il ne s'en trouve plus aujourd'hui que ſept; à peine rencontre-t-on quelques veſ-

riges de celles que les guerres & le tems ont replongées dans le néant.

Ce royaume (puiſqu'il faut lui donner ce nom) s'épuiſe pour un prince qui, au lieu de le vivifier de ſa préſence, en confie l'adminiſtration à un vice-roi dont l'autorité eſt limitée par un ſénat qu'il eſt obligé de conſulter dans toutes les affaires de quelqu'importance.

Le ſénat eſt compoſé de huit magiſtrats diviſés en deux chambres, l'une civile, l'autre criminelle. Lorſque l'affaire portée à la première chambre eſt d'un intérêt qui s'élève au-delà de deux mille livres, les parties peuvent demander la réviſion du procès avec l'adjonction de deux juges de plus qui paſſent de la chambre criminelle à la chambre civile. A l'égard des affaires criminelles, les accuſés ont le droit de demander, après leur condamnation, que leur procès ſoit reporté à la chambre civile, pour y être revu par les huit juges réunis.

Cette différence, toute foible qu'elle ſoit, prouve qu'on a ſenti, en Sardaigne, long-tems avant nous, que la juſtice devoit attacher plus d'importance à ce qui touche à l'honneur où à la vie des hommes, qu'à des intérêts pécuniaires.

Les nobles de ce pays jouiſſent d'un privilége ſeul capable d'éteindre dans le cœur de ceux qui ne le partagent pas, l'amour pour le prince, puiſqu'il ſemble leur dire : « ſi vous regardez tous votre roi

» comme votre père il s'en faut de beaucoup qu'il » vous conſidère tous indiſtinctement comme ſes enfans ». Lorſqu'une ſentence de mort a été prononcée contre un noble, l'exécution en eſt ſuſpendue juſqu'à ce que le ſouverain ait pris connoiſſance des motifs du jugement; ainſi il abandonne à l'opinion des magiſtrats l'exiſtence de la portion la plus nombreuſe de ſon peuple, & ne met ſous ſa ſauve-garde qu'une foible partie de privilégiés qu'il croit uniquement dignes de ſa ſollicitude paternelle.

L'autorité royale prélève, en différentes taxes, plus de quinze cents mille livres ſur les habitans de ce malheureux pays. Son adminiſtration coûte environ ſix cent vingt-ſix mille livres, d'où il réſulte qu'ils payent, tous les ans, à-peu-près un million l'honneur d'avoir un monarque qu'ils ne voyent jamais au milieu d'eux, & qui ne daigne pas même s'enquérir ſi le glaive de la juſtice, lorſqu'il eſt levé ſur une tête roturière, menace l'innocence, ou ne va frapper que le crime.

Si ce million qui ſort annuellement du royaume étoit conſacré au deſſéchement des marais, employé à convertir en culture des terreins ſtériles & fangeux, l'air y ſeroit moins mal-ſain, les récoltes y ſeroient plus abondantes; la population qui ſemble être une arrière-production de la nature, puiſqu'elle s'accroît en raiſon des fruits accordés

aux êtres vivans, couvriroit la ſurface de cette iſle. Elle eſt d'autant plus ſuſceptible de devenir un ſéjour agréable, que ſon ſol fournit de bon vin, des orangers, des oliviers, des citroniers, d'excellens pâturages. Nous ne mettrons pas ſans doute au rang de ſes richeſſes, cette herbe que l'on nomme *Sardoine*, dont l'effet eſt de retirer les nerfs & les muſcles & de produire ce rire forcé qu'on appelle *rire ſardonique*.

Les montagnes de ce pays que l'on regarde comme ſi pauvres, renferment des mines d'or, d'argent, de plomb, d'alun & de ſoufre. Ses côtes fourniſſent à la pêche du ton, du corail & ſur-tout ces petits poiſſons deſtinés, moins à ſatisfaire l'appétit, qu'à le provoquer, & qui tirent auſſi leur nom de l'île dont ils parcourent la vaſte enceinte.

La Sardaigne eſt par ſa nature ſi fertile en blé, que ſous l'empire Romain elle étoit miſe au nombre de ſes magaſins; ſon inſalubrité ne peut être attribuée qu'à l'épaiſſeur des forêts qui, en arrêtant le cours des vents, s'oppoſent à la raréfaction de l'air. Si un roi qui ne devroit être, de loin comme de près, qu'une intelligence bienfaiſante pour ſon empire, vouloit uſer, en Sardaigne, de l'autorité illimitée que ſon peuple lui a laiſſée, combien il lui ſeroit facile de faire diſparoître tous les vices phyſiques & politiques qui

minent l'état où il domine ! Au lieu de laiſſer errer ſes ſujets de Savoie chez d'autres nations où ils offrent une misère ſervile & dégradée, qu'il leur facilite les moyens de ſe tranſporter en Sardaigne, qu'il leur aſſure des ſubſiſtances, & leur abandonne les terreins, les arbres antiques que d'autres ouvriers exploiteront, convertiront en navires, alors les pavillons du commerce flotteront dans ces ports que la nature doit ſe reprocher d'avoir accordés à un peuple qui ne ſait pas profiter de ſes bienfaits.

Au lieu de condamner à la mort le coupable, qu'il rende le crime même utile à la ſociété, qu'il le force de réparer ſes dommages, qu'il le prive de la lumière qu'il a ſouillée, qu'il enſeveliſſe dans les mines de la Sardaigne ces aſſaſſins ſi communs parmi les Piémontois. Que la loi diſe à ces meurtriers : « la ſoif de l'or, de l'argent a » armé vos mains contre vos ſemblables, vous a » fait répandre leur ſang. Eh bien, vous les irez » chercher dans les entrailles de la terre ces mé- » taux dont vous avez été ſi avides. Vous avez » dédaigné le fer dont ſe ſert le cultivateur, & » qui lui rend le prix de ſes ſueurs ; vous ſerez » condamnés à en extraire la matière, & à expier » ſur elle le mépris que vous avez fait de ſon » utile emploi ».

Eſt-il bien néceſſaire à un royaume qui ne compte

que ſept villes, d'avoir trois archevêchés & quatre évêchés? de nourrir non-ſeulement le luxe de ces prélats, mais encore l'oiſiveté d'une milice de religieux qui, ſoit en vertu de leur ancien titre de moines mendians, ſoit à la faveur d'un indult, ne payent point d'impôts? Ne ſeroit-il pas plus ſage de réduire ces ſiéges faſtueux qu'encenſe la ſuperſtition à un ſeul; d'appliquer les revenus de ces monaſtères, qui ſont des aſyles d'ignorance & de ſtérilité, à des atteliers, à des manufactures où des orphelins contracteroient l'habitude du travail, apprendroient à employer le chanvre & le lin que le ſol ne demande qu'à produire!

Quel ſervice ne rendroit pas à cette nobleſſe, qui a un dédain ſi ſtupide pour tout autre métier que celui des armes, un prince qui l'encourageroit à s'adonner aux arts, au commerce maritime, & n'accorderoit de faveur qu'à ceux d'entr'elle qui auroient excellé dans une profeſſion dont l'étude & les talens ſeroient la baſe, qui auroient fait des découvertes importantes, ou dont la maiſon auroit proſpéré par de grandes entrepriſes & de ſages ſpéculations.

Alors, loin de peſer ſur le peuple, d'exciter ſa haine & ſon envie, elle acquerroit des droits à ſon eſtime; il diroit des nobles: ces hommes-là ſont donc véritablement plus que nous, puiſqu'ils ont plus de lumières, plus de moyens légitimes

d'arriver aux honneurs & à la fortune. C'eſt parce que la nobleſſe s'eſt quelquefois montrée au-deſſous des autres claſſes, que ces autres claſſes n'ont plus voulu la voir au-deſſus d'elles.

Ces réflexions que nous jetons au-devant d'un prince eſtimable par des vertus paiſibles, ſeront étouffées par les préjugés qui obſcurciſſent ſon trône; peut-être ne ſeront-elles pas perdues pour ſes ſucceſſeurs; la vérité eſt une ſemence qui tombe long-tems ſur un ſol ingrat, mais à force de la répandre elle finit par germer, & la poſtérité en recueille les fruits. Qui peut aujourd'hui déſeſpérer du ſalut des peuples & de la converſion des rois, après ce qui vient d'arriver en Pologne!

Quittons la Sardaigne pour entrer dans la Savoie qui eſt ſur la même domination. Si l'on en croit les monumens de l'hiſtoire, ce pays hériſſé de montagnes, de roches eſcarpées, environné de précipices, a été le ſéjour des Allobroges qui furent, ainſi que d'autres peuples leurs voiſins, ſubjugués par Auguſte & compris dans la Gaule Narbonnoiſe.

Les barbares qui envahirent l'Italie, qui pliè-rent ſa tête ſuperbe ſous le joug de l'Allemagne, donnèrent naiſſance à ces droits qu'ont depuis fait valoir tant de conquérans qui ſe ſont partagés les dépouilles des ſucceſſeurs des Céſars.

Boſon, comte d'Ardenne, après avoir épouſé une fille de Louis II, empereur d'Italie, ſe fit élire roi de Provence par les états aſſemblés.

Son fils qui paya ſi cher le deſir de faire revivre ſur lui le titre qu'avoit porté ſon aïeul maternel, puiſque *Bérenger* le priva de la lumière au moment où il alloit prendre poſſeſſion de ſon royaume, laiſſa un fils nommé *Conſtantin* qui donna le jour à Amédé, père d'Humbert, chef de la maiſon de Savoie. Il reçut la propriété de cette contrée avec le titre de comte, de l'empereur *Conrad le Salique*.

Je ne ſuis remonté ſi haut que pour indiquer l'origine d'une maiſon unie, par plus d'un lien, à celle qui eſt devenue la ſource de nos rois, & prouver que ce n'eſt pas ſans fondement que l'empire d'Allemagne prétend que la Savoie relève de ſa ſouveraineté. Auſſi étoit-elle compriſe dans le cercle du haut Rhin, & ſi elle s'en eſt détachée, c'eſt plus par le fait que par le droit.

Le roi de Sardaigne, en s'abſtenant d'envoyer des députés à la diète, a rompu inſenſiblement les nœuds qui l'uniſſoient à l'empire germanique. Séparée de cette puiſſance dominatrice par la Franche-Comté, l'Alſace & la Suiſſe, il ſeroit difficile de ramener par la force ce rejeton qui peut ſe ſoutenir ſans l'appui du grand arbre qui ombrage toute l'Allemagne.

Les ducs de Savoie n'auroient pas dû cependant oublier tous les avantages qu'ils ont reçus des empereurs. Ils ne portoient encore que le titre modeſte de comte, lorſque l'empereur Richard conféra à Romond celui de vicaire de l'empire, avec l'inveſtiture des duchés de Chablais & d'Aoſte.

Henri VII éleva en 1310 Amédé ſurnommé le Grand & ſes ſucceſſeurs au rang des princes de l'empire.

L'empereur Charles IV céda tous les droits de l'empire ſur le marquiſat de Saluces à Amédé VI.

Sigiſmod érigea, en faveur d'Amédé VIII, le comté de Savoie en duché. Ce premier duc ne fut pas très-ébloui de ſon nouveau luſtre, car il abdiqua ſa ſouveraineté pour ſe faire hermite. Il entroit dans ſa deſtinée que les dignités vinſſent le chercher, il fut élu pape par le concile de Bâle; il figure ſur la liſte des premiers pontifes, ſous le titre de Félix V; mais comme il ne tenoit pas plus à la thiare qu'à ſa couronne ducale, il conſentit à ſa deſtitution, & ſe retira à Genève où il mourut preſqu'auſſi obſcur qu'avant ſon élévation.

La Savoie eſt ſi mal partagée de la nature, qu'il ſembloit n'être réſervé qu'à la liberté d'y retenir des habitans. Ils la voient régner autour d'eux, ſans oſer l'appeler dans leur enceinte. Les montagnes eſcarpées qui les dominent, ne ſer-

vent qu'à y protéger le pouvoir arbitraire ; il règne ſur un peuple réduit à cultiver quelques vallées, à nourrir des troupeaux languiſſans. Pour échapper à la diſette, il va ſe répandre dans des contrées plus fertiles, où il ſe dévoue à des occupations ſerviles que l'eſpoir d'un gain modique & le défaut d'induſtrie lui font ſupporter.

La jeuneſſe, après avoir contracté chez d'autres nations l'habitude d'un travail dédaigné par les dernières claſſes du peuple, & avoir long-tems enduré le mépris auquel l'ignorance la rend preſqu'inſenſible, rapporte le fruit de ſes épargnes & de ſes privations au ſein d'une famille miſérable ; elle ne donne à la poſtérité pour leçons, que ſon exemple à ſuivre. Ainſi s'entretiennent dans la baſſeſſe des générations ſucceſſives qui n'ont pour morale que la fidélité, pour principes que l'économie, pour ambition que le deſir d'acquérir quelques propriétés. Voilà ce qui forme la maſſe du peuple en Savoie. Eſt-il ſurprenant qu'il ſoit ſans énergie, qu'il baiſſe un front ſervile devant la puiſſance couronnée dont il reçoit les loix ?

Mais ce n'eſt pas ſeulement ſur cette claſſe nombreuſe que s'étend la misère. En Savoie, la nobleſſe eſt peut-être plus à plaindre, parce qu'avec les mêmes beſoins, elle n'oſe pas uſer des mêmes moyens, pour ſe ſouſtraire à l'indigence. Nulle

part l'inégalité des partages ne ſe fait plus ſentir qu'en Savoie. Le droit de primogéniture s'y exerce avec la plus grande rigueur ; l'aîné n'eſt tenu de donner à ſes frères ou à leurs fils, que le quart du revenu de l'héritage dont il devient propriétaire.

S'ils ſont plus de quatre, il ſe réſerve les deux tiers. Les filles par une injuſtice plus révoltante encore, ſont exclues de la ſucceſſion des fiefs, tant qu'il exiſte un individu mâle de la race du père ; ainſi la Savoie eſt une des contrées où l'orgueil du nom eſt compté pour tout, & impoſe ſilence à la voix de la nature.

Telles ſont les idées perverſes qu'a fait naître cette barbare chimère qui s'eſt trop long-tems réaliſée parmi les hommes civiliſés, & que l'éclat de la raiſon vient enfin de diſſiper du milieu de nous, comme ces hideux fantômes qui diſparoiſſent à l'approche du jour.

L'édit de 1725, en réuniſſant à la couronne tous les domaines qui en avoient été détachés, a porté un grand coup à la nobleſſe ancienne du pays ; mais la vanité fait pouſſer de nouvelles tiges ſur ce trône antique dégradé par l'indigence. En acquérant une terre, on eſt tout-à-coup décoré du titre qui y eſt attaché. A la différence de nous qui poſſédions d'un côté tant de marquis ſans marquiſats, tant de comtes ſans comtés, & voyons

de l'autre, tant de financiers gémir de ne pouvoir illuſtrer leur opulence du titre de leurs acquiſitions.

Si l'on devoit regretter un impôt, ce ſeroit ſans doute celui qui porte ſur le deſir d'obtenir le privilége de ſe croire tout-à-coup ſupérieurs à la claſſe d'hommes dont on ſort : cet impôt exiſte en Savoie; malheureuſement au lieu d'alléger le fardeau du modeſte contribuable, il ne tourne qu'au profit du monarque.

Le noble qui a des armoiries, eſt non-ſeulement obligé d'en prouver l'origine, mais encore de les faire renouveler. Celui qui n'en a pas encore, en obtient, en payant une ſomme proportionnée à ſa fortune & à ſon exiſtence. Ainſi ces guirlandes de la vanité naiſſent & refleuriſſent par l'argent.

La partie idéale de la nobleſſe eſt tellement unie en Savoie à la partie matérielle, qu'à l'inſtant où le propriétaire d'une terre titrée ne la poſsède plus, il perd le droit de ſe décorer de l'impoſant avant-coureur qui précédoit ſon nom.

Il y a peu de pays où la nobleſſe ait plus d'entraves, & où la propriété éprouve plus de gênes qu'en Savoie. La première ne peut recevoir de penſion d'un prince étranger, ni ſe parer d'un de ſes ordres de chevalerie, excepté celui de Malte. Il lui eſt défendu de s'attacher au ſervice d'une autre

puiſſance, ſans une permiſſion ſignée du roi. Elle n'a pas le droit de porter les armes au-delà de ſon propre fief, & ſi elle n'en possède pas un, le grade d'officier dans les troupes nationales ne lui confère pas cette faculté.

Les nobles ſupportent, pour raiſon de leurs biens que l'on nomme allodiaux, les mêmes impôts que les ſimples payſans. Quant à la propriété, ſes droits ſont reſtreints par des réglemens très-ſévères. Perſonne ne peut couper de bois dans ſes forêts, ſans la permiſſion de l'intendant, & l'exportation en eſt prohibée. C'eſt contrevenir à la loi, que de placer de l'argent en pays étranger, ſoit en rente, ſoit en biens fonds. Enfin, comme ſi on eût voulu enlever au ſujet juſqu'à cette propriété qu'il tient de la nature ſeule, le roi s'eſt réſervé d'exiger *à ſon choix* des vaſſaux, le ſervice en perſonne ou en argent.

On a porté l'oubli des principes de l'économie politique au point de défendre aux étrangers d'acquérir des biens fonds qui ſe trouvent éloignés de moins de deux milles des frontières, ſous peine d'en être fruſtrés.

D'après toutes ces entraves, eſt-il bien néceſſaire de ſavoir qu'on doit ſe faire naturaliſer & prêter ſerment de fidélité pour former un établiſſement ſtable dans ce pays? que ſi par la ſuite on s'en abſente pendant plus de trois ans, on perd tous les droits

qu'on avoit acquis, entr'autres celui de pouvoir être inſtitué héritier d'un Savoyard ou d'un Piémontois ?

Nous ne devons pas cependant omettre un trait qui honore la mémoire du feu roi de Sardaigne ; en 1771, il fit publier un édit par lequel il permit à toutes les communautés, même à celles qui dépendoient de ſes domaines, de s'affranchir des tailles, lods, cens, dus aux propriétaires de fiefs, ſoit d'après une évaluation faite de gré à gré, ſoit d'après une eſtimation ſoumiſe à la déciſion d'un tribunal érigé pour une cauſe ſi importante.

Nous n'avons pas, comme on le voit, eu l'honneur de devancer même le légiſlateur de Savoie, dans un acte de juſtice ſi favorable à l'agriculture. Nos anciens propriétaires de fiefs qui ſe plaignent encore du décret qui accorde à leurs vaſſaux la faculté de s'affranchir de ces droits, à la perpétuité deſquels l'eſprit de domination attachoit une ſi grande importance, nous permettront de ne pas vivre ſous un régime plus ſévère que celui de la Savoie.

Son tribunal ſuprême eſt établi à Chambéry, ſous la dénomination de ſénat ou de conſeil royal. Il eſt partagé en deux chambres qui ont chacune leurs conſeillers & leur préſident.

On diviſe cette contrée en ſix petites provinces

qui ſont la Savoie, le Génevois, le Chablais; le Fauſſigny, la Tarantaiſe & la Maurienne.

Charles Emmanuel, qui a attaché à ſon nom une grande renommée par ſa politique & par ſon courage, diſoit en parlant des ſources de ſon revenu, *je tire de la Savoie ce que je peux, & du Piémont ce que je veux.* C'eſt-là une de ces naïvetés de princes qui décèlent le ſecret de leur affection. Elles apprennent aux peuples qu'ils ne ſont trop ſouvent à leurs yeux que des eſpèces de fermes qu'ils eſtiment en raiſon du produit dont elles ſont ſuſceptibles.

On a beaucoup vanté la politique de la maiſon d'Autriche; celle des ducs de Savoie ne lui cède en rien; il n'eſt pas de princes qui aient ſu tirer un plus grand parti de la poſition de leurs états, qui aient mis à un plus haut prix leur alliance que les ducs de Savoie. Ils ſont intervenus avantageuſement dans les derniers traités, en ont recueilli des provinces; lorſque les autres puiſſances fatiguées du poids de la guerre, faiſoient le ſacrifice de leurs conquêtes, la Savoie s'aggrandiſſoit aux dépens des peuples qui avoient le plus beſoin de la paix.

» Au milieu des combats, dit M. de Voltaire, » qui épuiſoient la France pendant qu'elle étoit » aux priſes en Italie avec les autrichiens pour la » ſucceſſion à la couronne d'Eſpagne, le prince

» Charles

» Charles Emmanuel que le maréchal de Ville-
» roi avoit traité comme ſon lieutenant, oublia
» tout-à-coup qu'il étoit petit-fils d'une ſœur de
» Louis XIII, beau-père du duc de Bourgogne
» & de Philippe. Il abandonna ſes alliés, ſe ran-
» gea du côté des impériaux qui lui promirent
» le mont-Ferrat, Mantouan, Alexandrie, Va-
» lence, les pays ſitués entre le Pô & le Tanaro.
» Tous ces avantages lui furent confirmés par le
» traité de la quadruple alliance.

N'en doutons pas, ſi les projets d'invaſion qui agitent quelques têtes couronnées, pouvoient ſe réaliſer, la Savoie ne manqueroit pas d'entrer dans cette confédération royale, & nourriroit l'eſpoir de recueillir une de nos provinces pour prix de ſes ſervices dans la cauſe du deſpotiſme. Heureuſement ces idées ambitieuſes ne ſont encore que des illuſions qu'un patriotiſme conſtant n'aura pas de peine à diſſiper.

Par le traité de 1760, le milieu du cours du Rhône fait la ligne de ſéparation de la France & de la Savoie.

Eloignons-nous de ce pays qui n'offre rien qui puiſſe dédommager de la vue, de la misère & de la ſervitude, pour entrer dans cette contrée qui ſembloit ſi précieuſe à Charles Emmanuel, parce qu'il en tiroit tout ce qu'il vouloit.

La principauté du Piémont eſt une des plus con-

ſidérables, des plus fertiles, des plus agréables de l'Italie ; elle tire vraiſemblablement ſon nom de ſa ſituation qui eſt au pied des Alpes maritimes. Après avoir tenu à la Ciſalpine, elle a été démembrée du royaume de Lombardie dont elle faiſoit partie. Le Piémont renferme pluſieurs villes décorées du titre de cités ducales, dont Charles Emmanuel forma les 12 capitales de ſes provinces. Mais celle qui mérite véritablement ce nom, eſt Turin où le roi de Sardaigne a fixé ſa réſidence.

Autant la nature a été avare de ſes dons envers la Savoie, autant elle en a été prodigue en faveur du Piémont. Les grains, les vins y viennent en abondance ; les oliviers, les orangers y donnent leurs excellens fruits ; la terre y recelle des truffes d'une groſſeur prodigieuſe ; les muriers qu'on y cultive, offrent aux habitans les moyens d'y nourrir cet inſecte qui ſemble n'arriver à la vie, & ſubir tant de métamorphoſes, dans ſa courte durée, que pour enrichir l'homme de cette ſubſtance déliée qui découle de ſon être & enveloppe ſon tombeau. Auſſi la ſoie eſt-elle une des principales branches du commerce du Piémont. On évalue ſa récolte annuelle à cent mille quintaux. Si l'on en croit un journal du commerce publiéen 1785, ce ſeul objet produit dix-huit millions de revenu au roi de Sardaigne. Cette eſtimation nous ſemble d'autant plus exagérée que la maſſe

totale des revenus de la couronne ne montoit, il y a dix ans, qu'à 25 ou 26 millions.

La beauté du climat, qui a tant d'influence ſur le caractère des nations, qui répand ſur elles des idées douces & animées, communique aux Piémontois la vivacité, l'enjouement, l'eſprit de fineſſe qui diſtinguent les habitans des pays méridionaux.

De tous les ſujets du roi de Sardaigne, il n'en eſt pas de plus heureux que ceux qui exiſtent dans le Piémont. La politique actuelle de cette cour qui conſiſte dans une ſage adminiſtration des finances, cette grande qualité des rois, celle qui aſſure à jamais la tranquillité dans leur empire, a été tranſmiſe à ſes deux ſucceſſeurs par Victor Amédé, qui le premier de ſa race, a porté la couronne royale. Il établit dans ſes finances un ſyſtème économique, qui par une ſimplicité admirable prévient toutes les fraudes, écarte tous les abus.

Pour limiter les gains des traitans, il exiſte une loi qu'on appelle *delseſto*, en vertu de laquelle tout fermier du domaine & des revenus de la couronne, quoiqu'adjudicataire à l'enchère, peut être dépoſſédé dans le cours même de ſon bail, s'il ſe préſente quelqu'un qui offre un ſixième de plus.

Les places de ſecrétaire d'états ne ſont pas à envier de ceux qui ne voyent dans le miniſtère

qu'un moyen de plus de s'enrichir ; on n'évalue leur produit qu'à environ 14000 livres.

La vénalité des charges ne déshonore pas l'adminiſtration de la juſtice, & les gages des magiſtrats ſont un foible ſalaire offert à l'équité.

Quoique la puiſſance du roi ſoit illimitée, les impoſitions ſont modérées & aſſez ſagement réparties, pour que le peuple qui ne s'élève à l'inſurrection que lorſque l'autorité pèſe trop ſur lui, ſupporte patiemment ſon joug.

Le Piémont étoit trop rapproché du S. Siège, pour échapper à ſon influence ; auſſi l'inquiſition y exiſte-t-elle. Mais le deſpotiſme qui eſt rarement bon à quelque choſe n'a pas permis à cette puiſſance qui tire ſa force de la foibleſſe des hommes de dominer dans ſes états. Aucune bulle ne peut y être publiée ſans l'aveu du roi. On ſe rappelle ce trait de ſageſſe de Victor Amédé, qui en prenant avec reſpect une bulle incendiaire des mains d'un nonce, lui dit, d'aſſurer ſa ſainteté qu'il feroit tous ſes efforts pour qu'elle n'éprouvât aucun obſtacle de la part de ſes ſujets, & la renferma enſuite dans une caſſette d'où elle ne vit jamais le jour.

L'inquiſition ne peut répandre ſes terreurs ſur aucun Piémontois, ſi elle n'y eſt autoriſée par le ſouverain. Il nomme à tous les bénéfices eccléſiaſtiques, & s'eſt réſervé de les charger de penſions juſqu'au tiers de leurs revenus.

Lorſque le roi eſt obligé de faire un emprunt, il aliène à la ville de Turin une des branches de l'impôt; alors elle ſe charge de trouver la ſomme néceſſaire, d'en payer les intérêts & les acquitte exactement, juſqu'à ce que le capital ſoit amorti. L'état ſe ménage ainſi un crédit qui le met à même de pourvoir aux dépenſes qu'une guerre, ou d'autres malheurs imprévus peuvent exiger.

Ce qui prouve inconteſtablement la confiance que l'on a dans l'adminiſtration des finances de l'état, c'eſt le cours du papier-monnoie dont la valeur s'eſt toujours ſoutenue à un taux égal à celui de l'or & de l'argent; cependant il n'a ni ce gage immenſe, ni cette hypothèque inébranlable, qui forment la baſe du nôtre, mais auſſi la haine de la proſpérité publique ne conſpire pas contre le premier; elle n'emploie pas toutes ſes reſſources pour le diſcréditer & l'arrêter dans ſon cours.

Une des plus peſantes charges du roi de Sardaigne, & qui abſorbe près de la moitié de ſon revenu, c'eſt ſon état militaire. S'il n'a point de projets de conquête, qu'a-t-il beſoin de cinq régimens étrangers, qui joints aux neuf d'infanterie nationale, forment environ dix-huit mille hommes dont il faut ſolder l'inutile courage? Outre cette infanterie trop nombreuſe en tems de paix, le roi entretient huit régimens de cavalerie.

Cette puiſſance militaire eſt encore fortifiée de

12 régimens de troupes provinciales, d'une légion de 1800 hommes, qu'on appelle *la légion des campemens*, & d'un corps de canoniers d'environ 1300 hommes.

L'ambition d'être compté au nombre des ſouverains qui ſont d'un grand poids dans la balance politique, avoit inſpiré au roi de Sardaigne le deſſein de lever d'autres corps de troupes, qui auroient porté ſes troupes de ligne à trente mille hommes. Heureuſement la réflexion l'a détourné de ce projet qui, ſans ajouter à ſa puiſſance, n'eut été qu'onéreux à ſon peuple.

Cet accroiſſement de forces qui commenceroit par épuiſer ſes finances, ne le rendroit pas plus redoutable ni à la Suiſſe, ni à la France, ni à l'Empire. S'il avoit le deſſein d'uſurper les états de quelques princes d'Italie, d'étendre ſon territoire au-delà des limites qui le ſéparent de la république de Gênes, cette ambition feroit bientôt naître une ligue qui mettroit ſes poſſeſſions en péril, & le tiendroit dans un continuel état de guerre ſous lequel il ne tarderoit pas à ſuccomber.

Le roi dé Sardaigne n'ayant point de colonies dans l'Amérique, point de poſſeſſions dans l'Inde, n'a nul beſoin de marine; auſſi toute la ſienne conſiſtoit-elle, il y a quelques années, en une frégate, deux corvettes & une galiote.

L'ordre de S. Maurice & de S. Lazare, auquel ſont attachées des commanderies, & dont les chevaliers, plus francs dans leurs amours que ceux de Malte, peuvent ſe marier, eſt tenu d'entretenir trois galères contre les Turcs.

C'étoit ſans doute une belle inſtitution que celle de ces ordres de chevalerie, s'ils euſſent toujours rempli leur honorable miſſion, qui n'étoit plus de ſoutenir une guerre aveugle & barbare contre les infidèles, de les pourſuivre, de les exterminer, parce qu'ils étoient dans l'erreur, mais de ſe montrer les protecteurs du commerce, de purifier les mers des oppreſſeurs de l'humanité. Combien, ſous ce point de vue, ces généreux défenſeurs euſſent été précieux aux peuples pour leſquels ils ſe ſeroient expoſés à tant de dangers divers ! Qui auroit oſé attenter à leurs propriétés, conſidérées comme la récompenſe de leurs ſervices, comme le dernier aſyle d'un courage épuiſé par les fatigues & les années ? Malheureuſement la vanité, l'amour des diſtinctions, l'eſpoir d'une riche commanderie ont enrôlé ſous ces étendards, qui étoient bien moins ceux de la religion que ceux de l'orgueil, une jeuneſſe plus jalouſe de ſe parer du ſigne de ſon ordre, que d'en faire renaître les antiques vertus.

Lorſqu'on eſt venu à diſcuter leurs priviléges, on n'en a plus trouvé la cauſe; on a vu beaucoup

de chevaliers & très-peu de chevalerie, de grandes récompenſes, & de foibles ſervices. La voix de l'humanité s'eſt à peine fait entendre en faveur de ceux qui s'étoient chargés de la protéger ſur les mers, & de l'arracher de l'eſclavage.

Cependant, voyons ſi au lieu de retrancher la branche de l'un de ces ordres, menacée de ne plus fleurir ſur le ſol de la France, il ne ſeroit pas poſſible de la faire reverdir ſous l'influence de notre conſtitution (1).

Nous ne devons pas nous le diſſimuler, il importe à notre commerce du Levant de ne pas rompre toute relation avec Malte. Les matelots qui ſortent de cette iſle ſont les plus braves, les plus intrépides navigateurs de la méditerranée. Si nous leur devenons étrangers, non ſeulement ils ſeront perdus pour nous, mais nos ennemis s'en fortifieront en tems de guerre, & nous oppoſeront leur vengeance. Nous avons, dira-t-on, des traités avec les puiſſances barbareſques; peut-on ſe repoſer ſur la foi de ces peuples, dont la première loi eſt de s'enrichir? Avec quelle aſſurance n'infeſteront-ils pas nos parages, lorſqu'ils n'auront plus à craindre ce pavillon qui fond ſur eux comme l'aigle ſur le vautour? Il faudra donc charger le commerce d'une

(1) L'aſſemblée nationale n'avoit pas encore rendu le décret relatif aux chevaliers de Malte, lorſque ce diſcours a été prononcé.

dépenſe onéreuſe, en lui impoſant la néceſſité de faire ſans ceſſe eſcorter ſes navires.

D'un autre côté, comment concilier l'égalité que nous avons étendue ſur toutes les claſſes de citoyens, avec cette excluſion prononcée contre les aſpirans, qui ne produiront pas à l'orgueil chevaleresque deux files d'aïeux ennoblis au moins depuis un ſiècle? Un moyen d'applanir cet obſtacle ſe préſente à ma penſée; c'eſt de relever en un inſtant aux yeux de l'Europe toute la nation, de faire revivre ſon origine guerrière, de déclarer que tout françois eſt *homme d'armes*, & conſéquemment noble de race, tant qu'on ne prouvera pas qu'il aura reçu le jour d'une famille étrangère, qu'il a dérogé dans l'état de ſervitude, ou qu'un jugement flétriſſant, en lui faiſant perdre le titre de citoyen, l'a dépouillé de ſa portion dans la ſouveraineté nationale.

Cette loi ſolemnelle de l'état ſera notifiée à l'ordre de Malte, & il lui ſera en conſéquence déclaré, que tout françois qui ſe préſentera pour lui être agrégé, ne ſera plus tenu que de juſtifier de ſon origine; qu'il lui ſera même défendu de fournir d'autres preuves; qu'il ne portera ſur le territoire de France la décoration de la chevalerie qu'après avoir fait ſes caravanes, & obtenu des villes maritimes l'atteſtation honorable de ſes ſervices; que de ce moment il acquerrera des

droits aux commanderies, qui ceſſeront d'être le prix d'une perſévérante oiſiveté, & d'un ridicule devouement à l'apparence du célibat.

Si Malte refuſe d'acquieſcer à cette loi, comme ſon refus ſera une offenſe à toute la nation, il eſt hors de doute qu'il ſera de notre dignité de rompre ſur le champ avec cet ordre, & de notre juſtice d'affecter les revenus des bénéfices qui deviendront vacans à l'entretien des bâtimens armés, chargés ſpécialement d'eſcorter les convois marchands & de purifier les mers des ennemis du commerce.

Après cette digreſſion dans laquelle les circonſtances préſentes m'ont entraîné, je reviens au Piémont. Sa population eſt portée à trois millions d'habitans; on n'évalue ſon numéraire qu'à cinquante millions, y compris les billets de crédit. Lorſque l'on conſidère que cette modique ſomme, miſe en circulation, ſuffit pour donner un grand mouvement au commerce, à l'agriculture; pour fournir la ſolde des troupes, ſoutenir la réptéſentation de la cour, payer les gages des miniſtres, des magiſtrats, acquitter les taxes, faire honneur à la dette de l'état; on a d'abord peine à croire que d'autres gouvernemens, bien plus riches en numéraire, relativement à leur population, éprouvent la diſette d'argent & la difficulté d'acquitter leurs engagemens. La raiſon s'en explique cepen-

dant par la multitude d'emprunts qui ont rendu certaines nations imprévoyantes, tributaires de tant d'états, & les ont ſurchargées d'intérêts immenſes qui pompent leurs capitaux & épuiſent la ſource de leurs richeſſes.

En Piémont, toutes les affaires politiques ſont réparties entre quatre miniſtres d'état; les principaux tribunaux ſont, le conſeil royal ſouverain de Sardaigne, qui a ſon ſiége à Turin; & le ſimple conſeil royal qui réunit deux chambres, l'une civile & l'autre criminelle.

Mais ne parlons pas d'un tribunal de police appelé le *vicariat*, dont la rigidité & l'arbitraire viennent d'être tempérés par un grand acte de la juſtice du peuple; ce peuple n'a encore dit ni écrit qu'il étoit le *ſouverain*, mais il l'a prouvé. La royauté a ſemblé ſe retirer devant lui.

La maiſon de Savoie, en montant ſur le trône, a emprunté de la cour de France trois articles conſtitutionnels; le premier, que tous les états qu'elle poſsède, à titre de ſouveraineté, ſont héréditaires pour les mâles ſeulement, quoique la Sardaigne & le Piémont, ainſi que ſes autres poſſeſſions en Italie, proviennent de ſes alliances avec des princeſſes qui les ont apportées en dot.

Le ſecond, que tout ce qui eſt uni à la couronne, ſoit par conquête, ſoit par traité, ne peut

en être détaché en faveur de celui qui ne ſuccède pas au trône.

Le troiſième que le domaine de la couronne eſt inaliénable, même à titre onéreux.

Le droit romain a conſervé ſon empire en Piémont; les hommes de loi ne peuvent s'égarer dans ſes détours, dans ſes contradictions & ſes commentaires. Il leur eſt preſcrit de ne s'appuyer que ſur le code du roi Victor, ſur les ſtatuts approuvés, ſur le texte pur du droit civil. On leur permet cependant de faire valoir les déciſions des magiſtrats.

C'eſt un grand ſervice à rendre à l'ordre judiciaire, que de reſſerrer ce champ que parcouroit la verbeuſe & érudite éloquence du barreau, que de lui enlever ces diverſes autorités qu'elle ſe plaiſoit à accumuler pour faire parade de ſavoir, & qui devenoient comme une eſpèce d'ombre interpoſée entre la loi & l'équité des juges.

Il n'y a point de maréchauſſée en Piémont; les communautés ſont aſſujetties à veiller à la ſûreté des routes, & ſont reſponſables des vols qui ſe commettent dans leur canton.

Eſt-ce au défaut de cette force active & ſurveillante, eſt-ce à la rareté des ſupplices, à l'exiſtence des lieux d'aſyles, ou enfin au caractère de la nation, que l'on doit attribuer le nombre effrayant de meurtres qui ſouillent l'eſpèce hu-

maine dans cette principauté ? Nous avons peine à croire que neuf cents perſonnes ſoient tous les ans victimes de l'aſſaſſinat, comme le prétendent quelques écrivains politiques; mais quand bien même ce calcul ſeroit exagéré de moitié, quelle idée horrible ne donneroit-il pas d'un peuple qui renfermeroit tant d'homicides dans ſon ſein !

Tout gouvernement où l'attentat à la première propriété de l'homme n'eſt pas le plus rare des crimes, où le principal but de toute ſociété eſt fréquemment violé, a néceſſairement un vice intérieur que le légiſlateur doit extirper, ſous peine de manquer à la plus importante obligation du ſouverain.

Dans un diſcours qui a pour objet de faire connoître la conſtitution de Sardaigne, je ne puis me diſpenſer de parler d'un code de Savoie que l'on a improprement intitulé, *Conſtitutions du roi de Sardaigne*, car c'eſt comme ſi l'on appeloit contrat un acte qui ne ſeroit ſouſcrit que par une partie.

Ce code publié en 1770, eſt un recueil de toutes les loix & ordonnances qui ſont en vigueur dans les états de terre ferme; il contient des idées ſaines, quant à la partie civile; il fixe d'une manière préciſe les attributs des magiſtrats, limite leurs pouvoirs, les aſſujettit à la lettre de loi, met de fortes entraves à la fraude, pourvoit à la défenſe

de l'indigent, lui conſtitue des défenſeurs qui ne ſont point à charge à ſa misère, & qui ſont auſſi honorés du *titre d'avocat des pauvres*, qu'on doit l'être de celui de défenſeur des opprimés.

Nous voudrions pouvoir dire le même bien de la partie de ce code qui eſt relative à la procédure criminelle. Mais comment, au milieu des idées qui nous éclairent, approuver une loi qui permet *de contraindre par les arrêts, par la priſon, même par la torture, les témoins qui refuſeront de dépoſer des faits qu'ils ſeront convaincus de connoître.*

Eſt-il poſſible de lire ſans une indignation mêlée de pitié, qu'*il eſt enjoint aux concierges de faire mettre dans des cachots ſecrets les accuſés, à l'inſtant où ils leur ſeront amenés, de ſorte que ſoit avant qu'ils aient été examinés, ſoit après, ils ne puiſſent parler à perſonne, à moins qu'il ne ſoit autrement ordonné.*

Le même légiſlateur qui ne veut pas qu'on *ôte ou qu'on faſſe mettre les fers à des priſonniers* enſevelis dans des cachots, ni *qu'on les faſſe paſſer d'un cachot dans un autre*, ſans la permiſſion du juge, recommande de *leur faire adminiſtrer les ſacremens aux fêtes ſolemnelles.* Ce mêlange d'inhumanité & de religion forme un contraſte ſi horrible, qu'il feroit préférer l'athéiſme bienfaiſant à cette ſuperſtition barbare.

Dans un état où l'on eſt bien loin de ranger l'eſ-

pèce humaine ſur une même ligne, on ne doit pas être étonné qu'il exiſte une loi qui porte « que lorſ-
» qu'il ſera queſtion de punir des nobles, on aura
» égard à leur nobleſſe, qu'on ne leur impoſera
» pas des peines infamantes, qu'elles ſeront com-
» muées *en des peines plus convenables* ». Cette même loi ajoute cependant « que dans les cas où
» les délits porteroient infamie, on n'auroit au-
» cun égard à leur nobleſſe ».

Mais alors, pourquoi faire cette diſtinction ? Si les délits ne ſont pas infâmes, la peine infamante ne doit pas même être infligée au roturier. Si, lorſqu'ils ſont infâmes, *on ne doit pas avoir égard à la nobleſſe*, l'exception eſt ſuperflue. On s'expoſe à tomber dans les inconſéquences, toutes les fois qu'on oſe s'écarter des grands principes de la juſtice.

Il falloit qu'en 1770, le légiſlateur de la Savoie & du Piémont fût bien peu éclairé, puiſqu'il veut « que lorſqu'on condamnera le coupa-
» ble à mort ou aux galères, on faſſe toujours pré-
» céder ſon ſupplice de la torture, pour la révé-
» lation des complices ». Les vérités publiées en faveur de l'humanité éprouvent bien des obſtacles avant de ſe faire jour & de pénétrer juſques dans les conſeils des rois !

Malgré tous les vices de ce code criminel, il eſt encore moins barbare que ne l'étoit le nôtre,

puiſqu'il accorde aux accuſés un procureur & un avocat pour les défendre; qu'il enjoint de leur communiquer toutes les pièces du procès ſuivi contre eux; qu'il leur donne d'abord un délai de huit jours pour fournir des reproches contre les témoins, & enſuite un de quinze, pour rapporter la preuve que ces reproches ſont fondés.

Nous nous flattons de donner au peuple de l'Europe un modèle de conſtitution : préſentons-leur auſſi un code de loix civiles & criminelles ſi ſagement conçu, où les règles de la juſtice & les vœux de l'humanité ſoient ſi exactement obſervés, qu'il obtienne ſur toutes les nations cet empire de la raiſon qui a fait ſi long-tems la gloire du droit Romain.

La légiſlature qui remplira cette tâche honorable, n'aura pas moins de titres à la reconnoiſſance publique que l'auguſte aſſemblée qui, en régénérant l'empire François, lui aura rendu ces formes pures & régulières que les tems d'ignorance & de barbarie avoient défigurées par des acceſſoires bizarres & des attributs gothiques que la vanité & l'égoïſme s'efforcent en vain de ſauver de la deſtruction.

XXXIIe DISCOURS.

Suite de la Conſtitution de Sardaigne; Obſervation ſur un nouvel ouvrage.

Nous ne voulions pas donner plus d'étendue à nos recherches ſur l'adminiſtration des états du Roi de Sardaigne; cependant un ouvrage qui a pour titre, *État moral, politique & phyſique de la maiſon de Savoie*, exige que nous en diſcutions quelques paragraphes.

L'auteur ne paroît pas, à beaucoup près, avoir conſervé cette impartialité qui doit caractériſer un écrivain politique.

« Le roi, dit-il, eſt maître abſolu; ſa volonté » eſt la ſeule loi du pays qu'il gouverne; c'eſt lui » qui nomme à tous les emplois. Il fait les gou- » verneurs, les miniſtres, les magiſtrats, les évê- » ques, les curés, les ſyndics de communautés, » les profeſſeurs des colléges, les académiciens; » on eſt tout par *ſon bon plaiſir*, mais on ne » l'eſt que pendant que ſon plaiſir dure ».

Eſt-il croyable qu'un évêque nommé par le roi, ceſſe de l'être par la ſeule volonté du prince?

Lorſque l'exagération ne ſait pas s'arrêter, elle ne produit plus d'effet.

Le même auteur prétend, que le roi de Sardaigne *a à ſa ſolde des généraux & des officiers pour faire manœuvrer une armée de cent mille ſoldats.*

Si l'on jetoit les yeux ſur la liſte de nos officiers généraux, ne croiroit-on pas auſſi que nous avons les armées de Darius & de Xercès ?

« Il eſt, dit-il, défendu, *de par le roi*, au » ſénat, à la maiſon de ville, aux juges mages, » de relever une injuſtice d'un commandant » militaire ou d'un juge de police, quelqu'appa- » rente qu'elle ſoit ».

C'eſt ſans doute un mal que le ſénat, que la maiſon de ville ne puiſſent condamner un juge de police qui commet injuſtement un acte de ſévérité contre un ſimple citoyen ; mais ce n'en eſt pas un que la diſcipline militaire ne ſoit pas ſoumiſe à la juſtice civile.

Le même auteur prétend que *tous les grands emplois de la Savoie, de la Sardaigne, ſont donnés à des Piémontois.* C'eſt-là une grande faute en adminiſtration ; elle eſt malheureuſement commune à toutes les cours où les récompenſes n'émanent que du monarque. Les faveurs ſe répandent ſur ceux qui ſont les plus prêts de leur ſource.

Auſſi n'eſt-ce rien faire pour un peuple, que de ſupprimer la vénalité des charges, des emplois. Tant qu'ils ne ſeront accordés qu'aux ſollicitations, on en aura fait que changer le prix.

« On admet la roture au concours de toutes les » places, parce que dans cette claſſe le monarque » & ſes agens ſont plus sûrs de trouver des créatures faciles à mouler à leur caprice ».

C'eſt avoir une haute idée de la nobleſſe, que de ſuppoſer qu'elle ſoit plus ferme, plus incorruptible que la ſimple bourgeoiſie.

« Le roi donne audience à tous ſes ſujets in- » diſtinctement, mais ces audiences ne ſont qu'un » ſimulacre de juſtice; elles ſont toujours inutiles » à l'opprimé, car le roi dit ſouvent *oui*, & ſes » miniſtres écrivent & ſoutiennent *non* ».

Il s'agit de ſavoir lequel eſt le plus inſtruit des motifs de la demande, ou du roi qui accorde, ou du miniſtre qui refuſe. Un roi, dans ſes audiences, ne doit promettre que d'examiner, & il doit tenir ce qu'il promet.

L'auteur que nous citons s'éleve avec raiſon contre un abus de l'autorité royale, qui, d'après le crédit d'un plaideur, ſouſtrait une affaire à la connoiſſance du ſénat, & ſubſtitue une délégation au tribunal établi par les loix.

L'auteur prétend que la Savoie *paye trois mil-*

lions d'impôts au ſouverain. C'eſt beaucoup trop pour un pays ſi pauvre & pour lequel le ſouverain fait ſi peu. Mais ce qui doit étonner davantage, c'eſt la ſimplicité du ſavoyard, qui va travailler ſix mois de l'année chez l'étranger, pour rapporter ſa contribution, au lieu de ſe fixer dans un ſéjour de liberté, & d'abandonner pour jamais ſa ſtérile patrie. O aſcendant du pays qui nous a vu naître, combien tu perpétue d'eſclaves & de malheureux!

La Savoie, ſuivant cet écrivain, « eſt gouver-» née par des militaires, *qui portent la loi au bout* » *de leur canne;* elle ſent toute ſa misère & » commence à s'en laſſer; elle eſt aux portes de ſa » ruine, ou bien près de ſon triomphe ».

Pourquoi ne pas plutôt croire que les rois ſont prêts à ſe corriger? La révolution de l'Amérique ſeptentrionale & celle de France ſont deux grandes leçons pour eux.

La deſcription que fait le même auteur, de l'adminiſtration de la Sardaigne, n'eſt pas exacte. Si on l'en croit, *le vice-roi a droit de vie & de mort, ſans rendre compte, ni à la cour de Turin, ni au ſénat de Sardaigne.* Le deſpotiſme eſt déjà aſſez horrible par lui-même, ſans le charger d'auſſi fauſſes couleurs. « Pour maintenir, continue-t-il, » le peuple ſous le joug, on l'entretient dans » l'ignorance & la ſuperſtition; on y laiſſe ſub-

» ſiſter les uſages les plus ridicules. Quand, par » exemple, une femme meurt, ſon époux la fait » placer toute habillée ſur un lit; les parens vien- » nent enſuite interroger la défunte, ſur les rai- » ſons qui ont pu la déterminer à quitter le monde. » On lui demande, à haute voix, ſi ſon mari » agiſſoit mal avec elle. Après ces queſtions, trois » fois répétées, un aſſiſtant écrit que la femme » n'a fait aucune plainte contre le mari, & celui- » ci reçoit ſolemnellement des complimens ſur » ſa conduite, avec la permiſſion de faire enterrer » ſa femme ».

Cette cérémonie, *très-ridicule* en elle-même, n'eſt pas générale, & tient à une origine aſſez ſage; on a voulu inſtituer, après la mort d'une femme, un tribunal de famille qui jugeât de la conduite du mari envers ſa compagne, & le privât de l'honneur d'aſſiſter ou de contribuer à ſes funérailles s'il l'avoit rendu malheureuſe.

L'auteur diviſe la nation Piémontoiſe en trois claſſes, *les grands*, *les bourgeois*, & ceux qu'on appelle à Turin *les petits gens*; les premiers, dit-il, ſont *ignorans & orgueilleux*; les derniers ſont *vils*; il n'y a d'inſtruits que les bourgeois.

C'eſt-là une de ces remarques ſi ordinaires qu'elle ne mérite pas d'être répétée. Il eſt très-douteux que le montant des billets monnoies qui

ſont en circulation dans le Piémont, *s'élève à quarante millions*; mais l'auteur veut que le déficit dans les finances ſoit très-conſidérable, & qu'il n'y ait pas d'ordre dans leur adminiſtration; que les emprunts faits à Gênes, à Genève, ſoient très-multipliés, que le roi anticipe ſur ſes revenus, *au point de dépenſer en* 1791 *ceux de* 1794, & qu'enfin l'état touche à un moment de criſe qui amènera une révolution. Nous ne croyons, ni au principe, ni à la conſéquence.

Nous ne ſommes pas, heureuſement, entrés dans les priſons du roi de Sardaigne. Nous ignorons ſi, comme le prétend l'auteur, *on y meurt de ſoif & de faim; ſi on y eſt mal vêtu, mal couché*; on ne meurt, ni de faim, ni de ſoif avec du pain & de l'eau, & on accorde au moins ces groſſiers alimens à ceux que l'autorité royale ou l'inquiſition y renferment. Les priſonniers d'état ne ſont nulle part habillés aux frais du gouvernement, & quel que ſoit le lit du captif, il eſt rare qu'il dorme d'un ſommeil paiſible.

Il ne faut pas compoſer avec le deſpotiſme ſur la liberté des citoyens. Que les priſons d'état ſoient des palais ou des fortereſſes hideuſes, peu importe, la raiſon commande de les abattre, & de ne s'occuper que de celles où l'accuſé entre & ſort par la puiſſance de la loi.

Si ce que dit l'auteur eſt vrai, la diſcipline militaire eſt plus ſévère dans les états du roi de Sardaigne qu'en Pruſſe & en Allemagne. Le dernier caporal a ſur le ſoldat le même empire que l'officier ; *il le frappe du bâton* à volonté, le fait mettre aux fers pour la moindre faute ; « c'eſt un valet de » prévôt qui mène les priſonniers à la revue ; » ce valet les tient par une chaîne attachée à la » jambe droite du malheureux. Il y a des régi- » mens où l'on trouveroit à peine trois hommes » qui n'euſſent pas paſſé par les verges ».

En admettant qu'il n'y ait rien d'exagéré dans ce recit, le roi de Sardaigne auroit grand tort de tenter une invaſion chez une puiſſance étrangère; bien-tôt il ne lui reſteroit, pour appui de ſa ſouveraineté, que cette milice dorée qu'il entretient à grands frais, & qui épuiſe ſes finances.

L'auteur a raiſon de combattre les vaines prétentions de la cour de Turin ſur la *Breſſe*, le *Bugey* & *le pays de Vaud*; mais peut-il ſérieuſement lui conteſter ſa ſouveraineté ſur *Nice & Ville-Franche*, par la raiſon qu'ils ont fait partie du comté de Provence, légué à la maiſon d'Anjou par la reine Jeanne ?

L'hiſtoire nous apprend que les habitans du comté de Nice ſe donnèrent eux-mêmes à Amédé VII, en 1388 ; que le maréchal de Catinat

s'étant emparé de la capitale, en 1691, elle fut rendue ſept ans après, par la France, au duc de Savoie; qu'ayant été repriſe, en 1744, par les françois, elle rentra ſous la puiſſance du roi de Sardaigne, par le traité d'Utrecht. Lorſqu'un ſouverain a pour titre une poſſeſſion de quatre ſiècles, le conſentement des habitans qui ſe ſont rangés ſous ſa domination, & deux traités, on ne peut pas le qualifier d'uſurpateur.

L'auteur fait un grand crime au roi de Sardaigne de la haine qu'il manifeſte pour notre conſtitution, de l'accueil que reçoivent de lui nos riches émigrans. Où trouver un roi aſſez philoſophe pour n'être pas effrayé à la vue d'un code des nations qui leur apprend à toutes, qu'il n'y a au-deſſus d'elles que l'éternelle ſageſſe, qui leur répète que les monarques ne doivent être que les organes du vœu général, qu'ils tirent toute leur autorité du peuple, qu'ils ſont les premiers ſujets de la loi, que la même puiſſance qui les a placés ſur le trône a le droit de les en faire deſcendre?

N'en doutons pas, ces grands principes, tout vrais, tout évidens qu'ils ſoient, nous ont attiré de redoutables ennemis. Peut-être eût-il été poſſible de ne pas leur fournir un prétexte apparent

de nous déclarer la guerre, & de les condamner au ſilence de la terreur.

Mais il ne s'agit plus de revenir ſur le paſſé, il faut ſe tenir ferme contre l'avenir, & voir qui triomphera des peuples ou des rois. Il étoit réſervé à ce ſiecle de nous offrir le ſpectacle d'un combat auſſi impoſant.

Dans le moment où nous écrivons, le roi de Sardaigne lève de nouvelles troupes. Eſt-ce pour ſe garantir de l'inſurrection dans ſes propres états? Eſt-ce pour fortifier cette armée qui s'étend autour des limites de la France & groſſit comme un nuage du ſein duquel la foudre doit partir? C'eſt ce que nous ne pouvons aſſurer.

Quant à l'ouvrage dont nous avons cru devoir diſcuter les idées, parce qu'elles ne s'accordent pas avec celles que nous avons expoſées dans le diſcours précédent, nous n'en dirons plus qu'un mot: l'auteur eſt animé d'un ſentiment très-exalté par notre conſtitution; il a vu dans le roi de Sardaigne un prince qui en eſt l'ennemi, & il a beaucoup exagéré les torts de ſon adminiſtration & ſon *déficit*; il dégrade ſon état militaire; il n'auroit pas dû cependant diſſimuler qu'il eſt très-aimé à Turin, que ſa préſence eſt deſirée à Chambéri, & dans toutes les parties de ſa domination; qu'il a des mœurs, de la vertu,

des goûts ſimples & modeſtes ; que le bien qui ſe fait dans ſes états eſt ſouvent de lui ; que le mal qui s'y commet eſt preſque toujours de ceux qui commandent en ſon nom.

XXXIIIe DISCOURS.

De l'Origine & du Gouvernement de Naples.

Il falloit que cet empire d'Italie fût bien immenſe, puiſque de ſes débris, ſont ſortis tant de ſouverainetés, tant de royaumes.

Avant que Charlemagne eut détruit la domination des Lombards, & enveloppé dans ſes conquêtes la principauté de Bénévent, ce qui compoſe le royaume de Naples ne formoit qu'un petit duché que l'appui des empereurs d'orient avoit peine à préſerver de l'invaſion des barbares.

L'Italie ne faiſoit alors que changer de joug; trop foible pour réſiſter à Léon & à ſon ſucceſſeur, elle paſſa ſous la domination des françois dont elle avoit imploré les ſecours. La mort de Charles-le-Gros occaſionna un nouveau choc d'ambition. Guy, duc de Spolète, & Bérenger, duc de Frioul, ſe diſputèrent la gloire de lui ſuccéder & de s'élever à l'empire d'occident. Après avoir meſuré leurs forces, ces deux prétendans crurent ne pas devoir confier le ſuccès de leurs eſpérances au haſard d'une bataille; ils prirent d'abord le ſage

parti de ſe concilier. Le premier tourna ſes armes contre la France, le ſecond alla ſe faire couronner à Pavie; mais bientôt ſon rival ayant échoué dans ſes projets de conquête, revint diſputer à Berenger ſon royaume, & lui enleva ſa couronne.

La fin du huitième ſiècle préſenta à l'univers un ſpectacle ſingulier : trois princes furent à la fois rois d'Italie, Lambert, fils de Guy, Bérenger qui ſurvivoit à ſes défaites, & Arnolfe, roi d'Allemagne. Deux papes dans le même tems, Sergius & Formoſe ſe diſputoient le S. Siége, & avoient chacun pour protecteur & pour protégé celui des rois rivaux qu'ils reconnoiſſoient pour empereurs, & dont ils étoient reconnus pour chef de l'égliſe.

Ce qui n'eſt pas moins digne de remarque, ce fut le ſort de ces cinq ambitieux : Sergius fut chaſſé de Rome; la mémoire de Formoſe fut flétrie, ſon corps, après avoir été exhumé, fut jeté dans le Tibre. Etienne VI qui avoit ſuccédé à Sergius, & étendu ſur les reſtes de Formoſe une ſi indigne vengeance, fut empriſonné & étranglé par les romains. L'élection d'Arnolfe fut déclarée nulle. Lambert élu empereur, fut tué par des ſéditieux, & Bérenger, après avoir reçu la couronne impériale, périt ſous le fer des aſſaſſins.

Ces grands exemples de l'ambition étonnent

quelquefois les hommes, mais ne les corrigent jamais.

L'inconſtance italienne, après avoir, pendant cinquante ans, offert & retiré la couronne à un roi de Provence, à Rodolphe, roi de Bourgogne, à Hugues, petit-fils de Lothaire, roi de Lorraine, au fils de Bérenger, l'accordèrent enfin au grand Othon qui ſe montra digne de la porter.

Un événement unique dans l'hiſtoire éleva une nouvelle puiſſance en Italie.

On ſait qu'en 882 des hommes ſortis de la Scandinavie, & que l'on appela par cette raiſon *hommes du Nord*, répandirent l'épouvante juſques dans le ſein de la France; qu'ils en aſſiégèrent la capitale, & obtinrent de Charles-le-Simple la province de Neuſtrie, qui depuis s'eſt appelée Normandie; que le fameux Raoul leur chef, obligé, pour recevoir la main d'une princeſſe de France, d'embraſſer la religion chrétienne, amena à ſa croyance tous les compagnons de ſes victoires, par l'aſcendant de ſes vertus guerrières.

Ces nouveaux proſélites chez leſquels toutes les paſſions étoient exaltées, n'avoient rien de plus à cœur que d'aller viſiter ces lieux ſaints où s'étoient opérés les ſublimes myſtères de leur religion. A leur retour ils paſſoient par l'Italie pour rendre hommage des monaſtères qui avoient acquis une grande renommée par les miracles que l'on attri-

buoit ſoit à S. Michel, qui daignoit abandonner le ſéjour céleſte pour ſe montrer aux hommes; ſoit à S. Benoît, dont les moines ſoutenoient la mémoire en annonçant de nouveaux prodiges.

Le courage de ces pélerins, loin de s'éteindre dans leurs courſes religieuſes, n'en acquerroit que plus d'énergie; ils ſe frayoient ſouvent un chemin vers le lieu où tendoient leurs vœux, à travers les infidèles qu'ils immoloient à leur pieux reſſentiment. C'étoient autant de victimes dont ils croyoient faire une agréable offrande à Dieu.

Le prince de Salerne fut pendant leur ſéjour dans ſes états, menacé de voir ſes terres ravagées par les ſarraſins, s'il ne ſe délivroit pas à prix d'argent de leur préſence; déjà, il ſe diſpoſoit à leur donner le tribut qu'ils avoient l'habitude de venir lever ſur la terreur, lorſque les normands crurent devoir payer l'hoſpitalité qu'ils avoient reçue, en fondant ſur ces brigands qui ne s'attendoient pas à la moindre réſiſtance, & furent ſi étonnés de voir la plupart de leurs compagnons taillés en pièces, qu'ils ſe hâtèrent de regagner leurs vaiſſeaux, ſans chercher à ſe venger.

La reconnoiſſance du prince & des ſujets envers les normands pour un ſi éclatant ſervice, n'eut point de bornes; non ſeulement ils furent comblés de préſens, approviſionnés avec abondance pour leur retour dans leur patrie, mais ils reçu-

rent les invitations les plus preſſantes de revenir à Salerne & d'y amener des compagnons.

La vue des dons qu'ils avoient reçus, le récit des offres qui leur avoient été faites, produiſit une grande ſenſation ſur la nation normande; pluſieurs habitans ſe déterminèrent à quitter leurs provinces, pour une terre où on leur promettoit une hoſpitalité généreuſe, & de la gloire à acquérir.

Telle fut l'origine des conquêtes que firent par la ſuite, en Italie, les normands qui, après s'être rendus maîtres de la Pouille, ſubjuguèrent Naples & la Sicile.

Ce grand événement étoit un de ceux dont l'hiſtoire devoit s'emparer pour le préſenter dans tout ſon éclat. Eh! qu'a-t-elle jamais expoſé de plus héroïque dans l'antiquité que la victoire remportée dans le onzième ſiècle par trois cents normands contre les ſarraſins qui avoient déjà mis en déroute l'armée de l'empereur d'orient que commandoit Manaſſes?

Le déſeſpoir produiſit-il jamais un acte de courage plus étonnant que celui que déploya cette même race de héros, qui venoit d'être affoiblie par la plus lâche perfidie, lorſque Léon IX refuſant de recevoir leur ſoumiſſion, s'avança contre eux avec une armée d'italiens & d'allemands, moins dans la réſolution de les vaincre, que de

les égorger ; il vit alors la valeur indignée fondre ſur ſes troupes, diſſiper les unes, exterminer les autres, ſe ſaiſir de ſa perſonne & l'entraîner captive ; heureux que la ſuperſtition voulut bien s'agenouiller devant lui, & diſtinguer le pontife du guerrier ſanguinaire.

Ces hommes intrépides n'avoient point d'abord l'eſprit de conquêtes ; ils n'étoient jaloux que de la gloire de vaincre ſous les princes qui réclamoient leur généreux courage. Ce fut l'ingratitude des grecs qui les porta à s'emparer de la Pouille ; ce fut la trahiſon *d'Argire*, qui n'oſant les attaquer à force ouverte, en livra pluſieurs au fer des aſſaſſins ; ce fut, dis-je, cette trahiſon infâme qui les rendit ſévères envers un peuple qu'ils étoient venu affranchir du joug des barbares.

L'empereur Henry II les avoit inveſtis de tout le territoire de Bénévent, à l'exception de la ville de ce nom, qu'il ſe crut en droit d'échanger avec Léon contre des droits dont ce pape jouiſſoit ſur l'égliſe de Bamberg.

Le S. Siège a depuis appuyé ſur cette donation très-limitée ſes prétentions à toute la principauté de Bénévent ; mais ſon ambition ne s'arrêta pas là. Nous touchons à l'origine du tribut impoſé ſur les rois de Sicile & de Naples.

Le pape Nicolas II ne ſe flattant pas de pouvoir arrêter les normands avec les armes qui avoient

ſi peu réuſſi à ſon prédéceſſeur, eut recours à d'autres qu'une frayeur religieuſe rendoit plus redoutables; il frappa d'excommunication Robert, premier duc de la Pouille & de la Calabre, ainſi que tous ceux qui marchoient ſous ſes ordres. Les normands ne parurent pas d'abord très-épouvantés de ces foudres lancés par une haine impuiſſante. Cependant Robert deſirant conſolider ſes poſſeſſions dans leſquelles il pouvoit être troublé, ſoit par les empereurs, ſoit même par ſon neveu dont il avoit envahi les droits, chercha à ſe réconcilier avec le pape. Les conditions de ce traité de paix furent que les normands ſeroient purifiés de l'excommunication, que Robert ſeroit confirmé dans ſes conquêtes de la Pouille & de la Calabre; que dans le cas où il chaſſeroit les grecs & les ſarraſins qui occupoient la Sicile, le pape lui donneroit l'inveſtiture de cette iſle, à titre de duché; enfin, que ce pontife approuveroit l'uſurpation faite par Richard, frère de Robert, de la principauté de Capoue. De ſon côté Robert s'engagea pour lui & ſes ſucceſſeurs à ſe mettre ſous la protection du S. ſiège, à lui prêter ſerment de fidélité, en ſe regardant comme ſon feudataire, & à lui payer, en cette qualité, chaque année un tribut de 12 deniers pour chaque paire de bœufs.

Je dois obſerver relativement à ce traité qui eſt de 1059, que long-tems auparavant il s'étoit in-

troduit un uſage bien favorable aux papes alors ſi avides de richeſſes & de dominations. Tous les grands propriétaires, afin de mieux aſſurer leurs poſſeſſions, les mettoient ſous la protection & la ſauve-garde de l'égliſe à laquelle ils s'obligeoient de payer un léger cens, en ſe déclarant ſes *hommes liges* & lui jurant fidélité. Après cet acte de vaſſalité, ſi le propriétaire venoit à mourir, ſans enfans mâles, ſes biens étoient dévolus au S. Siége, de qui il dépendoit d'en accorder l'inveſtiture à d'autres. Pour prix de cet hommage, il garantiſſoit la poſſeſſion de celui qui s'y ſoumettoit, & ſuſpendoit l'excommunication ſur la tête du téméraire qui oſeroit y attenter. Dès le neuvième ſiècle, un roi d'Angleterre étoit venu à Rome demander au pape la confirmation de ſon titre de roi, & s'étoit ſoumis à un tribut que l'on nommoit *le denier de S. Pierre.* C'eſt dans cet égarement de ſuperſtition que ſe découvre la ſource immenſe des richeſſes de l'égliſe, la cauſe de l'aggrandiſſement de ſon territoire, l'origine de ſes prétentions à donner, à enlever des propriétés, des états, des royaumes & juſqu'à l'empire.

Roger, l'un des fils de Robert, eut, après la mort de ſon père, les états qui compoſent le royaume de Naples : un autre Roger, ſon frère, eut la Sicile. Ce prince obtint d'Urbain II non ſeulement d'être affranchi de l'empire ſpirituel que

s'arrogeoient dans les autres états ces légats que l'on nomme à *latere* ; il en reçut encore une prérogative bien plus éminente : le même pontife lui conféra par une bulle particulière, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, tous les titres & pouvoirs de légats du S. Siége. C'eſt en conſéquence de cette bulle que les rois de Naples ſe ſont maintenus en Sicile, malgré les réclamations des papes, dans l'exercice de la puiſſance temporelle & ſpirituelle.

Tous les princes Normands, en ſuccédant aux provinces conquiſes par leurs aïeux, conſentoient toujours à en recevoir l'inveſtiture des papes & à ſe reconnoître leurs vaſſaux.

A l'époque où l'empire paſſa à Lothaire, duc de Saxe, l'état de Naples échut à Roger, comte de Sicile, qui réuniſſant, ſous ſes loix, des duchés, des principautés, prit le titre de roi & établit ſa cour à Palerme, où un cardinal, député par le Pape, vint ajouter à la pompe de ſon couronnement.

Cependant ce premier roi de Naples n'avoit pas encore réduit ſous ſa puiſſance la ville qui a donné ſon nom aux états qui compoſent le royaume de Naples.

Lothaire avoit pendant ſon ſéjour en Italie, forcé Roger d'abandonner ſes conquêtes, & de ſe retrancher dans la Sicile ; mais cet empereur

n'eut pas plutôt repaſſé les monts pour retourner en Allemagne, que Roger parut avec une puiſſante armée, humilia tous ceux qui s'étoient ligué contre lui, défit l'armée du pape Innocent, qui ayant eu auſſi la témérité de ſe mettre à la tête de ſes troupes, comme Léon IX, ſubit le même ſort, & fut traîné priſonnier dans la tente de ſon vainqueur.

Roger, en voyant arriver cet illuſtre captif, ſe ſentit ému des ſentimens qu'inſpiroit la préſence du chef de l'égliſe. Les normands partagèrent la vénération de leur roi, & prouvèrent au pape que la religion ſe concilioit en eux avec la bravoure.

Innocent, attaché pour ainſi dire au char du vainqueur, comprit qu'il ne falloit pas trop abuſer du preſtige de ſon caractère, & qu'un pontife, pris les armes à la main, ne pouvoit pas retenir long-tems à ſes genoux des guerriers qui n'avoient point été ébranlés de ſes foudres. Il fit cependant encore, dans les fers, un acte de ſuſeraineté, puiſqu'après avoir levé l'excommunication jetée ſur tous les normands, il remit dans les mains de Roger l'étendard qui étoit le ſigne de l'inveſtiture, & lui accorda celle du royaume de Sicile, du duché de la Pouille, de la principauté de Capoue, & le reconnut pour roi.

Roger & ſon fils, de leur côté, lui prêtèrent

ſerment de fidélité, ſe déclarèrent ſes *hommes liges*, promirent de lui payer un cens de 600 *ſchifati*, & de lui rendre Bénévent.

Voilà de ces faits hiſtoriques dignes d'être conſervés, parce qu'ils prouvent l'aſcendant des opinions religieuſes ſur toutes les idées naturelles. Un vainqueur fléchiſſant le genou devant ſon captif, un roi qui ne doit qu'à ſon courage & à celui de ſes compagnons d'armes tous ſes états, ſe reconnoiſſant le vaſſal, le tributaire d'un pontife qui n'a jamais eu de droits réels ſur ces mêmes états; enfin, un guerrier qui jure fidélité à celui qu'il a déſarmé, & auquel il peut impoſer les conditions les plus dures, pour prix de la liberté qu'il a mérité de perdre.

Roger ne dut point encore à ce traité le duché de Naples. Il ne le tint que de ſa haute renommée. Les napolitains qui, depuis leur rupture avec les empereurs d'orient, avoient adopté une forme de gouvernement républicain, & confié l'exercice du pouvoir exécutif à un duc, vinrent offrir, en 1139, à Roger, de le reconnoître pour ſouverain, & le prièrent de confirmer l'élection du nouveau duc qui avoit obtenu leurs ſuffrages.

C'eſt de cette époque que Roger réunit par le choix des napolitains, à la couronne de Sicile, celle d'Italie. Flatté de cet hommage volontaire,

il confirma les habitans de Naples dans leurs priviléges.

Il n'eſt pas de mon ſujet de ſuivre ce héros Normand dans toutes ſes victoires ; il me ſuffira de dire pour ſa gloire, qu'après avoir applani ſous ſon char triomphant tout ce qui pouvoit faire ombrage à ſa puiſſance & à ſa ſouveraineté, il s'éleva au rang des légiſlateurs, & donna à ſes états un code qui contient 39 loix. Une des plus remarquables, eſt celle qui note d'infamie les magiſtrats qui auront jugé contre la diſpoſition de la loi, & menace de la peine de mort celui d'entr'eux qui ſe ſeroit vendu ſon ſuffrage.

Quelques-unes de ces loix avoient pour objet la réforme des mœurs : elles déclarent infâmes les maris qui auront toléré l'adultère, (ſans doute lorſqu'ils auront pu l'empêcher) : elles prononcent les peines les plus ſévères contre les mères qui auroient proſtitué leurs enfans. Ces loix qui atteſtent la dépravation des mœurs, reproduiſent les mêmes réflexions ſur les ſociétés humaines, qui dans tous les tems ont été des ſources de vices & de corruption.

Roger prenant exemple ſur la cour de France, attacha à la couronne de Naples, ſous les mêmes dénominations, tous ces grands officiers qui, après avoir compoſé le cortège de nos rois pen-

dant des siècles, & avoir brillé de leurs noms, de leurs prérogatives & des faveurs du trône, s'éclipsent de jours en jours, & ne tarderont pas à être confondus dans l'immense espace de l'égalité.

Il entroit dans la destinée de Roger d'exciter toujours la haîne & la jalousie des papes. A peine celui qu'il avoit réduit par la terreur & la force des armes à le confirmer dans ses possessions, avoit-il disparu, que son successeur, aussi téméraire, s'exposoit à une défaite, & à l'humiliation d'aggrandir les domaines & les priviléges du vainqueur. Luce II, pour obtenir la restitution de quelques châteaux, lui accorda plusieurs attributs de la puissance spirituelle, tels que l'anneau, la mitre & la dalmatique. On ne sait lequel on doit le moins estimer, ou d'un pape qui abuse de sa prééminente dignité, jusqu'à trafiquer du droit de porter des ornemens pontificaux, ou du prince laïc qui marchande le privilége de s'en décorer.

Roger ne borna pas ses conquêtes à la Sicile, à l'Italie; il les étendit jusques dans l'Afrique, rendit le roi de Tripoli son tributaire, & l'église de Tripoli suffragante de celle de Palerme, qui étoit encore le séjour royal.

Si les victoires étoient les véritables sources du

bonheur pour un roi, Roger eût été un des plus fortunés monarques. Mais le bonheur ne ſe conquiert pas ! Il étoit père, & de cinq fils qu'il avoit, il en vit périr quatre à la fleur de leur âge. Il aſſocia à ſon trône Guillaume I qui lui ſuccéda, mais qui n'eut ni les talens ni les ſuccès de ſon père.

Sous Guillaume II, les Siciliens vengèrent Alexis, empereur d'orient, des cruautés & de l'uſurpation du tyran Andronic, qui fut précipité de ſon trône par le peuple, & expia tous ſes crimes au milieu des tourmens que lui fit ſouffrir la multitude, qui dans ſa fureur, eſt toujours le plus cruel des bourreaux.

La mort de Guillaume II plongea ſes états dans le deuil, ce qui fait le plus bel éloge de ſon règne. Comme ce roi ne laiſſa point de poſtérité, ſa couronne fut donnée à un prince de ſon ſang, mais dont la légitimité étoit incertaine ; il s'appeloit Tancrède, malheureuſement il n'avoit pas les qualités brillantes qui devoient environner un ſi beau nom, & lui rendre ſon premier luſtre.

Le fils de Tancrède lui ſuccéda, ſous le nom de Guillaume III. Ce malheureux prince ne put lutter contre l'ambition de l'empereur Henri, qui avoit déjà conteſté à Tancrède le trône de Naples, ſous le prétexte qu'ayant épouſé une légi-

time deſcendante de Roger, il avoit plus de droit à ſa ſucceſſion qu'un bâtard de la maiſon des princes normands.

Si la prétention de Henri étoit juſte, au fond, jamais la juſtice ne ſe développa ſous des dehors plus odieux. Le nom de Henri n'a pas été aſſez flétri par l'hiſtoire; il méritoit d'être livré à la haîne des générations, non pour avoir ravi la couronne à Guillaume III, mais pour avoir accumulé ſur lui toutes les cruautés d'un barbare. Il ne ſe contenta pas de lui faire crever les yeux, il le dégrada de l'humanité, & le priva de la faculté de ſe créer des vengeurs.

Ce farouche conquérant emmena captifs en Allemagne Guillaume & ſa femme, & condamna ce couple infortuné à une éternelle priſon. Sa lâche férocité n'étoit pas appaiſée. Il repaſſa en Italie, pour s'y raſſaſier de l'exécrable plaiſir d'éteindre dans les tourmens toute la race royale qui avoit fortifié le parti de Tancrède.

C'eſt par cette ſuite d'atrocités que les couronnes de Naples & de Sicile paſsèrent de deſſus la tête des princes normands, pour ſe placer ſur celles des princes de la maiſon de Suabe.

Frédéric, fils de Henri, devint après la mort de ſon père, empereur, roi de Sicile & de Naples, & réunit à ces titres celui de roi de Jéru-

ſalem, en épouſant Yolante, fille de Baudouin II, & deſcendante du fameux Godefroi de Bouillon.

Sous le règne de Frédéric, Naples acquit une grande célébrité, par l'inſtitution d'une académie qui rivaliſa avec celle de Salerne, pour l'étude du droit & de la médecine. Si cet empereur n'eût pas été contraint par les papes Honorius & Grégoire de quitter ſes états pour entrer dans cette ligue qu'on appeloit ſainte, & qui fut ſouillée par tant de crimes, il eût honoré ſon ſiècle par ſes talens & ſon amour pour la juſtice. Tandis que Frédéric prenoit en main la cauſe que l'on diſoit être celle de la religion, intimidoit le Soudan d'Egypte, le forçoit de ſouſcrire un traité par lequel il rendoit aux chrétiens l'objet de leurs vœux, le chef de l'égliſe abuſoit d'une abſence dont le motif devoit être ſi louable à ſes yeux, ſi ſacré pour lui, envahiſſoit les états de Frédéric, lançoit ſur lui l'excommunication. Une injuſtice auſſi révoltante irrita tellement ce prince, que la vengeance dénatura ſon caractère, & prit la place des vertus les plus douces. Jamais l'Italie ne vit tant d'exécutions ſanglantes, tant de villes priſes & ſaccagées, que pendant le cours de cette guerre entre les papes & l'empereur.

Les premiers, loin de chercher à l'appaiſer, ſembloient montrer plus d'orgueil, à meſure

qu'ils étoient plus humiliés. Innocent IV osa se permettre de destituer Frédéric dans un concile qu'il vint tenir à Lyon, pour échapper à la poursuite de son vainqueur.

Quoique la philosophie n'eût pas encore fait de grands progrès au commencement du treizième siècle, la raison cependant repoussa de toutes parts un pareil jugement, & Frédéric n'en continua pas moins de régner en Allemagne & en Italie, jusqu'au moment où la mort fit tomber le sceptre de ses mains.

Mainfroy, l'un de ses fils, qu'il avoit institué gouverneur de ses états en Italie, pendant que Conrad dominoit en Allemagne, hérita de la haîne que le pape Innocent IV avoit portée à son père. Les Napolitains eurent l'imprudence de se ranger du côté de cet implacable pontife, & l'ingratitude d'oublier tout ce qu'ils devoient aux enfans de Frédéric, qui avoit tant fait pour la grandeur & la prospérité de leur ville. Ils en furent bien punis; assiégés par Conrad qui étoit repassé en Italie pour venir recueillir les droits attachés à son titre d'aîné, ils succombèrent sous la persévérance des assaillans. Réduits aux plus fâcheuses extrémités, les Napolitains furent obligés de subir la loi du vainqueur, qui exigea d'eux qu'ils démolissent eux-mêmes jusqu'aux fonde-

mens des murailles qui avoient arrêté les assiégeans.

Pendant le règne de Frédéric, l'Italie avoit été divisée par deux partis; l'un qu'on appeloit les *Guelfes*, l'autre les *Gibelins*.

Les premiers, originaires d'Italie, avoient un zèle excessif pour les papes; les autres, qui tiroient leurs noms d'un canton de l'Allemagne, ne se montroient pas moins animés pour les empereurs. Ces deux factions contribuèrent beaucoup à perpétuer les troubles qui agitèrent la contrée où leur haine s'alimentoit.

Après la mort de Conrad, la noblesse napolitaine supplia Mainfroy, que la jalousie de son frère avoit écarté du gouvernement, d'en reprendre les rènes. Cependant le pape Innocent, profitant de l'ascendant qu'il avoit obtenu sur les troupes allemandes, parut vouloir protéger les droits d'un orphelin, & sous ces respectables dehors, il vint prendre possession de l'héritage du jeune Conrad, plus connu sous le nom de Conradin; mais craignant de ne pouvoir se maintenir dans cette usurpation, il en offrit l'investiture à Charles d'Anjou, comte de Provence, frère de S. Louis. Mainfroy ne tarda pas à ressaisir, par son courage & sa prudence, tout ce qu'il avoit paru abandonner à son ennemi.

On ne voyoit paroître, ni en Sicile, ni en

Italie, aucun envoyé de la part de Conradin : bien-tôt la nouvelle de ſa mort ſe répandit. Alors Mainfroy, qui s'étoit abſtenu de prendre le titre de roi, ſe fit couronner. Il étoit déjà, depuis quelque tems, en poſſeſſion du trône, lorſque des ambaſſadeurs d'une reine Éliſabeth, mère de Conradin, vinrent réclamer pour ſon fils la couronne que portoit Mainfroy. Il eût ſans doute été juſte de la rendre à celui qui avoit la loi en ſa faveur; mais un fils de Frédéric, qui s'étoit acquis, pendant qu'il avoit gouverné les états de Naples, une grande réputation de ſageſſe; qui, après la mort de ſon frère Conrad, avoit été rappelé à l'autorité ſouveraine, par le vœu de la nobleſſe & du peuple; qui avoit reſſaiſi ſur les Papes le royaume confié à ſes ſoins; qui avoit aſſez impoſé, par ſon courage, à Charles d'Anjou, pour qu'il n'eût pas encore oſé faire valoir l'inveſtiture qu'il avoit reçue du ſaint ſiége; enfin, qui, ſur la nouvelle fondée ou non de la mort de ſon neveu, s'étoit fait couronner, il faut l'avouer, un prince qui, dans une pareille circonſtance, ſeroit, à la vue de ces ambaſſadeurs, deſcendu du trône, auroit dépoſé ſa couronne & déclaré qu'il étoit prêt à reconnoître pour roi l'enfant qu'on lui annonçoit vivre encore, auroit eu une vertu ſublime; Mainfroy ne l'eut cepen-

dant pas. Il concilia, autant qu'il dépendit de lui ; le desir de régner avec les règles de la justice ; il annonça aux ambassadeurs que son intention n'étoit pas de se démettre d'un titre qu'il avoit conquis par tant de peines & de dangers, d'abandonner des états qu'il avoit préservés de l'usurpation de trois papes, mais qu'il s'engageoit à reconnoître son neveu pour héritier du trône, & à lui laisser sa couronne après sa mort.

C'étoit un étrange spectacle que celui de ces papes d'alors, toujours tourmentés du desir d'usurper la puissance temporelle, & toujours succombant dans leurs injustes tentatives. Le pape Alexandre n'avoit pu soutenir la vue des triomphes de Mainfroy, & le chagrin qu'il en avoit ressenti l'avoit conduit au tombeau. Urbain, dévoré de la même ambition que son prédécesseur, après avoir inutilement invoqué le courage de Robert, comte de Flandre, se détermina à renouveler, vis-à-vis de Charles d'Anjou, les offres des royaumes de la Pouille & de Sicile, qui lui avoient été faites par *Innocent*. Malheureusement pour Mainfroy, ces offres injustes furent acceptées; Urbain ne fut pas témoin des succès qui devoient les suivre : ce fut sous Clément IV que Charles d'Anjou, accompagné de Béatrix, son épouse, vint à Rome, reçut du pontife ces couronnes qu'il se per-

mettoit de donner, & alla enſuite chercher le prince qu'il ſe propoſoit de détrôner.

Lorſque l'époque du malheur eſt arrivée pour un prince, tout ſemble ſe réunir contre lui. Mainfroy s'étoit éloigné pour raſſembler une armée, pour choiſir une poſition favorable; il eſpéroit que la marche de ſon ennemi ſeroit retardée, par des corps de troupes qu'il avoit diſpoſés par des villes dont il avoit confié la défenſe à des gouverneurs, ſur le courage & la fidélité deſquels il comptoit. Charles d'Anjou ne rencontra que des lâches qui s'éloignèrent à ſon approche, que des traîtres qui lui offrirent les clefs des villes devant leſquelles il ſe préſenta. Enfin, arrivé en préſence de Mainfroy, une bataille ſanglante, dans laquelle ce malheureux prince périt les armes à la main, donna à l'uſurpateur la victoire & la couronne.

Les Napolitains n'étoient pas dignes de Mainfroy, puiſque les uns le trahirent, & que les autres l'abondonnèrent au moment où il s'élança ſur les bataillons ennemis. Ils ne tardèrent pas à ſe repentir de ne pas s'être oppoſés plus vigoureuſement à l'uſurpation de Charles d'Anjou. Révoltés de ſon deſpotiſme, de ſon inſatiable cupidité, accablés des impôts dont il ne ceſſoit de les ſurcharger, ils appelèrent à leur ſecours Con-

radin, leur légitime roi, puiſqu'il étoit l'unique fils de Conrad & déſigné l'héritier de Mainfroy. Ce jeune prince parut en Italie avec une armée bien aguerrie, ne rencontra pas plus d'obſtacles dans ſa marche, qu'il n'en avoit été oppoſé à Charles d'Anjou. Déjà il avoit atteint ſon rival & avoit diſſipé la plus grande partie de ſon armée. Il touchoit au moment de venger la mort de ſon oncle & de ſe placer ſur le trône de ſes pères, lorſque s'abandonnant à l'idée d'une victoire complette, elle lui fut arrachée par un corps de troupes que Charles tenoit en réſerve ſur une élévation, & qui fondit ſur les vainqueurs. Conradin, arrêté dans ſa fuite, fut ramené priſonnier devant Charles d'Anjou qui, ſans égard pour ſes titres, pour ſa jeuneſſe, le fit condamner à périr juridiquement ſur un échafaud dreſſé dans la place du marché de Naples. Ainſi s'éteignit cette maiſon de Souabe qui, depuis l'empereur Henri avoit régné ſur la Pouille & la Sicile. Le ſucceſſeur du roi Robert immolé ſi cruellement par Henri, fut vengé par Charles d'Anjou; mais bientôt le ſang de Conradin, ſi indignement verſé, trouvera des vengeurs, & la poſtérité de Charles finira d'une manière auſſi déſaſtreuſe que celle ſur laquelle il avoit aſſouvi ſa fureur.

Avant

Avant de le contempler dans l'accablement du malheur, voyons-le jouir de ſa gloire. Les Normands avoient attiré en Italie beaucoup d'habitans de la province où ils s'étoient établis. Charles d'Anjou y appela un grand nombre de gentilshommes de la Provence & de toute la France; il leur diſtribua différens fiefs, afin de ſe les attacher par leurs intérêts & par la reconnoiſſance; ſa puiſſance fut tellement fortifiée de cette nouvelle milice qui venoit ſe ranger autour de ſon trône, qu'il ne tarda pas à être regardé comme un des premiers monarques de l'europe. Il ſe livra alors à divers projets ambitieux. Non content d'avoir rendu le royaume de Tunis tributaire du ſien, il conçut le deſſein de ravir à *Paléologue* la couronne impériale, & d'aller s'établir ſur le trône de Conſtantinople.

Ce fut ſous le regne de Charles que Naples acquit ſa plus grande ſplendeur & devint le ſéjour royal. Rien ne contribua plus à attirer dans cette capitale un grand concours d'étrangers que l'inſtitution de divers ordres de chevalerie qui prirent naiſſance alors & dont la réception & les cérémonies recevoient le plus grand éclat. Elles réuniſſoient les caractères de la bravoure, de la religion & de l'amour. L'aſpirant, après avoir juré fidélité au roi, à l'égliſe & au ſexe aimable,

qu'il prenoit l'engagement de défendre, recevoit ſous les yeux du roi, de la reine & d'un brillant cortège, des mains des jeunes demoiſelles qui ornoient la cour de Béatrix, une épée que l'une d'elles lui ceignoit elle-même avec les graces de l'innocence.

Ces nouveaux chevaliers devenus tout-à-coup les appuis du trône, de la religion, de la vertu timide, ſembloient s'être élevés au-deſſus des autres mortels pour courir une carrière d'honneur inconnue au vulgaire. Enviſagés par le monarque comme autant de rayons de ſa gloire, ils en obtenoient des privilèges, des exemptions d'autant plus onéreuſes aux claſſes inférieures, qu'elles ſont toujours les frais de la généroſité du prince.

Charles enivré des plaiſirs, des fêtes dont ſa cour étoit le centre, perdoit de vue la Sicile & y laiſſoit germer des ſemences de haine & d'envie contre les François. Cependant un dernier rejeton de la maiſon de Souabe exiſtoit encore; c'étoit Conſtance, épouſe de Pierre, roi d'Aragon. Un nommé *Procida* qui avoit acquis dans la ſcience de la médecine une grande célébrité ſous Mainfroy, & en avoit obtenu des terres dont Charles l'avoit dépouillé, réſolut de venger la mort de ſon bienfaiteur & celle du jeune Conradin. Il alla porter à Conſtance le gant que cet infortuné

avoit jeté dans la place au moment où il fut exécuté, pour appeler un vengeur.

Jamais la reconnoiſſance ou le ſouvenir de l'injuſtice ne rendirent un homme plus actif que le fut Procida ; on le voyoit, ſous divers traveſtiſſemens, paſſer d'Aragon à Rome, ſe tranſporter à Conſtantinople pour y ſolliciter des ſecours, revenir à Aragon, preſſer Pierre de faire valoir les droits de Conſtance, retourner en Sicile pour y animer les conjurés, ſouffler dans tous les villages la haine contre les François, & ſur-tout contre le roi qui avoit détrôné Mainfroy & fait périr honteuſement un légitime ſouverain. Tant d'efforts n'eurent que trop de ſuccès.

L'an 1282, le troiſième jour de Pâques, éclata tout-à-coup cette fameuſe conjuration connue ſous le nom *des Vêpres Siciliennes*. Au ſon des cloches qui appeloient les chrétiens aux vêpres, les habitans fondirent ſur les François, les égorgèrent eux & leurs femmes, même les mères qui étoient enceintes. Nul ne trouva grâce devant ces forcenés ; en moins de deux heures huit mille perſonnes périrent.

Charles tranſporté de fureur conduiſit l'armée qui devoit marcher à Conſtantinople vers les murs de Meſſine, & preſſa le ſiége avec tant d'ardeur, que les habitans offrirent de ſe rendre en

ne demandant que la vie ſauve. Charles eut la barbarie de leur refuſer cette condition; alors le déſeſpoir les anima au point de prolonger leur défenſe juſqu'à l'arrivée du roi d'Aragon qui força Charles de lever le ſiége de Meſſine où Pierre entra triomphant, & fut proclamé roi de toute la Sicile.

Ces faits qui ne ſont qu'hiſtoriques doivent trouver place dans un ouvrage dont l'objet eſt de faire connoître les titres des rois & les droits des peuples. La Sicile, comme nous l'avons vu, n'avoit appartenu aux princes Normands que parce que les papes leur en ayant donné l'inveſtiture, ſous la condition d'en chaſſer les Saraſins, ils remplirent cette condition; ainſi leur véritable droit fut un droit de conquête.

La maiſon de Souabe poſſéda enſuite la Sicile, parce que l'empereur Henri prétendit que la race légitime de Roger, du côté des mâles, étant éteinte, il devoit ſuccéder à l'héritage de Roger par les droits acquis à ſa femme, qui étoit une de ſes deſcendantes légitimes.

Charles d'Anjou poſſéda enſuite la Sicile; mais il n'avoit ſur ce royaume d'autres titres que ceux de l'uſurpation couronnée par le ſuccès; les papes n'eurent pas le droit de lui donner des états qui avoient un ſouverain légitime, ſoit dans Mainfroy, ſoit dans Conradin.

Enfin le roi d'Aragon ayant fait valoir les droits de Conſtance, rejeton de la maiſon de Souabe, pouvoit dire qu'il poſſédoit la Sicile non-ſeulement par droit de conquête ſur une uſurpateur, mais par le titre qui émanoit de l'origine de ſa femme.

Le moment étoit venu où Charles d'Anjou, qui depuis ſon ſéjour à Naples, avoit eu un règne ſi floriſſant, devoit payer le tribut au malheur & ſur-tout à la juſtice qu'il avoit ſi cruellement bleſſée. Comme il vivoit au milieu des idées chevalereſques, il crut devoir terminer ſon différend avec le roi d'Aragon, non en chef d'armée, mais en ſimple chevalier. Le défi ayant été accepté, & le lieu du combat convenu, Charles quitta ſes états pour ſe rendre à Bordeaux où les deux monarques devoient ſe meſurer & ſoumettre leur prétention ſur la Sicile, au haſard d'un duel très-pompeux. Il ne manqua à cet évènement ſi ſolemnellement annoncé que la réalité. Le roi d'Aragon dirigea ſa marche de manière à ne pas rencontrer Charles, & à ne lui laiſſer que le regret de s'être éloigné de ſes états; & en effet lorſqu'il y rentra, il apprit que ſon fils, auquel il avoit confié le gouvernement de ſon royaume, avoit été fait priſonnier dans un combat naval, qu'il avoit été conduit en Sicile où les habitans

vouloient lui faire ſubir le même ſupplice qu'avoit éprouvé Conradin, & que pour l'y ſouſtraire, la reine Conſtance avoit eu la généroſité de l'envoyer à Aragon où il étoit détenu dans un château fort.

Des malheurs ſi inattendus accablèrent Charles. La perte de la Sicile, la captivité d'un fils qui étoit digne d'un meilleur ſort, firent ſur lui une telle impreſſion, qu'il en mourut, laiſſant ſon trône vacant juſqu'à ce que ſon fils, après avoir recouvré ſa liberté, vint s'y placer.

Je ne m'arrêterai point ſur le règne de Charles II que le foible avantage de voir Charles Martel, ſon fils aîné, porté ſur le trône de Hongrie, ne put dédommager des troubles que lui occaſionnèrent les rois d'Aragon & de Sicile, & ſur-tout le fameux Frédéric, qui, malgré un traité qui rendoit la Sicile à Charles, s'éleva du titre de gouverneur à la dignité de roi, & la conſerva pendant le cours de ſa vie, en luttant glorieuſement avec le courage de ſes ſujets & l'amour qu'ils lui portoient, & contre le roi d'Aragon ſon frère, & contre les plus puiſſans princes qui ſe liguèrent en vain pour le détrôner.

Par un traité du 19 Août 1301, il fut convenu qu'après la mort de Frédéric, le royaume

de Sicile retourneroit à Charles II ou à ſes héritiers.

La mort de Charles II donna lieu à une grande affaire portée devant Clément V, qui, né François, prenoit peu d'intérêt aux Romains, & avoit, en transférant le ſaint ſiége à Avignon, fait perdre à Rome le ſeul éclat dont cette ancienne capitale du monde pût encore briller. Il s'agiſſoit de ſavoir lequel devoit ſuccéder à Charles II, ou de Robert, ſon fils, ou du jeune roi de Hongrie, ſon petit-fils; cette importante queſtion fut décidée en faveur de l'oncle contre le neveu; les motifs de conſidération l'emportèrent ſur le droit poſitif.

Le roi Robert, dont le règne eut encore plus de trouble que de ſplendeur, donna le jour à Charles, duc de Calabre, qui mourut à la fleur de ſon âge, ne laiſſant que deux filles, dont l'ainée hérita de la couronne de ſon aïeul, & acquit une ſi malheureuſe célébrité ſous le nom de Jeanne de Naples.

Coupons ici le fil des événemens qui nous reſtent à parcourir, & arrêtons notre penſée ſur une réflexion importante. Une période d'environ cinq ſiècles vient, pour ainſi dire, de paſſer ſous nos yeux. Qu'avons-nous vu de relatif, d'eſſentiel à l'exiſtence civile ou politique de ce peuple agité

par tant de querelles de religion, de prétentions ambitieuſes & de guerres ſanglantes ? A peine quelques rois ont-ils daigné lui donner dans leurs loiſirs des réglemens de police ; inſtituer quelques tribunaux pour ſes intérêts domeſtiques.

Chaque monarque n'a vu que lui, que ſa poſtérité, & ne s'eſt occupé qu'à ſe concilier ou à limiter l'ambition du ſaint ſiège. Il a compté ſes droits pour tout, & ceux de ſon peuple pour rien. Il eſt venu, tantôt de la Normandie, tantôt de l'Allemagne, tantôt de la Provence, prendre à Naples & en Sicile, poſſeſſion de l'autorité ſouveraine, ſans s'inquiéter du vœu des peuples qu'il alloit gouverner.

Inveſti par la force ou la politique de tous les pouvoirs, il n'a vu dans ſes compagnons d'armes que les ſoutiens de ſa puiſſance, dans les citadins que des contribuables, dans les habitans des campagnes que des ſerfs.

Jamais il n'a daigné conſulter l'opinion générale pour créer ou adopter une forme de gouvernement qui unît l'intérêt de la multitude à celui de ſon chef. Qu'eſt-il réſulté de cette indifférence du prince pour le bonheur durable de ſon peuple ? que celui-ci en a montré une ſemblable pour le maintien de l'individu couronné auquel il obéiſſoit. Se conſidérant comme deſ-

tiné à ſe ſoumettre au plus fort, à être le prix du courage ou de l'intrigue, peu lui importoit qu'un empereur vînt du fond de l'Allemagne exterminer la race des princes normands, que Charles d'Anjou détruisît celle des princes de la maiſon de Souabe, que Charles perdît la Sicile & fût puni par les rois d'Aragon.

Il en ſera ainſi de tous les peuples, dont la maſſe générale eſt étrangère à l'adminiſtration; ſemblables aux troupeaux qui changent de bergers, qu'importe qu'ils ſoient dirigés par l'un ou par l'autre, puiſqu'il faut toujours ſe réſoudre à être harcelés par des chiens, à perdre ſa toiſon, à paître où il plaît aux gardiens, & à être égorgés, lorſque cela conviendra au propriétaire?

N'en doutons pas, les napolitains euſſent montré plus d'énergie lorſque les pontifes romains vouloient les dominer & avilir l'autorité de leurs monarques, s'ils euſſent été comptés pour quelque choſe dans la ſouveraineté nationale; à la mort de Conrad, ils n'auroient pas ſouffert qu'un pape, ſous le prétexte de conſerver l'héritage d'un enfant, entrât à main armée dans leurs états, & forçât Mainfroy de s'en éloigner; ils auroient encore moins permis qu'un autre pape les livrât à un prince étranger. Loin d'ouvrir

lâchement leurs villes à cet uſurpateur, ils l'auroient arrêté à chaque pas, & ſe ſeroient enſuite réunis autour de leur monarque pour lui faire, de leurs corps, un bouclier impénétrable aux traits de ſon ennemi. Enfin ils ſe seroient expoſés à une deſtruction entière plutôt que de ſouffrir l'exécution ſanglante de leur roi légitime.

S'il importe au peuple d'être aimé de leurs rois, il importe peut-être encore plus aux rois d'être chéris de leur peuple. Comment en obtiendront-ils une affection durable? En lui diſant: ce royaume eſt notre domaine à tous; réuniſſons nos lumières, nos efforts pour y entretenir le bonheur, la tranquillité; pour en écarter l'injuſtice & en diminuer les maux inſéparables de toutes ſociétés. Nous ſommes tous les enfans de la nature, mais puiſque nous n'exiſtons plus ſous ſes ſimples loix, quand bien même nous ſerions égaux en forces, en intelligence, ce qui n'eſt pas à beaucoup près, nous ne pourrions pas tous commander, exercer les mêmes profeſſions, ou vivre dans l'oiſiveté. Je ſuis votre roi; ce n'eſt pas pour vous commander ce qui me plaira, mais pour vous preſcrire ce qui eſt utile & juſte: ſi vous me déſobeiſſez, ce ne ſera pas ſeulement à moi que vous nuirez, ce ſera à toute la nation qui tire ſon bonheur de

l'ordre & de la ſoumiſſion aux loix. Commençons donc par faire des réglemens auxquels ſoient attachés notre ſûreté mutuelle, l'accroiſſement de nos propriétés, le développement de l'induſtrie & la réparation de tous les torts. Nous rendrons ces réglemens clairs & précis, pour que tout citoyen les connoiſſe & puiſſe les invoquer. Ils ne ſeront point immuables, parce qu'il ne doit y avoir d'invariable ſur la terre que la juſtice : ſi des hommes plus éclairés par l'expérience nous préſentent un jour des loix qui rempliroient plus complettement l'objet que nous nous propoſons, nous les adopterons ; mais en attendant, occupons-nous de reſſerrer les liens qui doivent nous attacher à la proſpérité de l'empire ; que l'ennemi de l'un de nous ſoit regardé comme l'ennemi de tous, qu'il n'y ait de miſérable que celui qui aura conſtamment préféré l'oiſiveté au travail : dépoſons nos reſſentimens aux pieds de la loi, que ce ſoit elle ſeule qui nous venge des offenſes que nous aurons reçues.

Un roi qui en parlant ainſi exprimeroit ſes véritables ſentimens ſeroit aſſis ſur un trône inébranlable ; il n'auroit à redouter ni les ambitions du dehors, ni les factions intérieures. Si l'un de ſes ſujets étoit aſſez inſenſé pour oſer propoſer de changer la monarchie en république, l'indigna-

tion générale s'éleveroit contre lui, & ſon ſyſtême ſeroit accablé de tout le poids des vertus du monarque.

XXXIVe DISCOURS.

Suite de la Conſtitution de Naples & de Sicile.

Le roi Robert ayant inſtitué Jeanne de Naples ſon héritière, & les états qu'il avoit aſſemblés pour leur manifeſter ſes intentions, ayant conſenti à ce qu'elle montât ſur le trône, après la mort de ſon père, c'étoit à elle qu'appartenoit la couronne de Naples.

Cependant le roi de Hongrie inſiſtoit pour que ſon frère André, en épouſant Jeanne, fût reconnu roi de Naples, comme deſcendant de Martel, fils de Charles II, & non comme mari de Jeanne. Cette prétention eût été au fond aſſez indifférente, ſi ce mariage, contracté dans le deſſein d'éteindre d'anciennes querelles, n'eût pas eu les ſuites les plus malheureuſes pour les deux époux.

Les hiſtoriens s'accordent à dire qu'André étoit un prince ſans élévation, ſans énergie & dont le caractère lourd & ſauvage contraſtoit déſagréablement avec les manières chevaleresques & les idées guerrières de la nobleſſe napolitaine: à ſa ſuite étoient venus pluſieurs gentilshommes hongrois

qui avoient des goûts ſi farouches qu'on ne reconnoiſſoit dejà plus cette cour ſi épurée, ſi brillante depuis Charles d'Anjou; l'ivrognerie, l'ignorance, la groſſièreté avoient ſuccédé à la légéreté, à la galanterie & à l'amour des arts; auſſi beaucoup de grands ſeigneurs avoient-ils pris le parti de s'enrôler ſous les étendards du prince de Tarente qui ſe diſpoſoit à paſſer en Grèce pour y ſuivre des projets de conquête. Les gentilshommes qui reſtèrent à la cour de Naples furent ſaiſis d'indignation en apprenant que les ambaſſadeurs envoyés a Avignon par le roi de Hongrie avoient réuſſi dans leur miſſion & obtenu du pape que des commiſſaires ſe tranſporteroient à Naples pour y faire la cérémonie du couronnement d'André. Pluſieurs d'entr'eux réſolurent de prévenir cette ſolemnité qu'ils regardoient comme un affront fait à leur reine, par l'attentat le plus criminel.

Le 18 Septembre 1345, André étoit dans un château de la ville d'Averſa avec la reine; on alla lui dire que ſon miniſtre venoit de recevoir des dépêches qui exigoient une prompte réponſe: le roi ſe lève avec empreſſement pour ſe rendre à la chambre du conſeil, traverſe, dans l'obſcurité, une longue galerie, mais à peine eſt-il au milieu que des conjurés s'élancent ſur ſa perſonne, lui paſſent un lacet, l'étranglent & le précipitent par une fenêtre,

eſpérant ſans doute faire croire que cette chûte n'étoit que l'effet d'un malheureux accident.

La reine n'avoit alors que dix-huit ans : étoit-elle complice de ce forfait ? Fut-il commis à ſon inſçu ? C'eſt ce qui na pas encore été démontré : ſi elle étoit criminelle, comment oſa-t-elle charger une commiſſion de découvrir les auteurs de l'aſſaſſinat, avec plein pouvoir de les punir de la manière la plus rigoureuſe ? Comment eut-elle l'atrocité de faire périr dans les tourmens deux gentilshommes de la chambre de ſon mari ; de laiſſer condamner à la torture la plus horrible Philippine Catanèſe avec ſon fils & ſa fille, pour arracher du ſein de la douleur des aveux qui pouvoient lui être funeſtes ?

Si l'on ſuppoſoit que cette commiſſion étoit dévouée à la reine, & qu'au lieu de chercher les vrais coupables, elle fût aſſez inique pour s'appeſantir ſur des innocens, ſeroit-il poſſible de concilier une ſuppoſition ſi déshonorante pour cette première commiſſion avec le conſentement que Jeanne donna à ce qu'une nouvelle procédât, au nom du pape, à la découverte des régicides, & déclarât criminels des perſonnages de la plus haute diſtinction, dont l'un étoit grand ſénéchal du royaume ? Jeanne ne ſe ſeroit-elle pas expoſée à être dénoncée comme inſtigatrice de ce forfait en réclamant les coupables qui s'étoient réfugiés

dans des provinces étrangères, & en offrant de ſe mettre à la tête des troupes qui iroient aſſiéger les accuſés qui s'étoient fortifiés dans leurs châteaux? Enfin auroit-elle envoyé l'évêque de *Tropéa* en ambaſſade auprès de Louis, roi de Hongrie, pour lui demander vengeance? Tant de noirceurs, d'aſſurance, de diſſimulations ſont invraiſemblables, ſur-tout dans une jeune reine qui n'avoit jamais laiſſé entrevoir une ame atroce, & qui depuis a montré des vertus. N'eſt-il pas plus préſumable que les nobles napolitains, jaloux de l'aſcendant qu'avoit ſur l'eſprit du roi un moine, connu ſous le nom de *frère Robert*, qu'il avoit fait ſon miniſtre, & des faveurs qui étoient répandues ſur les Hongrois, ayent conçu l'exécrable projet de ſe défaire d'un prince qu'ils regardoient comme un étranger, afin d'écarter ceux qui formoient ſa cour ou dominoient dans ſon conſeil, & de gouverner enſuite l'état ſous une jeune reine ſans expérience?

Voilà ce qu'auroit dû penſer Louis de Hongrie, qui ſe hâta de ſortir de ſes états & de ſe mettre à la tête d'une armée redoutable, que précédoit une bannière noire, pour manifeſter ſa douleur & ſes projets de vengeance.

Jeanne de Naples n'oſa pas attendre un monarque irrité qui l'avoit déjà jugé coupable, ſans l'avoir entendue. Elle avoit, depuis la mort de

ſon

ſon mari, commis, ſinon une faute, du moins une grande inconvenance, en ſe hâtant de donner ſa main au prince de Tarente, qui n'étant pas en état de la protéger, l'accompagna dans ſa retraite à Avignon, qui faiſoit alors partie de ſon héritage du comté de Provence.

Tandis que Louis de Hongrie prenoit poſſeſſion du royaume de Naples, y exerçoit la ſouveraineté, faiſoit décapiter le duc de Durazo, & précipiter ſon corps par la même fenêtre d'où celui d'André avoit été jeté, (comme s'il avoit eu la certitude que ce ſeigneur eût participé au régicide); Jeanne de Naples s'occupoit à plaider ſa cauſe devant le pape & les cardinaux, qui, après avoir examiné le procès, reconnurent qu'elle n'y étoit pas même nommée, & la déclarèrent innocente.

Les ennemis de cette reine ont prétendu que le don qu'elle fit au pape d'Avignon étoit le prix de ce jugement; mais les informations deſquelles réſultoit ſon innocence avoient été faites à Naples, & avoient précédé cette donation.

Louis n'eut pas plutôt quitté Naples, où il laiſſa des gouverneurs, que les habitans ne pouvant ſupporter la domination des hongrois, rappelèrent Jeanne & ſon mari, à qui le pape, en béniſſant les nœuds qui les uniſſoient, avoit donné le titre de roi.

Rien ne démontre mieux combien l'amour

d'un peuple pour ſes rois contribue à conſolider leur exiſtence, que ce qui ſuivit le retour de Jeanne de Naples. Les napolitains, qui, à l'apparition de Louis de Hongrie, ne lui avoient oppoſé nulle réſiſtance, & lui avoient laiſſé prendre poſſeſſion de tout le royaume, quoiqu'il ne fût alors maître d'aucune de leurs places, luttèrent avec tant de courage, en faveur de Jeanne & de ſon mari, que ce même Louis de Hongrie, qui vint une ſeconde fois à Naples pour y maintenir ſon autorité, ne put triompher de leur attachement pour leurs légitimes ſouverains, & acquieſça au traité de 1351, par lequel il renonça à toutes ſes prétentions ſur ces états qu'il avoit ſi rapidement envahis.

Jeanne & ſon mari, délivrés de la haine & de la vengeance du roi de Hongrie, auroient pu réparer tous les maux dont leur royaume étoit accablé; malheureuſement ils ſe laiſsèrent ſéduire par l'eſpoir de recouvrer la Sicile, qui avoit déjà été tant de fois arroſée du ſang de leurs ſujets. Le fruit de cette imprudente entrepriſe ſe réduiſit à faire reconnoître la Sicile tributaire du royaume de Naples.

Il entroit dans la deſtinée de Jeanne, dont tous les malheurs avoient eu pour cauſe un premier mariage, d'en contracter quatre.

Le prince de Tarente étant mort, elle épouſa,

à la ſollicitation des grands de ſa cour, un fils du roi d'Aragon, qui perdit la vie dans une guerre où il voulut ſervir de ſon courage la cauſe de ſon père.

Ses plus belles années s'écouloient ainſi entre les nôces & le veuvage, ſans avoir d'enfans; elle s'occupa, après la mort de ſon troiſième mari, de s'aſſurer un ſucceſſeur, & jeta les yeux ſur Charles de Durazo, qu'elle maria à une de ſes nièces. Elle ne tarda pas à reconnoître qu'elle avoit fait un ingrat. Ce Charles de Durazo, qui avoit été ſervir en Hongrie, ſous les drapeaux de Louis, en étoit revenu avec les ſentimens que lui inſpira le vindicatif frère d'André; il les diſſimula ſi peu, que la reine voulant le fruſtrer de l'avantage de lui ſuccéder, ſe détermina à épouſer, en quatrièmes nôces, Othon, duc de Brunſvick, prince de l'empire; elle mit cependant pour condition à ce mariage, que ſon nouvel époux ne prendroit pas le titre de roi.

Ce fut à-peu-près à cette époque que ſe forma le fameux ſchiſme, qui diviſa l'égliſe entre deux papes; dont l'un, qui ſe nommoit Urbain VI, réſida à Rome; & l'autre, qui prit le nom de Clément VII, alla ſe fixer à Avignon. Jeanne de Naples, qui auroit dû, par politique, s'abſtenir de reconnoître plus particulièrement l'un que l'autre, s'attira toute la colère d'Urbain, qui

avoit d'autant plus d'aſcendant ſur le clergé de Naples, qu'il y avoit créé pluſieurs cardinaux, & venoit de conférer, malgré la reine, l'archevêché de ſa capitale, à un gentilhomme ſoutenu par une famille puiſſante.

Jeanne, perſécutée par un pape qui oſa la dépoſer, tourmentée par ſon clergé qui excitoit des ſéditions, aſſaillie par Charles de Durazo, qui s'étoit fait inveſtir de la royauté, eut recours à un moyen qui fut ſans ſuccès pour elle, mais qui a coûté bien du ſang à la France. Elle adopta Louis d'Anjou, frère de Charles V, avec promeſſe de le faire ſon ſucceſſeur, tant à la couronne de Naples qu'à ſes autres états. Cette adoption fut confirmée par une bulle de Clément.

Les napolitains qui n'aimoient pas les françois, en apprenant qu'ils étoient menacés de voir la couronne de Jeanne paſſer, après ſa mort, ſur la tête de Louis d'Anjou, s'attachèrent au parti du duc Durazo, le fortifièrent au point que cette malheureuſe reine devint bien-tôt ſa priſonnière & enſuite ſa victime. Il pouſſa la barbarie juſqu'à la faire étouffer dans un lit, au château de Muro.

C'eſt ainſi que fut terminée la carrière de cette trop célébre princeſſe, que des écrivains ont préſentée ſous des couleurs les plus intéreſſantes, que d'autres ont livrée au mépris de la poſtérité.

Nous avons déjà fait connoître notre opinion ſur elle. Elle fut plus imprudente que coupable; peut-être laiſſa-t-elle trop entrevoir à ſes courtiſans ſon dégoût pour André; mais il y a loin de l'éloignement d'une jeune princeſſe pour un mari bruſque & ſauvage à la réſolution de le faire aſſaſſiner. Elle s'expoſoit ſans doute à confirmer d'injuſtes ſoupçons, en ſe hâtant de donner ſa main au prince de Tarente; peut-être eût-elle été plus réſervée ſi elle eût été coupable.

On lui a fait un reproche d'avoir eu tant de maris. N'ayant point eu d'enfans des deux premiers, ſes ſujets la preſsèrent de lui donner un héritier du trône. Trompée dans ſon eſpérance, elle prit le parti de déſigner, pour ſon ſucceſſeur, un ſeigneur jeune, valeureux, qu'elle unit à ſa nièce. Menacée, aſſaillie par l'ingratitude la plus révoltante, elle chercha à annuller ſes bienfaits en prenant un quatrième mari, & en adoptant enſuite un étranger qui pouvoit la ſecourir contre ſon ennemi, devenu le raviſſeur de ſa couronne.

Si l'événement eût répondu à ſon attente; ſi les galères qu'elle avoit mandées de la Provence fuſſent arrivées aſſez-tôt pour la recueillir & la conduire dans cette partie de ſes états; ſi la France lui eût fourni des ſecours ſuffiſans pour l'aider à détrôner Durazo, la poſtérité auroit accordé des éloges à ſa conduite; mais il entroit dans ſa deſtinée

d'être dépoſée par un pape, après avoir enrichi le ſaint ſiège; d'être délaiſſée par des ſujets qui l'avoient reçue avec tranſports & qu'elle avoit voulu rendre heureux ; d'être empriſonnée & condamnée à mort par celui qu'elle avoit inſtitué ſon héritier.

Quoique nous nous ſoyons peut-être déjà trop étendus ſur un ſeul trait de l'hiſtoire de Naples, nous ne pouvons pas nous refuſer au plaiſir d'ajouter que l'ingratitude de Charles Durazo ne fut pas impunie. Non content de la couronne qu'il venoit de ſouiller, il alla en Hongrie, après la mort de Louis, ravir à *Marguerite*, qui portoit le nom de *Roi*, celle qu'elle avoit reçue; déjà il avoit réduit cette princeſſe détrônée à la réſolution de ſe retirer en Allemagne, & de s'y enſevelir dans l'obſcurité, lorſqu'attiré par la veuve du roi & Marguerite ſa fille, dans le palais qu'elles paroiſſoient diſpoſées à lui abandonner, il reçut un coup mortel de la main d'un aſſaſſin qui avoit été introduit en ſecret.

Ladiſlas, fils de Durazo, fut proclamé roi de Naples à l'âge de dix ans. Le royaume de Naples ſe trouva alors comme l'égliſe, diviſé entre deux partis; l'un penchoit pour Ladiſlas & le pape Urbain; l'autre, pour Louis II d'Anjou, & le pape Clément.

Si Louis d'Anjou, qui par ſes dehors nobles

& affables, s'étoit concilié l'affection des napolitains, & s'étoit rendu maître des principales villes du royaume, avoit eu plus d'énergie, il ſe ſeroit maintenu ſur le trône de Naples; mais il l'abandonna lâchement à ſon rival. Il vint le lui diſputer une ſeconde fois, le vainquit dans une bataille où les deux princes combattirent en perſonne, & ne ſut pas profiter de ſa victoire.

Ladiſlas, dans le cours d'une vie partagée entre les expéditions militaires & les plaiſirs de l'amour, acquit les titres de roi de Naples, de Jéruſalem, de Hongrie & de Rome; mais ne laiſſant point de poſtérité, ſa couronne paſſa à Jeanne II qui n'avoit pas les vertus de la première, & qui avoit certainement les vices dont ſa mémoire eſt flétrie. Lorſqu'elle donna ſa main à un prince françois qui portoit le nom de comte de la Marche, elle étoit loin de prévoir que le premier uſage qu'il feroit de l'autorité qu'elle lui communiquoit, ſeroit de condamner à mort le miniſtre auquel il n'avoit juſqu'alors manqué que le titre d'époux de Jeanne II; qu'il la tiendroit captive dans ſon palais, & lui donneroit pour ſurveillant de toutes ſes actions, un viel gentilhomme françois, plus impaſſible & plus exact à ſon ſervice d'argus, que le gardien d'un harem. En rendant la reine inacceſſible à tous ſes ſujets, ce mari juſtement jaloux éprouva le ſort des per-

ſécuteurs ; ils la crurent encore plus malheureuſe qu'elle ne l'étoit réellement; ils eurent de l'indulgence pour ſes fautes paſſées & de la pitié pour ſes ſouffrances préſentes. De ce ſentiment de commiſération ils paſsèrent à celui de la vengeance contre le roi qui devint captif à ſon tour, & profita du premier moment de liberté qu'il obtint pour ſe réfugier en France où il cacha ſes diſgraces & ſa honte dans un cloître ; Jeanne qui depuis le départ de ſon mari ſe dédommageoit de ſes contraintes, ſe voyant expoſée à une guerre périlleuſe, adopta pour ſon ſucceſſeur Louis III d'Anjou, ce qui forma un double titre émané des deux Jeannes de Naples en faveur de la maiſon régnante en France.

Ce ſont ces deux titres qui ont entraîné Charles VIII en Italie où il fit une conquête de Naples ſi ſtérile pour lui & ſi funeſte aux compagnons de ſes victoires ; ce ſont eux qui ont fait perdre à la France tous les avantages qu'elle auroit retirés du bonheur d'avoir un Louis XII pour roi ; ce ſont eux encore qui ont égaré l'eſprit chevaleresque de François Ier, & l'ont précipité dans les malheurs qui ont terni l'éclat de ſon règne.

Une queſtion qu'il eſt aujourd'hui ſuperflu d'approfondir, c'eſt celle de ſavoir ſi Ferdinand, roi d'Eſpagne, avoit, en ſa qualité d'héritier d'Alphonſe, roi d'Aragon, plus de droit au royaume

de Naples que les héritiers de Louis d'Anjou. Ces droits ſe ſont confondus ſur la tête des deſcendans de Philippe V, petit-fils de Louis XIV, établi avec tant de peine ſur le trône d'Eſpagne.

Depuis Ferdinand juſqu'à Charles II, Naples parut n'être qu'une vaſte province de l'Eſpagne, adminiſtrée par des gouverneurs eſpagnols.

Durant la guerre longue & ſanglante que l'on appelle *la guerre de la ſucceſſion*, l'armée impériale mit le royaume de Naples ſous la puiſſance de Charles III qui, en parvenant à l'empire, prit le nom de Charles VI. En 1720 il devint maître de la Sicile; en 1734 les Eſpagnols s'emparèrent de ces deux états. Deux ans après l'empereur y renonça formellement en faveur de don Carlos, de ſa poſtérité & de ſes frères & ſœurs.

Le roi Charles monta ſur le trône d'Eſpagne en 1759, & déclara roi des deux Siciles Ferdinand ſon troiſième fils qui règne aujourd'hui. Il établit une loi de ſucceſſion en vertu de laquelle ces états ne doivent jamais être réunis à la monarchie d'Eſpagne.

En ſuivant la chaîne de ces événemens hiſtoriques, on connoît l'origine de toutes les guerres, la ſource de toutes les prétentions qui ont agité l'Italie, l'Allemagne, la France & l'Eſpagne, pour la poſſeſſion de Naples & de Sicile.

Ces deux contrées ſemblent recéler chacune dans leur ſein un génie deſtructeur, le Véſuve & l'Etna. L'eſprit humain ne peut prévoir quelle ſera l'iſſue de la lutte de ces deux puiſſances inférieures contre un ſol que le ciel ſemble ſe plaire à dédommager, en étendant conſtamment ſur lui un voile d'aſure, & en y verſant ſa féconde influence.

C'étoit ſans doute aſſez pour ſes habitans d'avoir à ſe garantir des irruptions ſouterreines qui menacent leurs cités & en minent les fondemens, ſans être encore expoſés aux ravages de la guerre.

Nous verrons dans le diſcours ſuivant combien il s'en faut que la paix dont les napolitains jouiſſent depuis pluſieurs années, ait produit parmi eux les fruits de la ſageſſe, & dirigé l'eſprit public vers une forme de gouvernement juſte & éclairé.

XXXVe DISCOURS.

SUITE de la Conſtitution de Naples; Opinion de Filangieri ſur la manière dont s'y rend la Juſtice. De la Sicile.

UN état où tant de prétendans ſe ſont ſucceſſivement diſputé la ſouveraineté, où tant de princes étrangers ont apporté leurs uſages pour règles, leurs principes pour maximes; où le beſoin d'étayer ſon autorité n'a jamais permis de calculer l'étendue des *dons & les conſéquences des priviléges qu'on accordoit*, où les conceſſions ont été faites aux dépens de la propriété; un tel état n'a pas dû avoir, pour baſe d'adminiſtration, pour limites des pouvoirs, une véritable conſtitution. En effet, on ne peut pas donner ce nom aux conſtitutions de Roger, encore moins au recueil des loix publiées par l'empereur Frédéric.

Ainſi, ce n'eſt pas un gouvernement que nous nous propoſons de faire connoître, c'eſt une chaîne d'abus que nous allons mettre ſous les yeux du roi des deux Siciles; nous remplirons gratuitement, à ſon égard, un devoir trop négligé par

des conſeillers que les rois payent ſans doute pour leur dire la vérité, mais qui trouvent plus leur compte à les laiſſer dans l'illuſion.

Le royaume de Naples comprend 144 villes ; ſa population, d'après les calculs faits en 1782, ne s'élève pas au-delà de 5 millions d'habitans.

On peut juger de l'étendue de la nobleſſe napolitaine par le nombre de ſes terres ; on compte plus de 100 principautés, plus de 150 duchés, environ 200 marquiſats & près de 500 baronnies.

Nous avons peine à croire, malgré l'affirmation de *Giannone*, hiſtorien très-érudit, que le clergé de Naples poſsède *les quatre cinquièmes des biens-fonds de l'état* ; mais en ſuppoſant qu'il n'en ait que les deux tiers, on ne pourroit que gémir ſur un pareil abus de la ſuperſtition & de l'aſcendant des opinions religieuſes. Il eſt d'autant plus funeſte à l'état, que des loix formelles s'oppoſent à ce qu'aucune portion de cette maſſe de richeſſes ſoit aliénée, & puiſſe jamais retourner à ſa ſource. Le clergé plus occupé d'accroître ſes poſſeſſions que ſon exiſtence civile, ne forme pas à Naples un ordre particulier dans l'état. Lorſque les parlemens ou aſſemblées générales ſe convoquent, il n'occupe pas de place diſtinguée, & ſi l'on y invite quelquefois des prélats, ils n'y ſont admis que ſous le titre de feudataires de la couronne.

Au ſurplus, il ne faut pas croire que ces aſſem-

blées générales ſoient revêtues de grands pouvoirs, ni qu'elles ayent une repréſentation bien auguſte. On n'a pas même daigné leur aſſigner un édifice uniquement deſtiné à les recevoir ; elles ſe forment modeſtement dans un couvent de franciſcains. La plus importante de leurs délibérations a pour objet de fixer le don gratuit qu'on accorde au roi, & qui s'élève quelquefois au-delà de quinze cents mille écus. Tant que ces aſſemblées n'auront à traiter que des ſujets de cette nature, elles ne ſeront pas alarmantes pour les monarques. Elles ſe convoquent à Naples tous les deux ans, & reſſemblent, comme on le voit beaucoup, à nos anciennes aſſemblées du clergé, qui ſe ſont depuis confondues, anéanties dans l'Aſſemblée nationale, comme les fleuves, qui, dans une forte commotion de la terre, ont diſparu & ont été ſe perdre dans l'Océan.

Il exiſte à Naples une ſorte d'autorité intermédiaire, qui pourroit bien offrir quelques traits de reſſemblance avec nos clubs. Son origine & ſon développement méritent que nous nous y arrêtions un inſtant.

Naples, fondée par une colonie Grecque, avoit comme les principales villes de la Grèce, ſes portiques, où des citoyens aiſés ſe rendoient habituellement pour converſer ſur les affaires publiques. Ces rendez-vous formèrent par la ſuite

différens cercles où les individus ſe rapprochoient, d'après la conformité de leur fortune, de leur naiſſance & de leurs lumières. Ainſi ſe traçoient naturellement des lignes de démarcation entre les riches & les pauvres, les nobles & les artiſans, les hommes d'un mérite reconnu, & ceux dont la vie eſt ſans éclat & les entretiens ſans lumières. Avant le règne de Charles I d'Anjou, on comptoit à Naples vingt-neuf places, dont la nobleſſe ſeule faiſoit déjà les honneurs, & où elle n'admit bientôt plus que des gentilshommes ou des habitans qui lui étoient affiliés. Enfin, chaque place croyant acquérir un nouveau luſtre par la réunion de citoyens d'une nobleſſe plus ancienne, exigea plus ou moins de degrés ; de ſorte que pour être admis à converſer dans tel lieu, ce n'étoit, ni de l'eſprit, ni du ſavoir, ni des vertus qu'on demandoit, c'étoit des titres. Le plus ſtupide baron auroit été préféré à un Fontenelle, & à un Voltaire pour y expoſer ſes idées.

Inſenſiblement les vingt-neuf places ſe ſont, par la mort des nobles, fondues les unes dans les autres, & ſont aujourd'hui réduites à cinq. Leurs députés ſe partagent le gouvernement municipal, avec le peuple, repréſenté par un élu qui eſt de ſon choix.

Ces places ſont aujourd'hui de grands ſalons iſolés & fermés dans toute leur enceinte par des

grillages de fer, à travers leſquels on peut voir tout ce qui s'y paſſe.

Pour donner une idée de l'influence que peuvent avoir ſur le gouvernement ces aſſemblées partielles, il ſuffit de rapporter un fait que cite M. Groſley, dans ſon voyage d'Italie. En 1750, la nobleſſe jalouſe du crédit qu'obtenoit, ſur l'eſprit du roi, le cardinal Spinelli, archevêque de Naples, perſuada au peuple qu'il avoit le projet d'introduire l'inquiſition. Il n'en fallut pas davantage pour donner lieu à des raſſemblemens autour du palais, à des cris ſéditieux, à des menaces, qui obligèrent le cardinal d'abandonner ſon ſiège & de ſe réfugier à Rome.

On prétend que la cour de Naples ne dédaigne pas de ſon côté de correſpondre avec l'élu du peuple, pour le mettre dans ſes intérêts, & obliger, par ſon moyen, la nobleſſe d'acquieſcer à la volonté du monarque.

Ces reſſors, quelle que ſoit la main qui les emploie & les fait mouvoir, ſont indignes d'une bonne adminiſtration, & en indiquent la foibleſſe.

Les colléges royaux chargés du gouvernement, ſont le conſeil d'état, compoſé de neuf conſeillers & de quatre ſecrétaires; le conſeil de guerre & de marine; le conſeil de la Sicile; le tribunal royal de Sainte Claire; le magiſtrat royal du commerce; le tribunal de la grande cour de juſtice

de la vicairerie ; le tribunal des affaires eccléſiaſtiques.

Les tribunaux de judicature doivent prendre pour règles de leurs jugemens un code de loix publié en 1754, ſous le titre de *codex Carolinus*.

Une obſervation importante à faire, c'eſt que l'inquiſition qui s'eſt ſi facilement établie dans des états indépendans de la cour de Rome, n'a pu s'introduire, malgré les efforts des papes & de la cour d'Eſpagne, dans un royaume tributaire du ſaint ſiège. Un bref ne peut s'y publier & y avoir de valeur qu'après avoir obtenu ce qu'on appelle *l'exequatur* du roi.

L'autorité royale ne portant pas ſur des baſes conſtitutionnelles, mais ſeulement ſur l'habitude de lui obéir, elle s'avance & ſe replie ſuivant les circonſtances ; il eſt quelquefois de la prudence de laiſſer une iſſue à l'emportement populaire, pour que ſes accès puiſſent s'évaporer ſans occaſionner de trop fortes commotions au gouvernement.

Les troupes de terre qui conſiſtoient, il y a quelques années, en 40 ou 50 mille hommes, ſont pour la plupart compoſées d'allemands, de ſuiſſes & de déſerteurs françois, que leur inconſtance naturelle enrôle dans ce ſervice & qui s'y trouvent enſuite retenus juſqu'à ce qu'ils ne puiſſent plus porter les armes. En général les napolitains ſont très-peu touchés de la gloire des combats,

bats, ni des diſtinctions attachées à la profeſſion militaire; la populace aime mieux s'expoſer au dédain & aux brutalités du ſoldat étranger, que de partager ſes honorables fonctions. D'après cette lâche diſpoſition des eſprits, toutes les fois qu'un roi de Naples aura le deſpotiſme dans le cœur & aſſez d'argent pour payer des mercenaires, ſon autorité ſera ſans bornes, ſes ſujets ſeront des eſclaves qui ſe diſſiperont au loin à la vue du fer menaçant.

La marine du roi de Naples n'étoit autrefois que de deux vaiſſeaux de ſoixante canons, de quelques chebecs & galères. Aujourd'hui elle eſt plus formidable. Le ſyſtême du miniſtère actuel eſt d'élever Naples au rang des puiſſances reſpectables ſur terre & ſur mer; ne ſeroit-ce pas-là préférer la repréſentation à la réalité? Combien il ſeroit plus avantageux à la nation de rivaliſer avec les autres peuples par le commerce & l'induſtrie, que par de longues files d'oiſifs ſtipendiés ou une forte marine qui languit dans les ports! Le miniſtre Acton n'auroit-il pas plus de droit à la reconnoiſſance du peuple, ſi, ſans altérer le revenu de la couronne, il le faiſoit porter ſur des baſes moins nuiſibles au commerce? Par exemple, on a remarqué que l'impôt féodal, qu'on nomme *la taxe des barons*, étoit très-inégale dans ſa répartition, qu'il n'avoit pour meſure que le crédit &

l'arbitraire ; il eſt reconnu qu'à l'aide des baux ſimulés, les propriétaires de terres, & ſur-tout les moines, fruſtrent le tréſor royal de la moitié de l'impoſition territoriale à laquelle ils ſont aſſujettis. Puiſqu'on étoit parvenu à enlever au clergé de Naples cet abſurde privilége d'exiſter dans un état ſans contribuer à ſes charges, il falloit apporter le plus grand ſoin à ce qu'il ne regagnât pas, par la fraude, une partie de ce qu'il perdoit par la juſtice.

La nature eſt à Naples ſi prodigue ; elle y répand ſes dons en ſi grande abondance, qu'elle ſemble diſpenſer l'homme du travail : auſſi le peuple s'abandonne-t-il à cette molle langueur qui fait ſon bonheur ſuprême ; n'ayant pour ainſi dire beſoin, ni de vêtement, ni d'aſyle pendant les trois quarts de l'année, il ne demande que des pâtes, de l'ombre & du repos. La richeſſe de ſon ſol eſt la première cauſe de ſa misère. Il n'a rien, parce qu'il néglige de recueillir : de leurs ports les habitans peuvent gagner en peu de jours les contrées du Levant, toucher à l'Afrique, aborder en Eſpagne & en France, & s'ils le vouloient, entreprendre avec le même avantage que les autres nations, le commerce des deux indes.

Aucun pays n'eſt plus fertile en grains que Naples ; les raiſins mûriſſent ſans culture, & n'attendent, pour ſe convertir en vins délicieux, que

les mêmes ſoins qui les faiſoient autrefois rechercher de toute l'europe.

Comme il eſt impoſſible de changer le caractère de la nation, dont l'indolence naturelle s'eſt fortifiée par l'habitude, il ne faut pas eſpérer de l'élever à l'état de ſplendeur & de proſpérité dont elle ſeroit ſuſceptible; ſa dégradation provient de pluſieurs cauſes que nous allons indiquer. La première de toutes eſt l'inégalité des propriétés qui ſe ſont concentrées dans le clergé & dans les aînés des familles. Les anciens habitans des campagnes voyant qu'ils n'y recueilloient que de la peine, n'y éprouvoient que des privations, ont afflué dans les villes où leur pareſſe eſt alimentée par les aumônes & le luxe des riches.

Comment, demandera-t-on, remédier à un vice qui eſt en quelque ſorte conſtitutionnel? Quel eſt le monarque aſſez puiſſant, on ne dit pas pour enlever au clergé les biens qu'il poſsède, mais pour les réduire à une juſte proportion avec ſes beſoins? Peut-être, ſans attenter aux propriétés du clergé, y auroit-il un moyen de ranimer l'agriculture & de rappeler dans les campagnes ceux que la misère en a chaſſés. Ce ſeroit de vérifier les déclarations faites par toutes les maiſons religieuſes de leur revenu territorial, de leur aſſurer ce même revenu, en l'hypothéquant ſur leurs terres, & de les affermer enſuite, au compte de

l'état, à divers cultivateurs ſur des enchères publiques.

Les moines qui auroient fait de fauſſes déclarations ſupporteroient la peine de leur diſſimulation; ceux qui, par indifférence ou faute de moyens, laiſſent une partie de leurs terres ſans culture, recevant, ſans ſoins, ce qu'ils touchoient annuellement, n'auroient point à ſe plaindre d'une loi qui ne diminueroit pas leurs moyens de ſubſiſtance.

S'il exiſte dans la ſociété une claſſe de propriétaires qui diſpenſe d'une juſtice ſcrupuleuſe, c'eſt bien celle qui, après avoir beaucoup uſurpé, loin de ſonger à reſtituer, s'occupe d'uſurper encore.

On a, dans pluſieurs états & ſur-tout à Naples, fait des réglemens très-ſevères contre les Juifs, parce qu'ils vivent d'uſure & tendent à ruiner les ſujets. Exiſta-t-il jamais de plus grands uſuriers que les moines? Les premiers ont du moins livré quelque choſe pour les titres qu'ils ont exigés; ils ont ſouvent couru le riſque de perdre leurs avances. Mais qu'ont donné à nos ancêtres ces religieux ſi riches? A quelle perte ſe ſont-ils expoſés?

Une cauſe du contraſte qu'offre à Naples l'aſpect hideux de la misère avec les dehors les plus faſtueux de quelques nobles titrés, réſide dans les ſubſtitutions & les majorats. « Nous voyons,

» dit M. Filangieri, les plus vaſtes domaines
» paſſer tout entier, pendant pluſieurs ſiècles,
» des pères aux enfans, des aînés aux aînés,
» comme ſi les terres étoient indiviſibles, & que
» la propriété dépendît de cette ſorte d'immu-
» tabilité; ſi les biens du père étoient partagés
» entre tous ſes enfans, ceux-ci deviendroient
» autant de petits propriétaires, de pères de fa-
» milles, qui, n'ayant point un grand ſuperflu,
» ſeroient forcés de faire valoir leurs terres. Les
» citoyens qui n'auroient point d'autre propriété
» que leurs bras, trouveroient encore leur intérêt
» dans cette augmentation de propriétaires. Le
» prix du travail, ainſi que celui de toutes les
» choſes qui ſont un objet de commerce, dépend
» toujours du nombre des vendeurs & de celui
» des acheteurs: or, comme il y auroit beau-
» coup de propriétaires & très-peu de non pro-
» priétaires, beaucoup de perſonnes auroient be-
» ſoin des bras des manouvriers, leſquels étant
» en petit nombre, hauſſeroient néceſſairement
» le prix de leur travail, alors il leur ſeroit per-
» mis de jouir de cette aiſance, ſans laquelle il
» n'eſt point de bonheur ſur la terre ».

J'ai cité ce morceau parce qu'il découvre la ſource de biens qui doit découler des différens décrets qui viennent de ſupprimer l'inégalité des partages, & qui diviſeront entre une multitude

de citoyens cette maſſe énorme de propriétés ; que d'antiques réglemens ſembloient défendre contre la ſociété entière, & qui réſiſtoit depuis des ſiècles aux aſſauts de la raiſon.

M. Filangieri, qui, comme tous les bons eſprits, ſait compoſer avec les inſtitutions anciennes & les préjugés nationaux, ne propoſe pas d'abolir, à Naples, les baronnies, les marquiſats. (Le tems n'eſt pas encore venu pour tous les pays de s'élever à ce ſyſtême d'égalité qui rencontre tant d'obſtacles). « Ou une famille, dit-il, n'a qu'un fief, » & alors on peut donner la baronnie à l'aîné, » & partager les terres du fief également entre » les autres enfans ; ou elle en a pluſieurs : pour- » quoi n'en pas faire le partage entr'eux par » égales portions ? Un cadet a-t-il dans ſa per- » ſonne quelque choſe d'incompatible avec l'in- » veſtiture d'un fief ? Un grand ſeigneur terrier a » plus de moyens d'opprimer que le propriétaire » d'un petit fief. A meſure que le nombre de ces » propriétaires augmentera, le prince verra s'ac- » croître le nombre des défenſeurs de l'état, en » tems de guerre, & le peuple verra diminuer le » nombre de ſes oppreſſeurs en tems de paix ».

L'auteur d'un ouvrage très-eſtimé, intitulé *Naples*, après avoir expoſé tous les avantages que la nation pourroit retirer de ſa ſituation, de ſon ſol, de ſes ports, prétend qu'il lui ſeroit facile d'attirer

à elle tout le commerce du Levant, & il en donne pour preuve la démonſtration qu'elle bénéficieroit encore ſur pluſieurs objets, en les livrant à trente pour cent de moins que les autres nations qui font le même commerce.

Pour animer le commerce maritime, il propoſe un moyen qui rencontreroit bien des difficultés, & occaſionneroit peut-être une vive ſédition; ce ſeroit de ſupprimer tous les emprunts à nantiſſement, de ſubſtituer aux différentes banques qui ralentiſſent l'induſtrie & abſorbent beaucoup de fonds, une banque royale où tous ceux qui formeroient des ſpéculations par mer pourroient trouver de l'argent à la *groſſe*.

Il eſt vrai qu'il n'exiſte dans aucun pays autant de mont-de-piété qu'à Naples. Ces établiſſemens doivent y fructifier d'autant plus, que l'argent qu'on y porte n'eſt qu'un dépôt ſtérile pour celui qui le confie. On lui donne ſeulement un récépiſſé qu'on nomme *polizza*, parce que ce ſont des promeſſes de rendre à la première requiſition.

En 1786, un incendie détruiſit le *monte de pegni*, ce qui a occaſionné à cet établiſſement une perte de près de cinq millions, & au public une plus forte encore, parce qu'on ne lui avoit prêté, ſuivant l'uſage, que le quart de la valeur des effets qui furent conſumés.

Les principales branches du commerce de Na-

ples ſont : les *maccharoni*, les *ſemolella*, les *vermicelli* ; ſouvent l'extraction en eſt prohibée, & l'on veille alors à ce que les bâtimens n'en prennent que pour leur proviſion.

On ne connoît point à Naples les taxes d'induſtrie, de capitation, ni ſur les maiſons, mais en revanche les marchandiſes ſont aſſujetties à des droits d'entrée & de ſortie, qui, non-ſeulement, nuiſent à l'induſtrie nationale, mais ont encore entraîné la ruine des établiſſemens utiles que des étrangers y avoient formés.

L'auteur de l'ouvrage ſur Naples fait un rapprochement de toutes les parties de la nation, qui a peut-être plus le mérite de la préciſion que de la vérité.

» La monarchie, dit-il, eſt obérée ; les revenus » de la couronne ſont engagés, les provinces n'ont » pas d'argent, les villes ſe trouvent ſans numé- » raires, la nobleſſe eſt endettée, les ſeigneurs ne » ſont pas riches, le tiers-état eſt pauvre, & la » dernière claſſe des citoyens demande l'aumône».

Nous ne pouvons pas dire, en ſuppoſant que ce tableau fût exact, combien de tems un royaume ſe ſoutiendroit dans une ſituation ſi critique ; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il a encore les apparences de la ſolidité. Ferdinand IV eſt né avec un caractère doux & populaire ; il n'eſt pas agité de ces paſſions qui pouſſent les rois à l'héroïſme

ou à la tyrannie. Aimé de la nation ſur laquelle il règne, il ſe prête avec bonté au caractère napolitain. Il n'abuſe pas d'un pouvoir qui n'a pas de limites pour groſſir ſes revenus; il a profité des lumières de ſon ſiècle pour affranchir ſa couronne d'un tribut qui la flétriſſoit; il aura plus fait, en n'oppoſant à la cour de Rome que des moyens doux & des déclarations franches, que tous ſes prédéceſſeurs avec leur politique & leurs armées.

Nous ne ſommes pas à même d'apprécier ſon miniſtre actuel; mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter que Ferdinand IV n'ait pas accordé plus de confiance à un homme du mérite de Filangieri, qui auroit à jamais illuſtré ſon règne, s'il eût ſuivi ſes conſeils. Qui, plus que ce légiſlateur, eût ſubſtitué une ſage adminiſtration de la juſtice & des finances, à celle qui porte la langueur & le découragement dans tout le royaume?

Mais les princes profitent ſi rarement des plus précieux dons de la nature! Si elle produit, ſous leur domination, un homme d'une vaſte étendue de lumière, d'une conception vive, d'une grande juſteſſe d'idée, d'une vertu inaltérable; enfin, qui ſoit épris d'un ſublime amour de l'humanité, à peine le connoiſſent-ils, ou daignent-ils ſe l'approprier. L'auteur de l'Eſprit des Loix entra-t-il jamais au conſeil de Louis XV? Filangieri,

honoré du vain titre de conſeiller d'état au département des finances de Naples, n'eut jamais la moindre influence ſur les opérations du gouvernement de ſon pays. Qu'eſt-il réſulté de cet oubli? Qu'il a généraliſé ſes idées, que ne pouvant pas travailler uniquement pour ſa patrie, il a travaillé pour celle des autres. Heureuſement, pour le ſujet que nous traitons, nous trouvons dans ſon ouvrage, ſur la ſcience de la légiſlation, tout ce que l'adminiſtration de la juſtice a de défectueux à Naples : ce n'eſt plus nous qui parlerons, c'eſt Filangieri que nous allons faire entendre.

« L'adminiſtration de la juſtice, dit cet écri-
» vain, eſt partagée chez nous entre les ſeigneurs
» & les magiſtrats. Un reſte de l'ancien gouver-
» nement féodal laiſſe encore aux barons la juriſ-
» diction criminelle. Cette prérogative, dont ils
» ſont extrêmement jaloux, forme le premier
» anneau de cette longue chaîne de déſordres qui
» ſapent par les fondemens la liberté civile. Le
» ſeigneur choiſit, chaque année, un juge, de-
» vant lequel doivent être portées toutes les accu-
» ſations des crimes, qui, pendant la durée de
» ſa judicature, ſe commettent dans l'étendue du
» fief.

» Le choix de ces magiſtrats dépend entière-
» ment de la volonté du baron. Il peut confier à
» l'homme le plus pervers une autorité dont celui-

» ci va bientôt abuſer à ſon gré. Ce magiſtrat,
» qui ſeul reçoit l'accuſation, fait les informa-
» tions, écoute les parties, détermine, dirige
» l'inſtruction du procès, met l'accuſé dans les
» liens de la juſtice, ſtatue d'abord ſur la vérité de
» l'accuſation, comme ſur la peine qui en eſt la
» ſuite. Ce magiſtrat, dont l'autorité eſt plus con-
» ſidérable que ne le fut jamais celle du prêteur
» à Rome, que ne l'eſt en Angleterre celle du
» grand-chancelier; ce magiſtrat, tout-à-la-fois,
» dénonciateur, homme du fiſc & juge, n'eſt autre
» choſe qu'un miſérable & vil mercenaire du
» baron; ſon ſalaire, fixé par la loi, n'excède pas
» celui du plus pauvre valet. Le baron lui dérobe
» encore quelque choſe de ſa modique paye, &
» le force de chercher ſa ſubſiſtance dans les rapi-
» nes & les vexations. Il mourroit de faim s'il
» ne voloit pas. Ce juge n'a d'autre intérêt que
» de profiter, autant qu'il peut, de ſon emploi,
» & d'obéir aveuglément à tous les caprices du
» baron. S'il avoit la hardieſſe de s'oppoſer à ſes
» vues criminelles, s'il étoit aſſez honnête pour
» lui réſiſter, il n'auroit rien à attendre de ſa
» vertu, & il auroit tout à craindre de ſon cou-
» rage; il ne pourroit plus parvenir à aucun gou-
» vernement, il auroit beau chercher autour de
» lui, il ſe verroit toujours précédé par l'éclat
» de ſa noble déſobéiſſance; il ne trouveroit plus

» un ſeul fief où il pût être admis à exercer ſon
» *métier*, car c'eſt de ce nom qu'il faut appeler la
» fonction la plus auguſte.

» Dévoilons, continue-t-il, un autre ſecret de
» la tyrannie ſeigneuriale; avant de livrer à ce
» dépoſitaire de la loi le titre d'une juriſdiction
» ſi précaire & ſi ſervile, on lui fait ſigner un
» acte de renonciation qui donne au ſeigneur le
» droit de le renvoyer lorſqu'il refuſera d'obéir à
» ſes caprices; ainſi ce juge qui ne pourroit, ſans
» crime, être dépouillé de ſa charge avant la fin
» de l'année, doit fournir lui-même un moyen
» de ſe défaire de lui & de le punir de ſes refus.

» De ces abus naiſſent d'autres maux. Lorſ-
» que le juge croit avoir trouvé des preuves ſuffi-
» ſantes, il reſte au baron le pouvoir de tranſiger
» avec le coupable dans un grand nombre de
» crimes. La vengeance publique devient un vrai
» revenu ſeigneurial; le propriétaire du fief &
» ſon juge contractent avec le coupable, & au
» moyen d'une ſomme que celui-ci leur paye,
» ils le délivrent de la peine qu'il a méritée, &
» font rentrer dans la ſociété un homme qui de-
» voit en être proſcrit pour toujours ou pour long-
» tems ».

Le même auteur nous apprend qu'à Naples, le ſimple baron, par la tranſmiſſion qui lui a été faite des droits régaliens, lors de l'inveſtiture de

ſon fief, *jouit du droit de faire grâce*, d'où il réſulte que l'ami du ſeigneur, le complice de ſes crimes, l'inſtrument de ſes attentats, eſt ſûr de l'impunité, parce qu'il ſait que ſa condamnation ſera bientôt ſuivie *de la grâce*, tandis que l'honnête homme, qui a refuſé de flater les fantaiſies ou les vices du baron, eſt ſûr de ſa perte s'il a le malheur d'être enveloppé dans une procédure violente & arbitraire.

Voici comment l'écrivain, dont l'opinion eſt d'un ſi grand poids, démontre cette fâcheuſe vérité.

« Lorſque le cours des jugemens ſeigneuriaux » eſt enfin terminé, l'accuſé a droit de chercher, » dans l'autorité publique, un aſyle contre l'in- » juſtice des miniſtres du baron; il peut appeler » de leur jugement au tribunal de la province où » le fief eſt renfermé. Ce tribunal, établi dans la » capitale de la province, eſt compoſé de trois » juges choiſis par le roi, mais ſi mal payés, qu'ils » ſont forcés de choiſir entre l'injuſtice & la pau- » vreté.

» Mais ſuppoſons que ces juges ſoient aſſez » intégres pour préférer l'indigence à la cor- » ruption; quel ſera leur jugement; ſur quelles » preuves pourront-ils l'établir? Si la procédure » faite par le premier juge du baron ne peut être

» accuſée d'irrégularité, ils doivent décider ſur
» les faits conſtatés par ce juge. Si la procédure
» peut être attaquée comme illégale, le remède
» devient pire que le mal. On ordonne une nou-
» velle information. Mais à qui ſera-t-elle con-
» fiée? A l'homme le plus vil de la province, à
» un ſubalterne, qui non-ſeulement n'eſt pas
» payé par le gouvernement, mais qui paye pour
» avoir le droit de le ſervir, & ne voit, dans
» l'exercice de ſa charge, que l'heureux moyen
» de piller en sûreté ſous les auſpices de la loi ».

M. Filangieri ſentant qu'on auroit peine à croire à cet excès de mépris pour les premières règles de la juſtice, invoque le témoignage de tous les habitans de ſon pays. J'en appelle, s'écrie-t il, « à la nation entiere; j'en appelle à tous les » infortunés qui ont été les victimes de ce ſyſtême » exécrable ».

Aurons-nous le courage de tranſcrire les opérations de l'homme pervers, chargé de vérifier les faits, de recommencer l'information attaquée de nullité?

Nous nous livrerons à cette tâche pénible, ne fût-ce que pour couvrir de honte ces hommes inſoucians ſur les vices des gouvernemens, & qui ſe déclarent les ennemis de toutes réformes, parce que, diſent-ils, il vaut mieux vivre avec

d'anciens abus que de s'expoſer, en courant à la perfection, aux dangers d'une révolution. Ne pourroit-on pas comparer ces perſonnages ſi craintifs, aux habitans d'une maiſon mal fermée, mal couverte, où ils ſont expoſés aux intempéries de l'air, où des inſectes détruiſent leurs meubles, troublent leur ſommeil, & qui aiment mieux endurer toute leur vie ces incommodités journalières, que de ſouffrir une groſſe réparation qui les obligeroit à un déplacement momentanée, ou à quelques dépenſes paſſagères après leſquelles ils trouveroient ſûreté, ſalubrité & repos.

« La première opération de cet inquiſiteur, » ajoute l'écrivain que nous citons, eſt d'empri» ſonner à la hâte un nombre immenſe de té» moins, d'accuſés, de complices, de gens ſoup» çonnés. Bientôt après le marché s'ouvre; il » fixe à chacun le prix de ſa tranquillité en raiſon » de ſa fortune. Les premières & les plus horri» bles vexations s'exercent ou ſur le plus riche, » parce qu'il peut acheter plus cher ſa ſûreté per» ſonnelle, ou ſur le plus innocent, parce qu'il » faut lui faire ſentir par la douleur que ſon » innocence ne ſuffit pas pour aſſurer ſon repos.

» Tout rapport d'amitié ou de parenté avec » l'accuſé, tout rapport de haine ou de différend » avec l'offenſé, quelques légères variations dans

» une dépoſition de témoins, une circonſtance
» omiſe ou involontairement altérée ; le ſoupçon
» d'avoir ou caché celui contre lequel il y a quel-
» qu'indice, ou favoriſé ſa fuite, chacun de ces
» objets offrent un champ immenſe de brigan-
» dages. L'art de ce ſubalterne eſt de tout em-
» brouiller, de voir par-tout des indices, d'avoir
» toujours à ſa diſpoſition quelque miſérable ſur
» lequel il puiſſe faire tomber le crime, lorſque
» le vrai coupable eſt aſſez riche pour acheter
» l'impunité.

» Mais lorſqu'il s'agit d'une accuſation crimi-
» nelle déjà jugée par la cour du baron, lorſ-
» qu'un innocent condamné par les juges du ſei-
» gneur, a appelé aux miniſtres du roi pour faire
» examiner l'irrégularité de la première procé-
» dure, alors les fonctions du nouvel inquiſiteur
» deviennent plus lucratives, & il ſe prépare à
» trahir encore mieux tous les droits de la juſtice
» & de la vérité.

» Les informations finies, le prépoſé retourne
» dans la capitale de la province, traînant avec
» lui l'accuſé & les pièces ſur leſquelles il a
» fondé ſa perte. Un avocat des pauvres ſe charge
» de la défenſe de ce malheureux, mais avec
» l'indifférence, avec la froideur d'un homme
» qui défend une vérité qui ne l'intéreſſe pas.

» Vainement

» Vainement il invoque les témoins de l'inno-
» cence de ce malheureux, le perfide inquiſiteur
» leur a inſpiré aſſez d'effroi pour ne pas redou-
» ter leurs dépoſitions. Les témoins corrompus
» qu'il a produits lui-même, ſont les ſeuls qui ſe
» préſentent; ils ont déjà reçu le prix de leurs
» menſonges, & ils ſavent qu'en rendant hom-
» mage à la vérité, ils s'expoſeroient à la peine
» terrible du parjure. Au milieu de tant de pié-
» ges diſpoſés pour la ruine de l'accuſé, quelle
» eſpérance pourroit-il y avoir dans la juſtice des
» juges? Lorſque les pièces de la procédure atteſ-
» tent évidemment ſon crime, comment ces ju-
» ges pourroient-ils connoître & défendre ſon in-
» nocence? Lorſque l'innocent eſt légalement con-
» vaincu, eſt-il au pouvoir des magiſtrats de l'ab-
» ſoudre? Mais ſi à la perfidie du ſubalterne,
» vient ſe joindre encore la perfidie des juges;
» s'ils ont un pouvoir conſidérable & un motif
» puiſſant d'en abuſer, avec la plus grande certi-
» tude d'impunité; s'ils inſpirent une défiance
» univerſelle; ſi dans la capitale même, ſous
» les yeux du prince, ſous la vigilance immé-
» diate du gouvernement, nous voyons à chaque
» inſtant les coups d'autorité frapper la tête de
» tous les citoyens; ſi la multiplicité même des
» appels qui rend les jugemens interminables,

» nous montre que la loi a connu tous les vices
» de ce ſyſtême abſurde de juriſprudence, mais
» qu'elle a cherché vainement les moyens d'y
» remédier ; ſi ces appels ſont un ſecours utile au
» coupable puiſſant plutôt qu'à l'honnête homme
» obſcur ; ſi pendant tout le cours de ces juge-
» mens le miſérable condamné trouve preſque
» toujours un ſi petit nombre de juges que deux
» opinions uniformes puiſſent d'ordinaire déter-
» miner la pluralité des ſuffrages ; ſi parmi les neuf
» juges qui forment les trois tribunaux, il ſuffit,
» pour traîner un innocent à la mort, d'en trou-
» ver ſix qu'il ſoit facile de corrompre ou de
» ſéduire ; ſi la liberté des récuſations des juges,
» favoriſée par la légiſlation romaine & la légiſla-
» tion angloiſe, eſt entiérement anéantie dans
» ce pays ; enfin ſi toute condamnation, même
» juſte, eſt accompagnée de violences, il faut
» en conclure que l'ordre judiciaire, tel qu'il exiſte
» chez nous, eſt un vrai ſyſtême d'attentats con-
» tre les droits les plus ſacrés de la liberté ci-
» vile ».

J'ai cru, en empruntant le langage d'un philoſophe, d'un magiſtrat, d'un légiſlateur napolitain, donner une idée plus certaine de la légiſlation criminelle de ce royaume, qu'en expoſant ma propre opinion. Qu'il oſe maintenant

comparoître & parler celui qui veut qu'on reſpecte les abus du pouvoir, les vices des gouvernemens, & qu'on calomnie les défenſeurs de l'humanité; qu'il oſe dire publiquement que ce ſeroit attenter à la propriété que d'enlever aux barons de Naples le droit de faire rendre, par un mercenaire à leurs gages, la juſtice dans leurs fiefs; que de leur ôter la faculté de vendre la grâce aux coupables, d'opprimer l'innocence à leur gré. Je ne partage pas, avec tant d'autres zélés patriotes, le deſir de faire propager rapidement nos principes conſtitutionnels dans tous les états de l'europe. J'oſerai cependant aſſurer qu'il n'en exiſte peut-être pas un ſeul ſur lequel notre conſtitution eût une influence plus heureuſe que ſur celui de Naples. Quelle ſource de proſpérité pour lui! l'exiſtence du pouvoir exécutif bien affermie; le revenu du clergé circonſcrit dans de ſages limites; la féodalité, principe de tant d'injuſtices, abolie; les propriétés territoriales plus également diviſées & devenues la baſe de l'impôt; l'induſtrie encouragée par la ſuppreſſion des taxes ſur les matières premières; le revenu de la couronne augmenté; la déſertion des laboureurs arrêtée par le beſoin & les attraits de la culture; l'oiſiveté inſolente des Lazaroni, réprimée par une police légale & vigoureuſe; des règles de juſtice ſubſti-

tuées à la langueur & à l'arbitraire des tribunaux; cette milice d'avides praticiens, fléau des villes & des campagnes, ramenée à ſon antique inſtitution & forcée de tirer enfin ſa ſubſiſtance d'un travail utile, après avoir vécu trop long-tems de fraudes & de rapines; un pays habité par tant de miſérables, indignes par leur ingratitude des faveurs d'un ciel bienfaiſant, devenu tout-à-coup la région de l'aiſance, de l'induſtrie & du bonheur! Faut-il qu'une telle perſpective ſoit ſi éloignée, qu'elle ne paroiſſe qu'une illuſion que toute la force de l'exemple & de la raiſon aura peine à réaliſer?

Jetons maintenant les yeux ſur la Sicile, ſur cette terre que la nature menace ſans ceſſe de la deſtruction, dont elle conſerve encore des villes enſevelies ſous les cendres, pour tenir les habitans en garde contre le ſort qui les attend un jour.

La Sicile forme le ſecond royaume du roi de Naples; c'eſt l'île la plus conſidérable par ſa grandeur & ſa fertilité de toutes celles de la Méditerranée. Elle eſt diviſée en trois provinces qu'on nomme Vallées.

Deux villes principales ſe diſputoient, il y a quelques années, l'honneur d'en être la capitale, Meſſine & Palerme; mais la rivale de cette dernière fut détruite de fond en comble dans le tremblement de terre de 1782.

La Sicile, moins heureuſe que le royaume de Naples, n'a pas pu fermer l'entrée au tribunal de l'inquiſition qui, ſemblable à un grand cyprès, couvre tout l'état de ſon ombre funèbre. Ceux qui poſsèdent les charges & offices de l'inquiſition, jouiſſent, ainſi que leurs maiſons, des privilèges qui y ſont attachés, ne reconnoiſſent point d'autre tribunal. Suivant l'obſervation d'un écrivain eſtimé, la multitude de ces charges & offices, remplis par la nobleſſe, les riches & les bourgeois, eſt ſi grande, qu'il ne faudroit pas d'autre cauſe pour ruiner la Sicile. Un abus qui n'eſt pas moins abſurde, c'eſt le privilége de franchiſe dont jouit le clergé ſéculier & monaſtique pour l'entrée de toutes ſortes de marchandiſes & de denrées de leurs biens. Il eſt vrai que chaque famille a trouvé le moyen d'y participer en plaçant un enfant ou un proche parent dans les ordres religieux. Un eccléſiaſtique qui ne tient par les liens du ſang à aucune famille, vend ſon droit de franchiſe à celle qui ne renferme pas dans ſon ſein un de ces génies tutélaires. Toutes les égliſes & les chapelles du royaume qui ſont en très-grand nombre dans chaque ville & même à la campagne, jouiſſent d'un droit d'aſyle, & ſemblent encourager les ſcélérats au crime en leur promettant l'impunité. Le gouvernement de ce

royaume eſt adminiſtré par un vice-roi qui réſide à Palerme. Cette ville dont la population eſt d'environ cent mille ames, épuiſe d'autant plus le royaume, que le tiers de ſes habitans s'eſt condamné au célibat, en s'agrégeant au clergé.

Un royaume qui ne renferme pas plus de douze cent mille ames, ne peut ſoutenir long-tems une population auſſi nombreuſe dans ſa capitale, ſans éprouver un affoibliſſement graduel qui le conduiroit à la langueur & à la ſtérilité.

Il y a en Sicile un tribunal eccléſiaſtique dont le préſident prend la qualité de *juge de la monarchie de Sicile*. Il n'eſt pas aiſé de comprendre ce que ſignifie ce titre de juge d'une monarchie; mais la vanité agrandit les noms lorſqu'elle ne peut agrandir les choſes. Ce préſident exerce, au nom du roi, tous les pouvoirs ſpirituels conférés jadis par le pape Urbain au premier roi de Sicile. Les revenus que le roi de Naples tire de la Sicile, ſont très-conſidérables; ce royaume, autrefois ſi floriſſant a été en proie à tous les fléaux; les barbares l'ont ravagé; les rois de Naples & d'Arragon en ont épuiſé les habitans; la peſte y a apporté la deſtruction en 1693; un tremblement de terre enſevelit pluſieurs de ſes cités, & fit périr environ 15000 perſonnes; celui de 1782 a occaſionné une perte immenſe & que l'on n'oſe réparer.

Malgré tant de calamités, cette île que les crimes de l'humanité & les horreurs de la nature auroient dû rendre déserte, retient sur son sol productif des hommes qui jouissent du présent, sans s'inquiéter de l'avenir.

Le Mont-Etna, moins effrayant, à la vérité, que le Vésuve, offre à l'œil étonné les contrastes les plus bisarres. Sur sa cîme élevée des neiges éternelles; au-dessous une bouche énorme de laquelle s'échappe sans cesse une épaisse fumée; sur ses flancs, des forêts peuplées de bêtes sauvages; sur sa pente, des vignes que la main de l'homme cultive avec sécurité.

La véritable richesse de la Sicile, celle qui l'a fait triompher jusqu'à présent de tous les fléaux qui ont fondu sur elle, n'est ni les pierres précieuses, ni les agathes, ni le porphyre, ni le jaspe, ni les carrières de marbre & d'albâtre, ni les mines d'or & d'argent qu'elle renferme dans son sein, c'est l'abondance de son blé, de son vin, de ses huiles, de ses fruits excellens. Voilà les bases des empires, voilà les intarissables sources de la population. Que les princes se gardent donc de les affoiblir, de les dessécher, en entassant dans un pays des êtres parasites qui se condamnent à l'inaction, qui n'existent que du travail des autres, qui pompent tous les sucs de la terre sur laquelle ils ne répandent que l'erreur & la superf-

tition. Le nombre effrayant de ces êtres-là, n'eſt pas le moindre fléau de la Sicile, & c'eſt malheureuſement celui de tous ceux qu'elle a éprouvés qui ſera le plus durable.

XXXVIe DISCOURS.

Conſtitution de l'Eſpagne.

L'ESPAGNE a eu une conſtitution, elle l'a perdue, & elle ne paroît pas vouloir en recouvrer, même une meilleure. Que dire d'un peuple qui dédaigne de donner des ordres chez lui ; qui place ſon orgueil dans ſon obéiſſance à un maître ; chez lequel ceux que l'on nomme *grands* font conſiſter la grandeur à ſe couvrir la tête devant leur monarque ; où les hommes ont moins le ſentiment de ce qu'ils ſont & de ce qu'ils peuvent être que de ce qu'ils ont été ; qui n'ont, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, que des vertus de réminiſcence, & exiſtent en quelque ſorte ſur leur ancienne renommée ?

M. Robertſon a jeté ſur l'origine de la monarchie Eſpagnole une lumière ſi vive ; il a éclairé d'un ſi beau ciel ce tableau placé à la tête de l'hiſtoire de Charles Quint, que nous n'irons pas chercher aillieurs, ni d'autres idées, ni d'autres expreſſions.

« Les Vandales & les Goths qui détruiſirent » la puiſſance romaine en Eſpagne, y établirent

» une forme de gouvernement & y apportèrent
» des coutumes & des loix abſolument confor-
» mes à celles que les autres tribus victorieuſes
» avoient introduites dans le reſte de l'europe.

» Pendant quelque tems l'état ſocial ſe per-
» fectionna parmi les nouveaux habitans de l'Eſ-
» pagne, en paſſant par les mêmes dégrés & en
» ſuivant la même direction que dans les autres
» pays européens; mais l'invaſion des Sarrazins
» ou des Maures vint arrêter tout-à-coup ces pro-
» grès. Les Goths ne purent pas réſiſter à ces
» peuples dont la valeur étoit exaltée par l'enthou-
» ſiaſme. Les Maures ſubjuguèrent l'Eſpagne
» avec cette impétuoſité rapide qui diſtingue
» toutes les opérations de leurs armes. Les con-
» quérans introduiſirent, dans le pays où ils s'éta-
» blirent, la religion mahométane, la langue
» arabe & les mœurs de l'Orient, ainſi que le
» goût des arts, le luxe & l'élégance que les
» Califes avoient commencé à cultiver dans leurs
» états.

» Ceux des nobles, parmi les Goths, qui refu-
» sèrent de ſe ſoumettre au joug des Maures,
» allèrent ſe réfugier dans les montagnes inac-
» ceſſibles des Aſturies; contens d'avoir conſervé
» dans leurs aſyles l'exercice de la religion chré-
» tienne & l'autorité de leurs anciennes loix.
» Un grand nombre des plus braves & des plus

» audacieux de leurs compagnons s'étant joints à » eux, ils formèrent de petits partis qui alloient » fondre à l'improviſte ſur les établiſſemens les » plus voiſins des Maures; mais dans ces courtes » & fréquentes excurſions, ils ne cherchoient » qu'à piller & à ſe venger ſans ſonger à con- » quérir.

» Cependant leur forces s'accrurent par dégrés, » & leurs vues s'étendirent; ils établirent parmi » eux un gouvernement régulier, & commencè- » rent à former le projet de reculer les bornes » de leur territoire; ils continuèrent leurs atta- » ques avec une ardeur toujours croiſſante & » animée par le zèle de leur religion, par la ſoif » de la vengeance & par l'eſpoir de délivrer leur » pays du joug de l'oppreſſion. Leurs opérations » furent conduites avec le courage naturel à des » hommes qui n'avoient d'autre occupation que » la guerre, & qui étoient étrangers à tous les » arts qui amoliſſent & corrompent les ames.

» Les Maures, au contraire, perdirent par » dégrés pluſieurs des avantages auxquels ils » avoient dû leurs plus grands ſuccès; ils s'é- » toient rendus indépendans des Califes; leur » empire en Eſpagne étoit diviſé en pluſieurs » petits royaumes. Enfin, les arts qu'ils culti- » voient & le luxe qui en étoit le fruit avoient » relâché en partie la force de leurs inſtitutions

» militaires, & avoient diminué parmi eux la
» vigueur de l'eſprit guerrier. Les Maures étoient
» toujours cependant un peuple brave, & avoient
» encore de grandes reſſources; ſi l'on en croit
» les Eſpagnols, huit ſiècles de guerre non-inter-
» rompue s'écoulèrent avant que le dernier
» royaume Maure fût ſoumis aux armes chré-
» tiennes.

» Les conquêtes des chrétiens ſur les maho-
» métans s'étant faites en différens tems & ſous
» différens chefs, chacun de ceux-ci forma un
» état indépendant du territoire qu'il avoit enlevé
» à l'ennemi commun.

» L'Eſpagne fut diviſée en autant de royaumes
» diſtincts qu'elle contenoit de provinces, & cha-
» que ville conſidérable eut ſon ſouverain qui y
» établit ſon trône & y déploya tout l'appareil de
» la royauté. Il arriva cependant, au bout d'un
» certain nombre d'années, que par les révolutions
» ordinaires des mariages, des ſucceſſions, des
» conquêtes, toutes ces petites principautés ſe
» trouvèrent annexées aux royaumes plus puiſſans
» de Caſtille & d'Aragon. Enfin, l'heureux ma-
» riage de Ferdinand, roi d'Aragon, avec *Iſabelle*,
» que l'amour de ſes ſujets avoit élevée au trône
» de Caſtille, réunit dans la même famille toutes
» les couronnes d'Eſpagne ».

C'eſt avec ces grands traits & cette marche

rapide qu'il faut peindre & parcourir l'hiſtoire des empires, lorſqu'on ne veut arrêter l'attention des hommes que ſur des points qui méritent de s'imprimer dans leur mémoire. Tout ſiècle, tout règne qui n'ont pas eu une véritable influence ſur l'ordre des ſociétés & l'exiſtence des peuples, doivent s'aller perdre dans ce fleuve immenſe de l'oubli, que la poéſie ancienne avoit ſi ingénieuſement inventé.

Eh! qu'importe à ceux qui veulent connoître les droits réciproques du roi d'Eſpagne & de ſes peuples, qu'un roi *Viſigoth* ait eu une guerre avec ſon fils pour des opinions religieuſes; qu'un autre, nommé *Vamba*, ait été revêtu du ſac de pénitent & déclaré enſuite, par cette raiſon, incapable des fonctions de la royauté? Que Rodrigue ait vengé la mort de ſon père en aſſaſſinant Vitiza & ait enſuite uſurpé ſon trône? Qu'un dom Pedre, ſurnommé *Pierre-le-Cruel*, ait trempé ſes mains dans le ſang de ſa famille, & expié ſes crimes dans la tente de ſon ennemi? Qu'un Henri IV, deſcendant de Tranſtamare, ſe ſoit dégradé aux yeux de ſa cour par ſes débauches & celles de ſa femme? Mais ce qui mérite d'être conſigné dans l'hiſtoire des gouvernemens d'europe, c'eſt qu'avant le quatorzième ſiècle, la couronne de Caſtille étoit élective, que les ſujets, lorſqu'ils etoient mécontens, ſe croyoient auto-

riſés à faire deſcendre de ſon trône celui qui trahiſſoit ſes ſermens, qu'en conſéquence de ces principes conſtitutionnels, ce même dom Henri, dans une aſſemblée ſolemnelle, ſubit d'abord en effigie, & enſuite en réalité une dégradation abſolue. La ſentence de dépoſition fut prononcée à ſa ſtatue, revêtue de ſes habits royaux; lorſqu'on eut lu le premier chef d'accuſation, l'archevêque de Tolede lui ôta la couronne; après la lecture du ſecond chef, un comte de Plaiſance lui détacha l'épée de juſtice; après la lecture du troiſième, le comte de Benevent arracha le ſceptre; & après le dernier article, *dom Diego Lopes de Stuniga*, jeta la figure du haut du trône à terre. A la ſuite de ce jugement, dom Alphonſe, frère de Henri, fut proclamé roi.

La mort ayant précipité Alphonſe du rang où la juſtice du peuple l'avoit porté, Henri ne put tranſmettre ſa couronne à ſon héritier naturel: il ne conſerva ſon titre de roi qu'à la condition de flétrir ſa poſtérité, en conſentant à ce qu'*Iſabelle*, ſa ſœur, lui ſuccédât.

Si la couronne de Caſtille n'étoit pas rigoureuſement héréditaire, & ſi elle n'étoit pas tellement fixée ſur la tête qui en étoit décorée, qu'elle ne pût en être détachée, celle d'Aragon étoit ſoumiſe à une inauguration qui relevoit aux yeux du monarque la dignité de la nation. Le

grand juſticier lui prononçoit ces paroles, qui ont été tant répétées depuis : *Nous qui ſommes autant que vous & qui pouvons plus que vous, nous vous faiſons notre roi, à condition que vous garderez nos loix, ſinon, non.*

M. de Voltaire dit : que Jacques, roi d'Aragon en 1238, fut le premier à qui les états prêtèrent ſerment de fidélité ; ces états, que l'on nommoit *Cortes*, étoient en poſſeſſion de la ſouveraineté ; ils étoient compoſés de quatre *armes* ou claſſes différentes ; 1°. la nobleſſe du premier rang ; 2°. l'ordre équeſtre ou la nobleſſe inférieure ; 3°. les repréſentans des villes & des bourgs, dont le droit d'aſſiſter aux états généraux, remontoit à l'origine de la conſtitution ; 4°. l'ordre eccléſiaſtique, compoſé des dignitaires & des repréſentans du clergé inférieur. Aucune loi ne pouvoit paſſer dans cette aſſemblée ſans le conſentement de ceux qui avoient droit de ſuffrage. On ne pouvoit, ſans la permiſſion des états, ni impoſer de taxe, ni déclarer la guerre, ni faire la paix, ni frapper de la monnoie, ni faire aucun changement dans la monnoie courante. Ils avoient droit de recevoir les procédures & les jugemens de tous les tribunaux inférieurs, de veiller ſur tous les départemens de l'adminiſtration & de réformer tous les abus. Ceux qui ſe croyoient léſés ou opprimés, s'adreſſoient aux états pour

demander juſtice; mais ce n'étoit point avec le ton de ſupplians; c'étoit en réclamant le droit de tout homme libre, & en requérant les gardiens de la liberté publique de décider ſur les objets qu'ils mettoient ſous leurs yeux. Pendant pluſieurs ſiècles cette aſſemblée des états ſe tenoit tous les ans. Vers le commencement du quatorzième ſiècle, on fit un réglement par lequel il fut arrêté, que les états ne s'aſſembleroient plus que de deux ans en deux ans. Lorſque l'aſſemblée étoit ouverte, le roi n'avoit pas le droit de la proroger ni de la diſſoudre, à moins qu'elle n'y conſentît, & la ſeſſion duroit quarante jours.

Pour avoir conſtamment un défenſeur de ſes priviléges, un gardien de ſes loix, & oppoſer toujours une barrière à l'extenſion de l'autorité royale, la nation avoit inveſti un magiſtrat, qu'on nommoit *Juſtiza*, d'un pouvoir immenſe. Il étoit l'interprète ſuprême des loix. Non-ſeulement les juges inférieurs, mais encore les monarques eux-mêmes étoient obligés de le conſulter dans toutes les affaires douteuſes, & de ſe conformer à ſa déciſion; on en appeloit à lui des ſentences des juges royaux, comme de celles des juges que les barons nommoient dans leurs domaines reſpectifs. Il pouvoit, ſans qu'il y eût d'appel interjeté, évoquer toutes les affaires, défendre au juge ordinaire d'en pourſuivre l'inſtruction, en prendre ſur

le

le champ connoiſſance & faire transférer un accuſé dans une priſon d'état où perſonne ne pouvoit être admis que par ſa permiſſion. Il ne jouiſſoit pas d'un pouvoir moins abſolu pour réformer l'adminiſtration du gouvernement que pour régler le cours de la juſtice. Sa prérogative lui donnoit l'inſpection ſur la conduite même du roi. *Le Juſtiza* avoit droit d'examiner toutes les proclamations & les ordonnances du prince, de déclarer ſi elles étoient conformes aux loix, & ſi elles devoient être miſes à exécution; ſa perſonne étoit ſacrée; il pouvoit, de ſa propre autorité, exclure les miniſtres du roi de la conduite des affaires, & les obliger de rendre compte de leur adminiſtration. Pour lui il n'avoit de compte à rendre qu'aux états de la manière dont il s'acquittoit des fonctions de ſa charge; fonctions les plus importantes qu'on ait jamais pu confier à un ſujet. On voit, par les attributs accordés à ce magiſtrat, qui réuniſſoit ſur ſa tête, plus de puiſſance que n'en ont jamais eu les éphores, les tribuns, que les peuples les plus jaloux de leur liberté s'expoſent ſouvent à la perdre, faute de ſavoir garder une juſte meſure dans la diſtribution des pouvoirs. Parce qu'ils redoutoient, avec raiſon, l'abus de l'autorité royale, falloit-il en élever une qui lui fût ſupérieure? Peu importoit alors que le

deſpotiſme émanât d'un *juſtiza* ou d'un monarque. N'étoit-ce pas préparer le peuple à être un jour gouverné deſpotiquement, que d'établir un chef qui pouvoit, par ſa ſeule volonté, intervertir l'ordre judiciaire, ſouſtraire un accuſé à la pourſuite des tribunaux, faire transférer un citoyen dans une priſon particulière & lui interdire toute communication; enfin, qui avoit le droit de condamner à la nullité les miniſtres du roi?

En 1442, les *cortes* firent une plus grande faute; ils déclarerent, par une loi expreſſe, que le juſtiza *poſſéderoit ſa charge à vie*, & qu'il ne pourroit être deſtitué que par les états.

Ils avoient raiſon de ne pas permettre que le cenſeur de la royauté fût dépoſſédé par elle; mais c'étoit une imprudence que d'élever, pour plus de deux ans, un ſujet au-deſſus de la loi & du trône.

Une remarque aſſez importante à faire, parce qu'elle prouve que la haute nobleſſe ne dominoit pas dans les *cortes*, c'eſt que le juſtiza n'étoit pas tiré de ſon ſein, il étoit choiſi parmi les *cavalleros*, qui formoient le ſecond ordre.

Ce grand perſonnage s'eſt anéanti peu-à-peu dans le royaume d'Aragon. Comment ſe ſeroit-il ſoutenu? Il portoit ſur la conſtitution, ſur la puiſſance des états. Ces deux baſes ont été détruites par l'aggrandiſſement de l'autorité royale,

ſemblable à un fleuve impétueux qui renverſe, à meſure qu'il groſſit, toutes les digues qu'on oppoſe à ſon cours.

La même révolution s'eſt opérée dans le royaume de Caſtille, où le monarque étoit revêtu de la puiſſance exécutrice, mais avec une prérogative extrêmement limitée.

L'autorité légiſlative de cet état réſidoit dans une aſſemblée connue également ſous le nom de *cortes*, & qui étoit compoſée de la nobleſſe, des eccléſiaſtiques en dignité & des repréſentans des villes. Cette aſſemblée étoit très-ancienne: M. Robertſon prétend que ſon origine remontoit juſqu'à celle de la conſtitution même, d'où il faudroit conclure que l'exiſtence des nobles, la création des dignités eccléſiaſtiques ont précédé la conſtitution, & cela doit être; car quel ſeroit le peuple aſſez inſenſé pour arrêter, dans une première aſſemblée conſtituante, qu'il y auroit deux caſtes à jamais dominantes; que l'une d'elles tranſmettroit à ſes deſcendans ſa prééminence, ſans autre titre que celui de leur naiſſance; que la ſeconde tireroit, de ſes ſeules dignités, le droit de ſtatuer ſur les intérêts publics, qui ſont preſque toujours étrangers à ſon miniſtère?

Les membres des trois ordres qui avoient droit de ſuffrages, délibéroient en corps collectif, & leurs déciſions étoient formées par les avis du plus

grand nombre. Le droit de lever les impôts, de faire des loix & de réformer les abus, appartenoit à cette aſſemblée; & afin de s'aſſurer du conſentement royal, qui donnoit force de loi aux ſtatuts & réglemens qu'on jugeoit néceſſaires ou utiles au royaume, les *cortes* avoient coutume de ne délibérer ſur les ſubſides demandés par le prince qu'après avoir terminé toutes les affaires qui intéreſſoient le royaume.

Il y a, à notre avis, dans ce procédé, plus de politique que de généroſité; c'eſt moins demander qu'arracher au roi ſa ſanction, que de le réduire, par la ſuſpenſion des ſubſides, à la néceſſité de l'accorder.

Nous avons mieux fait que les Anglois & que les Eſpagnols; les ſubſides ſont néceſſaires au mouvement régulier du gouvernement; la dignité royale exige une liſte civile, il eſt donc raiſonnable de les fixer, indépendamment de la ſanction, aux autres réglemens quelques bons qu'ils ſoient. Mais comme ceux-ci ſont indiſpenſables pour le bonheur de la ſociété, il a fallu poſer en principe, que le vœu perſévérant de la ſociété pour une loi, triompheroit de la réſiſtance du monarque après un tems limité.

Suivant M. Robertſon, les repréſentans des villes ont eu place de très-bonne heure dans les états de Caſtille. Ils avoient acquis promptement

un dégré d'autorité & de crédit très-extraordinaire, dans un tems où la puiſſance & le faſte de la nobleſſe avoient éclipſé ou aſſervi toutes les autres claſſes de citoyens. Le nombre des députés des villes étoit ſi conſidérable, en proportion de celui des autres ordres, qu'ils ne pouvoient manquer d'avoir beaucoup d'influence dans les états.

A la mort de Jean Ier, en 1390, on nomma un conſeil de régence, pour gouverner le royaume pendant la minorité de ſon fils. Ce conſeil étoit compoſé d'un nombre égal de nobles & de députés choiſis par les villes, & ceux-ci avoient le même rang, étoient revêtus des mêmes pouvoirs que les prélats & les grands du premier ordre.

Mais, continue le même auteur, quoique les membres des communautés ſe fuſſent élevés en Caſtille fort au-deſſus de l'état où ils ſe trouvoient placés dans les autres royaumes de l'europe, qu'ils euſſent même acquis tant d'influence politique, que l'orgueil & la jalouſie de l'ariſtocratie féodale n'avoient pu les empêcher d'avoir part au gouvernement, cependant les nobles continuèrent, malgré les progrès des communes, de faire valoir, avec beaucoup de hauteur, les priviléges de leur ordre, contre la prérogative de la couronne. Il n'y a jamais eu, en europe, un corps de nobleſſe qui ſe ſoit diſtingué davantage, par l'eſprit d'indé-

pendance, la fierté de la conduite & la hardieſſe des prétentions que les nobles de Caſtille. L'hiſtoire de cette monarchie offre les exemples les plus multipliés & les plus frappans de leur vigilance à obſerver toutes les démarches de leur roi, & de la vigueur avec laquelle ils s'oppoſoient à ſes entrepriſes, lorſqu'elles tendoient à empiéter ſur leurs juriſdictions, à bleſſer leur dignité ou à reſtreindre leur pouvoir dans leur commerce particulier avec leur ſouverain ; ils avoient une ſi haute opinion de leur rang, que les nobles de la première claſſe regardoient comme un de leurs priviléges, de ſe couvrir en préſence du roi, & s'approchoient de lui plutôt comme ſes égaux que comme ſes ſujets.

Ces priviléges exceſſifs de la nobleſſe, & cette puiſſance extraordinaire des villes reſſerroient de tous côtés la prérogative des rois d'Eſpagne, & la retenoient dans des limites très-étroites. Indignés des entraves qu'on mettoit à leur pouvoir, pluſieurs de ces princes s'occupèrent, en différentes occaſions, à étendre leur autorité & à diminuer celle de leurs ſujets ; mais ſoit qu'ils manquaſſent de forces ou de talens pour venir à bout de cette entrepriſe, leurs efforts, pendant long-tems, n'eurent pas beaucoup de ſuccès. Lorſque Ferdinand & Iſabelle ſe virent maîtres de tous les royaumes d'Eſpagne, réunis ſous leur domination, & qu'ils

n'eurent plus à craindre, ni les dangers, ni les obſtacles des guerres domeſtiques, ils furent en état de reprendre & de pourſuivre avec avantage les projets que leurs prédéceſſeurs avoient vainement formés, pour donner à l'autorité royale plus de vigueur & d'étendue.

Ferdinand joignoit à une ſagacité profonde dans la combinaiſon de ſes plans, beaucoup d'activité & de reſſources dans la conduite, beaucoup de conſtance & de fermeté dans l'exécution.

Sous différens prétextes, quelquefois par la violence, plus ſouvent encore en vertu de ſentences portées par les tribunaux de juſtice, il dépouilla les barons d'une partie des terres qu'ils avoient obtenues de la généroſité inconſidérée des anciens monarques, & ſur-tout de la foibleſſe & de la prodigalité de Henri IV, ſon prédéceſſeur.

Il traita & conclut ſouvent, ſans leur participation, des affaires de la plus grande importance, donna pluſieurs emplois d'autorité & de confiance à des hommes nouveaux, dévoués à ſes intérêts; il introduiſit dans ſa cour un appareil d'étiquette & de dignité inconnue en Eſpagne, tant qu'elle fut diviſée en pluſieurs petits royaumes; il accoutuma ainſi les nobles à approcher du trône avec plus de cérémonie, & inſpira au peuple plus de reſpect & de déférence pour ſes ſouverains.

Il réunit à la couronne les dignités de grand-

maître des trois ordres militaires, de S. Jacques; de Calatrava & d'Alcantara; par-là il augmenta conſidérablement les revenus & la puiſſance des rois d'Eſpagne.

La juriſdiction ſouveraine que les barons exerçoient dans leurs domaines, étoit la diſtinction qui flattoit le plus leur orgueil. Ils attachoient tant d'importance à ce privilége, qu'ils l'auroient défendu les armes à la main, ſi l'on eût tenté de les en dépouiller à force ouverte.

Ferdinand chercha à miner ſourdement ce qu'il ne pouvoit emporter par la force; l'état où ſe trouvoient les royaumes & le caractère de ſa nation, lui en fournirent une occaſion dont il profita habilement. Les ravages continuels des maures, le défaut de diſcipline parmi les troupes qu'on oppoſoit à ces peuples, la fureur aveugle avec laquelle les barons ſe faiſoient la guerre les uns aux autres, rempliſſoient de troubles & de confuſion les provinces d'Eſpagne. Le pillage, les inſultes, les meurtres devinrent ſi communs, que dans cet état de déſordre, non-ſeulement tout le commerce fut interrompu, mais qu'il reſtoit à peine quelque communication ouverte & sûre d'un lieu à un autre.

Tant que les inſtitutions féodales reſtèrent en vigueur, on porta ſi peu d'attention au maintien de l'ordre & de la police; on mit tant de négli-

gence & de foibleſſe dans l'adminiſtration de la juſtice, qu'on auroit vainement ſollicité l'exécution des loix établies ou l'intervention des juges ordinaires.

Le vol devint ſi intolérable, ſur-tout aux habitans des villes qui étoient les principales victimes de cet état d'anarchie, que l'intérêt de leur conſervation les força enfin d'avoir recours à un remède extraordinaire.

Celles d'Aragon & de Caſtille ſe réunirent & formèrent une aſſociation qui prit le nom de *ſainte - confrèrie*; chacune des villes aſſociées fournit une certaine contribution; on leva un corps conſidérable de troupes deſtiné à protéger les voyageurs & à pourſuivre les criminels. On nomma des juges qui ouvrirent leurs tribunaux en différentes parties du royaume. Quiconque étoit convaincu de meurtre, de vol ou de quelque délit qui troubloit la paix publique, s'il tomboit entre les mains des troupes de la ſainte-confrèrie, étoit amené devant les juges, qui, ſans avoir égard à la juriſdiction excluſive & ſouveraine que pouvoit réclamer le ſeigneur du lieu, jugeoient & condamnoient le coupable.

Cet établiſſement rendit bien-tôt à l'adminiſtration de la juſtice la vigueur & l'activité; & dès-lors l'ordre & la tranquillité intérieure commencèrent à renaître. Les nobles ſeuls murmurèrent,

ſe plaignirent de cette innovation, comme d'une uſurpation ouverte ſur un de leurs principaux priviléges.

Ferdinand qui ſentit que la ſainte-confrèrie étoit non-ſeulement très-utile au maintien de la police dans ſes royaumes, mais qu'elle tendoit en même tems à affoiblir & à détruire à la fin la juriſdiction territoriale des barons, la protégea dans toutes les occaſions, & employa, pour la défendre, toute la force de l'autorité royale. Il ſut ainſi ſe prévaloir, avec avantage, de cet établiſſement, qui fut particulier à l'Eſpagne, pour limiter & anéantir cette juriſdiction indépendante que s'étoit arrogée la nobleſſe, & qui n'étoit pas moins incompatible avec l'autorité du prince qu'avec l'ordre & l'harmonie de la ſociété.

Revenons un inſtant ſur cet ancien ordre de choſes: nous voyons que les habitans de l'Eſpagne avoient, par leur conſtitution, de grands priviléges; qu'ils balançoient, non-ſeulement l'autorité royale, mais qu'ils l'emportoient ſur elle, lorſqu'ils étoient réunis en aſſemblée d'état. Pourquoi ont-ils perdu cet aſcendant? Parce qu'ils ſe ſont plus occupés de leur puiſſance que de leur bonheur, parce qu'ils ont plus luté contre le pouvoir du roi que contre les abus de leur police intérieure. Les grands, les repréſentans des villes & le monarque, ſembloient être trois perſonnes diſtinctes

dans l'état, & ils n'en devoient faire qu'une pour repouſſer de concert leurs oppreſſeurs, & détruire tous les ennemis de la paix publique. Il falloit accorder des ſubſides au monarque, marcher à ſa ſuite pour l'aider à ſe délivrer de l'uſurpation des maures; il falloit que les nobles, moins jaloux de leurs juriſdictions, & plus animés de l'eſprit de juſtice, ſe pénétraſſent de l'idée que le but de toute ſociété ne peut être rempli, ſi une autorité dominante & active ne réprime pas tous les vols, tous les brigandages, ne punit pas tous les meurtres, & n'eſt pas la ſauve-garde de tous les habitans d'un empire. Il falloit que les états de Caſtille & d'Aragon s'unîſſent pour maintenir leurs pouvoirs ſous la réunion des deux royaumes; il falloit ſur-tout que les nobles ne ſéparaſſent pas leurs intérêts de ceux des repréſentans des villes; qu'ils fiſſent de concert des ſacrifices à la proſpérité du commerce & de l'agriculture, & qu'ils ne ravalaſſent pas leur dignité devant l'éclat du trône pour s'en diſputer les faveurs; qu'ils s'élevaſſent à meſure que leur monarque montoit en gloire aux yeux de l'europe, que compagnons des triomphes de Charles Quint, ils participaſſent à l'accroiſſement de ſa puiſſance, & qu'ils ne perdiſſent pas, ſous lui & ſous Philippe II, le ſouvenir de ce qu'ils avoient été avant le régne de Ferdinand.

Ce qui a précipité les *cortes* de Caſtille dans le néant, eſt l'effort généreux que firent, en 1522, les communes, pour arrêter les uſurpations de l'autorité royale, qui devenoit de jours en jours plus accablante, ſous le miniſtère d'un étranger.

Le détail hiſtorique dans lequel nous allons entrer eſt bien important, parce qu'il prouve que toutes les nations ſe reſſemblent dans les momens de criſe ; qu'elles donnent dans les mêmes excès, commettent les mêmes fautes, jettent les mêmes lueurs de raiſon, & ſont, dans leur mauvais ſuccès, plus à plaindre que coupables.

« Le peuple informé que les *cortes*, aſſemblés » dans la Galice, avoient accordé à l'empereur » Charles Quint un don gratuit, ſans avoir obtenu » ſatisfaction ſur aucun de leurs griefs, s'aban- » donna à une indignation générale. Les bour- » geois de Tolède, qui ſe regardoient comme les » gardiens des libertés des communes de Caſtille, » voyant qu'on n'avoit eu aucun égard aux remon- » trances de leurs députés contre cette conceſſion » oppoſée à leurs loix conſtitutives, ſe ſoulevè- » rent, prirent les armes, & ſe ſaiſiſſant des » portes de la ville, qui étoit fortifiée, ils atta- » quèrent le château avec tant de vigueur, que » le gouverneur fut obligé de le rendre; enhardis » par ce ſuccès, ils dépouillèrent de toute autorité » ceux qu'ils ſoupçonnoient d'être attachés à la

» cour; ils établirent une forme de gouverne-
» ment populaire, compoſé des députés de cha-
» que paroiſſe de la ville, & levèrent des troupes
» pour ſe défendre.

» Le reſſentiment des habitans de Ségovie ſe
» manifeſta d'une manière plus terrible; *Torde-*
» *ſillas*, un de leurs repréſentans à la dernière
» aſſemblée, avoit donné ſa voix pour l'octroi du
» don gratuit. Il oſa, à ſon retour, aſſembler ſes
» concitoyens dans l'égliſe cathédrale, pour leur
» rendre compte de ſa conduite ſuivant la cou-
» tume. La populace, indignée de cet excès d'au-
» dace, força les portes de l'égliſe avec la plus
» grande furie, & ſe ſaiſiſſant du malheureux
» *Tordeſillas*, le traîna, le long des rues, en le
» chargeant d'inſultes & de malédictions, vers
» la place où l'on exécutoit les criminels. En vain
» le doyen & les chanoines ſortirent en proceſſion
» avec le ſaint ſacrement pour appaiſer le peu-
» ple; en vain les religieux des monaſtères, qui
» ſe trouvoient ſur le paſſage, conjurèrent, à
» genoux, les furieux d'épargner la vie de cet
» infortuné ou de lui laiſſer du moins le tems
» de ſe confeſſer & de recevoir l'abſolution de ſes
» péchés; ſans écouter, ni le cri de l'humanité,
» ni la voix de la religion, ils crièrent tous enſem-
» ble, *qu'il n'y avoit que le bourreau qui pût*
» *abſoudre un traître à ſa patrie*; ils le traînèrent

» avec la dernière violence, & voyant qu'il avoit
» expiré ſous leurs mains, ils le pendirent au gibet
» public, la tête en bas ».

Qui croiroit, ſi l'hiſtoire ne nous l'atteſtoit, que ces Eſpagnols, aujourd'hui ſi froids, ſi réſervés, ſi ſoumis, ſe fuſſent livrés à cet excès de fureur contre un de leurs repréſentans, par la ſeule raiſon qu'il avoit acquieſcé à un don gratuit pour leur ſouverain, ſans condition préalable? Lorſqu'on voit ce peuple crédule, juſqu'à la ſuperſtition, n'être touché, ni de l'aſpect du ſigne auguſte de ſa religion, ni des larmes, ni des ſupplications des miniſtres de ſon culte, entraîner ſa victime ſans pitié, ſe transformer en bourreau, faire ſuccéder à une mort cruelle le ſupplice le plus infame; on ſe dit, ce n'eſt plus telle nation, telle populace qui eſt féroce juſqu'à la cruauté, ce ſont toutes les nations, toutes les populaces, que leurs paſſions aveuglent & conduiſent au dernier dégré de barbarie.

» La même fureur s'empara des habitans de
» *Burgos*, de *Zamora* & de pluſieurs autres
» villes, & comme leurs répréſentans, avertis
» par la malheureuſe deſtinée de *Tordeſillas*,
» avoient eu la précaution de s'enfuir, on brûla
» leurs effigies, on raſa leurs maiſons juſqu'aux
» fondemens, & l'on jeta au feu tous leurs
» effets ».

Le cardinal Adrien, qui, pendant l'abſence de l'empereur, étoit régent d'Eſpagne, apprenant tous ces ſoulevemens, aſſembla ſon conſeil, & ſe détermina à faire marcher, ſous le commandement de *Ronquillo*, l'un des juges du roi, des troupes contre la ville de Ségovie, qui avoit, la première, levé l'étendart de la révolte.

Les ſégoviens prévoyant ce qu'ils avoient à redouter de ce juge ſévère, lui fermèrent leurs portes ; & à l'aide d'un renfort qu'ils reçurent de Tolède, le forcèrent de ſe retirer, diſſipèrent ſon armée, & pillèrent ſon bagage.

Les habitans de *Medina del Campo*, donnèrent, à cette époque, une grande preuve de patriotiſme. Ils s'opposèrent, avec une conſtance héroïque, à ce qu'on tirât des magaſins de leur ville, un train d'artillerie deſtiné à aller former le ſiége de Ségovie ; ils virent froidement la deſtruction de leurs riches magaſins, & ne voulurent jamais quitter leur poſte, pour éteindre les flammes qui alloient les réduire à l'indigence.

« Ces ſoulèvemens, dit M. Robertſton, n'étoient pas le ſimple effet d'une fureur populaire » & ſéditieuſe ; leur but étoit d'obtenir la réforme » de pluſieurs abus & d'établir la liberté publique » ſur une baſe ſolide ».

Il s'étoit formé en Eſpagne une ligue que l'on nomma *ſainte*, contre l'autorité royale ; elle fit

partir des députés chargés d'une *remontrance*, dans laquelle, après avoir fait une longue énumération des maux & des abus qui affligeoient la nation, on expoſoit différentes demandes, entr'autres celles-ci: qu'il plût au roi de revenir dans ſon royaume d'Eſpagne, & d'y fixer ſa réſidence, à l'exemple des rois ſes prédéceſſeurs; qu'il ne pût ſe marier ſans le conſentement des états; qu'il s'engageât à ne jamais donner la régence du royaume à un étranger; que la nomination du cardinal Adrien, à cet office, fût ſur le champ déclarée nulle; que le roi, à ſon retour, n'amenât, ni flamands, ni d'autres étrangers; qu'on n'introduisît jamais de troupes étrangères dans le royaume, ſous quelque prétexte que ce fût; qu'il n'y eût que les ſujets naturels qui puſſent poſſéder les charges & les bénéfices dans l'état & dans l'égliſe; qu'on n'accordât à aucun étranger des lettres de naturaliſation; qu'on ne donnât plus aux troupes de logemens gratuits; que toutes les taxes fuſſent rétablies ſur le pied où elles étoient à la mort d'Iſabelle; qu'on rentrât dans toutes les aliénations des domaines ou revenus royaux qui s'étoient faites depuis la mort de cette princeſſe; qu'on abolît tous les nouveaux offices créés depuis cette époque; qu'on ne levât, point en Galice, le ſubſide accordé par les derniers états; qu'aux états qui ſe tiendroient par la ſuite, chaque

ville envoyât un repréſentant du clergé, un de la nobleſſe, un du tiers-état, élus chacun par leur ordre; que la cour ne gênât, ni directement, ni indirectement, le choix de ces repréſentans; qu'aucun *membre des états ne pût recevoir, ni office, ni penſion du roi, ſoit pour lui, ſoit pour des perſonnes de ſa famille, ſous peine de mort & de confiſcation de ſes biens*; que chaque ville ou communauté payât à ſon repréſentant le ſalaire convenable pour ſon entretien, pendant le tems qu'il aſſiſteroit aux états; que les états s'aſſemblaſſent au moins une fois tous les trois ans, ſoit que le roi les convoquât ou non; qu'on ne fît ſortir du royaume, ni or, ni argent, ni bijoux, ſous peine de mort; qu'on aſſignât aux juges des honoraires fixes, qu'ils ne reçuſſent aucune part des amendes & confiſcations ſur les biens des condamnés; que tous les priviléges obtenus par les nobles, en quelque tems que ce fût, au préjudice des communes, fuſſent révoqués; qu'on ne donnât plus à la nobleſſe le gouvernement des villes; que les terres des nobles fuſſent aſſujetties à toutes les taxes publiques comme celles des communes; que les indulgences ne fuſſent, ni prêchées, ni répandues dans le royaume, avant que les états euſſent examiné & approuvé la cauſe pour laquelle elles étoient publiées; que les prélats qui ne réſideroient pas ſix mois de l'année dans leur diocèſe,

fuſſent privés de leurs revenus pendant tout le tems de leur abſence; que les juges eccléſiaſtiques & leurs officiers n'exigeaſſent exactement que les mêmes honoraires qui ſe payoient dans les cours ſéculières; que l'archevêque actuel de Tolede, en qualité d'étranger, fût tenu de ſe démettre, & que ſon archevêché fût donné à un caſtillan; que le roi ratifiât tous les actes *de la ligue, & les tînt pour bons offices rendus à lui & à la nation;* qu'il pardonnât toutes les irrégularités que les villes auroient pu commettre par un excès de zèle pour une cauſe juſte; qu'il promît & jurât, dans la forme la plus ſolemnelle, d'obſerver tous ces articles.

Telle étoit en ſubſtance cette remontrance, qui, comme on le voit, ſembloit être une nouvelle conſtitution que les communes préſentoient à leur roi.

Charles Quint fut ſans doute informé des articles qui y étoient contenus; car les commiſſaires chargés de les lui apporter, reçurent, dans leur route, l'avis que s'ils oſoient accomplir leur miſſion, ils courroient riſque de perdre la vie. Les caſtillans ayant appris qu'on ne permettoit pas à leurs repréſentans de porter leurs remontrances juſqu'au pied du trône, ne purent modérer leur indignation, & prirent ſur le champ la réſolution d'oppoſer une vigoureuſe réſiſtance à l'union de la nobleſſe &

du roi, conjurés contre leur liberté; ils levèrent une armée de vingt mille hommes. Il manquoit à cette puiſſance deux choſes, un plan & un chef.

La ligue remit d'abord le commandement de ſon armée dans les mains inhabiles d'un jeune ſeigneur, ſans expérience, qui avoit adopté le parti des communes, non par eſprit de juſtice, encore moins par ce ſentiment d'égalité qui relève l'eſpèce humaine aux yeux de la ſageſſe, & ne dégrade que la baſſeſſe & les vices; mais par ces mouvemens de dépit & d'ambition contrariés qui ont jeté, dans plus d'un ſiècle & dans plus d'un pays, des nobles au milieu des partis populaires.

Les communes mécontentes de leur choix, en firent un meilleur, en prenant pour chef *Padilla*, qui répara leur première faute; mais enflées par quelques ſuccès, elles refuſèrent de ſe coaliſer avec les nobles, qui avoient le même deſir qu'elles, d'expulſer les flamands de la Caſtille, & de limiter l'autorité royale. Elles mirent tant de lenteur & ſi peu d'enſemble dans leurs opérations, que le parti de la cour triompha complettement, & au lieu d'agrandir leur ancienne influence dans l'adminiſtration, ainſi qu'elles ſe l'étoient propoſé, elles perdirent le peu qui leur en étoit reſté.

Les *cortes* continuèrent bien de faire partie de

la conſtitution ; mais ils n'étoient convoqués que pour délibérer ſur les moyens de fournir l'argent dont le roi avoit beſoin ; loin qu'il leur fût permis de propoſer des projets de réforme, avant leur acceſſion aux demandes de ſubſides, on ne ſouffroit pas qu'ils s'en occupaſſent même après. Les privilèges, à l'aide deſquels pluſieurs villes fleuriſſoient, furent reſtreints, & en perdant de leur importance, elles devinrent plus ſoumiſes à la volonté qui les dominoit.

La nobleſſe éprouva à ſon tour le même ſort que les communes ; elle avoit, en 1522, aidé la royauté à abattre un des appuis de la conſtitution ; en 1539, cette nobleſſe, réduite à ſes ſeules forces, ne ſe trouva plus en état de luter contre un puiſſant monarque qui aſſembla les *cortes* à Tolede, pour leur expoſer les dépenſes énormes dans leſquelles l'avoient entraîné ſes guerres & ſes triomphes. Il les engagea à venir à ſon ſecours, en aſſujettiſſant toutes les marchandiſes à un impôt général.

« Les eſpagnols, dit M. Robertſon, qui ſe » ſentoient déjà chargés de taxes inconnues à » leurs ancêtres, & qui s'étoient ſouvent plaints » de voir leur patrie épuiſée d'hommes & d'ar- » gent pour des querelles qui ne les intéreſſoient » point, & pour des guerres dont le ſuccès ne » leur rapporteroit aucun avantage, étoient bien

» réſolus de ne pas s'impoſer de nouveaux far-
» deaux, & de ne pas fournir à l'empereur les
» moyens de s'engager dans de nouvelles entre-
» priſes auſſi ruineuſes pour l'Eſpagne, que l'a-
» voient été la plupart de celles qu'il avoit for-
» mées juſqu'alors. Les nobles, en particulier,
» s'élevèrent avec force contre l'impôt propoſé,
» & ſoutinrent qu'il portoit atteinte au premier
» & au plus précieux privilége de leur ordre,
» celui d'être exempt de payer aucune ſorte de
» taxe. Ils demandèrent de conférer avec les repré-
» ſentans des villes ſur l'état de la nation; ils
» repréſentèrent au roi que, ſi, à l'exemple de ſes
» prédéceſſeurs, il réſidoit conſtamment en Eſpa-
» gne, & qu'il évitât de ſe mêler d'une multi-
» tude d'affaires étrangères à ſes états eſpagnols,
» les revenus fixes de la couronne ſeroient plus
» que ſuffiſans pour ſubvenir à toutes les dépen-
» ſes néceſſaires du gouvernement. Ils ajoutèrent
» que, tandis qu'il négligeoit ce moyen ſage &
» toujours efficace de rétablir le crédit public &
» d'enrichir la nation, il ſeroit ſouverainement
» injuſte de mettre encore de nouveaux impôts
» ſur le peuple. Charles, après avoir inutilement
» employé les raiſons, les prières, les promeſſes,
» pour vaincre l'entêtement des états, les congé-
» dia, le cœur plein d'indignation.

» Depuis cette époque, ni les nobles, ni les

» prélats n'ont plus été appelés à ces aſſemblées; » ſous prétexte que lorſqu'il s'agiſſoit d'impoſer » des taxes publiques, *des ſujets qui n'en payoient » pas leur part, n'avoient pas droit de donner » leur voix.* On n'admit aux états que les pro- » cureurs ou repréſentans des dix-huit villes; » ceux-ci ſont au nombre de trente-ſix, parce que » chaque communauté en nomme deux; ils for- » ment une aſſemblée qui n'a plus rien du pou- » voir, de la dignité & de l'indépendance des » anciens *cortes*, & ils ſont entièrement dévoués » à la cour dans toutes leurs délibérations.

» Ce fut ainſi, ajoute M. Robertſon, que le » zèle inconſidéré avec lequel les nobles caſtillans » avoient défendu les prérogatives du monarque » contre les prétentions des communes, devint » fatal à tout leur corps, & détruiſit cette ba- » lance qui faiſoit la sûreté de la conſtitution ».

A la mort de Charles II, les eſpagnols ont laiſſé échapper une occaſion bien favorable de faire revivre leur ancienne conſtitution, & même de lui donner le degré de perfection qu'elle n'avoit pas eu. Ils avoient deux nouveaux modeles; la conſtitution d'Angleterre & celle des ſept provinces.

Qui les auroit alors empêchés de ſe réintégrer dans le droit d'élire leurs rois? Si entraînés par des conſidérations politiques, ils avoient cru de-

voir offrir leur couronne au petit-fils de Louis XIV, n'étoient-ils pas les maîtres de lui déclarer qu'il ne la tiendroit que d'eux ? Qu'ils mettoient pour condition, à un ſi beau don, le rétabliſſement de leurs *cortes*, avec la faculté de fixer les impôts, de créer les réglemens de police intérieure, & ſur-tout l'abolition du tribunal de l'inquiſition (1), qui avoit pénétré en Eſpagne ſous un aſpect peu redoutable.

Les eſpagnols eurent la foibleſſe de laiſſer diſputer le trône par deux puiſſances rivales, & de ſouffrir qu'il fût le prix de la victoire. Le prince qui y eſt monté, a plus dû à la valeur du duc de Vendôme qu'à toute l'Eſpagne. Comme elle n'avoit fait que très-peu pour lui, il a fait très-peu pour elle. Il s'eſt arrangé avec Charles VI, ſon compétiteur, lui a abandonné les pays-bas, & quelques provinces d'Italie poſſédées par ſes prédéceſſeurs.

La nation n'a été conſultée, ni pour l'acceſſion à la *quadruple alliance*, par laquelle le monar-

---

(1) Sa juriſdiction ne s'étendoit, lors de ſon inſtitution, que ſur les crimes qui troubloient la paix publique; & lorſqu'un homme, coupable du parjure le plus notoire, étoit cité devant un juge de la ſainte *Hermandad*, ce juge ne pouvoit le punir, & étoit obligé de renvoyer l'affaire au juge ordinaire du lieu.

que renonça, non-ſeulement à la couronne de France, mais encore aux pays-bas eſpagnols, ainſi qu'à la Sardaigne, ni pour les autres traités qui ont ſuivi, & par leſquels Naples & la Sicile ſont entrés dans l'héritage des rois d'Eſpagne, ſans faire partie du domaine de leur empire.

Pour ſe convaincre du changement qui s'eſt opéré dans le caractère de la nation eſpagnole, autrefois ſi attentive à limiter la prérogative royale, il ſuffit de lire ce qu'en a écrit M. d'Argenſon dans ſes obſervations ſur le gouvernement de ce peuple. « Les eſpagnols, dit-il, ont du cou-
» rage & de l'élévation; ils aiment l'honneur
» juſqu'à la gloire; ils chériſſent leurs chefs &
» ils ont pour eux une obéiſſance aveugle, non
» par crainte, mais par une fidélité héroïque;
» tous les officiers de ville & de province ſont
» officiers royaux; l'honneur de tirer ſa commiſ-
» ſion directement du trône, eſt du plus grand
» prix pour les eſpagnols ».

Il n'y a pas encore longtems que cette eſquiſſe auroit pu s'appliquer aux françois comme aux eſpagnols; mais une conſtitution dont la création s'eſt prolongée au milieu des obſtacles & des contradictions, change tellement le caractère & la phyſionomie d'un peuple qu'il ne reſſemble plus à ſes anciens portraits.

M. de Monteſquieu a fait ſur le clergé d'Eſpagne une réflexion qui prouve toute ſa haine pour le deſpotiſme: « autant, dit-il, le clergé eſt dangereux dans une république, autant il eſt convenable dans une monarchie, ſur-tout dans celles qui vont au deſpotiſme. Où en ſeroit l'Eſpagne & le Portugal, depuis la perte de leurs loix, ſans ce pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire, barrière qui eſt toujours bonne lorſqu'il n'y en a pas d'autre; car comme le deſpotiſme cauſe à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite eſt un bien ».

Il n'a peut-être pas oſé ajouter, que ſi le clergé limite le deſpotiſme, il en prolonge auſſi la durée. Ce ſont deux maſſes oppoſées, qui, en portant l'une ſur l'autre, ſe prêtent un appui mutuel; la chûte de l'une entraîne preſque toujours celle de l'autre.

Nous n'abordons qu'avec dégoût le ſujet que nous allons traiter. Eh! de quel intérêt peut-il être pour nous de connoître une adminiſtration languiſſante, énervée, qui ſe meut par la volonté d'un ſeul homme, où les opinions ſont aſſervies ſous la crainte, où toutes idées de réforme, d'amélioration, ſont reçues avec dédain, lorſqu'elles ne ſont pas repouſſées par un faux zèle?

Les pivots ſur leſquels tournent cette lourde &

peſante machine, que l'on appelle *gouvernement*; ſont douze colléges ſupérieurs :

Le conſeil des dépêches, compoſé du roi & des miniſtres d'état ;

Le conſeil d'état, dont les membres ſont un doyen & quelques conſeillers ; on y délibère ſur les affaires les plus importantes ; les ſecrétaires d'état qui y aſſiſtent font, non-ſeulement exécuter les déciſions de ce conſeil, ils ſont encore chargés des détails relatifs à la guerre, à la marine, aux indes & aux finances ;

Le conſeil de guerre érigé en 1714 ; il y a parmi les conſeillers, un ſecrétaire, un fiſcal & trois aſſeſſeurs, qui ſont miniſtres du conſeil de Caſtille ;

Le conſeil ſuprême, que l'on appelle *le conſeil royal de Caſtille*, & qui eſt le tribunal de tout l'intérieur du royaume. Il ſe partage en pluſieurs chambres ; chacune d'elles a une attribution particulière ;

Le conſeil ſuprême des Indes, dont la juriſdiction s'étend ſur toutes les provinces de Terre-Ferme en Amérique, ſoumiſes à la domination eſpagnole ;

Le conſeil royal des *ordres* ;

Le conſeil royal des finances, partagé en quatre chambres. La première ſe nomme *chambre du gouvernement* ; la ſeconde, *ſalle des millions* ;

la troiſième, *chambre de juſtice*; la quatrième, *chambre ſupérieure des comptes*. Ce conſeil eſt compoſé d'un préſident & de dix-huit conſeillers qui demeurent toujours en fonctions.

Les autres colléges ſupérieurs ſont, le commiſſariat & la direction générale de la bulle des croiſades; le collége royal de gruerie & des bâtimens; la junte générale du commerce, des monnoies & des mines; & la junte royale du tabac.

Je ne dois pas, dans l'énumération des reſſorts du gouvernement eſpagnol, omettre le tribunal général de l'inquiſition, qui eſt au deſpotiſme ce qu'étoient autrefois les *cortes* à la liberté. Ce tribunal général a ſous lui les tribunaux d'inquiſition inférieurs, établis à Séville, à Tolede, à Grenade, à Cordoue, à Cuenca, à Valladolid, à Murcie, à l'Érena, à Logrono, à Santiago, à Sarragoſſe, à Valence, à Barcelone, à Majorque; & hors du royaume, dans les îles Canaries, au Mexique, à Carthagène & à Linca. Chacun de ces tribunaux eſt compoſé de trois inquiſiteurs, de deux ſecrétaires, d'un alguaſil & de quelques *familiers*, qui ſont les officiers chargés de l'exécution de leurs jugemens. Lorſqu'ils s'agit d'arrêter un eccléſiaſtique, un chevalier de quelqu'ordre, ou un gentilhomme, les tribunaux inférieurs ſont tenus d'en prévenir le conſeil général. Ainſi, aux yeux même de ces prétendus miniſtres de la reli-

gion, l'homme n'eſt point l'égal de ſon ſemblable, tandis qu'on attente, avec circonſpection, à la liberté de l'un, on empriſonne l'autre, ſans conſéquence.

Ces tribunaux ſubalternes doivent rendre compte, chaque mois, au tribunal général, de l'état des biens confiſqués, & à la fin de l'année, des affaires qu'ils ont jugées & du nombre de leurs priſonniers.

L'inquiſition connoît de tous les crimes ou délits eccléſiaſtiques, tels que l'héréſie, les blaſphêmes, la mauvaiſe doctrine, les mauvais livres, les profanations, l'abus des ſacremens, les accuſations de ſortiléges.

La France ne s'eſt-elle pas fait illuſion, en ſe glorifiant de n'avoir pas d'inquiſiteurs ? Il eſt vrai que les hérétiques, les blaſphêmateurs, les auteurs de mauvais livres, les prétendus ſorciers n'étoient pas empriſonnés, flétris, condamnés à mort par des Dominicains. Mais qu'importe le nom du tribunal, le coſtume des juges, ſi la puiſſance, l'arbitraire & les principes étoient à-peu-près les mêmes ? Il y avoit pourtant une différence. Nos tribunaux n'avoient pas, comme ceux de l'inquiſition, l'impudeur de confiſquer, à leur profit, les biens des condamnés.

On diviſe l'Eſpagne en treize provinces, qui la plupart portent le titre de *royaume*, parce qu'elles

ont été poſſédées autrefois par des rois, ſoit chrétiens, ſoit maures, & que la vanité s'eſt plu à ennoblir ſes conquêtes.

On ne doit pas s'attendre à voir en Eſpagne un ordre judiciaire bien combiné, une adminiſtration de police bien régulière, & encore moins un code criminel ſagement inſpiré.

Les principales villes ont des cours de juſtic que l'on nomme *audience*; leurs jugemens ſont ſujets à des appels qu'on porte à l'une des deux chancelleries, qui ſont les deux ſeules cours ſouveraines de l'Eſpagne; l'une eſt la chancellerie de Grenade; l'autre, celle de Valladolid.

Les arrêts de chancelleries peuvent être réformés par le conſeil de Caſtille, qui eſt le dépoſitaire des loix du royaume, & auquel la grande police de l'état eſt confié. C'eſt ce conſeil qui nomme aux chaires des univerſités d'Alcala, de Salamanque, de Valladolid: màis ces nominations ne ſont pas le prix des ſollicitations, ni accordées à la faveur; elles ſont ſeulement la confirmation du triomphe remporté dans les concours.

Le conſeil de Caſtille fait expédier un brevet à celui qui a, par ſes lumières & ſes talens, conquis ſa place de profeſſeur, pour qu'il puiſſe en prendre poſſeſſion.

Ce même conſeil de Caſtille eſt juge ſuprême en littérature; toutes les approbations des livres

émanent de lui & ſont de ſon reſſort. Il eſt compoſé d'un préſident, qui porte le nom de préſident de Caſtille; ſon autorité, quoique bien inférieure à celle dont jouiſſoit le *juſtzia*, a paru néanmoins d'une ſi grande importance, que l'autorité royale en a été alarmée & l'a pluſieurs fois ſupprimée; elle a été cependant recréée en faveur du comte d'Aranda, dans une circonſtance où le roi avoit beſoin de s'appuyer ſur un pouvoir impoſant par ſa nouveauté.

Les membres du conſeil de Caſtille ſont au nombre de ſeize; on les qualifie de ſeigneurs. Dans les requêtes que l'on préſente à ce tribunal, on lui donne le titre d'alteſſe.

Les juges des tribunaux de province ſe nomment *Auditeurs*. Leurs charges ne ſont pas venales, c'eſt le conſeil qui les accorde, au nom du roi, à des ſujets choiſis parmi les avocats, les anciens alcades, les corrégidors. On prétend que ces nominations ſont une ſource d'abus, d'intrigues, & ſouvent la récompenſe de l'injuſtice & du dévouement à la tyrannie. Cela doit être. Il me ſemble que les rois ſont dans une grande erreur, lorſqu'ils regardent comme un des beaux attributs de leur couronne, le droit de nommer les juges, ſur-tout dans l'étendue d'un grand empire. Cette triſte prérogative devroit être une cauſe continuelle de ſollicitudes & de remords. Chaque

njuſtice, chaque vexation qui ſe commet dans un tribunal émane alors du trône. Un roi doit ſe dire à tout moment : ſi un de mes ſujets a été condamné contre la loi, s'il a perdu d'une manière inique ſa fortune, ſon honneur ou la vie, c'eſt par une ſuite de mes choix imprudens. Pouvois-je diſtinguer les hommes éclairés, intégres, d'avec ceux qui n'avoient que la prétention de juger leurs ſemblables pour les dominer. Ah! combien eſt plus heureux le monarque qui peut ſe dire : mes ſujets ont deſiré d'élire les arbitres de leurs intérêts, les vengeurs des torts qu'ils auront ſoufferts : ſi la juſtice eſt rendue indiſtinctement à tous, le premier vœu que j'ai dû former en montant ſur le trône ſera rempli; ſi, au contraire, mes ſujets ſont mal jugés, ils ne pourront imputer leur malheur qu'à eux mêmes. Que n'apportoient-ils plus de diſcernement dans leurs élections : le ſang de l'innocence ne criera jamais contre moi : la veuve & l'orphelin injuſtement dépouillés trouveront compaſſion dans mon cœur, ſecours dans ma bienfaiſance; mais ils n'auront point de reproches à me faire.

Il exiſte en Eſpagne deux emplois importans pour la police du royaume & l'exécution des ordres émanés de l'autorité du roi. Ce ſont ceux d'*alcade* & de *corrégidor*. Autrefois le premier étoit plus relevé en puiſſance & en dignité que

le ſecond. Aujourd'hui il lui eſt très-inférieur. C'eſt une eſpèce de commiſſaire de police, établi dans un lieu pour veiller à la sûreté publique, pour préſider dans les marchés, pour taxer le prix des denrées, pour étouffer les rixes & punir les aggreſſeurs. Il eſt tenu de faire les premières pourſuites contre les coupables, & d'en rendre compte au corrégidor. Il n'y a pas un hameau qui n'ait ſon alcade. Il change tous les ans.

Dans Madrid chaque quartier choiſit & nomme lui-même ſon alcade à la pluralité des voix. Il n'y a pas de gages attachés à cet emploi ; cependant, quelques jours avant l'élection, les prétendans s'agitent beaucoup pour ſe concilier les ſuffrages.

Le *corrégidor* eſt un magiſtrat dont l'autorité s'étend ſur un territoire qui comprend pluſieurs villes & villages ; il doit juger ſommairement les affaires qui tiennent à l'ordre public ; annuller les péages, les impôts qui auroient été mis ſans le conſentement du roi ; veiller à l'exécution du concile de trente, en ce qui concerne le bas clergé ; ne pas ſouffrir que, ſous aucun prétexte, les droits de la couronne ſoient fraudés ; recouvrer ce qui eſt dû ; rendre ſes comptes tous les ans ; veiller à la sûreté des chemins ; faire obſerver les loix relatives à la chaſſe, aux pâturages, aux bois & à la pêche ; inſtruire tous les ſix mois le conſeil, ſi les prélats

&

& les juges eccléſiaſtiques ne cherchent pas à uſurper de nouveaux priviléges, & n'empiètent pas ſur la juriſdiction royale. Il doit ſurveiller les écoles publiques, les maiſons de charité, connoître leurs revenus & faire rendre compte aux adminiſtrateurs; il eſt tenu de réſider dans la ville principale de ſon diſtrict, & il ne peut s'en abſenter ſans une permiſſion du roi. Les fonctions habituelles de ſa charge ſont : d'empêcher les jeux de haſards, de faire punir les vagabonds, de ne pas ſouffrir que d'autres que les vieillards & les infirmes mendient. Mais puiſqu'il y a des maiſons de charité, pourquoi les vieillards & les infirmes ſont-ils réduits à mendier ?

Un corrégidor ne demeure pas plus de trois ou quatre ans dans la même ville; il va de *corrégidoriat* en *corrégidoriat*, juſqu'à ce que, pour récompenſe de ſes travaux, il obtienne une place dans les tribunaux ſupérieurs. Les intendans des provinces dominent ſur les corrégidors, & ceux-ci ſur les alcades; les ordres de la cour qui arrivent aux premiers, ſe diſtribuent avec la plus grande célérité, & paſſent rapidement des villes principales aux plus petits villages. A peine l'autorité a-t-elle parlé, qu'elle eſt par-tout entendue & par-tout obéie.

Il y a peu de pays où il y ait moins de crimes & d'exécutions qu'en Eſpagne; les aſſaſſinats qui s'y commettent ſont preſque tous produits par la

jalouſie, la vengeance. Soit que l'activité du brigandage ſe concilie difficilement avec l'indolence de l'eſpagnol, ſoit qu'il ait trop d'élévation dans l'ame pour adopter une profeſſion auſſi vile que celle de voleur, quoiqu'il n'y ait pas de maréchauſſée, & que la *ſainte hermandad* ne ſe mette en marche que lorſque le crime eſt commis & lui a été dénoncé, il y a plus de ſûreté ſur les routes d'Eſpagne que dans tous les autres états, ſi l'on en excepte la Suiſſe.

Cependant, ce qui pourroit enhardir au vol & à l'aſſaſſinat, ce ſeroit la répugnance des tribunaux pour offrir au peuple l'image terrible d'une exécution. L'auteur d'un nouveau voyage en Eſpagne rapporte un trait qui prouve combien cette fauſſe humanité peut avoir de ſuites funeſtes.

« Un nommé *Pignero* ſe rendit coupable, en
» dix ou douze ans, de vingt-huit aſſaſſinats ;
» après ſes premiers crimes il s'enfuit en Afri-
» que, où pour de nouveaux forfaits il fut pris
» & condamné à mort. Il alloit être empalé, lorſ-
» qu'un *ſanton*, qui ſe trouva ſur ſon chemin,
» touché de ſa figure & de ſa jeuneſſe, le couvrit
» de ſon manteau & lui ſauva la vie. Il le mena
» dans ſa ſolitude où il le traita comme ſon fils.
» Pignero vécut tranquillement avec lui pendant
» quelques mois ; mais bientôt fatigué de la vie
» monotone qu'il menoit, il ſaiſit un inſtant où

» le *ſanton* dormoit, & l'ayant aſſaſſiné, il lui
» vola le peu d'argent qu'il avoit & revint en
» Eſpagne. Peu de jours après ſon arrivée il fut
» pris pour un nouveau crime, & enchaîné dans
» un vieux château ſur le bord de la mer. Il y
» étoit gardé par un ſoldat avec lequel il s'entre-
» tenoit un ſoir ; profitant d'un moment de con-
» fiance, il prie ſon gardien de vouloir lui allu-
» mer ſa pipe à la lampe qui les éclairoit ; le
» ſoldat y conſent, mais tandis qu'il eſt occupé
» à lui rendre ce ſervice, il s'approche & lui porte
» un coup de couteau qui l'étend mort. Libre
» alors, il ſe dégage de ſes chaînes & ſe jette dans
» la mer. Il étoit ſur le rivage tranſi de froid,
» lorſqu'il paſſa un homme à cheval, qui, par
» humanité, s'informa de ce qu'il faiſoit, & par
» quel accident il étoit encore tout trempé, Pi-
» gnero lui répondit : qu'il s'étoit ſauvé à la nage
» d'une barque qui venoit de ſe perdre, & qu'il
» ne pouvoit faire un pas tant il étoit fatigué. Le
» voyageur compatiſſant, lui offre la croupe de
» ſon cheval ; le ſcélérat l'accepte, & après quel-
» ques lieues de marche, poignarde ſon bienfai-
» teur, le dépouille & ſe rend à Gibraltar. Arrivé
» dans cette ville, il y mena une vie ſi réguliere,
» qu'il gagna la confiance du gouverneur, au
» point qu'un officier anglois lui ayant demandé
» un homme honnête avec lequel il pût faire le

» voyage d'Eſpagne, il ne crut pas pouvoir mieux
» faire que de lui donner *Pignero*, qui, après
» deux jours de route, l'aſſaſſina. Enfin, ce
» monſtre fut mis dans les priſons de Malaga, où
» étant devenu épris d'une jeune femme empri-
» ſonnée avec ſon mari, il immola à ſa paſſion
» celui qui avoit le droit de la contrarier. La juſ-
» tice fut ſi lente à punir tant de crimes, qu'il
» eut le tems, non-ſeulement d'épouſer cette
» veuve, à laquelle il n'auroit dû inſpirer que de
» l'horreur, mais encore d'en avoir pluſieurs enfans.
» Enfin, plus preſſé d'être jugé que le tribunal ne
» l'étoit de le condamner, il fut trompé dans
» l'eſpoir qu'il avoit eu d'être élargi, moyen-
» nant une ſomme d'argent qu'il avoit ſacrifiée.
» La ſentence le condamna *aux mines*. Il oſa
» appeler de ce jugement à la chancellerie de Gre-
» nade; ce tribunal ayant vu, dans les pièces du
» procès, tant de crimes amoncelés, condamna
» ce miſérable à être pendu. Irrité contre le gref-
» fier, qui avoit rédigé la procédure, il réſolut
» de l'aſſaſſiner au moment où il lui liroit ſa ſen-
» tence; heureuſement pour cet officier, un autre
» remplit ſon miniſtère. Pignero, en le voyant,
» tira ſon grand couteau & lui dit, avec ſang
» froid : *prenez, il étoit deſtiné pour un autre* ».

J'ai ſurmonté le dégoût inſéparable d'un pareil récit, pour donner une idée, & du code criminel

d'Eſpagne & de l'inſouciance des miniſtres de la juſtice ſur le ſort des accuſés ; mais tandis qu'on eſt dans ce royaume d'une ſi grande indulgence envers les plus grands ſcélérats, tandis qu'on leur permet de correſpondre au dehors & de recevoir de leurs amis ou complices, à l'aide de paniers ſuſpendus à de longues cordes, de l'argent, des armes & des avis ſalutaires, ſi un honnête habitant eſt ſeulement ſoupçonné de contrebande, on le conduit en priſon, on le charge de chaînes aux pieds & aux mains, & il n'obtient d'être délivré de ces horribles entraves, qu'en donnant une ſomme aſſez forte au geolier, qui ne s'émeut qu'à l'aſpect de l'or.

Un moderne voyageur, auquel on peut ſans doute reprocher de trop généraliſer ſa cenſure, ſoutient que « s'il eſt un pays où le deſpotiſme » ſe faſſe ſentir à chaque pas; c'eſt l'Eſpagne; » chaque village, dit-il, a un deſpote dans ſon » alcade, chaque ville dans ſon corrégidor, cha- » que douane dans ſon adminiſtrateur, chaque » province dans ſon intendant ».

M. de Monteſquieu dit, en parlant de la force défenſive des états : « la France & l'Eſpagne ſont » préciſément de la grandeur requiſe. Les forces ſe » communiquent ſi bien, qu'elles ſe portent d'abord » là où l'on veut; les armées s'y joignent & paſ- » ſent rapidement d'une frontière à l'autre. L'on

» n'y craint aucune des choſes qui ont beſoin » d'un certain tems pour être exécutées ».

On évalue les revenus du roi d'Eſpagne à cent ſoixante-dix millions de notre monnoie; ſes forces de mer ſe ſont élevées, dans la dernière guerre, à ſoixante-douze vaiſſeaux, ſans compter ſes frégates; ſi l'on apprécioit ſes troupes de terre, d'après ſon état militaire, elles ſeroient formidables; cependant l'Eſpagne ne doit pas placer ſa confiance dans cette faſtueuſe repréſentation.

Des idées ambitieuſes & inſenſées lui ont fait perdre ſa véritable force.

Charles-Quint forma le projet d'étendre ſa domination ſur toute la chrétienté, & il ne renonça à cette idée que par l'épuiſement de ſes forces. Ce projet de monarchie univerſelle paſſa du père au fils, & Philippe II s'y complut long-tems. Il ſe flatta de ſubjuguer l'europe du fond de l'eſcurial, par ſes flottes & ſes armes. Toutes ſes conquêtes ſe bornèrent au Portugal, & ſes immenſes ſacrifices d'argent, pour regagner les ſept provinces unies, ne ſervirent qu'à épuiſer ſon royaume & à enrichir ſes ennemis.

Philippe III fit deux grandes fautes; il chaſſa de ſon pays les maures, dont il n'avoit plus rien à craindre, & acheva de dépeupler ſes états, en tranſportant des colonies nombreuſes dans le nouveau monde; ſans vertu, ſans courage, il dégrada ſon

peuple, en l'entraînant, par ſon exemple, dans la ſuperſtition. Les hautes penſées des eſpagnols s'obſcurcirent des ombres de l'ignorance. Tandis que les autres peuples s'élevoient du ſein de la ſervitude vers l'indépendance, celui d'Eſpagne s'enfonçoit dans l'eſclavage. Déjà il n'impoſoit plus par ſon ancienne valeur; on ne parloit que de ſon or. Il jouoit, ſur le grand théâtre politique, le rôle d'un financier, qu'on dépouille en flattant ſa vanité.

Philippe IV, héritier de la foibleſſe de ſon père, perdit le Portugal par ſa tyrannie, le Rouſſillon par la foibleſſe de ſes armes, & la Catalogne par l'abus du deſpotiſme.

Charles II, loin de réparer ces pertes, y ajouta encore une grande partie de ce qui lui reſtoit dans les pays-bas, & en inſtituant le duc d'Anjou, ſon héritier, il ne lui laiſſa pas, en europe, la moitié des dominations ſur leſquelles Charles-Quint avoit étendu ſa puiſſance.

Le caractère indolent de Philippe V eſt trop connu de tous ceux qui ont lu les mémoires de M. de Saint-Simon & ceux de Duclos, pour qu'on ſoit étonné qu'il n'ait pas rendu à l'Eſpagne ſon ancienne ſplendeur. Ce prince, plus digne de figurer dans un *harem* que ſur un trône, eut les foibleſſes de ſon aïeul & n'eut pas ſes vertus.

Charles III, qui règne aujourd'hui, s'occupe,

dit-on, à réparer les négligences & les fautes de ſes prédéceſſeurs ; il a une longue tâche à remplir, & de grandes difficultés à ſurmonter.

Comme j'aime à appuyer mes penſées de celles qui ont acquis un grand poids dans l'opinion publique, je vais expoſer ici les moyens qu'a indiqué l'auteur de l'hiſtoire philoſophique & politique des deux Indes, pour le rétabliſſement de l'Eſpagne : « depuis que les Bourbons occupent le trône de Charles-Quint, la nobleſſe n'affecte plus ces airs de grandeurs qui tenoient de la royauté & qui embarraſſoient ſouvent le gouvernement ; le maniement des affaires publiques a ceſſé d'être l'apanage de la ſeule naiſſance, il a paſſé à des gens de faveur, de fortune ou de mérite. Le produit des rentes générales & provinciales de toute l'Eſpagne, qu'une adminiſtration déteſtable avoit fait tomber au-deſſous de huit millions, ſur la fin du dernier ſiècle, monte aujourd'hui à plus de ſoixante-douze millions. Cette heureuſe révolution, qui a commencé par la métropole, s'eſt étendue enſuite aux colonies ; on a vu les trois tribunaux, chargés en europe de leur direction, perdre ſucceſſivement quelque choſe du mauvais eſprit qui ſembloit y préſider ; le conſeil des Indes s'occupe plus utilement de leur gouvernement, de leur conſervation. La *Contractation* tranſportée de Séville à Cadix, conduit leur commerce avec plus d'intelligence. Le conſulat

qui juge des différends ſurvenus entre les négocians mêlés dans les affaires de cette partie de l'Amérique, & qui doit veiller à la conſervation de leurs priviléges, a acquis quelqu'activité, quelques lumières ».

« Ces premiers pas, vers le bien, doivent faire » eſpérer au miniſtère eſpagnol qu'il arrivera à » une bonne adminiſtration, lorſqu'il aura ſaiſi » les vrais principes, & qu'il employera les moyens » convenables. Le caractère de la nation n'oppoſe » pas des obſtacles inſurmontables à ce changement, comme on le croit trop communément; » ſon indolence ne lui eſt pas auſſi naturelle qu'on » le penſe. Pour peu qu'on veuille remonter au » tems où ce préjugé défavorable s'établiſſoit, on » verra que cet engourdiſſement ne s'étendoit pas » à tout, & que ſi l'Eſpagne étoit dans l'inaction » au-dedans, elle portoit ſon inquiétude chez ſes » voiſins, dont elle troubloit ſans ceſſe la tranquillité. Son oiſiveté ne vient en partie que d'un fol » orgueil. Parce que la nobleſſe ne faiſoit rien, on » a cru qu'il n'y avoit rien de ſi noble que de » ne rien faire. Le peuple entier a voulu jouir de » cette prérogative; & l'eſpagnol décharné, demi-» nu, nonchalamment aſſis à terre, regarde avec pi-» tié ſes voiſins, qui, bien nourris, bien vêtus, » travaillent & rient de ſa folie. L'un mépriſe par » orgueil ce que les autres recherchent par vanité,

» les commodités de la vie. Le climat avoit rendu
» l'eſpagnol ſobre, & il l'eſt encore devenu par
» indigence; l'eſprit monacal qui le gouverne
» depuis long-tems, lui fait une vertu de cette
» même pauvreté qu'il doit à ſes vices. Comme
» il n'a rien, il ne deſire rien; mais il mépriſe
» encore moins les richeſſes qu'il ne hait le
» travail.

» De ſon ancien caractère, il n'eſt reſté à ce
» peuple pauvre & ſuperbe qu'un penchant dé-
» meſuré pour tout ce qui a l'air de l'élévation.
» Il lui faut de grandes chimères, une immenſe
» perſpective de gloire; la ſatisfaction qu'il a de
» ne plus relever que du trône, depuis l'abaiſſe-
» ment des grands, lui fait recevoir, avec reſ-
» pect, tout ce qui vient de la cour. Qu'on di-
» rige à ſon bonheur ce puiſſant reſſort, qu'on
» cherche les moyens, plus aiſés qu'on ne croit,
» de lui faire trouver le travail honorable, &
» l'on verra la nation redevenir ce qu'elle étoit
» avant la découverte du nouveau monde, dans
» ces tems brillans où, ſans ſecours étrangers,
» elle menaçoit la liberté de l'europe ».

M. l'abbé Raynal prétend que le propre des colonies bien adminiſtrées, eſt d'augmenter la population de la métropole, par la raiſon qu'en fourniſſant un débouché avantageux à leurs productions, elle augmente réciproquement la leur.

« C'eſt, continue-t-il, *ſous ce point de vue* » *intéreſſant pour l'humanité & la politique*, que » les nations éclairées de l'europe ont formé leurs » établiſſemens du nouveau monde. Le ſuccès a » par-tout couronné un ſi noble & ſi ſage deſſein ».

Malgré notre reſpect pour les lumières de l'auteur que nous citons, il nous permettra de douter que les nations de l'europe ayent eu, en formant des établiſſemens dans le nouveau monde, d'autre deſſein que de ſatisfaire une cupidité aveugle, & de prendre part au fonds de richeſſes qu'elles ne voyoient pas, ſans envie, arriver dans les ports de Cadix & de Lisbonne.

Il eſt difficile de croire que les voyages de longs cours, que les guerres à ſoutenir, les garniſons à renouveler, les maladies occaſionnées par le changement de climat, n'ayent pas plus enlevé d'hommes à l'europe que le commerce ne lui en a rendu.

Mais voyons quel eſt le moyen indiqué par l'abbé Raynal, pour régénérer ce grand corps politique qui languit, épuiſé ſur ſes tréſors du nouveau monde.

« Quoique l'Eſpagne, dit-il, ait mis, à cacher » ſa foibleſſe, plus d'art, peut-être, qu'il n'en » auroit fallu pour acquérir des forces, on con- » noît ſes plaies; elles ſont ſi profondes & ſi in- » vétérées, qu'il lui faut des ſecours étrangers

» pour les guérir. Qu'elle ne les refuſe pas, & elle
» verra ſes provinces, de l'un & l'autre hémiſ-
» phère, remplies de nouveaux habitans qui leur
» donneront mille branches d'induſtrie. Les peu-
» ples du nord & ceux du midi poſſédés de l'am-
» bition des richeſſes qui caractériſe notre ſiè-
» cle, iront en foule dans des contrées ouvertes à
» leur émulation. La fortune publique ſuivra les
» fortunes particulières; celles des étrangers de-
» viendront elles-mêmes une richeſſe nationale,
» ſi ceux qui les auront élevées en peuvent jouir
» avec aſſez de sûreté, d'agrément & de diſtinc-
» tion, pour perdre le ſouvenir de leur pays
» natal.

» Si l'Eſpagne veut porter rapidement ce grand
» ouvrage à ſa perfection, il ne ſuffit pas qu'elle
» ouvre ſon ſein aux peuples de ſa communion,
» il faut que toutes les ſectes, ſans diſtinction, y
» ſoient admiſes; elle a cru trop long-tems que
» la liberté de conſcience ne pouvoit être fondée
» que ſur l'impiété la plus monſtrueuſe. Lorſque
» l'Eſpagne aura acquis des bras, elle les occu-
» pera de la manière qui lui ſera la plus avanta-
» geuſe; le chagrin qu'elle avoit de voir ſes tré-
» ſors du nouveau monde paſſer chez ſes rivaux
» & ſes ennemis, lui a fait croire qu'il n'y avoit
» que le rétabliſſement de ſes manufactures qui
» pût la mettre en état d'en retenir une partie ».

M. l'abbé Raynal combat cette opinion victorieuſement. « L'Eſpagne, ajoute-t-il, vend tous » les ans à l'étranger, en laine, en ſoie, en huile, » en vin, en fer, en ſoude, pour plus de trente » millions. Ces exportations, dont la plupart ne » peuvent être remplacées par aucun ſol de l'eu- » rope, ſont ſuſceptibles d'une grande augmen- » tation, & vraiſemblablement peuvent être plus » que doublées; elles ſuffiront, indépendamment » des Indes, pour payer tout ce que l'état pourra » conſommer de marchandiſes étrangères. Il eſt » vrai qu'en livrant ainſi aux autres nations ſes » productions brutes, elle augmentera leur popu- » lation, leur richeſſe & leur puiſſances; mais » elles entretiendront, elles étendront dans ſon » ſein un genre d'induſtrie bien plus sûr, bien » plus avantageux. Son exiſtence politique ne tar- » dera pas à devenir relativement ſupérieure, & » le peuple cultivateur l'emportera ſur les peu- » ples manufacturiers ».

Ce projet d'appeler des étrangers en Eſpagne, pour y défricher les terres, avoit déjà été conçu & exécuté en 1767, dans l'Andalouſie, & dans la *Sierra-Morena*, où des bavarois, des allemands, des françois, vinrent s'établir comme une colonie d'agriculteurs, ſous l'inſpection de M. Olavidé, gouverneur de Sévile, & intendant général des provinces de l'Andalouſie.

L'Eſpagne n'a pas, ſans doute, encore oublié ce qu'elle doit aux ſoins, à la perſévérance, aux lumières de ce reſpectable adminiſtrateur ? Par lui des déſerts arides & ſauvages ont été convertis en des contrées riantes, fertiles & habitées; du ſein de la ſtérilité eſt ſorti une ſource de productions qui alimenteront un jour les provinces les plus floriſſantes. Hélas! L'ingratitude, la perſécution, ont été le prix de ces éternels bienfaits ! La nation qui les recueille a été aſſez foible, aſſez lâche pour ne pas ſouſtraire, à la rage de l'inquiſition, l'ardent patriote qui multiplioit ſes ſubſiſtances!

Depuis 1776, qu'elle a permis à de vils moines d'étendre leurs mains criminelles, & ſur la perſonne & ſur la fortune de Paul *Olavidé*, que de biens ne lui auroit-il pas faits ? Combien de malheureux n'auroit-il pas ſoulagés avec ces richeſſes, qui ſont devenues la proie de l'hypocriſie, de l'ignorance & de la cupidité ! Qui peut apprécier le tort qu'a fait à l'Eſpagne un jugement qui a paralyſé, dans la force de l'âge, dans la maturité de la raiſon, un adminiſtrateur auquel ſes ennemis n'avoient à reprocher que de s'être concilié l'eſtime des plus beaux génies de ſon ſiècle ?

Nous ſommes bien éloignés d'adopter les reproches amères, les déclamations exagérées de l'auteur de l'article *Eſpagne*. Cependant, dans

la nouvelle encyclopédie, nous ne pouvons pas nous empêcher de citer un extrait de cet article, qui a excité une ſi grande fermentation à la cour de Madrid, & ſur-tout dans tous les tribunaux de l'inquiſition. L'ambaſſadeur d'Eſpagne eut ordre d'en demander vengeance, & obtint, de la politique craintive de M. de Vergennes, & de la ſoupleſſe du garde des ſceaux Miromeſnil, la ſuſpenſion momentanée du privilége de l'encyclopédie. Cependant, ni le miniſtre, ni même l'inquiſition, n'euſſent eu de juſtes plaintes à former, ſi tout l'article eût été écrit de ce ton : « quel » peuple habita un plus beau pays? Quel peuple » eut une langue plus riche, des mines plus pré- » cieuſes, des denrées plus recherchées, des poſ- » ſeſſions plus vaſtes? Laquelle des nations fut » pourvue de plus de qualités morales & phyſi- » ques? Une ame noble & naturellement portée » aux grandes choſes, une imagination vaſte, » exaltée, & cette conſtitution phyſique qui fait » des héros dans le crime comme dans la vertu! » J'ajouterai de la ſobriété, de la patience, de la » bravoure, un amour des loix & de l'ordre; » enfin, cette ſtabilité de caractère qui fait les » nations éternelles! Cependant, ce peuple ſi » heureuſement né, cette nation ſi eſtimable à » tant d'égards, on n'oſe porter les yeux ſur elle » ſans une eſpèce de compaſſion. Il ſemble que

» la nature n'ait qu'ébauché cet enfant chéri &
» gâté! Le fier, le noble eſpagnol, rougit de
» s'inſtruire, de voyager, de rien tenir des autres
» peuples. Mais ces ſciences qu'il dédaigne, ces
» arts qu'il néglige, ne ſont-ils rien pour ſon
» bonheur? N'en a-t-il pas beſoin pour perfec-
» tionner ſa navigation, ſon agriculture, ſon
» commerce, pour ſe ſouſtraire au joug trop
» rigoureux de ſes prêtres, pour repouſſer des
» erreurs dangereuſes, des préjugés plus dange-
» reux encore; enfin, pour former des légions
» dans l'art de ſe défendre, & d'empêcher un
» voiſin ambitieux de le dépouiller? Que lui
» manqueroit-il donc pour être heureux, ſi ce
» n'eſt l'envie de l'être? Mais vouloir eſt un tra-
» vail pour une nation pareſſeuſe & ſuperbe. Par-
» tout la nature fait les premiers frais de ſon
» bonheur. Par-tout elle lui prodigue, dans la
» plus grande abondance, les plus beaux fruits.
» Les olives, les amandes, les figues, les rai-
» ſins de Corinthe, les marons, les citrons, les
» oranges, les pommes de grenades; tous ces
» fruits ſont d'un goût exquis. La Manche &
» l'Andalouſie produiſent du ſafran en ſi grande
» quantité, qu'on pourroit, au beſoin, en four-
» nir toute l'europe; les provinces de Valence &
» de Grenade donnent la canne à ſucre. Par-tout

» le

» le miel eſt abondant ainſi que la ſoie, le ſel
» s'offre en ſi grande quantité le long des côtes ;
» dans les provinces méditerranées, que l'Eſ-
» pagne pourroit en exporter pour des ſommes
» immenſes, & avec d'autant plus de profit, que
» le ſoleil, par ſa chaleur, en fait tous les frais ».

Comment, dans un pays où il ne faut vouloir qu'être riche & heureux, pour le devenir, ſe trouve-t-il donc tant de miſérables ? Auſſi excitent-ils moins la pitié que le mépris.

On a, depuis environ un ſiècle, beaucoup déclamé contre l'Eſpagne. L'humanité ne lui pardonnera jamais les cruautés exercées par ſes navigateurs, ſur les malheureux habitans du Mexique & du Pérou ; on peut dire, ſans exagération, que l'avarice eſpagnole a fait diſparoître un peuple entier de deſſus la terre, pour la fouiller à ſon aiſe & en arracher tranquillement les richeſſes qu'elle recèle dans ſon ſein. Si un auſſi grand crime pouvoit jamais trouver un défenſeur, peut-être diroit-il, que ce ne fut pas le crime de la nation, mais celui de quelques particuliers ; qu'ils ont été féroces, parce qu'ils étoient en petit nombre ; qu'ils ont cru devoir profiter d'une terreur ſubite, pour n'être pas, à leur tour, immolés par des nations qui, en revenant de leur ſurpriſe, & en appréciant les forces de leurs ennemis, les auroient preſſés, étouffés de leur nombre. Quoi

qu'il en ſoit, il étoit de la grandeur de l'Eſpagne de déſavouer hautement les cruautés commiſes par ces aventuriers qui ont ſouillé ſon nom. Elle devoit venger le ſang des rois, des *incas* lâchement verſé, & prouver à l'europe que ſi le gouvernement recueilloit les fruits de tant de barbaries, il n'en étoit pas du moins le complice.

La philoſophie ne pardonne pas à l'Eſpagne ſon intolérance & ſur-tout la protection qu'elle accorde à ce tribunal odieux, qui n'oſe plus cependant faire briller ſes auto-da-fés, ni conduire en pompe des incrédules à un bûcher, pour les plonger dans les flammes, au nom d'un dieu de miſéricorde. Mais ſi elle n'expoſe plus au grand jour ſon fanatiſme féroce, combien de vexations ſecrettes ne fait-elle pas ſouffrir à ceux qu'elle retient dans ſes cachots? Avec quel art ſes familiers ne multiplient-ils pas les angoiſſes qu'éprouvent ſes victimes? Miniſtres impoſteurs d'une religion à laquelle vous ne croyez pas, & qu'il faudroit proſcrire, ſi vous en étiez les ſeuls apôtres; c'eſt contre vous qu'une ſainte ligue devroit ſe former, & non contre les défenſeurs de la liberté. Oui, ce ſeroit un grand acte de juſtice de la part des peuples, de ne plus concentrer leur indignation, de marcher contre vous comme vers leurs plus mortels ennemis, de vous enſevelir dans vos ſouterreins, & de faire de tous vos tribunaux, de tous vos livres, de tous vos inſtrumens, un bûcher dont

les flammes s'élevaſſent juſqu'au ciel que vous avez trop long-tems offenſé de votre exécrable encens.

Une autre cauſe de la haine que l'on porte à l'Eſpagne, c'eſt le dédain qu'elle paroît avoir conſervé pour les autres nations, depuis même qu'elles ſe ſont ſi fort élevées au-deſſus d'elle; il ſembleroit, parce que l'or de l'Amérique paſſe de ſes comptoirs chez les autres peuples de l'europe, que ces autres peuples ſont à ſes gages, & qu'ils doivent s'eſtimer trop heureux de travailler pour elle. Cette haine & cette jalouſie ont rendu injuſtes, à ſon égard, preſque tous ceux qui ont écrit ſur le gouvernement d'Eſpagne.

M. Démeunier, plus impartial, a obſervé « que ce gouvernement a depuis long-tems des » principes eſtimables; il n'y a, dit-il, rien » de vénal dans les charges de l'égliſe, dans » les armées, dans les magiſtratures; on y récom- » penſe le mérite, ſans s'embarraſſer de la naiſſance; » c'étoit, avant notre révolution, la monarchie » où l'on arrivoit le plus aiſément, ſans nobleſſe, » aux premiers emplois ».

Les ſimples gentilshommes, que l'on appelle *cavalleros*, n'ont en général aucune préférence ſur les roturiers; mais la nobleſſe titrée, dans laquelle ſont compris les comtes, les marquis, les ducs, jouit d'une grande conſidération, & qui s'accroît encore, ſi ces titres ſont illuſtrés de la *grandeſſe*.

Les grands d'Eſpagne, qui ne forment plus aujourd'hui qu'une même claſſe, tiennent le premier rang après le roi & les princes de la famille royale. Ils n'ont pas ſeuls le privilége de ſe couvrir devant le monarque; les cardinaux, les nonces, les archevêques, les ambaſſadeurs des têtes couronnées ont obtenu la même diſtinction.

Ils précèdent tous les dignitaires ſéculiers, à l'exception du connétable de Caſtille. Lorſqu'il s'agit de nommer un prince des *Aſturies*, ils prêtent ſerment entre les mains du roi, après les évêques, & ils reçoivent celui des comtes & des marquis de Caſtille.

Aucun *grand* ne peut être arrêté pour délit, ſans un ordre exprès du roi, & cet ordre ne ſe donne que lorſqu'il s'agit d'un crime d'état.

Nous ne ferons pas l'énumération des autres priviléges auxquels l'eſprit ſervile des cours attache un grand prix, tels que celui de pouvoir pénétrer juſqu'au cabinet du roi; de ſe tenir près de ſa perſonne lorſqu'il eſt à cheval; de recevoir le titre d'excellence; de marcher ſur la même ligne que les princes de l'empire & d'Italie. Toutes ces vanités ſont ſi peu pour le bonheur de l'homme; elles ſont ſi au-deſſous de ſa grandeur, lorſqu'il en a une véritable, que nous avons honte d'en parler.

On compte aujourd'hui, en Eſpagne, ſept ordres militaires. Le premier de tous eſt celui de la *toi-*

ſon d'or, dont ſe parent pluſieurs potentats; depuis la mort de Charles II, la maiſon d'Autriche a prétendu avoir le droit de créer des chevaliers de l'ordre de la toiſon d'or, & elle en a uſé; elle le fait réſulter de la poſſeſſion des pays-bas, qui ont appartenu à Philippe II; on pourroit cependant lui obſerver que lorſque ce monarque abandonna, en 1598, les pays-bas à ſa fille, épouſe de l'archiduc Albert, il réſerva expreſſément, *que ni ſon mari ni elle ne s'arrogeroient cet ordre, dont la ſuprématie lui appartiendroit excluſivement, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs au trône d'Eſpagne.*

Mais tant que les ſouverains n'empiéteront ſur leurs prérogatives reſpectives, que pour diſtribuer des ordres, tant qu'ils ne rivaliſeront que pour faire, ſinon des heureux, du moins des *glorieux*, ces prétentions puériles n'auront pas plus de conſéquence qu'elles n'en méritent.

L'Eſpagne a encore, dans l'europe, une repréſentation aſſez impoſante, ſur-tout par ſa marine: quoique ſon revenu diminue ſenſiblement, il peut ſubvenir & au-délà à ſes dépenſes. Si, en faiſant de légers ſacrifices vis-à-vis des puiſſances barbareſques, elle avoit la ſageſſe d'étouffer le germe de ſes guerres; ſi elle ſavoit mieux économiſer ſes tréſors, & ménager, avec plus de ſoin, les bras qui exploitent ſes mines; ſi elle avoit la prudence de prévoir l'épuiſement de ſes richeſſes con-

ventionnelles, & de s'en aſſurer d'immuables en encourageant la culture des terres; ſi l'oiſiveté, la mendicité, & ce qui eſt pire encore, la mauvaiſe foi des *eſcrivani*, étoient réprimées par des réglemens analogues au caractère de la nation; ſi la population, cette première force des états, n'étoit pas ſans ceſſe altérée par le nombre prodigieux de moines, de prêtres, qui vivent de la ſuperſtition & du menſonge, ce peuple pourroit ſe régénérer par ſes propres facultés: il s'en faut de beaucoup qu'il ſoit préparé pour recevoir une conſtitution telle que la nôtre. Puiſqu'il ne regrette pas même celle qu'il a perdue, qu'il n'a pas fait, depuis plus de deux ſiècles, le moindre effort pour la recouvrer, ce ſeroit bien en vain qu'on chercheroit à le ramener à ſa prérogative nationale. L'ignorance a étendu ſur lui un voile qui lui dérobe le paſſé & l'avenir, & le réduit à languir dans le préſent.

Mais ce que le peuple ne fait pas pour lui, le roi & ſon conſeil le feront: la cour de Madrid s'éclaire de jours en jours; elle ne ſe diſſimule pas combien elle eſt déchue de ſa grandeur paſſée; combien ſes riches poſſeſſions excitent l'envie de l'Angleterre, combien notre alliance lui eſt devenu néceſſaire.

Inutilement chercheroit-elle un pareil appui chez d'autres puiſſances; elle n'en recevroit jamais que de foibles & tardifs ſecours. Depuis que la Hollande eſt ſubjuguée par la politique du cabinet

de S. James, l'Eſpagne ne pourroit être aidée que par Veniſe; mais cette république eſt trop prudente pour compromettre l'honneur de ſa marine, en la meſurant avec celle d'Angleterre; elle ſe bornera tout-au-plus à fortifier l'eſcadre eſpagnole contre Alger & Tunis, ou l'empire de Maroc.

La Suède, le Danemarck, la Ruſſie, par la poſition de leurs ports, ne peuvent s'unir à l'Eſpagne que pour des intérêts de commerce. C'eſt donc la France ſeule que cette puiſſance doit conſidérer comme ſa véritable, comme ſon importante alliée. Qu'elle ſe garde, par cette raiſon, d'entrer dans cette confédération dont on nous menace, & qu'on préſente à notre imagination comme un fantôme énorme qui traîne des chaînes avec lui & s'avance, précédé de la terreur, à travers des flots de ſang & des citoyens diſperſés.

Qu'elle écarte, ſi elle les craint, ces miſſionnaires indiſcrets de la liberté, qui incendient quelquefois les contrées où ils paſſent, au lieu de les éclairer; mais qu'elle s'abſtienne d'aigrir une nation qui ne pardonnera jamais à ceux qui auront voulu l'opprimer & lui ravir ce qu'elle a de plus cher. Que le monarque de l'Eſpagne ſe rappelle que l'aſſemblée nationale n'a voulu rien préjuger ſur la renonciation de ſon aïeul à la couronne de France, ni porter atteinte aux droits qu'il pouvoit tenir de ſa naiſſance. Qu'il n'oublie pas que cette

même aſſemblée, nonobſtant l'épuiſement de nos finances, & en ne prenant conſeil que de la loyauté françoiſe, a fait ſortir de nos ports une eſcadre qui a impoſé à l'Angleterre & l'a retenue dans les bornes de la juſtice.

Que l'Eſpagne, au lieu de s'alarmer de notre conſtitution, mette ſa politique à adopter nos principes, en atténuant nos conſéquences; que ſa monarchie ſoit toujours, ſi cela convient à ſon faſte, environnée d'une haute nobleſſe, mais que ſes grands n'ayent dans l'adminiſtration d'autre influence que celle du droit naturel. Que ſes pontifes ſe glorifient d'être toujours en rapport immédiat avec le chef de l'égliſe, mais qu'ils ne ſoient pas plus ſévères que le dieu dont ils tiennent leur miſſion. Que les conquérans du Mexique, du Pérou, continuent de recueillir les fruits de leurs malheureux triomphes; mais qu'ils n'achèvent pas de faire périr, dans les entrailles de la terre, les deſcendans de ceux qui adoroient le ſoleil; que l'Eſpagne ſoit bien aſſurée qu'elle ne ſera jamais plus riche que lorſqu'elle recevra moins d'or; qu'elle ne ſera jamais plus forte que lorſqu'elle aura moins de ſoldats enrôlés; qu'elle aura moins de miſérables lorſqu'elle aura moins d'hôpitaux; que ſa population ſera plus productive à meſure que ſes cités deviendront moins habitées, & qu'elle n'aura une véritable religion que lorſqu'elle ceſſera d'alimenter des religieux.

XXXVIIe DISCOURS.

De la Conſtitution de Portugal.

VOILA encore un peuple qui a eu une conſtitution, des états-généraux, la faculté d'élire ſon roi, lorſque celui que la mort précipitoit du trône, ne laiſſoit point de poſtérité. Ce peuple a été ſubjugué par les eſpagnols, s'eſt délivré de leur joug tyrannique, a donné ſa couronne à un ſimple ſujet, & s'eſt réſigné à lui obéir, comme il obéiſſoit à ſes conquérans. Il ſe doute à peine aujourd'hui qu'une nation doive entrer pour quelque choſe dans l'adminiſtration des affaires publiques. Habitué depuis deux ſiècles, à être purement paſſif, il eſt au gouvernement ce qu'eſt dans un vaiſſeau le ſimple paſſager; étranger à la manœuvre, il ne demande qu'à arriver au port ſans orage & ſans danger.

Le Portugal a bien des traits de reſſemblance avec l'Eſpagne; tous deux ont été poſſédés par les carthaginois & par les romains, ont paſſé ſous l'empire des barbares connus ſous le nom général *de Goths*; tous deux furent conquis par les maures, & diviſés en petits royaumes; tous deux, après avoir été délivrés du joug de ces infidèles, ont fait les pre-

mières découvertes ſur les mers ; tous deux ſont aſſervis à des inquiſiteurs, & ont perdu juſqu'au ſouvenir de leur conſtitution.

Suivant Théodore Godefroy, auteur d'un *traité de l'origine des rois de Portugal*, Henri, comte de Bourgogne, iſſu de Robert, roi de France, paſſa, au commencement du douzième ſiècle, en Eſpagne, y déploya tant de valeur & d'intelligence, qu'Alphonſe VI lui confia le commandement de ſes armées, & récompenſa ſon courage, en lui accordant la main de ſa fille & les pays qu'il avoit conquis ſur les maures.

Encouragé par ſes ſuccès, il alla mettre le ſiége devant les villes de Lisbonne, de Viſée & de Conimbre ; & après les avoir priſes, il pourſuivit le cours de ſes victoires, s'empara des trois provinces ſituées entre *Douro* & *Minia*, & en forma une ſouveraineté conſidérable.

Ce conquérant, qui, ſi l'on en croit les hiſtoriens, défit les maures en *dix-huit batailles rangées*, étoit plus jaloux du titre de vainqueur que de celui de roi ; il ne porta jamais la couronne, & laiſſa en mourant non un ſceptre, mais le commandement de ſon armée à Alphonſe, ſon fils, qui ſe montra un digne héritier de ſon père.

Ses ſoldats, après une grande victoire ſur les maures, qu'il étoit ſans doute plus aiſé de vaincre que d'exterminer, puiſqu'ils ſurvivoienr à dix-

huit défaites, proclamèrent Alphonſe roi de Portugal.

Ce fut à cette occaſion que le peuple ſe forma en états-généraux, & fit uſage de ce pouvoir qu'il a de tranſmettre à qui il lui plaît & comme il lui plaît, l'autorité ſouveraine. Écoutons une nation adreſſer la parole à celui qu'elle va créer ſon roi : ce langage a toujours quelque choſe d'auguſte.

« Que le ſeigneur Alphonſe, roi, vive, & qu'il » règne ſur nous; s'il a des enfans mâles, qu'ils » ſoient nos rois.

» Si le fils aîné du roi meurt pendant la vie de » ſon père, le ſecond fils, après la mort du roi ſon » père, ſera notre roi, & ainſi des autres fils.

» Si le roi meurt ſans enfans mâles, *le frère du* » *roi*, s'il en a un, ſera notre roi, mais *pendant* » *ſa vie ſeulement;* car, après ſa mort, le fils de ce » dernier roi ne ſera pas notre roi, à moins que » les évêques & les états ne l'éliſſent; alors ce » ſera notre roi, ſans quoi il ne pourra l'être.

» Si le roi de Portugal n'a point d'enfant mâle, » & qu'il ait une fille, elle ſera reine après la mort » du roi, pourvu qu'elle ſe marie avec un ſeigneur » portugais; mais il ne portera le nom de roi que » quand il aura un enfant mâle de la reine qui » l'aura épouſée.

» Quand il ſera dans la compagnie de la reine,

» il marchera à ſa main gauche, & ne mettra
» point la couronne royale ſur ſa tête.

» Que cette loi ſoit toujours obſervée, & que
» la fille aînée du roi n'ait point d'autre mari qu'un
» ſeigneur portugais, afin *que les princes étran-*
» *gers ne deviennent point les maîtres du royaume.*
» ſi la fille du roi épouſoit un prince ou ſeigneur
» d'une nation étrangère, elle ne ſera pas recon-
» nue pour reine, parce que *nous ne voulons point*
» *que nos peuples* ſoient obligés d'obéir à un roi
» qui ne ſeroit pas né Portugais ».

Cette loi conſtitutionnelle ne renferme que ſix articles : l'un manque de clarté, l'autre offre une contradiction. L'article II porte : *que, ſi le fils aîné du roi meurt pendant la vie de ſon père, le ſecond fils ſera roi après la mort de ſon père.* Cet article auroit dû s'exprimer ainſi : Si le fils aîné du roi meurt pendant la vie de ſon père, *ſans laiſſer d'enfans*, le ſecond fils ſera roi après la mort de ſon père, ou dire : quand bien même l'aîné laiſſeroit des enfans, le ſecond ſera roi ; car la loi ne dit pas ſi les enfans de l'aîné donneront ou ne donneront pas l'excluſion à leur oncle, lorſque leur père aura prédécédé le roi.

L'article III dit : *ſi le roi meurt ſans enfans mâles, le frère du roi, s'il en a un, ſera notre roi ;* & l'article IV ajoute : *ſi le roi de Portugal*

n'a point d'enfant mâle, & qu'il ait une fille, elle ſera reine après la mort du roi.

D'après l'article III, il ſembleroit que la fille du roi ne ſeroit reine qu'autant qu'il n'y auroit ni enfans mâles ni frère du feu roi.

Je ne fais ces obſervations que pour montrer combien il eſt important d'être clair dans les loix conſtitutionnelles, ſur-tout dans celles qui ſont relatives à la ſucceſſion au trône, parce que la moindre ambiguité peut occaſionner des guerres ſanglantes & le renverſement d'un empire.

Pendant près de trois ſiècles, le trône de Portugal reſta inébranlable ſur cette baſe élevée en 1139 par la nation; malheureuſement un jeune prince, connu ſous le nom de *Dom Sébaſtien*, ſe laiſſa entraîner à l'idée d'aider un ambitieux à monter ſur le trône de Maroc, d'après le droit qu'il prétendoit tenir de la loi des chérifs. L'eſpoir de rendre le royaume de Maroc tributaire de ſes états & d'y faire propager la religion catholique, l'aveugla au point que, malgré l'avis de ſon conſeil, il s'obſtina à s'embarquer & à conduire lui-même cette expédition. Il partit avec environ treize mille hommes, qu'il mit à terre ſans oppoſition. Le roi de Maroc, averti de cette téméraire entrepriſe, avoit raſſemblé toutes ſes troupes, & ſur-tout une immenſe cavalerie; il attendoit avec aſſurance l'ennemi préſomptueux qui vouloit le

détrôner. Il envoya d'abord à ſa rencontre quelques troupes, plus propres à harceler qu'à combattre. Dom Sébaſtien jugeant toute l'armée des maures ſur le corps qui lui étoit oppoſé, & qui avoit ordre de fuir à ſon approche, abandonna ſes retranchemens, s'avança dans les terres, n'ayant d'autre crainte que celle de ne pouvoir joindre ſon ennemi. *Moluc*, c'étoit le nom du roi de Maroc, le voyant s'approcher, fit faire un cercle immenſe à ſa cavalerie, afin d'envelopper l'armée de Dom Sébaſtien & de lui couper le chemin lorſqu'elle voudroit regagner ſes retranchemens ou ſes vaiſſeaux. Si le portrait qu'a tracé l'abbé de Vertot de ce prince barbare eſt fidèle, il exiſta peu de rois qui euſſent un auſſi grand caractère. Il étoit d'une ſanté foible, & ne ſe diſſimuloit pas qu'il touchoit à ſa fin; mais ſon courage l'élevoit au-deſſus de la nature humaine.

« Il n'oublia rien dans cette extrémité, dit » l'auteur des Révolutions de Portugal, pour » rendre ce jour, qu'il ſentit être ſon dernier, » le plus beau de ſa vie; il rangea lui même ſon » armée en bataille, & donna tous les ordres » avec autant de netteté, d'eſprit & d'application » que s'il eût été en parfaite ſanté; il étendit » même ſa prévoyance juſqu'aux événemens qui » pouvoient arriver par ſa mort, & il ordonna » aux officiers, dont il étoit environné, que s'il

» expiroit pendant la chaleur du combat, on en
» cachât avec ſoin la nouvelle ; q e pour entre-
» tenir la confiance des ſoldats, on feignît de
» venir prendre ſes ordres, & que ſes aides-de-
» camp s'approchaſſent à l'ordinaire de ſa litière,
» comme s'il eût été encore en vie. Il ſe fit
» enſuite porter dans tous les rangs de l'armée,
» & autant par ſignes & par ſa préſence que par
» ſes diſcours, il exhorta les maures à combattre
» généreuſement pour la défenſe de leur religion
» & de leur patrie.

» Après quelques décharges d'artillerie, les
» deux armées s'ébranlèrent & ſe chargèrent avec
» fureur : tout ſe mêla; l'infanterie portugaiſe,
» ſoutenue des regards du roi, fit plier celle des
» maures; le duc Davairo pouſſa même un corps
» de cavalerie qui lui étoit oppoſé juſqu'au centre,
» & à l'endroit qu'occupoit le roi de Maroc. Ce
» prince voyant arriver ſes ſoldats en déſordre &
» fuyant honteuſement, ſe jeta à bas de ſa litière,
» & plein de colère & de fureur, il vouloit, quoi-
» que mourant, les ramener lui-même à la charge;
» ſes officiers s'oppoſoient en vain à ſon paſſage,
» il ſe fit jour à coups d'épée; mais ſes efforts
» achevant de conſommer ſes forces, il tomba
» évanoui dans les bras de ſes écuyers. On le
» remit dans ſa litière, & il n'y fut pas plutôt,
» qu'ayant mis ſon doigt ſur ſa bouche, comme

» pour recommander le ſecret, il expira dans le
» moment, & avant même qu'on eût pu le con-
» duire juſqu'à ſa tente.

» Sa mort demeura inconnue aux deux partis.
» Les portugais paroiſſoient juſques-là avoir l'avan-
» tage; mais la cavalerie des maures ſe reſſerrant
» à meſure que les extrémités s'approchoient,
» acheva d'envelopper la petite armée de Dom
» Sébaſtien; les maures chargèrent enſuite de tous
» côtés la cavalerie portugaiſe; ces troupes acca-
» blées par le nombre, tombèrent, en ſe retirant,
» ſur leur infanterie, où elles portèrent le déſor-
» dre & la confuſion.

» Les infidèles ſe jetèrent auſſi-tôt dans les
» bataillons ouverts & renverſés; ce fut alors
» moins un combat qu'un carnage; les uns ſe
» mettoient à genoux pour demander la vie,
» d'autres cherchoient leur ſalut dans la fuite;
» mais comme ils étoient enveloppés de toutes
» parts, ils rencontroient par-tout l'ennemi & la
» mort. L'imprudent Dom Sébaſtien périt dans
» cette bataille, mais d'une manière moins glo-
» rieuſe que celui qu'il étoit venu combattre ».

La nouvelle de la mort de Dom Sébaſtien & de la deſtruction de ſon armée, conſterna les portugais. Un vieux cardinal, Dom Henri, fils du roi Emmanuel, monta ſur le trône, moins pour régner que pour donner à Philippe, roi d'Eſpagne,

le

le tems de faire valoir ſes prétentions, en ſa qualité de fils de l'infante Iſabelle, fille aînée du roi Emmanuel.

Si ces prétentions n'avoient pas été appuyées de la force, elles auroient été repouſſées par l'acte conſtitutionnel du royaume, qui écartoit de la couronne tout étranger, quelque droit que ſa femme, & à plus forte raiſon ſa mère, pût y avoir. La ducheſſe de Bragance, qui deſcendoit en ligne directe des rois de Portugal, avoit un droit inconteſtable à la couronne, par ſa naiſſance, par ſa réſidence & celle de ſon mari en Portugal; le duc de Savoie, le duc de Parme, prétendoient auſſi à cette couronne, que le cardinal Dom Henri ne conſerva que dix-huit mois. A la mort de cette éminente majeſté, tous les prétendans mirent au jour des déciſions de juriſconſultes, de publiciſtes; Philippe II fit paſſer en Portugal une armée, à la tête de laquelle étoit le fameux duc d'Albe; il n'y eut pas d'argument qui pût tenir contre une logique auſſi impoſante que la ſienne. Après quelques foibles oppoſitions, Philippe fut reconnu légitime ſouverain du Portugal. C'eſt ainſi que les deux royaumes ſe trouvèrent réunis ſous un même ſceptre contre la loi conſtitutionnelle. Pauvres peuples, que ſont vos loix, vos décrets, ſans la force pour les ſoutenir! On ſe jouera de vos droits, de votre ſouveraineté, ſi vous ne les conſolidez par un

accord parfait, par un dévouement généreux. Que de vexations, que d'affronts, que de tyrannies les portugais ont eſſuyés, faute d'une bonne loi qui auroit arrêté l'entrepriſe téméraire de Dom Sébaſtien! L'Eſpagne, de ſon côté, ne ſe conduiſit pas mieux. Philippe II & ſes ſucceſſeurs, au lieu de perſuader aux portugais qu'ils n'avoient formé avec les eſpagnols qu'un même peuple, qu'en ſe réuniſſant, ils remontoient à leur origine, traitèrent leur pays en pays de conquête, répandirent des ſemences de haine & de jalouſie entre les deux nations, affoiblirent autant qu'ils purent les portugais, qu'ils regardoient comme leurs ennemis, en ordonnant, dans les villes & dans les campagnes, des enrôlemens qui enlevoient toute la jeuneſſe en état de porter les armes.

Combien cette politique odieuſe trompe celui qui y met ſa confiance! On énerve ſans doute un peuple conquis, en l'accablant ſous le poids des impôts, en lui enlevant ſes cultivateurs, ſes ſoldats. Mais on lui fait déteſter ſon joug, on accroît ſa haine contre les oppreſſeurs, on double ſes forces par le déſeſpoir. C'eſt ce qu'éprouva l'Eſpagne. Le duc de Bragance, ſans armées, ſans argent, enleva la couronne de Portugal à Philippe IV, & il ne lui en coûta, comme on le dit alors, pour conquérir un beau royaume, qu'un *feu de joie*.

La manière dont on annonça au roi d'Eſpagne la perte qu'il venoit d'éprouver mérite d'être rappelée, parce qu'elle donne une idée de l'art de gouverner les princes & de colorer le mal à leurs yeux. Le comte duc d'Olivares, premier miniſtre, entra chez le roi & lui dit, en l'abordant avec un viſage ouvert : « ſire, je vous porte une heureuſe » nouvelle ; votre majeſté vient de gagner un » grand duché & pluſieurs belles terres. Et com- » ment comte ? lui demanda le roi, tout ſurpris. » C'eſt, répondit le miniſtre, que la tête a tourné » au duc de Bragance ; il s'eſt laiſſé ſéduire par » une populace qui l'a proclamé roi de Portugal. » Voilà tous ſes biens confiſqués ».

Lorſque le duc d'Olivares porta *cette heureuſe nouvelle* à ſon maître, il ſavoit que le gouverneur avoit été maſſacré par le peuple, que la garniſon eſpagnole étoit priſonnière, que les forts s'étoient rendus, que la vice-reine avoit été arrachée de ſon palais pour y inſtaller le roi & ſa famille.

Tel ſera encore long-tems le premier mérite des miniſtres des rois. Pour jouir long-tems de leur faveur, il faudra ſavoir éloigner de devant eux la vérité, toutes les fois qu'elle pourra leur déplaire, les entretenir d'illuſions, leur perſuader que des défaites ſont des victoires ; enfin, qu'ils gagnent des domaines lorſqu'ils perdent des royaumes.

Une nouvelle révolution ne tarda pas à plonger le Portugal dans le malheur. Le duc de Bragance, qui régna ſous le nom de Dom Juan, avec des vertus paiſibles, laiſſa pour héritier un de ces monſtres, qui, s'ils étoient moins rares, formeroient le plus puiſſant argument contre le ſyſtême de l'hérédité de la couronne. Après avoir enlevé des mains de ſa mère, qui avoit été déclaré régente, les rênes du gouvernement, & s'être fait reconnoître roi, « dom Alphonſe s'abandonna, » dit l'abbé de Vertot, ouvertement à ſon hu» meur farouche; il attaquoit de nuit, avec ſes » braves, tout ce qu'il rencontroit dans les rues, » & il chargeoit même ſouvent le guet & ceux » qui veillent à la ſûreté publique. Il ne ſortoit » jamais la nuit qu'on ne publiât le lendemain » différentes hiſtoires tragiques; on redoutoit ſa » rencontre comme celle d'une bête féroce qui » ſeroit échappée de ſes liens ».

Au lieu de chercher à étouffer une auſſi fatale production de la nature, on eut la foibleſſe de s'occuper à en perpétuer la race. On lui amena, en grande pompe, une jeune princeſſe de Savoie, fille du duc de Nemours, d'une beauté raviſſante, & dont les dehors charmans produiſirent la plus vive ſenſation ſur tous ceux qui la virent, excepté celui auquel elle étoit deſtinée. Ce qui achève de caractériſer les hommes farouches, c'eſt leur infen-

ſibilité aux graces, à la douceur, aux larmes d'une compagne. Jamais la jeune reine ne put obtenir de ſon mari la moindre faveur, pas même la moindre juſtice. Souvent même elle étoit expoſée à des brutalités, & on la voyoit ſortir de l'appartement du roi le viſage baigné de larmes. En rendant ſa femme malheureuſe, il ſe rendit plus odieux encore à ſes ſujets.

Le miniſtre, loin de pallier les vices du roi, en abuſoit, pour exiler, opprimer tout ce qui pouvoit nuire à ſon crédit, il ajoutoit encore à l'horreur du règne d'Alphonſe. Le mécontentement devint ſi général, qu'on s'occupa des moyens d'arracher des mains de cet indigne monarque, le ſceptre avec lequel il briſoit les droits légitimes de ſon peuple, au lieu de les protéger; mais il falloit, pour le dépouiller de ſon autorité, appeler une puiſſance qui lui fût ſupérieure. Cette puiſſance réſidoit dans les repréſentans de la nation; comment convoquer les états généraux ſans l'autorité du roi, dans un pays où ils ne s'aſſembloient qu'en vertu de ſes ordres? On réuſſit à faire dreſſer, par le conſeil, une délibération pour la convocation des états, le roi la ſigna; alors l'infant & la reine, fortifiés par le vœu des grands de la cour & du peuple, intimidèrent ce prince, qui n'avoit ni force ni élévation dans l'ame, au point de le faire abdiquer. Il ne perdit pas ſeulement ſa couronne & ſa liberté,

il perdit encore cette compagne, qui n'avoit éprouvé qu'humiliation & dégoûts dans une union qu'on avoit regardé comme ſi fortunée pour elle.

Sous le prétexte que la nature avoit refuſé à Alphonſe la première faculté de l'homme, l'égliſe rompit ſes liens & pouſſa l'indulgence juſqu'à permettre à la reine de donner ſa main au frère de ſon mari, qui eut toute l'autorité du roi de Portugal ; mais n'en prit cependant le titre qu'après la mort d'Alphonſe. Par un traité qu'il conclut avec l'Eſpagne, cette puiſſance reconnut le Portugal pour un royaume indépendant.

Nous voyons dans ce récit hiſtorique, que le Portugal a une conſtitution, mais que le peuple paroît n'avoir eu qu'une penſée, celle de s'aſſurer un maître ;

Que les états généraux, quoique très-foibles en autorité, furent convoqués en 1580, pour légitimer l'uſurpation de Philippe II, & ſon infraction à la loi conſtitutionnelle du royaume, qui annulloit les droits d'une héritière, lorſqu'elle épouſoit un prince étranger ; que ce fût à l'ombre de cette même puiſſance que le duc de Bragance monta ſur le trône, en 1641, & qu'Alphonſe en fut précipité en 1668.

Il n'eſt pas aiſé de concevoir pourquoi un écrivain eſtimable a dit que le Portugal eſt un gou-

vernement *monarchique & abſolu, mais que pour ce qui concerne les impoſitions, il faut le conſentement des états.*

Les états n'ont pas été convoqués depuis 1697; il faudroit donc en conclure, que depuis environ un ſiècle il n'y a pas eu un ſeul impôt mis ſur la nation.

Les états généraux ſont comme chez tant de monarchies, compoſés du clergé, de la nobleſſe & du tiers état.

Il ſembleroit que la plupart des ſociétés civiliſées s'étoient donné le mot pour adopter cette diviſion du peuple. Le clergé eſt repréſenté par les archevêques & évêques; la nobleſſe par les ducs, les comtes, les vicomtes & les barons; le tiers état, qui comprend la bourgeoiſie, la nobleſſe inférieure & les maîtriſes des ordres de chevaleries, eſt repréſenté par les députés des villes & des bourgs. Ces états prennent auſſi la dénomination de *cortes*, ce qui prouve que la conſtitution eſpagnole a beaucoup influé ſur celle de Portugal.

Perdons maintenant de vue toute idée d'adminiſtration nationale; nous n'allons plus ſuivre que la marche obſcure d'un gouvernement deſpotique, & nous traîner ſur les inſtitutions des rois.

L'héritier préſomptif de la couronne porte le

titre *de prince du Bréſil ;* les autres princes, fils & frères du roi, ſe nomment *infans.*

Le conſeil d'état eſt la première cour ſouveraine. Toutes les délibérations pour la paix ou la guerre, les ambaſſades, les alliances, ſont du reſſort de ce conſeil. C'eſt lui qui fait au roi la préſentation des archevêques, des évêques, des gouverneurs, des vice-rois, des capitaines généraux.

On délibère dans la *ſecrétairerie d'état*, diviſée en deux départemens; l'un, que l'on nomme des *graces*, l'autre des *expéditions*, ſur la nomination à tous les emplois civils, à l'exception des places de miniſtres & de ſecrétaires d'état, qui ſont à la nomination du conſeil. Les officiers militaires, depuis le capitaine juſqu'au lieutenant-colonel incluſivement, reſſortiſſent de la ſecrétairerie.

Le ſecrétaire des ſignatures préſente au roi les patentes, les proviſions, arrêts, brevets, que les tribunaux lui adreſſent pour les ſigner.

Le conſeil de guerre embraſſe, dans ſon reſſort, tout ce qui eſt relatif au ſervice militaire, à la défenſe des places, à l'entretien des arſenaux, notifie à tous les officiers commandans, les ordres qu'il reçoit.

Le conſeil du palais, le premier des tribunaux du royaume, domine ſur toutes les juriſdictions,

pourvoit à toutes les places de judicature, termine tous les différends qui s'élèvent entre les corps de juſtice civile & eccléſiaſtique.

La chambre des appels, qui ſiége à Lisbonne, eſt la cour ſuprême de juſtice pour le civil & le criminel. Sa juriſdiction s'étend ſur les provinces d'Eſtremadure, d'Alentejo & d'Algarve, ainſi que ſur le diſtrict de Caſtello-Branco, dans la province de Beira.

Le ſervice de cette chambre ſe fait par un grand nombre de magiſtrats, qui ſe diſtinguent par des dénominations très-peu importantes à connoître, mais qui indiquent une grande complication dans l'adminiſtration de la juſtice.

La ſeconde chambre de juſtice ſiége à Porto; elle a auſſi une très-grande étendue de juriſdiction. Quoiqu'elle ſoit ſouveraine, lorſque les intérêts ſur leſquels elle prononce s'élèvent à une certaine ſomme, on peut appeler de ſes jugemens à la cour de Lisbonne.

Le conſeil des finances eſt un tribunal ſuprême, auquel ſont ſubordonnés la chambre des comptes, la douane, la chambre des indes & des mines, l'amirauté, la cour & l'hôtel des monnoies. Ce qu'on appelle la *junte du commerce* a été réunie, en 1720, au conſeil des finances.

Quant aux tribunaux inférieurs, les ſix provinces du royaume ſont partagées en juriſdictions,

dont les unes relèvent du roi, les autres de perſonnes eccléſiaſtiques ou ſéculieres, qu'on appelle *donataires*. Le juge établi par le roi dans un diſtrict, ſe nomme *corrégidor*; celui inſtitué par les donataires, s'appelle *viguier*.

Je raccourcis le plus qu'il m'eſt poſſible cette chaîne de pouvoirs adminiſtratifs & judiciaires, parce qu'elle n'intéreſſe que bien peu de lecteurs.

Il eſt plus important de connoître les forces de terre & de mer d'une puiſſance avec laquelle nous pourrions un jour être dans le cas de meſurer les nôtres, ſi elle demeuroit l'alliée de l'Angleterre. Le Portugal peut mettre en mer une eſcadre de vingt vaiſſeaux de ligne, & faire marcher une armée de vingt mille hommes; elle n'eſt pas, comme on le voit, en état de ſoutenir iſolément une guerre, ni contre la France, ni contre l'Eſpagne, ni contre l'Angleterre, ni même contre la Hollande; mais le parti dans lequel elle feroit entrer ſes forces recevroit un ſecours important. C'eſt donc une alliance eſſentielle à acquérir. Si le cabinet de Madrid avoit une politique plus éclairée, il n'auroit rien négligé pour étouffer cette haine nationale qui diviſe les deux peuples depuis des ſiècles, quoiqu'un même intérêt eût dû les unir pour la conſervation de leurs conquêtes & la sûreté de leurs flottes.

Si les portugais euſſent eu l'appui des eſpagnols,

ils n'auroient point été expulsés des indes orientales, ni troublés dans le Brésil, où ils recueillent l'or & les diamans. Ces deux puissances se seroient mutuellement ouvert leurs ports, auroient favorisé leurs recherches & escorté de concert les navires chargés de leurs riches cargaisons. Les portugais n'auroient pas été réduits à faire, avec l'Angleterre, un traité de commerce si onéreux, qu'il en résulte que la grande Bretagne est la véritable propriétaire des mines du Brésil, & que les portugais ne les font exploiter que pour son compte.

L'Angleterre, en lui fournissant ses draps & son blé, a rendu le Portugal plus misérable encore; elle semble avoir frappé de stérilité les terres de son allié; elle a fait successivement tomber ses manufactures. Les vins de Porto qu'il lui vend en échange & auxquels elle accorde quelques faveurs sur les nôtres, diminuent, à la vérité, le poids de la dette annuelle, mais il n'en faut pas moins payer une solde en argent, qui absorbe la plus grande partie de son numéraire.

« Depuis que la grande Bretagne, dit l'abbé » Raynal, a condamné le Portugal à l'inaction, » il est tombé dans une barbarie qui n'est pas » croyable. La lumière qui a brillé dans l'europe » entiere, en s'arrêtant aux pyrennées, qui sem- » blent la repousser, n'est pas arrivée jusqu'à ses » portes : on a vu même cette nation rétrograder

» & s'attirer le mépris des peuples dont elle avoit
» excité l'émulation & provoqué la jalouſie :
» l'avantage qu'eut cet état d'avoir joui d'excel-
» lentes loix, tandis que les autres états gémiſ-
» ſoient dans une confuſion horrible, cet avan-
» tage ineſtimable ne lui a ſervi de rien : il a
» perdu le fil de ſon génie dans l'oubli des prin-
» cipes de la raiſon, de la morale & de la po-
» litique ».

Le cabinet de Lisbonne paroît, depuis quelques années, ſupporter avec peine le joug qu'il s'eſt impoſé. Il a fait des efforts pour le briſer. L'Angleterre, après avoir d'abord accuſé le Portugal d'ingratitude, a cependant ſenti combien ſes reproches étoient inſenſés, & qu'il étoit important pour elle de menager une puiſſance qu'elle épuiſoit, de ne pas trop inſiſter ſur l'exécution rigoureuſe d'un traité de commerce qui fermoit ſes ports à toutes les autres nations de l'europe.

L'Eſpagne & le Portugal ſont pour les peuples deux grands exemples des erreurs politiques. Jamais les philoſophes, les économiſtes, n'ont mieux prouvé combien les nations ſe trompent, lorſqu'elles croyent s'enrichir en ne conquérant que de l'or & des diamans. Pour recueillir ces valeurs idéales, elles abandonnent les ſeules réelles, celles qui ſont leur forces & aſſurent leur exiſtence. Elles dépeuplent le ſol qui les a vu naître, elles

s'expoſent aux guerres, aux tempêtes; plus elles apportent d'or, plus il perd de ſon prix; comme elles ont négligé les productions d'une néceſſité journalière, qu'elles ont métamorphoſé leurs cultivateurs en matelots, leurs manufacturiers en colons, leurs atteliers en navires, elles ſont obligées de recourir à leurs voiſins pour être nourries & vêtues. L'argent qu'elles rendent en échange des denrées, des étoffes qu'elles reçoivent, enrichit le peuple induſtrieux qui les leur vend, & accroît ſa population. Elles ont cru, avec leur fauſſe opulence, donner la loi aux autres, & ce ſont elles qui la reçoivent; les ſoins qu'elles multiplient en faveur de leurs nouvelles poſſeſſions, ſont pris ſur leur véritable propriété; la métropole, épuiſée par les enfans qu'elle a eu l'imprudence d'adopter & qu'elle veut défendre, finit par tomber en langueur; elle ne ſubſiſte plus que par la pitié qu'elle inſpire à ceux auxquels elle croyoit faire envie.

La population du Portugal, qui étoit de trois millions d'habitans, eſt tombée à dix huit cents mille ames. Auſſi ce royaume ne jette-t-il aucun éclat, n'entre-t-il que pour très-peu de choſes dans le ſyſtême politique de l'europe. La Suiſſe, l'Italie, la Pologne, l'Empire, les états du Nord, ont à peine des relations avec lui, & ſemblent ne le connoître que de nom. Le cabinet de Berlin, qui eſt agité de toutes les ambitions, qui voudroit

faire de la Pruſſe un état commerçant, a un conſul à Lisbonne ; mais ce n'eſt qu'un germe ſolitaire, & qui ne produira peut-être jamais de fruits.

Il eſt bien difficile de s'occuper du Portugal, ſans ſe rappeler l'événement épouvantable qui enſevelit, en 1755, les édifices de ſa première cité & près de vingt mille de ſes habitans. Ce déſaſtre affreux fit frémir toute l'europe ; les puiſſances s'empreſsèrent de témoigner leur douleur au monarque ; l'Angleterre, malgré la perte immenſe que lui occaſionna cette calamité, s'empreſſa d'envoyer des vaiſſeaux chargés d'or & d'argent & de proviſions, qui rendirent le courage & l'eſpoir aux habitans échappés à la mort qui les avoit menacés de toutes parts. Ils ont oſé depuis rebâtir, ſur ce ſol ébranlé, une nouvelle ville plus belle, plus régulière que la première. Parmi ſes grands édifices on remarque l'égliſe patriarchale, dont les richeſſes ſont immenſes ; on voudroit bien ne plus voir celle des Dominicains, profanée par les actes de l'inquiſition. L'ami de l'humanité détourne avec horreur ſes yeux des murs de ce palais qu'habite un miniſtre de ſang, ſous le titre de grand inquiſiteur ; c'eſt-là qu'il rédige, ſous l'inſpiration d'un génie infernal, ſes exécrables ſentences.

Le pape Benoiſt XIV accorda, au roi de Portugal, en 1756, un bulle, pour lever le tiers du revenu de toutes les égliſes paroiſſiales & coilé-

giales, des dignités, canonicats, prébendes, chapelles, bénéfices ſitués dans la capitale, pendant l'eſpace de quinze ans; ce pape ſentoit qu'en ſacrifiant une partie de ſes revenus aux circonſtances, l'égliſe conſerveroit ſes fonds; il étoit trop éclairé pour ne pas ſavoir que la cupidité eſt ſouvent trompée dans ſes calculs, & qu'en ne voulant rien donner, elle court le riſque de tout perdre.

On me ſaura peut-être gré de rappeler ici l'opinion originale & philoſophique de l'abbé Raynal ſur l'événement de Lisbonne; à coup ſûr, aucun homme avant lui ne l'avoit enviſagé ſous le même point de vue.

« On ne ſauroit, dit-il, ſe diſſimuler que le » Portugal a laiſſé échapper l'occaſion la plus fa- » vorable qu'il pût jamais trouver, de reprendre » ſon ancien éclat; la politique ne prépare pas » ſeule les révolutions; des phénomènes deſtruc- » teurs peuvent renouveller la face des empires; » le tremblement de terre du premier Novembre » 1755, qui renverſa la capitale du Portugal, » devoit faire renaître le royaume. La ruine de » ces ſuperbes cités eſt ſouvent le ſalut des états, » comme la richeſſe d'un ſeul homme peut être » la ruine d'un peuple; des pierres entaſſées les » unes ſur les autres peuvent s'écrouler; des mar- » chandiſes, qui la plupart appartenoient à des » étrangers, pouvoient s'anéantir; des hommes

» oiſifs, débauchés & corrompus, pouvoient être
» enſevelis ſous des décombres, ſans que la féli-
» cité publique en fût altérée. La terre n'avoit
» repris, dans un accès de fureur paſſagère, que
» des matériaux qu'elle pouvoit rendre, & les
» abîmes qu'elle creuſoit dans une ville étoient
» des fondemens pour une autre.

» On devoit s'attendre à voir ſortir de ſes ruines
» un nouvel état, un nouveau peuple. Mais autant
» les grands écarts de la nature donnent de reſſort
» aux eſprits éclairés, autant ils accablent les
» ames flétries par l'habitude de l'ignorance & de
» la ſuperſtition. Le gouvernement qui ſe joue
» par-tout de la crédulité du peuple, & que rien
» ne ſauroit diſtraire de ſon empreſſement à
» reculer les limites de l'autorité, devint plus
» entreprenant au moment que la nation devint
» plus timide. Des conſciences hardies opprimè-
» rent les conſciences foibles, & l'époque de ce
» grand phénomène fut celle d'une grande ſer-
» vitude ».

Ce ne fut pas ſeulement en Portugal que le fanatiſme & un zèle hypocrite tirèrent de cette cataſtrophe de nouvelles forces, & acquirent un plus grand empire ſur la foibleſſe & la crédulité. Tous les hommes d'alors ſe rappellent qu'en France, on accrut la terreur, qui ſuivit le récit du tremblement de terre de Lisbonne; on l'annonçoit comme

comme le précurſeur d'une deſtruction prochaine du globe, comme l'accompliſſement d'antiques prédictions. A entendre les miniſtres de la ſuperſtition, les hommes n'avoient pas de tems à perdre pour ſe reconcilier avec un dieu irrité qui alloit replonger dans le néant ce que ſa main puiſſante en avoit fait ſortir. La vraie ſageſſe n'abuſe pas ainſi de l'ignorance & de la foibleſſe des peuples; elle leur fait connoître que le globe renferma de toute éternité dans ſon ſein ces feux intérieurs, ces matières inflammables, qui ſont, pour ainſi dire, le phlogiſtique de ce grand corps, qui communique la vie à tant d'êtres qui végètent ou ſe meuvent ſur ſa ſurface.

Elle leur prouve par la fuſion des métaux, par les immenſes réſultats des dépouilles marines, par l'énorme accumulation des couches végétales & animales, que des cauſes éternelles ont produit de tous tems & ſur toutes les parties du globe les plus grandes révolutions; que tout change dans l'univers & que rien n'y périt.

M. Démeunier rapporte, dans le dictionnaire économie-politique, une ordonnance émanée depuis peu de l'intendant-général de police, qui, en faiſant connoître à quelques égards la poſition actuelle du Portugal, renferme un article qui eſt d'une ſage adminiſtration, en ce qu'il accorde

excluſivement, aux femmes du peuple, un moyen honnête de ſubſiſtance.

« Ayant remarqué, dit le légiſlateur, que depuis » pluſieurs années la diſette d'hommes ſe fait ſen- » tir dans les campagnes de ce royaume, laquelle » provient de ce qu'un grand nombre de ceux » qui s'occupoient du labourage ont quitté leur » province pour venir dans la capitale, où les uns » attirés par la facilité qu'on y trouve à vivre des » aumônes journalières des couvens, ſe livrent à « l'état de mendiant; les autres s'emparent des » ouvrages qui doivent être réſervés au ſexe fémi- » nin; ceux-ci ſe deſtinant au ſervice, faute de » place, s'abandonnent à commettre des vols par » la néceſſité de ſe ſoutenir, & ceux-là, enfin, » vivent aux dépens des femmes malheureuſes; » il eſt de notre devoir d'extirper l'oiſiveté pour » empêcher les vices auxquels elle donne lieu ».

Cette ordonnance enjoint, « à tous les men- » dians des deux ſexes, de ſe retirer dans leur » pays natal; à ceux nés à Lisbonne, de ſe pré- » ſenter avec un certificat du curé de leur pa- » roiſſe, pour qu'il leur ſoit preſcrit ce à quoi ils » devront s'employer; fait défenſes aux hommes, » de quelqu'âge qu'ils ſoient, de vendre *des ſy-* » *rops*, *des fruits*, *du lait*, *du poiſſon*, *des habits*, » *des meubles uſés*, tous ces détails étant de na-

» ture à convenir à la foibleſſe du ſexe féminin.
» Réſervant aux hommes les travaux des champs,
» la conſtruction des édifices & des maiſons, le
» ſervice ſur terre & ſur mer ».

Quoique cette loi contrarie la liberté de l'homme, en reſtreignant l'exercice de ſes facultés, en limitant ſes moyens de ſubſiſtance, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle a été dictée dans un ſentiment de juſtice & d'humanité, & qu'elle eſt très-favorable aux bonnes mœurs. Il y a long-tems qu'en jetant mes regards ſur la claſſe indigente, j'ai vu avec douleur que la plupart des femmes étoient condamnées, ou à une indigence extrême, ou à vivre de la proſtitution. Les hommes ont uſurpé, ſans pitié, le domaine de leur induſtrie. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que les femmes opulentes ſe ſont rendues complices de ce larcin. Les coiffeurs, les tailleurs en corps, auroient-ils dû être admis à leurs toilettes & en connoître tous les myſtères? Comment la pudeur n'a-t-elle pas été alarmée de leurs ſervices? S'il y avoit plus de perfection dans leurs ouvrages, l'amour propre ne pouvoit-il pas faire quelques ſacrifices à la bienfaiſance, & céder un peu de ſes prétentions à l'intérêt qu'inſpirent ſes ſemblables? Femmes honnêtes vous jetez avec raiſon un œil de mépris ſur ces miſérables qui font un trafic honteux de leurs perſonnes; mais ne les avez-vous pas con-

damnées au vice par votre inſenſibilité ſur leur ſort ? De quoi leur auroit-il ſervi d'apprendre le deſſin, la muſique, les langues, de ſe perfectionner dans l'art des accouchemens ? Vous auriez cru vous dégrader en recevant leurs leçons ou leurs ſecours. Il ſemble qu'il n'y ait que la main d'un homme qui ſoit digne d'approcher de votre perſonne ; étrange renverſement des mœurs dans un tems où l'on a ſi ſouvent les mots d'humanité, d'honnêteté à la bouche !

Aujourd'hui que nous avons fermé à la jeuneſſe ces aſyles où elle alloit enſevelir ſes afflictions, & ſe ſéparer pour jamais d'un monde qui lui refuſoit ſes faveurs, ne ſeroit-il pas de la juſtice de nos légiſlateurs, de dédommager l'innocence & de la préſerver du malheur de ſuccomber ſous le poids de la néceſſité, en lui fourniſſant de nouveaux moyens de ſe ſouſtraire à l'indigence ?

On évalue, en Portugal, à neuf cents le nombre des couvens ! Les legs & fondations pieuſes ont été reſtreints par pluſieurs ordonnances, & ſur-tout par celle de 1776. Les évêchés ſont à la nomination du roi, qui retient un quart de leur produit ; ce prélèvement qui eſt converti en penſions, n'accroît pas les revenus de la couronne, mais il la met à même d'étendre ſes bienfaits. L'autorité du pape, qui empiète ſur la ſouveraineté, par-tout où elle a

pour appui l'inquiſition, s'étoit arrogé le droit de faire publier ſes bulles dans toutes les provinces du Portugal, ſans la permiſſion du roi; la cour de Lisbonne s'eſt occupée de mettre des bornes à cette uſurpation. Quoique le gouvernement de Portugal réſiſte plus que tout autre aux influences des opinions nouvelles, la philoſophie ne doit pas ſe décourager ni perdre l'eſpoir de l'envelopper un jour de ſes rayons. Son odieux tribunal ſubſiſte encore, mais ſes miniſtres ne peuvent plus arbitrairement diſpoſer de la liberté & de la vie des habitans qu'il glaçoit d'effroi.

Le roi, Jean V, avoit déjà reſtreint le pouvoir de l'inquiſition, en ſoumettant ſes arrêts à la réviſion du parlement, & en permettant aux accuſés de choiſir un avocat pour leur défenſe. Elle ne devoit plus connoître que des blaſphêmes, de la pédéraſtie, de la polygamie, des héréſies, de la magie & de ce qui concerne la converſion des juifs. C'étoit encore un champ bien immenſe pour la cruauté. On pouvoit encore y allumer bien des bûchers, y précipiter bien des innocens ou des imbécilles, tels que ce jéſuite *Malagrida*, qui avoit choiſi la Sainte Vierge pour l'objet de ſes amours, & prenoit, dans ſon délire, les effets d'une virilité prolongée, pour les extaſes de la béatitude.

Le roi Joſeph, publia, en 1751, une ordon-

nance ſalutaire. Depuis cette époque perſonne ne peut être détenu plus de quatre jours dans les priſons de l'inquiſition, ſi ce n'eſt de l'aveu du grand conſeil royal, & après la déclaration du crime. Il eſt auſſi interdit au ſaint office, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de condamner perſonne à mort pour cauſe d'héréſie ou de judaïſme, à moins que le procès criminel n'ait été inſtruit devant le grand conſeil royal, que les preuves les plus authentiques n'ayent été produites & la ſentence de mort ſignée de la main du roi. Auſſi les derniers *auto-da-fés*, ce qui ſignifie *les actes de foi*, ne ſe ſont-ils manifeſté que par des peines afflictives ; le bûcher de la ſuperſtition ne répand plus ſes flammes horribles ſur la face livide des victimes qu'elles alloient dévorer.

Ce que nous avons dit du Portugal ſuffit pour faire connoître ſon gouvernement ; qu'aurions-nous de plus à ajouter ſur ce miſérable état ? Il a eu long-tems pour deſpote un premier miniſtre, dont l'autorité étoit ſans bornes : c'étoit le marquis de *Pombal* ; on l'accuſe d'avoir abuſé de la conſpiration de 1758 contre le roi, pour frapper de terreur la nobleſſe & détruire la prérogative de ce corps, dont l'influence contrebalançoit quelquefois la tyrannie royale. Si, en abaiſſant les nobles, il ſe fût occupé des intérêts du peuple, il auroit emporté du moins, dans ſon

exil, les regrets de la multitude ; mais la haine de toute la nation l'y a ſuivi, & dès-lors ſa réputation n'eſt plus équivoque. L'homme d'état, qui, en perdant la faveur de ſon maître, n'eſt pas dédommagé par la douleur des ſujets, ne méritoit pas, à coup ſûr, d'être élevé au ſommet du pouvoir. Pour apprécier la capacité de ce miniſtre, on n'a beſoin que de citer un ſeul fait :

Le gouvernement crut qu'il étoit de ſon intérêt de faire produire dans le ſein de l'état les grains néceſſaires à la ſubſiſtance de ſes habitans. Le miniſtre n'imagina rien de mieux que de faire arracher les vignes qui croiſſoient dans la partie d'*Olenteyo*, ſans les dédommager de la perte qu'ils éprouvoient. Des commiſſaires furent envoyés pour mettre à exécution cet ordre tyrannique, attentatoire au droit ſacré de la propriété. Quiconque paya, conſerva ſes vignes ; mais les indigens & ceux qui dédaignèrent de compoſer avec l'iniquité, perdirent le fruit de leurs avances, & furent obligés de ſe livrer à un nouveau genre de culture.

Cet excès de tyrannie étoit d'autant moins excuſable, qu'il y a dans le Portugal de grandes eſpaces de terrein qui demeurent incultes, & qui ſeroient ſuſceptibles de donner de bons grains, ſi l'inertie des habitans ne ſe refuſoit aux ſoins & aux avances de la culture.

Le miniſtre qui a remplacé le marquis de *Pombal* a de grands torts à réparer. Si, comme on le prétend, les revenus du roi de Portugal montent encore à ſoixante-huit millions, la repréſentation royale n'abſorbant pas à beaucoup près cette ſomme immenſe, une main habile qui verſeroit le ſurplus avec ſageſſe, ranimeroit, en moins de dix années, dans toutes ſes parties, cet état languiſſant qui ſemble s'effacer de jour en jour. Son ſol ombragé de monaſtères, peuplé de triſtes cénobites, y préſente dans les campagnes l'image de la ſtérilité & de la ſolitude. Les routes y ſont mal entretenues, les fortifications négligées, le régime militaire y eſt défectueux & ſans diſcipline. Les régimens ſont à demeure & ſe fondent dans l'ennui des garniſons. Si un homme eſt bleſſé ou mis hors de ſervice, il eſt renvoyé ſans retraite.

Un voyageur anglois qui a viſité le Portugal, en obſervateur attentif, prétend, « qu'il n'y a » point d'inſpecteurs chargés de vérifier l'état des » troupes, qu'ainſi chaque corps reſte à la diſ- » crétion de ſes chefs particuliers, & que comme » ils ont peu à eſpérer de leur exactitude, ils » laiſſent tout dans le relâchement ».

Si le Portugal ſe réſout à demeurer éternellement le protégé de l'Angleterre, peu importe à ſon exiſtence que ſon état militaire ſoit ſur un meilleur pied, que le ſoldat ſoit retenu ſous ſes

drapeaux par l'eſpoir des grades & l'aſſurance d'une retraite proportionnée à la durée de ſon ſervice, que ſes fortifications ſoient relevées, que ſon artillerie ſoit mieux exercée, que ſes troupes ſoient inſpectées, qu'on les tire de leurs garniſons pour les raſſembler, les faire manœuvrer & les ſoumettre à une meilleure tactique; mais s'il veut ſortir de l'eſpèce de tutelle où il végète, s'il a l'ambition de redevenir un jour ce qu'il étoit ſous Alphonſe Ier, une puiſſance fière & indépendante, il faut qu'il ne ferme pas les yeux à la lumière qui ſe répand ſur toute l'europe; il faut qu'il ne ſe laiſſe plus pomper ſes ſucs nourriciers par un clergé paraſite, qui prend toujours & ne rend rien; il faut qu'il ramène aux champs tout ce qui languit ſur le pavé de ſes cités, qu'il profite de ſon climat pour faire revivre la culture des vers à ſoie qu'il a laiſſé dépérir, en expulſant les juifs; il faut qu'il faſſe le ſacrifice des établiſſemens infructueux qu'il ſoutient avec peine dans les indes orientales, afin d'accroître ſes forces ſur le Bréſil, qui eſt la véritable ſource de ſes richeſſes; l faut qu'il attire l'étranger, en ouvrant ſes ports ndiſtinctement à toutes les nations; il faut qu'il 'effraie plus le juif, le proteſtant, par l'aſpect de on inquiſition; il faut qu'il accorde des encou-agemens aux manufactures qui conſommeront ſes aines & vivifieront ſon agriculture. Il aura bien-

tôt de bonnes prairies, de nombreux troupeaux, des champs fertiles. Ses vignes ſuperflues ne ſeront pas détruites par l'empire d'une loi injuſte, mais par l'intérêt du propriétaire & la leçon de l'expérience. Qu'on nous pardonne ſi, en ſuivant la carrière que nous parcourons, nous continuons de nous livrer à d'heureuſes illuſions : c'en eſt ſans doute une bien grande, que d'eſpérer que le Portugal laiſſera tomber de deſſus ſes yeux le bandeau de la ſuperſtition, s'affranchira du joug de l'Angleterre, s'élevera à la hauteur des idées économiques & politiques, étouffera ſes haines nationales & pourra s'enflammer du pur ſentiment de la patrie.

XXXVIIIe DISCOURS.

Nouvelle Conſtitution de la Pologne.

J'AI expoſé, dans le premier volume de cet ouvrage, l'origine de la Pologne; on a vu par quelle ſuite de révolutions ſon gouvernement s'étoit dénaturé; comment l'ariſtocratie des nobles étoit parvenue, à chaque ſucceſſion de règnes, à abaiſſer l'autorité royale, à anéantir les privilèges des citadins & à appeſantir les chaînes des cultivateurs : j'ai fait connoître les ſyſtêmes impuiſſans de deux fameux publiciſtes, pour remonter graduellement un état dont la foibleſſe enhardiſſoit les puiſſances voiſines, & nourriſſoit l'eſprit d'uſurpation.

Tandis que nous gémiſſions ſur la ſituation déporable de ce royaume, un événement imprévu ſe préparoit. Ce n'étoit pas un peuple qui ſe diſpoſoit à conquérir ſes droits naturels envahis par la puiſſance royale; c'étoit la puiſſance royale elle-même qui s'occupoit dans le ſilence des moyens de régner ſur un peuple libre, & de communiquer la vie au néant de la ſervitude.

Le roi de Pologne a dû, comme on l'a dit dans le tems, *cacher ſon plan comme on cache*

une conſpiration. On prétend cependant que ſoixante membres de la diète furent initiés dans ce myſtère de ſageſſe & d'humanité. Aucun d'eux ne paſſoit l'âge de trente ans; ainſi ils avoient tous le feu de la jeuneſſe & de la vertu. Le 5 Mai 1791, fut le jour fixé pour révéler à la nation ce projet conçu en ſa faveur. Déjà les miniſtres des puiſſances étrangères, ſi intéreſſés à ce que la Pologne demeurât dans ſon état de nullité, commençoient à ſoupçonner qu'on oſoit méditer quelques idées de bien public, ſans l'agrément de leurs excellences; pour prévenir à leurs malignes influences, il fut convenu d'avancer de deux jours le développement du nouveau plan de conſtitution. Le 3 Mai la diète s'aſſembla à onze heures du matin; alors un des nonces, dévoué à la cauſe publique, commença, pour s'emparer des eſprits, par y jeter la terreur; il annonça comme réel le deſſein d'entrer inceſſamment ſur les terres de la république, pour faire un nouveau partage de la Pologne, & provoqua le comité des affaires étrangères de donner des éclairciſſemens à ce ſujet. Un des membres de ce comité qui étoit ſans doute d'intelligence avec les véritables patriotes, prit la parole & aſſura que ce projet n'étoit pas une chimère. Tous les membres de la diète frémirent; un des nonces éleva alors la voix & dit *qu'une bonne conſtitution pouvoit ſeule*

ſauver l'état : ſur le champ la commiſſion de conſtitution fut invitée à faire part de ſon travail; le plan arrêté dans les conférences particulières alloit être lu, lorſqu'un des nonces prétendit que l'affaire étoit de la plus grande importance, & qu'il convenoit de faire ſortir tous les auditeurs étrangers; mais un autre répliqua que le projet concernoit toute la nation, & qu'il ſeroit injuſte de la priver d'aſſiſter à une délibération qui étoit d'un ſi grand intérêt pour elle.

Les obſervations faites dans un eſprit auſſi populaire, & en préſence d'une nombreuſe aſſemblée, ſont toujours accueillies; il fut donc arrêté que les ſpectateurs reſteroient. Le plan fut lu & appuyé des ſuffrages publics. Des nonces, endurcis par l'orgueil & leur attachement à leurs anciens priviléges, ſe ſentant trop foibles pour lutter contre cet aſſentiment preſqu'univerſel, voulurent ſe retrancher dans l'avenir, & demandèrent en conſéquence que le projet fût ſoumis à un examen plus réfléchi & rapporté de nouveau, mais le roi comprit de quelle importance l étoit de ne pas laiſſer réfroidir les eſprits; il ppuya avec tant d'énergie l'opinion de ceux qui toient d'avis que le projet fût adopté ſur le champ & *d'un ſeul jet*, que la nouvelle conſtiution paſſa à la preſque unanimité. Un *Te Deum* ut chanté; le peuple accourut pour prêter ſer-

ment à cette conſtitution qui fut propoſée, ſanctionnée & jurée le même jour. Pas un accident n'interrompit la joie produite par un événement auſſi inattendu. Le Roi, preſſé par l'amour & la reconnoiſſance de ſon peuple, perdit dans la foule ſon chapeau ; on dit à ce ſujet, avec raiſon, *que s'il avoit perdu ce jour-là ſon chapeau, il avoit retrouvé une couronne.*

Nous allons la placer ici cette conſtitution ; ſi elle eſt moins bonne que la nôtre, ſi ſes baſes ne ſont pas toutes poſées d'après les principes de l'égalité naturelle, qu'on ſe rappelle qu'elle a frappé les eſprits comme un coup de lumière, ſans efforts, ſans effuſion de ſang, dans un ſénat dont tous les opinans étoient nobles, qui avoient tous des ſerfs, qui s'étoient habitués à regarder les citadins comme leurs ſujets, qui avoient en leur faveur des priviléges excluſifs, confirmés par des loix conſtitutionnelles ; enfin, que Rouſſeau & Mabli, malgré leur enthouſiaſme pour les droits des hommes, n'ont pas même oſé conſeiller aux polonois l'entrée ſubite des habitans des villes dans les diètines, encore moins l'affranchiſſement préalable des ſerfs.

Qu'on faſſe ſur-tout attention que le légiſlateur n'a pas voulu rendre cette conſtitution immuable, qu'il l'a au contraire préparée à recevoir un jour la perfection qui lui manque.

Peut-être les lecteurs impartiaux y trouveront-ils quelques articles dont la nôtre auroit pu s'enrichir.

CONSTITUTION DE LA POLOGNE.

STANISLAS AUGUSTE, par la grâce de Dieu & la volonté de la Nation, Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, &c. conjointement avec les États Confédérés, en nombre double, Repréſentans la Nation Polonoiſe.

CONSTITUTION.

PERSUADÉS que la perfection & la ſtabilité d'une nouvelle conſtitution nationale peuvent ſeules aſſurer notre ſort à tous; éclairés par une longue & funeſte expérience *ſur les vices invétérés de notre gouvernement*; voulant mettre à profit les conjectures où ſe trouve aujourd'hui l'europe, & ſur-tout les derniers inſtans de cette époque heureuſe

REMARQUES.

C'eſt le roi de Pologne, ce ſont les nonces eux-mêmes qui font cet aveu; pourquoi la nobleſſe, le haut clergé de tous les états ne s'honorent-ils point par une pareille franchiſe?

qui nous a rendus à nous-mêmes; relevés du joug flétriſſant que nous impoſoit une prépondérance étrangère, mettant au-deſſus de notre félicite individuelle, au-deſſus même de la vie, l'exiſtence politique, la liberté à l'intérieur, & l'indépendance au dehors de la nation dont la deſtinée nous eſt confiée; voulant nous rendre dignes des vœux & de la *reconnoiſſance de nos contemporains, ainſi que de la poſtérité*: armés de la fermeté la plus décidée, & nous élevant au-deſſus de tous les obſtacles que pourroient ſuſciter les paſſions, n'ayant en vue que le bien public, & voulant aſſurer à jamais la liberté de la nation

Ce ne ſont pas de ſtériles victoires qui aſſurent des droits à la reconnoiſſance de la poſtérité, ce ſont les bonnes loix dont elle recueille les fruits.

CONSTITUTION.

& l'intégrité de tous ſes domaines : nous décrétons la préſente conſtitution, & la déclarons dans ſa totalité ſacrée & immuable, juſqu'à ce qu'au terme qu'elle preſcrit elle-même, *la volonté publique ait expreſſément reconnu la néceſſité d'y faire quelques changemens.* Voulons que tous les réglemens ultérieurs de la préſente diète ſoient en tout conformes à cette conſtitution.

REMARQUES.

Ces expreſſions étoient publiées & imprimées avant qu'on eût ſeulement agité, dans notre aſſemblée nationale, la queſtion de la convention. Que de gens nous accuſent d'être des novateurs, qui, s'ils avoient plus lu, nous reproche-roient de ne prendre que les idées des autres !

I.

Religion du Gouvernement.

LA religion catholique, apoſtolique & romaine, eſt, & reſtera à jamais la religion nationale, & ſes loix conſerveront toute leur vi-

CONSTITUTION.

gueur. *Quiconque abandonneroit ce culte pour tel autre que ce ſoit, encourra les peines portées contre l'apoſtaſie.* Cependant l'amour du prochain étant un des préceptes les plus ſacrés de cette religion, nous devons à tous les hommes, quelle que ſoit leur profeſſion de foi, une liberté de croyance entière, ſous la protection du gouvernement; en conſéquence, nous aſſurons, dans toute l'étendue des domaines de la Pologne, *un libre exercice à toutes les religions & à tous les cultes*, conformément aux loix portées à cet égard.

REMARQUES.

C'eſt ſans doute une grande faute que d'abandonner la religion catholique, lorſqu'on a eu le bonheur de naître dans ſon ſein; mais cette faute eſt-ce aux hommes à la punir?

Quel exemple pour l'Eſpagne & pour toutes les nations ignorantes, & par cette raiſon intolérantes!

II.

Nobles Terriens:

PLEINS de vénération

CONSTITUTION.

pour la mémoire de nos ancêtres, honorant en eux les créateurs d'*un gouvernement libre* ; nous garantiſſons, de la manière la plus ſolemnelle, au corps de la nobleſſe, toutes ſes immunités, libertés & prérogatives, ainſi que la prééminence qui lui compète dans la vie privée, comme dans la vie publique, & nommément les droits & priviléges concédés à cet état par Caſimir-le-Grand, Louis de Hongrie, Ladiſlas, Jagellon & Wiltod, ſon frère, grand duc de Lithuanie, ainſi que par Ladiſlas & Caſimir, tous les deux Jagellons, par Jean Albert, Alexandre & Sigiſmond, enfin par Sigiſmond Auguſte, le

REMARQUES.

Libre! *Il ne l'étoit ; ni pour le roi, ni pour le peuple, ni même pour les nobles qui n'avoient que la liberté d'empêcher le bien par leur* veto.

CONSTITUTION.

dernier de la famille des Jagellons ; leſquels priviléges nous approuvons, confirmons & *reconnoiſſons être à jamais irrévocables*. Déclarons l'état noble de Pologne égal en dignité à celui de tous les autres pays ; établiſſons l'égalité la plus parfaite entre tous les membres de ce corps, non-ſeulement quant aux droits de poſſéder dans la république toutes eſpèces de charges, & de remplir toutes fonctions honorables & lucratives, mais auſſi quant à la liberté de jouir, d'une manière uniforme, de toutes les immunités & prérogatives attribuées à l'ordre équeſtre. Voulons ſurtout que la liberté & la ſûreté individuelles, la

REMARQUES.

Nous avons fait voir combien ces droits ont été différens ſous Caſimir & Ladiſlas, de ce qu'ils ont été ſous d'autres rois, qui ne ſavoient rien refuſer à ceux qui leur accordoient la couronne : pourquoi déclarer ces priviléges irrévocables, *puiſque* la volonté publique peut un jour y faire quelques changemens ?

CONSTITUTION. R[illegible]

propriété de tous biens, meubles & immeubles, ſoient à jamais, & de la manière la plus religieuſe, reſpectées *dans chaque citoyen*, & miſes à l'abri de toute atteinte, comme elles l'ont été de tems immémorial. Garantiſſons ſolemnellement, que dans les loix à ſtatuer, nous ne laiſſerons introduire aucun changement ou reſtriction qui puiſſe porter le moindre préjudice à la propriété *de qui que ce ſoit*; & que *ni l'autorité ſuprême de la nation*, ni les agens du gouvernement, établis par elle, ne pourront, ſous prétexte de droits royaux, ou tels autres que ce ſoit, former aucune prétention à la charge de ces pro-

CONSTITUTION.

priétés priſes dans leur totalité, ou dans leurs parties. C'eſt pourquoi, reſpectant la sûreté perſonnelle & la propriété légale de *tout citoyen*, comme le premier lien de la ſociété, & le fondement de la liberté civile; nous les confirmons, aſſurons, garantiſſons & voulons que, reſpectées dans tous les ſiècles, elles reſtent à jamais intactes.

Reconnoiſſons les membres de l'ordre équeſtre pour les premiers défenſeurs de la liberté & de la préſente conſtitution, & *confions à la vertu, au patriotiſme, à l'honneur de chaque gentilhomme, le ſoin de les faire reſpecter l'une & l'autre*, comme il devra les reſ-

REMARQUES.

Cet article, où il ne devroit être queſtion que des nobles terriens, *confond les intérêts de tous les citoyens; mêle les idées d'autorité ſuprême, de propriété légale, de sûreté perſonnelle, avec des priviléges individuels. On a bien de la peine à être précis & clair, lorſque l'on veut paroître juſte, en s'écartant des grandes règles de la juſtice.*

Pourquoi ne s'en fier, pour le maintien d'une conſtitution, qu'à une caſte particulière? Si elle fait le bonheur de tous, ſi elle ne bleſſe les droits de perſonne, c'eſt à tous les citoyens à la

CONSTITUTION.	REMARQUES.
pecter lui-même, & de veiller ſur-tout au maintien de cette conſtitution, qui ſeule peut devenir le boulevart de la patrie, & le garant de nos droits communs.	*défendre. Notre comité de conſtitution, en adoptant à la fin de ſon rapport cette formule, avoit étendu ſa recommandation à tous les françois, ſans diſtinction.*

III.

Villes & Bourgeois.

VOULONS que la loi décrétée par la préſente diète, ſous le titre de « *nos villes Royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la république* » ait une pleine & entière vigueur; que cette loi, qui donne une baſe vraiment nouvelle, réelle & efficace à la liberté de l'ordre équeſtre, ainſi qu'à l'intégrité de notre patrie commune, ſoit regardée comme faiſant	*Cet article conſtitutionnel auroit pu recevoir plus d'étendue; c'eſt un ſeul grain jeté dans le champ de la liberté pour tous les habitans des villes, mais il produira un jour bien des épis. Déjà des nobles ont ſenti qu'il étoit important pour eux de s'agréger aux citadins, & de ſe mettre ſur la ligne de leurs repréſentans. Peut-être la Pologne aura-t-elle un jour ſon Mira-*

CONSTITUTION. REMARQUES.

partie de la préſente conſtitution.

beau. Puiſſe celui-là réunir les vertus privées aux vertus publiques!

IV.

Colons & autres habitans de la campagne.

COMME, c'eſt de la main laborieuſe des cultivateurs que découle la ſource la plus féconde de la richeſſe nationale; comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'état, & que, par une ſuite néceſſaire, *c'eſt lui qui conſtitue la force principale de la république*; la juſtice, l'humanité, ainſi que notre propre intérêt, bien entendu, ſont autant de motifs puiſſans qui nous preſcrivent de recevoir cette claſſe d'hommes précieuſe ſous la protection

On avoit donc été juſqu'alors bien ingrat envers lui, & bien aveugle ſur les véritables intérêts de la république?

CONSTITUTION.

immédiate de la loi & du gouvernement. A ces cauſes, ſtatuons que déſormais toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires & leurs colons, ſtipulant en faveur de ces derniers, quelques franchiſes ou conceſſions, ſous telles & telles clauſes, ſoit que leſdites conventions ayent été conclues avec la communauté entière, ou ſéparément avec chaque habitant de village, deviendront pour les deux parties contractantes, une obligation commune & réciproque, & cela ſuivant l'énonciation expreſſe deſdites clauſes, & la teneur du contrat garant de cet accord, ſous la protection du gouvernement.

REMARQUES.

Comment des vérités auſſi évidentes, auſſi anciennes, ont-elles eu tant de peine à ſe faire jour en Pologne? Comment s'y trouvent-ils encore des hommes d'un orgueil aſſez féroce pour s'oppoſer aux conſéquences qui réſultent de ces principes qu'ils n'oſent conteſter?

CONSTITUTION. REMARQUES.

Ces conventions particulières & les obligations qu'elles impoſeront, une fois qu'elles ſeront acceptées par un propriétaire de biens-fonds, ſeront tellement obligatoires pour lui, ſes héritiers ou les acquéreurs deſdits fonds, qu'ils n'auront le droit d'y faire ſeuls, & par eux mêmes, aucune eſpèce de changement. Reſpectivement les colons ne pourront déroger à ces conventions, ni ſe dégager des obligations auxquelles ils ſe ſeront ſoumis de plein gré, quelle que ſoit la nature de leurs poſſeſſions, que de la manière & ſuivant les clauſes ſtipulées dans le contrat mentionné ; leſquelles clauſes ſeront obliga-

Rouſſeau avoit bien raiſon de dire que l'exiſtence civile des habitans des campagnes étoit, en

CONSTITUTION.

toires pour eux, ou pour toujours, ou pour un tems, suivant l'énoncé dudit contrat.

Ayant par ce moyen assuré aux propriétaires des biens-fonds, tous les émolumens & avantages qu'ils ont droit d'exiger de leurs colons, & voulant encore encourager, de la manière la plus efficace, la population dans les domaines de la république; nous assurons la liberté la plus entière aux individus de toutes les classes, tant aux étrangers qui viendront s'établir en Pologne, qu'aux nationaux qui, après avoir quitté leur patrie, voudroient rentrer dans son sein. Ainsi tout homme étranger ou national, dès l'instant qu'il mettra le

REMARQUES.

Pologne, moins que rien, *puisque la* reconnoissance *de ces foibles droits leur a paru un bienfait!*

pied ſur ſes terres de la Pologne, pourra librement & ſans aucune gêne, faire valoir ſon induſtrie de la manière, & dans tel endroit que bon lui ſemblera; il pourra arrêter à ſon gré, & pour le tems qu'il le voudra, telles conventions que bon lui ſemblera, relativement à l'établiſſement qu'il deſirera former, ſous clauſes de paiement en argent ou en main-d'œuvre; il pourra encore ſe fixer à ſon choix, à la ville ou à la campagne; enfin, il pourra, ou reſter en Pologne, ou la quitter, s'il le juge à propos, après avoir préalablement ſatisfait à toutes les obligations qu'il y aura volontairement contractées.

Ce ne ſont pas-là des faveurs, ce ne ſont que des actes de juſtice; cependant combien n'y a-t-il pas eu de puiſſances aſſez aveugles ſur leurs propres intérêts pour s'y refuſer!

V.

Gouvernement ou caractère des pouvoirs publics.

CONSTITUTION.

DANS la société, tout pouvoir émane essentiellement *de la volonté de la nation*. Afin donc que l'intégrité des domaines de la république, la liberté des citoyens & l'administration civile restent à jamais dans un parfait équilibre, le gouvernement de Pologne devra réunir, en vertu de la présente constitution, & réunira en effet trois genres de pouvoirs distincts : l'autorité législative qui résidera dans les états assemblés ; le pouvoir exécutif suprême, dans la personne du roi & dans le conseil de surveillance, & le pouvoir judiciaire, dans

REMARQUES.

Il étoit réservé à ce siècle d'entendre sortir de pareils aveux de la bouche des rois & des puissances aristocratiques. Mais on ne croit pas encore en Pologne, que les habitans des campagnes, & ceux des villes qui ne sont pas royales, *fassent* partie de la nation, *puisqu'ils ne participent pas à la distribution des pouvoirs, ni à l'élection de ceux qui en sont revêtus.*

CONSTITUTION. REMARQUES.

les magiſtratures déjà établies, ou qui le ſeront à cet effet.

VI.

Diète ou pouvoir légiſlatif.

LA diète, ou l'aſſemblée des états, ſera partagée en deux chambres; celle des nonces & celle des ſénateurs, laquelle ſera préſidée par le roi.

La chambre des nonces étant l'*image* & le dépôt du pouvoir ſuprême de la nation, ſera le vrai ſanctuaire des loix. C'eſt dans cette chambre que ſeront décidés en premier lieu, tous projets relatifs, 1°. *aux loix générales*, c'eſt-à-dire, aux loix conſtitutionnelles, civiles & criminelles, comme

L'image n'eſt pas la réalité. Pour que cette chambre fût véritablement le dépôt du pouvoir ſuprême de la nation, *il faudroit que le pouvoir lui eût été confié par celle qui en eſt la propriétaire.*

CONSTITUTION.

auſſi aux impôts permanens. Pour la déciſion de tous ces objets, *les propoſitions émanées du trône*, leſquelles auront été ſoumiſes à la diſcuſſion des palatinats, terres & diſtricts, & portées enſuite dans la chambre, en vertu des inſtructions données aux nonces, devront être priſes les premières en délibération; 2°. *à tous autres arrêtés des diètes*, tels que, impôts temporaires, valeur des monnoies, emprunts publics, ennobliſſemens & autres récompenſes accidentelles, état des dépenſes publiques, ordinaires & extraordinaires, déclaration de guerre, concluſion de paix, ratification définitive des traités d'alliance &

REMARQUES.

Ainſi, le roi de Pologne a l'initiative dans les diètines. Peu importe d'où vient le bien, pourvu qu'il arrive; malheur à ceux qui ſont jaloux de la faculté d'améliorer le ſort des hommes au point de vouloir qu'elle leur ſoit excluſive.

CONSTITUTION. REMARQUES.

de commerce, tous actes diplomatiques & conventions ayant trait au droit des nations, quittances & témoignages à rendre aux magiſtratures prépoſées au pouvoir exécutif, & tous autres objets publics de première importance. Dans toutes ces matières, *la préférence ſera donnée aux propoſitions émanées du trône*, leſquelles devront être portées directement dans la chambre des nonces.

La chambre des ſénateurs préſidée par le roi, ſera compoſée des évêques, des palatins, des Caſtellans & des Miniſtres. Le roi aura le double droit & de donner ſa voix, & de réſoudre la parité, quand elle aura lieu; ce qu'il fera,

C'eſt une grande erreur que de penſer que le pouvoir exécutif empiéteroit ſur le pouvoir légiſlatif, en propoſant d'abord des réformes ou des améliorations. Celui-là fait véritablement la loi, qui peut rendre ou refuſer un décret ſur la propoſition qui lui eſt faite.

CONSTITUTION.

ou en perſonne, ou par miſſion, quand il ne ſiégera pas.

Le droit de cette chambre ſera, 1°. *d'accepter ou de ſuſpendre*, juſqu'à une nouvelle délibération de la nation, & cela à la pluralité des voix, telle qu'elle ſera détetminée par la préſente conſtitution, toute loi qui, après avoir paſſé, ſuivant les formes légales, dans la chambre des nonces, devra être renvoyée ſur le champ à celle des ſénateurs. Cette acceptation donnera à la loi propoſée, la ſanction qui peut ſeule la mettre en vigueur. *La ſuſpenſion ne fera qu'en arrêter l'exécution juſqu'à la première diète ordinaire, à laquelle, ſi la chambre légiſlative*

REMARQUES.

Comme on le voit, ce n'eſt pas le roi qui a le veto, *c'eſt la chambre des ſénateurs dont il eſt le préſident.*

CONSTITUTION.

s'accorde à renouveler la même loi, le ſénat ne pourra plus refuſer de la ſanctionner : 2°. dans les arrêtés des diètes, relatifs aux objets ci-deſſus ſpécifiés, la chambre des nonces devra, ſur le champ, communiquer ſes arrêtés à cet égard à celle des ſénateurs, afin que les déciſions ſur ces matières ſoient portées à la pluralité des voix des deux chambres, laquelle pluralité, légalement énoncée, deviendra l'interprète de la volonté ſuprême des états. Statuons, que les ſénateurs & les miniſtres, dans tous les cas où ils auront à juſtifier de leurs opérations, tant dans le conſeil de ſurveillance, que dans une commiſ-

REMARQUES.

Cet article méritoit d'être médité par nos légiſlateurs, avant de rejeter à la troiſième légiſlature le bien propoſé par une première.

CONSTITUTION. REMARQUES.

sion quelconque, n'auront point voix décisive à la diète, & ne siégeront alors au sénat, que pour donner les explications & les éclaircissemens que pourra exiger d'eux l'assemblée des états.

La diète *sera censée permanente*; les représentans de la nation, nommés pour deux ans, devront être toujours prêts à se rassembler.

La diète législative ordinaire se tiendra tous les deux ans, & durera le tems fixé dans l'article séparé sur l'organisation des diètes. Les assemblées nationales qui seront convoquées dans des circonstances pressantes & extraordinaires, ne pourront sta-

CONSTITUTION.

tuer que ſur les objets pour leſquels elles auront été convoquées, ou ſur ceux qui ſeroient ſurvenus depuis ſa convocation.

Aucune loi décrétée dans une diète ordinaire, ne pourra être abrogée dans la même diète.

L'aſſemblée des états, pour être complette, devra être compoſée du nombre de membres qui ſera déterminé dans l'article ci-deſſus mentionné, tant pour la chambre des nonces, que pour celle des ſénateurs.

Quant aux règles à obſerver dans la tenue des diétines, nous confirmons, de la manière la plus ſolemnelle, la loi décrétée à cet égard par la préſente diète; re-

REMARQUES.

Sans cette reſtriction, il n'y auroit pas de conſtitution qui ne pût être détruite à la première convocation d'aſſemblée nationale.

Cette loi n'accordant pas aux citadins & aux ſimples propriétaires de terres l'entrée aux dié-

CONSTITUTION.

gardant cette loi, comme le premier fondement de la liberté civile.

Le pouvoir légiſlatif ne pouvant être exercé par tout le corps des citoyens, *& la nation ſe ſuppléant elle-même par ſes repréſentans ou nonces librement élus*, ſtatuons que les nonces nommés dans les diétines, réuniſſant dans leurs perſonnes le dépôt ſacré de la confiance publique, doivent, en vertu de la préſente conſtitution, être enviſagés comme *les repréſentans de la nation entière*, tant pour ce qui concerne la légiſlation, que pour ce qui a trait aux beſoins de l'état en général.

Dans tous les cas ſans exception, les arrêtés de

REMARQUES.

tines ne peut être encore que le fondement de la liberté civile des nobles.

Pourquoi donc prendre ſans ceſſe la partie pour le tout ?

CONSTITUTION.

la diète ſeront portés à la pluralité des voix ; c'eſt pourquoi nous abrogeons à jamais le *liberum veto*, les confédérations de toute eſpèce, ainſi que les diètes confédérées, comme contraires à l'eſprit de la préſente conſtitution, tendantes à détruire les reſſorts du gouvernement, & à troubler la tranquillité publique.

Voulant d'un côté prévenir les changemens précoces & trop fréquens qui pourroient s'introduire dans notre conſtitution nationale ; de l'autre, ſentant le beſoin de lui donner, dans la vue d'accroître la félicité publique, ce dégré de perfection que peut ſeule déterminer l'expérience fondée ſur

REMARQUES.

Le voilà donc détruit ce liberum veto, *imaginé par le délire & maintenu par l'orgueil contre tous les argumens de la raiſon.*

CONSTITUTION.

les effets qui en réſulteront ; *fixons à tous les vingt-cinq ans, le terme auquel la nation pourra travailler à la réviſion & à la réforme de ladite conſtitution*, voulant qu'il ſoit convoqué alors une diète de légiſlation extraordinaire, ſuivant les formes qui ſeront preſcrites ſeparément pour ſa tenue.

REMARQUES.

D'ici à vingt-cinq ans la nation Polonoiſe ſera en état de perfectionner ſa conſtitution, ou elle ne ſeroit pas digne de celle-ci.

VII.

Le ROI, le pouvoir exécutif.

AUCUN gouvernement, fût-il le plus parfait, ne peut ſubſiſter, ſi le pouvoir exécutif n'y eſt doué de la plus haute énergie. — Des loix juſtes font le bonheur des nations, & de l'exécution de ces loix dépend tout leur effet. — L'expérience

Cette conſéquence eſt

CONSTITUTION.

nous a prouvé que c'eſt au peu d'activité qu'on a donnée à cette partie du gouvernement, que la Pologne doit tous les maux qu'elle a éprouvés. — A ces cauſes, après avoir aſſuré à *la nation Polonoiſe libre*, & ne dépendant que d'elle ſeule, le droit *de ſe créer des loix, de ſurveiller toutes les parties de l'autorité exécutrice, de choiſir elle-même tous les officiers publics employés dans ſes diverſes magiſtratures*; nous confions l'exécution ſuprême des loix, au roi, en ſon conſeil, qui ſera déſigné ſous le nom de *conſeil de ſurveillance.*

Le pouvoir exécutif ſera ſtrictement tenu de ſurveiller l'exécution des

REMARQUES.

très-juſte. Ceux qui ont paru craindre que le pouvoir exécutif n'eût trop de force, avoient-ils peur que nos loix nouvelles fuſſent exécutées?

CONSTITUTION.

loix, & de s'y conformer *le premier.* — Il ſera actif par lui-même dans tous les cas où la loi le lui permet; tels ſont ceux où elle a beſoin de ſurveillance, d'exécution & même d'une force coactive.

Toutes les magiſtratures lui doivent une obéiſſance entière; auſſi lui remettons-nous le droit de *ſévir*, s'il le faut, contre celles de ces magiſtratures qui négligeroient leurs devoirs, ou qui ſeroient réfractaires à ſes ordres.

REMARQUES.

On paroît redouter l'activité du pouvoir exécutif; ce qui ſeroit plus à craindre, ce ſeroit ſon inertie.

Si toutes les magiſtratures n'obéiſſent pas au pouvoir exécutif, lorſqu'il commande au nom de la loi, tout retombe dans la confuſion; il n'y a plus de gouvernement. Mais comment ſévira-t-il *contre les réfractaires? Les mandera-t-il? Les ſuſpendra-t-il de leurs fonctions? Les fera-t-il empriſonner? Les mettra-t-il en jugement, c'eſt ce qu'il faut expliquer clairement pour ne pas rentrer dans l'arbitraire*

CONSTITUTION.

Le pouvoir exécutif ne pourra *ni porter des loix, ni même les interpréter*, ni établir d'impôts, ou autres contributions, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être; ni contracter de dettes publiques, ni ſe permettre le moindre changement dans la diſtribution des revenus du tréſor, déterminée par l'aſſemblée des états, *ni faire des déclarations de guerre, ni enfin arrêter définitivement des traités de paix, ou tels autres traités ou actes diplomatiques quelconques.* Il ne pourra qu'*entretenir avec les cours étrangères des négociations temporaires*, & pourvoir à ce que pourroient exiger

REMARQUES.

& ſous la tyrannie du pouvoir exécutif.

Les ennemis de notre conſtitution, ceux qui ſe ſont efforcés de la rendre odieuſe à notre bon monarque, pour le détourner de l'acceptation, ignoroient, ſans doute, que le roi de Pologne s'étoit, volontairement, ſoumis à ce qui leur ſemble le plus dérogeant à la dignité royale. Lorſqu'un prince prend les armes, de concert avec ſon peuple, il eſt bien plus fort; lorſqu'il les

CONSTITUTION.

dans les cas ordinaires ou momentanées, la sûreté & la tranquillité de l'état; opérations dont il sera tenu de rendre compte à la plus prochaine assemblée des états.

Nous déclarons le trône de Pologne électif, mais par familles seulement. Tous les revers qui ont été les suites du bouleversement qu'a périodiquement éprouvé la constitution, à chaque interrègne; l'obligation essentielle pour nous d'assurer le sort de tout habitant de la Pologne, & d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères; le souvenir de la gloire & de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne

REMARQUES.

pose, d'après le vœu de sa nation, elle n'a pas à lui reprocher d'avoir souscrit une paix honteuse. On peut plus compter sur les alliés de toute la monarchie, que sur les alliés du monarque.

CONSTITUTION. REMARQUES.

non interrompu des rois héréditaires; la néceſſité preſſante de détourner & les étrangers, & les nationaux puiſſans de l'ambition de régner ſur nous, & d'exciter, au contraire, dans ces derniers le deſir de cimenter de concert la liberté nationale : tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence d'établir, une fois pour toujours, la ſucceſſion du trône, comme le ſeul moyen d'aſſurer notre exiſtence politique. En conſéquence décrétons, qu'après le décès du roi *heureuſement régnant aujourd'hui*, le ſceptre de Pologne paſſera à l'électeur de Saxe actuel, & que la dynaſtie des rois futurs commencera dans la perſonne de Frédéric

Ce n'eſt pas-là un éloge de formule, c'eſt une vérité que la poſtérité confirmera.

CONSTITUTION.

Auguſte ; voulant que la couronne appartienne de droit à ſes héritiers mâles ; le fils aîné du roi régnant ſuccédera toujours à ſon père ; & dans le cas où l'électeur de Saxe actuel ne laiſſeroit point d'enfant mâle, le prince que cet électeur donnera pour mari à ſa fille, de l'aveu des états aſſemblés, commencera, en Pologne, l'ordre de ſucceſſion en ligne maſculine. A ces fins, nous déclarons Marie-Auguſte-Népomucène, fille de l'électeur de Saxe, infante de Pologne, conſervant du reſte, à la nation, le droit impreſcriptible de ſe choiſir pour la gouverner, une ſeconde famille, après l'extinction de la première.

REMARQUES.

Il ſeroit bien étonnant que l'électeur de Saxe héſitât à accepter, pour ſa poſtérité, une couronne, devenue d'un ſi grand prix, depuis qu'elle eſt héréditaire, tandis que ſes aïeux ont tant fait d'efforts pour l'obtenir, lorſqu'elle n'étoit qu'élective.

CONSTITUTION. REMARQUES.

En montant ſur le trône, chaque roi ſera tenu de faire à Dieu, & à la nation, le ſerment de ſe conformer en tout à la préſente conſtitution, de ſatisfaire à toutes les conditions du *pacte* qui ſera arrêté avec l'électeur régnant de Saxe, comme avec celui auquel eſt deſtiné le trône, pacte qui deviendra *obligatoire pour lui comme l'étoient les anciens pactes avec nos rois.*

La perſonne du roi ſera à jamais ſacrée, & hors de toute atteinte. *Ne faiſant rien par lui-même, il ne peut être reſponſable de rien envers la nation.* -- Loin de pouvoir jamais s'ériger en monarque abſolu, il ne devra ſe re-

On pourroit ſans doute excepter les cas où par ſa ſeule volonté, il ſe montreroit ouvertement l'ennemi de ſon peuple, manifeſteroit le deſſein de l'opprimer & d'élever

CONSTITUTION.

garder que comme *le chef & le père de la nation*: tel eſt le titre que lui donnent, tel eſt le caractère que reconnoiſſent en lui la loi & la préſente conſtitution.

Les revenus qui ſeront aſſignés au roi par les *pacta conventa*, ainſi que les prérogatives attribuées au trône, & garanties par la préſente conſtitution en faveur de l'électe future, ſeront à jamais à l'abri de toute atteinte.

Les tribunaux, magiſtratures & juriſdictions quelconques, dreſſeront tous les actes publics au nom du roi. Les monnoies & les timbres porteront ſon empreinte. -- Le roi devant avoir le pouvoir le plus étendu de faire le bien,

REMARQUES.

ſa propre puiſſance ſur les ruines de la conſtitution. Mais s'il n'avoit pas d'agens, s'il étoit réduit à ſes ſeules forces, à ſa ſeule malveillance, quel trouble pourroit-il produire? Lorſque les rois font le mal, il faut les ſuppoſer dans le délire, car ils ſe nuiſent plus à eux-mêmes qu'aux autres.

Cette reſtriction eſt juſte. Il ſeroit dangereux d'accorder au pouvoir exécutif la faculté de ſauver du ſupplice le citoyen qui auroit conſpiré contre l'état & ebranlé les fondemens de la conſtitution; mais on ne peut pas ſe diſſimuler que l'opi-

CONSTITUTION.

nous lui réſervons *le droit de faire grâce aux coupables condamnés à mort, toutes les fois qu'il ne s'agira point de crime d'état.* C'eſt au roi qu'appartiendra encore le commandement en chef des troupes, en tems de guerre, & la nomination de tous les commandans, *ſauf le droit réſervé à la nation d'en demander le changement.* -- Il ſera autoriſé à patenter tous les officiers militaires, comme à nommer les officiers civils, de la manière qui ſera preſcrite à cet égard, dans le détail ſéparé des divers articles de la préſente conſtitution; *ce ſera encore à lui qu'appartiendra la nomination des évêques, des ſénateurs,*

REMARQUES.

nion des publiciſtes les plus éclairés, des peuples les plus jaloux de leur liberté, n'a jamais été de ſéparer de la royauté ce qui ſembloit en être le plus bel attribut.

Une fonction qui, dans les monarchies, étoit eſſentielle à créer près des tribunaux qui jugoient en dernier reſſort, c'étoit celle de ſolliciteur général.

Pourquoi les coupables d'un certain ordre obtenoient-ils preſque excluſivement des ſurſis, des lettres de grâce? C'eſt parce qu'on n'en demandoit que pour eux ſeuls; il ſe trouvoit rarement des Dupati *pour ſuſpendre le glaive de la juſtice levé ſur la tête d'un accuſé vulgaire.*

des

CONSTITUTION.

des miniſtres & des premiers agens du pouvoir exécutif, & cela conformément auſſi au détail ci-deſſus mentionné.

Le conſeil chargé de ſurveiller, de concert avec le roi, l'exécution des loix & leur intégrité, ſera compoſé, 1°. du primat, comme chef du clergé, & préſident de la commiſſion d'éducation, lequel pourra être ſuppléé par celui des évêques qui ſera le premier en rang, (ceux-ci ne pourront ſigner aucun arrêté). 2°. De cinq miniſtres, ſavoir: le miniſtre de la police, le miniſtre du ſceau, le miniſtre de la guerre, le miniſtre du tréſor, & le chancelier, miniſtre des affaires étrangères. 3°. De deux

REMARQUES.

Par cet article, la prérogative royale s'élève beaucoup en Pologne. En nommant les évêques & les ſénateurs, le roi acquiert dans le ſénat un grand empire. Mais la diète domine le ſénat; c'eſt à elle à le ſurveiller & à propoſer de ſi bonnes loix, de ſi ſages réglemens, que la prépondérance royale ne puiſſe influer contre la liberté publique.

ſecrétaires, dont l'un tiendra le protocole du conſeil, & l'autre celui des affaires étrangères, tous les deux ſans voix déciſive.

L'héritier du trône, dès qu'il ſera parvenu à l'âge de raiſon, & *qu'il aura prêté ſerment ſur la conſtitution nationale*, pourra aſſiſter à toutes les ſéances du conſeil, *mais il n'y aura point de voix.*

Le maréchal de la diète, nommé pour deux ans, ſiégera auſſi dans le conſeil de ſurveillance, mais ſans pouvoir entrer dans aucune de ſes déterminations, & ſeulement afin de convoquer la diète cenſée toujours aſſemblée, dans les cas où il verroit une néceſſité abſolue de

CONSTITUTION.

faire cette convocation; & si le roi s'y refusoit, pour lors ledit maréchal sera tenu d'adresser à tous les nonces, sénateurs une lettre circulaire dans laquelle il les engagera à s'assembler en diète, & leur détaillera tous les motifs qui nécessitent cette réunion. Les cas qui exigeront absolument la convocation de la diète, ne pourront être que les suivans :

1°. Tous les cas urgens qui auroient trait au droit des nations, sur-tout celui d'une guerre voisine des frontières;

2°. Des troubles domestiques qui feroient craindre une révolution dans l'état, ou quelque

REMARQUES.

Ainsi ce conseil de surveillance n'est pas seulement dépendant du pouvoir exécutif, il fait partie des corps constitués, & sans être dirigé immédiatement par la diète, il est lui-même surveillé par son premier magistrat qui assiste à ses délibérations, comme témoin & protecteur de la liberté publique.

CONSTITUTION. REMARQUES.

colliſion entre les magiſtratures ;

3°. Le danger d'une diſette générale ;

4°. Lorſque la nation ſe trouveroit privée de ſon roi ou par la mort, ou par une maladie dangereuſe.

Tous les arrêtés du conſeil ſeront diſcutés par les divers membres qui le compoſent. Après avoir ouï tous les avis, le roi prononcera le ſien, *lequel doit toujours l'emporter*, afin qu'il règne une volonté uniforme dans l'exécution des loix. En conſéquence tout arrêté du conſeil ſera décrété au nom du roi, & ſigné de ſa main : cependant il devra être auſſi contre-ſigné par un des miniſtres ſiégeans

Les membres du conſeil n'ont que voix conſultative. N'eſt-ce pas trop préſumer de la ſageſſe d'un roi héréditaire, que de déclarer que ſon avis ſeul l'emportera ſur tous les autres ? Mais on va voir le remède à cet inconvénient.

CONSTITUTION.

au conseil; & muni de cette double signature, il deviendra obligatoire & devra être mis à exécution, soit par les commissions, soit par toutes autres magistratures exécutrices; mais seulement pour les objets qui ne sont point expressément exceptés par la présente constitution. *S'il arrivoit qu'aucun des ministres siégeans au conseil ne voulût signer l'arrêté en question, le roi devra s'en désister*; & dans le cas où il persisteroit à en exiger l'acceptation, le maréchal devra réclamer la convocation de la diète permanente, & la convoquera lui-même, si le roi cherchoit à l'éloigner.

La nomination des ministres appartiendra

REMARQUES.

CONSTITUTION.

au roi, auſſi bien que le droit de choiſir d'entre ces miniſtres celui de chaque département qu'il lui plaira d'admettre à ſon conſeil. Cette admiſſion aura lieu pour deux ans, ſauf le droit de confirmation qui, ce terme expiré, ſera dévolu au roi. Les miniſtres qui auront place dans le conſeil, ne pourront ſiéger dans les commiſſions. Si à la diète, *la pluralité des deux tiers de voix ſecrètes des deux chambres réunies demandoit le changement d'un miniſtre dans le conſeil ou dans telle autre magiſtrature*, le roi devra ſur le champ en nommer un autre à ſa place.

Voulant que le conſeil ſoit tenu de répondre ſtrictement de toute

REMARQUES.

Quoiqu'en général ces voix ſecrètes *donnent un grand avantage à la calomnie & à l'intrigue, s'il y a des circonſtances où il faille enhardir la vérité, & ne pas l'expoſer à la vengeance, c'eſt lorſqu'il s'agit du renvoi d'un miniſtre que la faveur du roi fixe à ſon poſte malgré le vœu de la nation.*

CONSTITUTION.

infraction qui pourroit avoir lieu dans l'exécution des loix dont la ſurveillance lui eſt confiée, nous ſtatuons que les miniſtres qui ſeront accuſés d'une infraction de ce genre, par le comité chargé de l'examen de leurs opérations, *ſeront reſponſables ſur leurs perſonnes & leurs biens.* Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les états aſſemblés renverront les miniſtres accuſés au jugement de la diéte, & cela à la ſimple pluralité des voix des deux chambres, pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée, laquelle ſera proportionnée à leur prévarication, ou pour être renvoyés abſous, ſi

REMARQUES.

Cet article n'eſt pas clairement exprimé. Il en réſulteroit, au premier aperçu, que la diète n'eſt plus ſeulement un corps légiſlatif, qu'elle eſt revêtue du pouvoir judiciaire, qu'elle condamne ou abſout le miniſtre accuſé d'avoir tranſgreſſé la loi; on verra bientôt que la conſtitution, loin de déroger au grand principe de la diviſion des pouvoirs, l'a ſolemnellement conſacré.

leur innocence eſt évidemment reconnue.

Pour mettre d'autant plus d'ordre & d'exactitude dans l'exercice du pouvoir exécutif, établiſſons des commiſſions particulières qui ſeront liées avec le conſeil, & tenues de remplir les ordres.

Les commiſſaires qui devront y ſiéger ſeront élus par les états aſſemblés, & rempliront juſqu'au terme fixé par la loi les fonctions attachées à leurs charges.

Ces commiſſions ſont celles: 1°. d'*éducation*; 2°. de police; 3°. de la guerre; 4°. du tréſor.

Les commiſſions du bon ordre que la préſente diète a établies dans les palatinats, ſe-

CONSTITUTION.

ront de même ſoumiſes à la ſurveillance du conſeil, & devront ſatisfaire aux ordres qu'elles recevront des commiſſions intermédiaires mentionnées ci-deſſus, & cela reſpectivement aux objets relatifs à l'autorité, & aux obligations de chacune d'entr'elles.

REMARQUES.

VIII.

Pouvoir Judiciaire.

LE pouvoir judiciaire ne peut être exercé, ni par l'autorité légiſlative, ni par le roi, mais par des magiſtratures choiſies & inſtituées à cet effet. Ces magiſtratures ſeront fixées & réparties de manière qu'*il n'y ait perſonne qui ne trouve à ſa portée la juſtice qu'il voudra obtenir*, & que

CONSTITUTION. REMARQUES.

le coupable voie partout le glaive du pouvoir ſuprême prêt à s'appeſantir ſur lui. En conſéquence nous établiſſons :

1°. Dans chaque palatinat, terre & diſtrict, des juriſdictions en première inſtance, *compoſées des juges élus aux diétines* ; leſquelles juriſdictions, dont le premier devoir ſera une vigilance non-interrompue, devront être toujours prêtes à rendre juſtice à ceux qui la réclameront. L'appel des ſentences qui y ſeront rendues ſe portera aux tribunaux ſuprêmes qui ſeront établis dans chaque province, *& compoſés de même de membres nommés aux diétines.* Ces tribunaux en pre-

La conſtitution ne dit pas ſi ces juges élus ſont à terme ou à vie. *Comme ils jugent les nobles &*

CONSTITUTION.

mière, comme en dernière instances, seront réputés juriſdictions territoriales, & jugeront toutes cauſes de droit & de fait, entre les nobles ou autres poſſeſſeurs de terres, & telles autres perſonnes que ce ſoit;

2°. Confirmons les juriſdictions municipales établies dans toutes les villes, ſuivant la teneur de la loi portée par la préſente diète, en faveur *des villes royales libres*;

3°. Voulons que chaque province ſéparément ait un tribunal appelé *référendorial*, où ſeront jugées les cauſes des colons libres, leſquels, en vertu des anciennes conſtitutions,

REMARQUES.

ceux qui ne le ſont pas, il ſeroit prudent de ne pas les expoſer à être révoqués par les citoyens qui les auroient nommés dans les diétines, juſqu'à ce que tous les juſticiables euſſent des repréſentans à ces aſſemblées électorales.

CONSTITUTION. REMARQUES

doivent reſſortir à ces magiſtratures;

4°. Conſervons dans leur ancien état nos cours royales & aſſeſſoriales, celles de relation, ainſi que celle qui eſt établie pour les procès des habitans du duché de Courlande;

5°. Les commiſſions exécutives tiendront des jugemens ſéparés pour toutes les cauſes relatives à leur adminiſtration;

6°. Outre les tribunaux pour les cauſes civiles & criminelles, établis en faveur de toutes les claſſes des citoyens, il y aura un tribunal ſuprême déſigné ſous le nom de *jugement de la diète*. A l'ouverture de chaque aſſemblée des états, ſeront nommés

CONSTITUTION.

par voie d'élection, les membres qui devront y ſiéger. Ce tribunal connoîtra de tous les crimes contre la nation & le roi, c'eſt-à-dire *des crimes d'état.* Voulons qu'il ſoit rédigé un *nouveau code civil & criminel*, par des perſonnes que la diète déſignera à cet effet.

REMARQUES.

Ce tribunal reſſemble beaucoup à notre haute cour nationale.

IX.

Régence.

LE conſeil de ſurveillance ayant *à ſa tête la reine*, &, en ſon abſence, le primat, ſera en même tems le conſeil de régence. Elle ne pourra avoir lieu que dans les trois cas ſuivans: 1°. pendant la minorité du roi; 2°. ſi une aliénation d'eſprit conſtante mettoit le roi

hors d'état de remplir ſes fonctions ; 3°. s'il étoit fait priſonnier de guerre. La minorité du roi finira à l'âge de dix-huit ans révolus ; & ſa démence ne pourra être regardée comme conſtante, que lorſqu'elle ſera déclarée telle par la diète permanente, à la pluralité de trois quatrièmes de voix des deux chambres réunies. -- Dans ces trois cas, le primat de la couronne devra ſur le champ convoquer les états de la diète, & s'il différoit de s'acquitter de ce devoir, ce ſera le maréchal de la diète qui ſera tenu d'adreſſer à cet effet des lettres de convocation aux nonces & aux ſénateurs. La diète permanente déterminera l'ordre dans lequel

CONSTITUTION.

les miniſtres devront ſiéger au conſeil de régence, & autoriſera la reine à remplir les fonctions du roi. Lorſque dans le premier cas le roi ſortira de minorité; que dans le ſecond, il aura recouvert la jouiſſance de ſes facultés intellectuelles; & que dans le troiſième, il ſera rendu à ſes états; le conſeil de régence ſera comptable envers lui de toutes ſes opérations, & reſponſable envers la nation, ſur la perſonne & les biens de chacun de ſes membres, pour tout le tems de ſon adminiſtration; & cela ſuivant la teneur de la conſtitution, à l'article du conſeil de ſurveillance.

REMARQUES.

X.

Éducation des Princes Royaux.

CONSTITUTION.

LES fils des rois, que la préſente conſtitution deſtine à ſuccéder au trône, doivent être regardés comme les premiers des enfans de la patrie. Ainſi *c'eſt à la nation qu'appartient le droit de ſurveiller leur éducation, ſans pourtant porter préjudice au droit de la paternité.* Du vivant du roi, & tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ſes fils, de concert avec le conſeil de ſurveillance, & le gouverneur que *les états auront propoſé à l'éducation des princes.* Pendant la régence, c'eſt à ce même conſeil

REMARQUES.

Cet article a précédé le décret de notre aſſemblée nationale ſur le même ſujet; elle n'a ſouvent eu que le mérite d'adopter les réglemens de quelques gouvernemens modernes, & cependant ſes détracteurs l'accuſent de ne créer que des idées étranges & monſtrueuſes!

&

CONSTITUTION.

& à ce gouverneur que ſera confiée leur éducation. Dans les deux cas, le gouverneur ſera tenu de rendre compte à chaque diète ordinaire & de la manière dont les jeunes princes ſeront élevés, & des progrès qu'ils auront faits. Enfin il ſera du devoir de la commiſſion d'éducation *de rédiger pour eux, ſous l'approbation des états, un plan d'inſtruction*; & cela afin que dirigés d'après des principes conſtans & uniformes, les futurs héritiers du trône ſe pénètrent de bonne heure des ſentimens de religion, de vertu, de patriotiſme, d'amour de la liberté, & de reſpect pour la conſtitution nationale.

REMARQUES.

Des écrivains de l'un & l'autre ſexe ſe ſont occupés depuis long-tems de plans d'inſtruction à l'uſage des princes. Sans vouloir déprécier ces productions, je les comparerois volontiers à un habit qu'un tailleur auroit fait pour un inconnu, avant de s'informer s'il eſt grand ou petit, s'il eſt maigre ou s'il a de l'embonpoint. Télémaque a pu long-tems être le livre des princes deſtinés à régner. Combien en a-t-il formé ſur ſon modèle? Nous ne manquons pas de bons préceptes, de grandes idées, mais ce qui nous manque ſouvent, eſt un gouverneur qui ſache les faire aimer & diſpoſer le cœur & l'eſprit à les recevoir.

XI.

Armée Nationale.

CONSTITUTION. REMARQUES.

LA nation ſe doit à elle-même de ſe mettre en défenſe contre toute attaque qui pourroit porter atteinte à ſon intégrité ; *ainſi tous les citoyens ſont les défenſeurs nés des droits & de la liberté de la nation.* Une armée n'eſt autre choſe qu'une partie détachée de la force publique, ſoumiſe à un ordre plus régulier, & toujours en état de défenſe. La nation doit à ſes troupes, & ſon eſtime, & des récompenſes proportionnées à leur dévouement pour la défenſe de l'état : les troupes doivent à la nation

CONSTITUTION.

de veiller à la sûreté de ſes frontières, ainſi qu'au maintien de la tranquillité publique : en un mot, elles doivent être le bouclier le plus ferme de la république. Mais afin qu'elles ne puiſſent jamais s'écarter de l'objet de leur deſtination, elles doivent être conſtamment ſubordonnées au pouvoir exécutif, conformément aux réglemens qui ſeront portés à cet égard; en conſéquence *elles ſeront tenues de faire à la nation & au roi ſerment de leur reſter fidèles*, & d'être les premiers défenſeurs de la conſtitution nationale. D'après cela, les troupes peuvent être employées pour la défenſe de l'état en général, &

REMARQUES.

Si la nation polonoiſe adopte toutes ces ſages idées, & s'élève à leur hauteur, il ſera un jour bien dangereux d'attaquer ſa liberté.

Retrancher du ſerment des troupes le mot de roi, *c'eſt détruire la monarchie, c'eſt-à-dire, remettre le pouvoir exécutif dans d'autres mains que celles du monarque. Il peut y avoir des circonſtances où ce retranchement ſoit néceſſaire,*

CONSTITUTION.

celle des frontières & fortereſſes; ou pour ſeconder la force exécutrice, dans les cas de réfractation aux loix, de la part de qui que ce ſoit.

REMARQUES.

mais elles ſont bien affligeantes pour les vrais amis de la conſtitution.

XXXIXe DISCOURS.

De la Conſtitution Françoiſe.

Elle eſt enfin achevée, préſentée, acceptée; cette conſtitution, qui ſemble être ſortie du ſein d'une mer orageuſe! Élevée au-deſſus de toutes les puiſſances, elle préſente aux françois un front majeſtueux & ſévère. D'une main elle leur montre la loi gravée au haut du trône, & de l'autre la licence arrêtée dans les liens de la juſtice.

Une foule innombrable de citoyens environnent cette auguſte ſouveraine; ils paroiſſent déterminés à la défendre juſqu'à la mort, & contre des guerriers éloignés qu'un nuage épais dérobe à notre vue, & contre des ennemis plus rapprochés qui la contemplent avec une fureur ſombre & voudroient pouvoir la renverſer.

Quant à nous, qui, au milieu de cette lutte des paſſions, n'avons joué d'autre rôle que celui de modérateur, n'avons formé de vœux que pour le triomphe de la raiſon, d'autre deſir que celui du bonheur public, nous arrêterons ſur ce grand réſultat de l'opinion générale un regard reſpectueux; nous lui demeurerons ſoumis juſqu'à ce

que la nation, convoquée à une époque déterminée, juge devoir réformer ſon interprète, & manifeſte, ſous une forme nouvelle, ſon intention ſuprême.

Tant que l'enſemble de l'acte conſtitutionnel n'a pas été définitivement arrêté & revêtu de l'acceptation royale, nous nous ſommes permis, dans le cours de cet ouvrage, d'en diſcuter quelques articles, d'étendre notre cenſure ſur ceux qui nous ſembloient, ou trop exagérés en principes, ou funeſtes par leurs conſéquences. Aujourd'hui nous donnerons l'exemple de la ſoumiſſion à la loi, nous dirons à tous nos concitoyens, en la lui montrant : « voilà l'acte qui fait votre force; ſi vous » ſouffrez qu'on y porte atteinte, vous laiſſez » détruire votre ſauve-garde: attendez-vous alors » à tous les troubles, à toutes les vengeances, à » toutes les ſpoliations, à tous les meurtres. Il » n'y a plus pour vos ennemis que deſpotiſme; » pour vous, que ſervitude.

» Mais ſi, au contraire, ſemblable au ſculp- » teur épris de ſon ouvrage, vous vous occupez » ſans ceſſe d'adoucir les formes du vôtre, d'en » perfectionner les acceſſoires; ſi vous le garantiſſez » avec ſoin des excès du fanatiſme & de l'envie, » cette production nationale deviendra un objet » d'émulation pour tous les peuples; les étran- » gers accourront autour d'elle, ſe diſputeront

» ſes heureuſes influences ; bientôt on ne diſtin-
» guera plus ſes véritables ſujets d'avec ſes ſim-
» ples admirateurs ».

Malheur au téméraire qui, s'écartant des principes qui viennent d'être ſi ſolemnellement conſacrés, oſera, avant la troiſième légiſlature, propoſer d'y ſubſtituer des opinions contraires. Qu'à l'inſtant l'indignation générale ferme la bouche du parjure, qu'il ſoit banni du ſanctuaire des loix ; que la honte & le mépris accompagnent ſes pas.

Citoyens dont les vœux inſenſés appellent la foudre ſur votre patrie ; qui voudriez voir le ſang ruiſſeler pour ſatisfaire vos vengeances ; combien vous vous aveuglez ſur vos propres dangers ! Combien vous vous exagérez vos pertes !

La France vous ſemble inhabitable depuis que les citoyens y ſont égaux aux yeux de la loi ; mais croyez-vous que ſi vous avez des vertus, des talens, un nom qui n'ait rien perdu de ſon luſtre depuis que vous le portez vous ſerez confondus avec les hommes ignorans & ſans honneur ? On a pu décréter l'égalité des droits : quelle autorité ſur la terre oſeroit prononcer que les hommes ſont égaux en mérite, en ſageſſe, en courage, en généroſité ? Raſſurez-vous, la fortune ſeule n'établira que trop de différence parmi eux.

Et vous illuſtres fugitifs, qui devriez être les

appuis du trône, le cortége du monarque, partager ſa gloire & ſes dangers, ne ſoyez plus ſourds à ſa voix; ſongez qu'au milieu de ſes tribulations paſſées, vous avez toujours été préſens à ſa penſée; que pour vous rendre la perte de vos décorations moins ſenſible, il a eu la généroſité de la partager.

Quel préjudice cette conſtitution, qui vous paroît ſi déſaſtreuſe, vous porte-t-elle? Elle vous confère un titre qui n'eſt pas moins honorable que celui qui vous diſtinguoit; elle confirme les droits que vous teniez de votre naiſſance; elle forme de vous une caſte privilégiée qui s'élève au-deſſus de la nation entière, & ne voit qu'uniformité au-deſſous d'elle. Qui de vous ne voudroit pas régner ſur une nation telle que la France, aux conditions acceptées par le chef de votre maiſon?

Hélas! Tandis que je m'efforce de vous rallier à la loi fondamentale des françois, peut-être vous complaiſez-vous dans l'idée de l'enſevelir ſous les ruines de la monarchie; vous dirigez contr'elle toutes les puiſſances de l'europe; vous voulez faire de votre cauſe celle de tous les rois: attendez donc que vous le ſoyez devenus; ne commencez pas par détruire vos certitudes pour aggrandir des prétentions qui s'éloigneront de jour en jour.

Je voudrois bien auſſi pouvoir vous réconcilier

avec cette conſtitution, devant laquelle vous fuyez, pontifes, magiſtrats, guerriers! Tant de rigueurs dont vous vous plaignez ne ſe ſont accumulées ſur vos têtes que par la maladreſſe de vos repréſentans. S'ils avoient quelquefois cedé à la tempête; ſi, moins préſomptueux, ils n'euſſent pas déployé toutes leurs voiles devant les aquilons déchaînés, le navire que vous leur aviez confié, & qui étoit chargé de vos titres, des marques de vos dignités, ne ſe feroit pas briſé contre l'écueil de la raiſon humaine.

En n'écoutant que les conſeils de la rage & de la vengeance, vous avez encore aggravé vos pertes; vous les avez rendu preſqu'irréparables; il vous reſte cependant une reſſource, c'eſt de devenir citoyens, de rentrer dans la carrière ouverte à l'eſprit de religion, aux ſentimens de juſtice & à la valeur éclairée. Peut-être ne tarderez-vous pas à vous trouver plus grands aux yeux de la patrie, que vous ne l'étiez aux yeux des préjugés.

Prélats, montrez-vous ſi vertueux, que la nation attende avec impatience le moment de vous replacer, par ſon choix honorable, ſur le ſiége que vous avez abandonné.

Magiſtrats, venez, par vos actions équitables, par vos ſages conſeils, par votre déſintéreſſement, captiver nos ſuffrages, & bientôt vous redeviendrez les organes de la loi.

Guerriers, qui craignez de n'être plus nobles; parce qu'on vous a privés d'une nobleſſe qui n'étoit point la vôtre, venez prouver que vous ſavez en conquérir une qui ne s'achette point, qui ne ſe tranſmet pas, mais qui peut ſe perpétuer dans une même famille par un égal dévouement au ſalut de la patrie.

Vœux ſuperflus, vaines exhortations! Tant que l'eſpoir de détruire la conſtitution françoiſe ſubſiſtera dans le cœur de ſes ennemis, ils préféreront de mener une vie errante & fugitive, de calomnier leurs citoyens, de leur ſuſciter des haines étrangères. Que faire? Les plaindre, ſe montrer toujours juſtes à leur égard, & n'oppoſer à leurs prétentions que cette conſtitution, qui eſt le boulevart de notre liberté.

CONSTITUTION FRANÇOISE.

Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Les repréſentans du peuple françois, conſtitués en Aſſemblée nationale, conſidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme ſont les ſeules cauſes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont réſolu d'expoſer, dans une déclaration ſolemnelle, les droit naturels, inaliénables & ſacrés de l'homme, afin que cette déclaration, conſtamment préſente

à tous les membres du corps ſocial, leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir légiſlatif, & ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées déſormais ſur des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la conſtitution, & au bonheur de tous.

En conſéquence, l'Aſſemblée nationale reconnoît & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'être ſuprême, les droits ſuivans de l'homme & du citoyen :

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits. Les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

II. Le but de toute aſſociation politique eſt la converſation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme. Ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſûreté, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

III. Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

IV. La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainſi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes, que celles qui aſſurent aux autres membres de la ſociété la jouiſſance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la ſociété. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi eſt l'expreſſion de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir perſonnellement, ou par leurs repréſentans, à ſa formation. Elle doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe. Tous les citoyens étant égaux à ſes yeux, ſont également admiſſibles à toutes dignités, places & emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou ſaiſi en vertu de la loi,

doit obéir à l'inſtant : il ſe rend coupable par la réſiſtance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme & du citoyen néceſſite une force publique : cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle eſt confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique,

& pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raiſon de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de conſtater par eux-mêmes, ou par leurs repréſentans, la néceſſité de la contribution publique, de la conſentir librement, d'en ſuivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement & la durée.

XV. La ſociété a le droit de demander compte à tout agent public de ſon adminiſtration.

XVI. Toute ſociété dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a point de conſtitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

L'Aſſemblée nationale, voulant établir la conſtitution françoiſe ſur les principes qu'elle vient de reconnoître & de délarer, abolit irrévocablement les inſtitutions qui bleſſoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni nobleſſe, ni pairie, ni diſtinction héréditaires, ni diſtinction d'ordre, ni régime féodal, ni juſtices patrimoniales, ni aucun

des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour leſquelles on exigeoit des preuves de nobleſſe, ou qui ſuppoſoient des diſtinctions de naiſſance, ni aucune autre ſupériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les françois.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de profeſſions, arts & métiers.

La loi ne reconnoît plus ni vœu religieux, ni aucun autre engagement qui ſeroit contraire aux droits naturels ou à la conſtitution.

TITRE PREMIER.

Diſpoſitions fondamentales garanties par la conſtitution.

La conſtitution garantit, comme droits naturels & civils :

1°. Que tous les citoyens ſont admiſſibles aux places & emplois, ſans autre diſtinction que celle des vertus & des talens;

2°. Que toutes les contributions ſeront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés ;

3°. Que les mêmes délits ſeront punis des mêmes peines, ſans aucune diſtinction des perſonnes.

La conſtitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de reſter, de partir, ſans pouvoir être arrêté, ni détenu, que ſelon les formes déterminées par la conſtitution;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer & publier ſes penſées, ſans que les écrits puiſſent être ſoumis à aucune cenſure ni inſpection avant leur publication, & d'exercer le culte religieux auquel il eſt attaché ;

La liberté aux citoyens de s'aſſembler paiſiblement & ſans armes, en ſatisfaiſant aux loix de police ;

La liberté d'adreſſer aux autorités conſtituées des pétitions ſignées individuellement.

Le pouvoir légiſlatif ne pourra faire aucunes loix qui portent atteinte & mettent obſtacle à l'exercice des droits naturels & civils conſignés dans le préſent titre, & garantis par la conſtitution ; mais comme la liberté ne conſiſte qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui,

d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste & préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte & à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, & sont, dans tous les tems, à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé & organisé un établissement général de *secours publics* pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, & fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il sera créé & organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, & dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il ſera établi des fêtes nationales pour conſerver le ſouvenir de la révolution françoiſe, entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la conſtitution, à la patrie & aux loix.

Il ſera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la diviſion du royaume & de l'état des citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le royaume eſt un & indiviſible; ſon territoire eſt diſtribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en diſtricts, chaque diſtrict en cantons.

II. Sont citoyens françois:

Ceux qui ſont nés en France d'un père françois;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur réſidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père françois, ſont venus s'établir en France & ont prêté le ſerment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, & deſcendant, à quelque degré que ce ſoit, d'un françois ou d'une françoiſe expatriés pour cauſe de religion, viennent demeurer en France & prêtent le ſerment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, réſident en France, deviennent citoyens françois après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épouſé une françoiſe, ou formé un établiſſement d'agriculture ou de commerce, & s'il ont prété le ſerment civique.

IV. Le pouvoir légiſlatif pourra, pour des conſidérations importantes, donner à un étranger un acte de naturaliſation, ſans autres conditions que de fixer ſon domicile en France, & d'y prêter le ſerment civique.

V. Le ſerment civique eſt : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution du royaume, décrétée par l'Aſſemblée nationale conſtituante aux années* 1789, 1790 & 1791.

VI. La qualité de citoyen françois ſe perd,

1°. Par la naturaliſation en pays étranger;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'eſt pas réhabilité;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère qui ſuppoſeroit, ſoit des preuves de nobleſſe, ſoit des

diſtinctions de naiſſance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

VII. La loi ne conſidère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir légiſlatif établira, pour tous les habitans ſans diſtinction, le mode par lequel les naiſſances, mariages & décès ſeront conſtatés; & il déſignera les officiers publics qui en recevront & conſerveront les actes.

VIII. Les citoyens françois, conſidérés ſous le rapport des relations locales qui naiſſent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondiſſemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir légiſlatif pourra fixer l'étendue de l'arrondiſſement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui compoſent chaque commune, ont le droit d'élire à tems, ſuivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entr'eux qui, ſous le titre d'officiers municipaux, ſont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

X. Les règles que les officiers municipaux ſeront tenus de ſuivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront

été déléguées pour l'intérêt général, ſeront fixées par les loix.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

LA ſouveraineté eſt une, indiviſible, inaliénable & impreſcriptible : elle appartient à la nation ; aucune ſection du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui ſeule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La conſtitution françoiſe eſt repréſentative : les repréſentans ſont le corps légiſlatif & le roi.

III. Le pouvoir légiſlatif eſt délégué à une aſſemblée nationale, compoſée de repréſentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la ſanction du roi, de la manière qui ſera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement eſt monarchique ; le pouvoir exécutif eſt délégué au roi, pour être exercé ſous ſon autorité, par des miniſtres & autres agens reſponſables, de la manière qui ſera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire eſt délégué à des juges élus à tems par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Aſſemblée Nationale légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, formant le corps légiſlatif, eſt permanente, & n'eſt compoſée que d'une chambre.

II. Elle ſera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années, formera une légiſlature.

III. Les diſpoſitions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps légiſlatif, dont les pouvoirs ceſſeront le dernier jour d'Avril 1793.

IV. Le renouvellement du corps légiſlatif ſe fera de plein droit.

V. Le corps légiſlatif ne pourra être diſſous par le roi.

SECTION PREMIERE.

Nombre des Repréſentans. Baſes de la repréſentation.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des repréſentans au corps légiſlatif eſt de ſept cent quarante-cinq, à raiſon des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume eſt com-

poſé, & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II. Les repréſentans ſeront diſtribués entre les quatre-vingt-trois départemens, ſelon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

III. Des ſept cent quarante-cinq repréſentans, deux cent quarante-ſept ſont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf repréſentans ſont attribués à la population.

La maſſe totale de la population active du royaume eſt diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf repréſentans ſont attachés à la contribution directe.

La ſomme totale de la contribution directe du royaume eſt de même diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II.

Aſſemblée primaire. Nomination des Électeurs.

ARTICLE PREMIER.

POUR former l'aſſemblée nationale légiſlative, les citoyens actifs ſe réuniront tous les deux ans en aſſemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

Les aſſemblées primaires ſe formeront de plein droit le ſecond dimanche de Mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut

Être né ou devenu François;

Être âgé de vingt-cinq ans accomplis?

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le tems déterminé par la loi;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en repréſenter la quittance;

N'être pas dans un état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages;

Être inſcrit dans la municipalité de ſon domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le ſerment civique.

III. Tous les ſix ans, le corps légiſlatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les adminiſtrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque diſtrict.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni ſe faire repréſenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui ſont en état d'accuſation ;

Ceux qui, après avoir été conſtitués en état de faillite ou d'inſolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les aſſemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou dans le canton.

Il ſera nommé un électeur à raiſon de cent citoyens actifs préſens, ou non, à l'aſſemblée.

Il en ſera nommé deux depuis cent cinquante-un juſqu'à deux cent cinquante, & ainſi de ſuite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions néceſſaires pour être citoyen actif; ſavoir, dans les villes au-deſſus de ſix mille ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées

de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée ſur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail.

Dans les villes au-deſſous de ſix mille ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, ſur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué, ſur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer des biens évalués, ſur les mêmes rôles, à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui ſeront en même tems propriétaires ou uſufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres, ſeront cumulées juſqu'au taux néceſſaire pour établir leur éligibilité.

Section III.

Aſſemblées électorales. Nomination des Repréſentans.

Article premier.

Les électeurs nommés en chaque département, ſe réuniront pour élire le nombre des repréſentans,

dont la nomination ſera attribuée à leur département, & un nombre de ſuppléans égal au tiers de celui des repréſentans.

Les aſſemblées électorales ſe formeront de plein droit le dernier dimanche de Mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les repréſentans & les ſuppléans ſeront élus à la pluralité abſolue des ſuffrages, & ne pourront être choiſis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que ſoit leur état, profeſſion ou contribution, pourront être élus repréſentans de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les miniſtres & les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commiſſaires de la tréſorerie nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les prépoſés à la perception & aux régies des contributions indirectes & des domaines nationaux, & ceux qui, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont attachés à des emplois de la maiſon militaire & civile du roi.

Seront également tenus d'opter les adminiſtrateurs, ſous-adminiſtrateurs, officiers municipaux & commandans des gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires ſera incompatible avec celles de repréſentant de la na-

tion, pendant toute la durée de la légiſlature.

Les juges ſeront remplacés par leurs ſuppléans, & le roi pourvoira, par des brevets de commiſſion, au remplacement de ſes commiſſaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du corps légiſlatif pourront être réélus à la légiſlature ſuivante, & ne pourront l'être enſuite qu'après l'intervalle d'une légiſlature.

VII. Les repréſentans nommés dans les départemens, ne ſeront pas repréſentans d'un département particulier, mais de la nation entière; & il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue & régime des aſſemblées primaires & électorales.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctions des aſſemblées primaires & électorales ſe bornent à élire; elles ſe ſépareront auſſitôt après les élections faites; & ne pourront ſe former de nouveau, que lorſqu'elles ſeront convoquées, ſi ce n'eſt au cas de l'article premier de la ſection II, & de l'article premier de la ſection III ci-deſſus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner ſon ſuffrage dans une aſſemblée, s'il eſt armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, ſans le vœu exprès de l'aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du préſident ſuffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il ſera dreſſé, dans chaque diſtrict, des liſtes, par cantons, des citoyens actifs; & la liſte de chaque canton y ſera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'aſſemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, ſoit pour conteſter la qualité des citoyens employés ſur la liſte, ſoit de la part de ceux qui ſe prétendront omis injuſtement, ſeront portées aux tribunaux pour y être jugées ſommairement.

La liſte ſervira de règle pour l'admiſſion des citoyens dans la prochaine aſſemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'aſſemblée.

V. Les aſſemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y préſenteront, & leurs déciſions ſeront exécutées proviſoirement, ſauf le jugement du corps légiſlatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun des cas & ſous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoiſſance des queſtions

relatives à la régularité des convocations, à la tenue des aſſemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, ſans préjudice des fonctions des commiſſaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les queſtions relatives aux droits politiques des citoyens, doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des Repréſentans en Aſſemblée Nationale légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

LES repréſentans ſe réuniront le premier lundi du mois de Mai, au lieu des ſéances de la dernière légiſlature.

II. Ils ſe formeront proviſoirement en aſſemblée ſous la préſidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des repréſentans préſens.

III. Dès qu'ils ſeront au nombre de trois cent ſoixante-treize membres vérifiés, ils ſe conſtitueront ſous le titre d'*aſſemblée nationale légiſlative*: elle nommera un préſident, un vice-préſident & des ſecrétaires, & commencera l'exercice de ſes fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de Mai, ſi le nombre des repréſentans préſens eſt au-deſſous

de trois cens ſoixante-treize, l'Aſſemblée ne pourra faire aucun acte légiſlatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres abſens, de ſe rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne propoſent pas une excuſe qui ſoit jugée légitime par l'aſſemblée

V. Au dernier jour de Mai, quel que ſoit le nombre des membres préſens, ils ſe conſtitueront en aſſemblée nationale légiſlative.

VI. Les repréſentans prononceront tous enſemble, au nom du peuple françois, le ſerment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront enſuite individuellement le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution du royaume décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante aux années* 1789, 1790 & 1791; *de ne rien propoſer ni conſentir dans le cours de la légiſlative, qui puiſſe y porter atteinte, & d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.*

VII. Les repréſentans de la nation ſont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accuſés, ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de repréſentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être

ſaiſis en flagrant-délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en ſera donné avis, ſans délai, au corps légiſlatif, & la pourſuite ne pourra être continuée qu'après que le corps légiſlatif aura décidé qu'il y a lieu à accuſation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Miniſtres.

SECTION PREMIÈRE.

De la Royauté & du Roi.

ARTICLE PREMIER.

LA royauté eſt indiviſible, & déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion perpétuelle des femmes & de leur deſcendance.

(Rien n'eſt préjugé ſur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante).

II. La perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée; ſon ſeul titre eſt *Roi des François*.

III. Il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, & ce n'eſt qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéiſſance.

IV. Le roi, à ſon avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint ſa majorité, prêtera à la Nation, en

en préſence du corps légiſlatif, le ſerment d'*être fidèle à la nation & à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui eſt délégué, à maintenir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée nationale conſtituante aux années* 1789, 1790 *&* 1791, *& à faire exécuter les loix.*

Si le corps légiſlatif n'eſt pas aſſemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment & la promeſſe de le réitérer auſſi-tôt que le corps légiſlatif ſera réuni.

V. Si un mois après l'invitation du corps légiſlatif, le roi n'a pas prêté ce ſerment, ou ſi, après l'avoir prêté, il le rétracte, il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi ſe met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas, par un acte formel, à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué.

VII. Si le roi étant ſorti du royaume, n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en ſeroit faite par le corps légiſlatif, & dans le délai qui ſera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il ſeroit cenſé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps légiſlatif aura été publiée dans le lieu de ſes ſéances; & les miniſtres ſeront tenus,

ſous leur reſponſabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice ſera ſuſpendu dans la main du roi abſent.

VIII. Après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi poſsède à ſon avènement au trône, ſont réunis irrévocablement au domaine de la nation ; il a la diſpoſition de ceux qu'il acquiert à titre ſingulier : s'il n'en a pas diſpoſé, ils ſont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la ſplendeur du trône par une liſte civile, dont le corps légiſlatif déterminera la ſomme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un adminiſtrateur de la liſte civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, & contre lequel toutes les actions, à la charge du roi, ſeront dirigées, & les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liſte civile, ſeront exécutoires contre l'adminiſtrateur perſonnellement, & ſur ſes propres biens.

XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui ſera fournie par les citoyens-gardes-nationales du lieu de ſa réſidence,

une garde payée ſur les fonds de la liſte civile; elle ne peut excéder le nombre de douze cents hommes à pied & de ſix cents hommes à cheval.

Les grades & les règles d'avancement y ſeront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui compoſeront la garde du roi, rouleront pour tous les grades excluſivement ſur eux-mêmes, & ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choiſir les hommes de ſa garde que parmi ceux qui ſont actuellement en activité de ſervice dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le ſervice de gardes-nationales, pourvu qu'ils ſoient réſidens dans le royaume, & qu'ils ayent précédemment prêté le ſerment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requiſe pour aucun autre ſervice public.

SECTION II.

De la Régence.

ARTICLE PREMIER.

LE roi eſt mineur juſqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; & pendant ſa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi, le

plus proche en degré, ſuivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il ſoit françois & régnicole, qu'il ne ſoit pas héritier préſomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le ſerment civique.

Les femmes ſont exclues de la régence.

III. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réuniſſant les qualités ci-deſſus exprimées, le régent du royaume ſera élu ainſi qu'il va être dit aux articles ſuivans.

IV. Le corps légiſlatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque diſtrict ſe réuniront au chef-lieu de diſtrict, d'après une proclamation qui ſera faite dans la première ſemaine du nouveau règne, par le corps légiſlatif, s'il eſt réuni; & s'il étoit ſéparé, le miniſtre de la juſtice ſera tenu de faire une proclamation dans la même ſemaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque diſtrict, au ſcrutin individuel, à la pluralité abſolue des ſuffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le diſtrict, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat ſpécial borné à la ſeule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en ſon ame & conſcience le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans

le diſtrict, ſeront tenus de ſe raſſembler dans la ville où le corps légiſlatif tiendra ſa ſéance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, & ils y formeront l'aſſemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent ſera faite au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

IX. L'aſſemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, & ſe ſéparera auſſi-tôt que l'élection ſera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire eſt déclaré inconſtitutionnel & de nul effet.

X. L'aſſemblée électorale fera préſenter par ſon préſident le procès-verbal de l'élection au corps légiſlatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce juſqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, & n'eſt pas perſonnellement reſponſable des actes de ſon adminiſtration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ſes fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en préſence du corps légiſlatif, le ſerment d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, & dont l'exercice lui eſt confié pendant la minorité du roi, à main-*

tenir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante aux années 1789, 1790 & 1791, *& à faire exécuter les loix.*

Si le corps légiſlatif n'eſt pas aſſemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment & la promeſſe de le réitérer auſſi-tôt que le corps légiſlatif ſera réuni.

XIII. Tant que le régent n'eſt pas entré en exercice de ſes fonctions, la ſanction des loix demeure ſuſpendue ; les miniſtres continuent de faire, ſous leur reſponſabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Auſſi-tôt que le régent aura prêté le ſerment, le corps légiſlatif déterminera ſon traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si à raiſon de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par l'élection, le régent qui ſera entré en exercice, continuera ſes fonctions juſqu'à la majorité du roi.

XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit ſur la perſonne du roi mineur.

XVII. La garde du roi mineur ſera confiée à ſa mère; & s'il n'a pas de mère, ou ſi elle eſt remariée, au tems de l'avénement de ſon fils au trône, ou ſi elle ſe remarie pendant la minorité, la garde ſera déférée par le corps légiſlatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent & ſes deſcendans, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement conſtatée, & déclarée par le corps légiſlatif, après trois délibérations ſucceſſivement priſes de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la Famille du Roi.

ARTICLE PREMIER.

L'HÉRITIER préſomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut ſortir du royaume, ſans un décret du corps légiſlatif, & le conſentement du roi.

S'il en eſt ſorti, & ſi, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France, après avoir été requis par une proclamation du corps légiſlatif, il eſt cenſé avoir abdiqué le droit de ſucceſſion au trône.

II. Si l'héritier préſomptif eſt mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, eſt tenu de réſider dans le royaume.

Dans le cas où il en ſeroit ſorti, & n'y rentreroit pas ſur la réquiſition du corps légiſlatif, il ſera cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant ſa garde, ou le gardien élu, s'ils ſortent du royaume, ſon déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier préſomptif mineur ſortoit du royaume, elle ne pourroit, même après ſon retour, avoir la garde de ſon fils mineur devenu roi, que par un décret du corps légiſlatif.

IV. Il ſera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, & celle de l'héritier préſomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi appelés à la ſucceſſion éventuelle au trône, jouiſſent des droits de citoyen actif, mais ne ſont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui ſont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du miniſtère, ils ſont ſuſceptibles des places & emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambaſſadeurs qu'avec le conſentement du corps légiſlatif accordé ſur la propoſition du roi.

VI. Les membres de la famille du roi appelés à la ſucceſſion éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince françois* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil conſtatant leur naiſſance; & ce nom ne pourra être ni patrony-

mique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la préſente conſtitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, & n'emportera aucun privilége ni aucune exception au droit commun de tous les François.

VII. Les actes par leſquels ſeront légalement conſtatés les naiſſances, mariages & décès des princes françois, ſeront préſentés au corps légiſlatif, qui ordonnera le dépôt dans ſes archives.

VIII. Il ne ſera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle ſera fixée par le corps légiſlatif, & finira à l'extinction de leur poſtérité maſculine.

SECTION IV.

Des Miniſtres.

ARTICLE PREMIER.

Au roi ſeul appartiennent le choix & la révocation des miniſtres.

II. Les membres de l'aſſemblée nationale actuelle & des légiſlatures ſuivantes, les membres du tribunal de caſſation & ceux qui ſerviront dans

le haut-juré, ne pourront être promus au miniſtère, ni recevoir aucunes places, dons, penſions, traitemens ou commiſſions du pouvoir exécutif ou de ſes agens pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après avoir en avoir ceſſé l'exercice.

Il en ſera de même de ceux qui ſeront ſeulement inſcrits ſur la liſte du haut-juré, pendant tout le tems que durera leur inſcription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, ſoit dans les bureaux du miniſtère, ſoit dans ceux des régies ou adminiſtrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, ſans prêter le ſerment civique, ou ſans juſtifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'eſt ſigné par lui & contre-ſigné par le miniſtre ou l'ordonnateur du département.

V. Les miniſtres ſont reſponſables de tous les délits par eux commis contre la ſûreté nationale & la conſtitution;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelles;

De toute diſſipation des deniers deſtinés aux dépenſes de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut ſouſtraire un miniſtre à la reſponſabilité.

VII. Les miniſtres ſont tenus de préſenter chaque année au corps légiſlatif, à l'ouverture de la ſeſſion, l'aperçu des dépenſes à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des ſommes qui y étoient deſtinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun miniſtre en place ou hors de place, ne peut être pourſuivi en matière criminelle pour fait de ſon adminiſtration, ſans un décret du corps légiſlatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir légiſlatif.

SECTION PREMIERE.

Pouvoirs & fonctions de l'Aſſemblée Nationale Légiſlative.

LA conſtitution délègue excluſivement au corps légiſlatif les pouvoirs & fonctions ci-après :

1°. De propoſer & décréter les loix : le roi peut ſeulement inviter le corps légiſlatif à prendre un objet en conſidération :

2°. De fixer les dépenſes publiques ;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée & le mode de perception ;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume; de ſurveiller l'emploi de tous les revenus publics, & de s'en faire rendre compte;

5°. De décréter la création ou la ſuppreſſion des offices publics;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères ſur le territoire françois, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8°. De ſtatuer annuellement, après la propoſition du roi, ſur le nombre d'hommes & de vaiſſeaux dont les armées de terre & de mer ſeront compoſées; ſur la ſolde & le nombre d'individus de chaque grade; ſur les règles d'admiſſion & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer; ſur l'admiſſion des troupes ou des forces navales étrangères, au ſervice de France, & ſur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9°. De ſtatuer ſur l'adminiſtration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10°. De pourſuivre devant la haute-cour nationale la reſponſabilité des miniſtres & des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuſer & de pourſuivre devant la même

cour, ceux qui ſeront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la conſtitution;

11°. D'établir les loix d'après leſquelles les marques d'honneur ou décorations purement perſonnelles ſeront accordées à ceux qui ont rendu des ſervices à l'état;

12°. Le corps légiſlatif a ſeul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps légiſlatif, rendu ſur la propoſition formelle & néceſſaire du roi, & ſanctionné par lui.

Dans le cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, d'un allié à ſoutenir, ou d'un droit à conſerver par la force des armes, le roi en donnera, ſans aucun délai, la notification au corps légiſlatif, & en fera connoître les motifs.

Si le corps légiſlatif eſt en vacance, le roi le convoquera auſſi-tôt.

Si le corps légiſlatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra ſur-le-champ des meſures pour faire ceſſer ou prévenir toutes hoſtilités, les miniſtres demeurant reſponſables des délais.

Si le corps légiſlatif trouve que les hoſtilités commencées ſoient une agreſſion coupable de la

part des miniſtres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agreſſion ſera pourſuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps légiſlatif peut requérir le roi de négocier la paix; & le roi eſt tenu de déférer à cette requiſition.

A l'inſtant où la guerre ceſſera, le corps légiſlatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-deſſus du pied de paix, ſeront congédiées, & l'armée réduite à ſon état ordinaire.

III. Il appartient au corps légiſlatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le corps légiſlatif a le droit de déterminer le lieu de ſes ſéances, de les continuer, autant qu'il le jugera néceſſaire, & de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'eſt pas réuni, il ſera tenu de ſe raſſembler ſans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ſes ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de diſcipline ſur ſes membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la cenſure, les arrêts pour huit jours, ou la priſon pour trois jours.

Il a le droit de diſpoſer, pour ſa ſûreté & pour le maintien du reſpect qui lui eſt dû, des forces

qui, de ſon conſentement, ſeront établies dans la ville où il tiendra ſéances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire paſſer ou ſéjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la diſtance de trente mille toiſes du corps légiſlatif, ſi ce n'eſt ſur ſa réquiſition ou avec ſon autoriſation.

SECTION II.

Tenue des ſéances, & forme de délibérer.

ARTICLE PREMIER.

LES délibérations du corps légiſlatif ſeront publiques, & les procès-verbaux de ſes ſéances ſeront imprimés.

II. Le corps légiſlatif pourra cependant, en toute occaſion, ſe former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les aſſiſtans ſe retireront; le fauteuil du préſident ſera vacant; l'ordre ſera maintenu par le vice-préſident.

III. Aucun acte légiſlatif ne pourra être délibéré & décrété que dans la forme ſuivante:

IV. Il ſera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La diſcuſſion ſera ouverte après chaque lecture; & néanmoins après la première ou ſeconde

lecture, le corps légiſlatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être repréſenté dans la même ſeſſion.

Tout projet de décret ſera imprimé & diſtribué avant que la ſeconde lecture puiſſe en être faite.

VI. Après la troiſième lecture, le préſident ſera tenu de mettre en délibération, & le corps légiſlatif décidera s'il ſe trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la déciſion à un autre tems, pour recueillir de plus amples éclairciſſemens.

VII. Le corps légiſlatif ne peut délibérer, ſi la ſéance n'eſt compoſée de deux cents membres au moins; & aucun décret ne ſera formé que par la pluralité abſolue des ſuffrages.

VIII. Tout projet de loi, qui ſoumis à la diſcuſſion, aura été rejeté après la troiſième lecture, ne pourra être repréſenté dans la même ſeſſion.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des ſéances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troiſième lecture, de décider définitivement.

X. Le roi refuſera ſa ſanction aux décrets dont le préambule n'atteſtera pas l'obſervation des formes ci-deſſus; ſi quelqu'un de ces décrets étoit ſanctionné, les miniſtres ne pourront le ſceller ni

le

le promulguer; & leur reſponſabilité à cet égard, durera ſix années.

XI. Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du corps légiſlatif; mais ils ne peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même ſeſſion.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs; & il ſera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la Sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

LES décrets du corps légiſlatif ſont préſentés au roi, qui peut leur refuſer ſon conſentement.

II. Dans le cas où le roi refuſe ſon conſentement, ce refus n'eſt que ſuſpenſif.

Lorſque les deux légiſlatures qui ſuivront celle qui aura préſenté le décret, auront ſucceſſivement repréſenté le même décret dans les mêmes termes, le roi ſera cenſé avoir donné la ſanction.

III. Le conſentement du roi eſt exprimé ſur chaque décret par cette formule ſignée du roi: *le roi conſent & fera exécuter.*

Le refus ſuſpenſif eſt exprimé par celle-ci : *le roi examinera.*

IV. Le roi eſt tenu d'exprimer ſon conſentement ou ſon refus ſur chaque décret, dans les deux mois de la préſentation.

V. Tout décret auquel le roi a refuſé ſon conſentement, ne peut lui être repréſenté par la même légiſlature.

VI. Les décrets ſanctionnés par le roi, & ceux qui lui auront été préſentés par trois légiſlatures conſécutives, ont force de loi, & portent le nom & l'intitulé de *loix.*

VII. Seront néanmoins exécutés comme loix, ſans être ſujets à la ſanction, les actes du corps légiſlatif, concernant ſa conſtitution en aſſemblée délibérante.

Sa police extérieure, & celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ſes membres préſens;

Les injonctions aux membres abſens;

La convocation des aſſemblées primaires en retard;

L'exercice de la police conſtitutionnelle ſur les adminiſtrateurs & ſur les officiers municipaux.

Les queſtions, ſoit d'éligibilité, ſoit de validité des élections.

Ne ſont pareillement ſujets à la ſanction les

actes relatifs à la reſponſabilité des miniſtres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accuſation.

VIII. Les décrets du corps légiſlatif, concernant l'établiſſement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de loix. Ils ſeront promulgués & exécutés ſans être ſujets à la ſanction, ſi ce n'eſt pour les diſpoſitions qui établiroient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'obſervation des formalités preſcrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de la ſection II du préſent chapitre; & le corps légiſlatif ne pourra y inſérer aucunes diſpoſitions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relation du Corps légiſlatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le corps légiſlatif eſt définitivement conſtitué, il envoie au roi une députation pour l'en inſtruire. Le roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la ſeſſion, & propoſer les objets qu'il croit devoir être pris en conſidération pendant le cours de cette ſeſſion, ſans néanmoins que cette formalité puiſſe être conſidérée comme néceſſaire à l'activité du corps légiſlatif.

II. Lorſque le corps légiſlatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il eſt tenu d'en prévenir le roi, par une députation, au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque ſeſſion, le corps légiſlatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il ſe propoſe de terminer ſes ſéances : le roi peut venir faire la clôture de la ſeſſion.

IV. Si le roi trouve important au bien de l'état que la ſeſſion ſoit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, où qu'il n'ait lieu que pour un tems moins long, il peut à cet effet envoyer un meſſage ſur lequel le corps légiſlatif eſt tenu de délibérer.

V. Le roi convoquera le corps légiſlatif, dans l'intervalle de ſes ſeſſions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paroîtra l'exiger, ainſi que dans les cas qui auront été prévus & déterminés par le corps légiſlatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le roi ſe rendra au lieu des ſéances du corps légiſlatif, il ſera reçu & reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné, dans l'intérieur de la ſalle, que par le prince royal & par les miniſtres.

VII. Dans aucun cas le préſident ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le corps légiſlatif ceſſera d'être corps délibérant, tant que le roi ſera préſent.

IX. Les actes de la correſpondance du roi avec le corps légiſlatif ſeront toujours contre-ſignés par un miniſtre.

X. Les miniſtres du roi auront entrée dans l'aſſemblée nationale légiſlative; ils y auront une place marquée.

Ils ſeront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, ſur les objets relatifs à leur adminiſtration, ou lorſqu'ils ſeront requis de donner des éclairciſſemens.

Ils ſeront également entendus ſur des objets étrangers à leur adminiſtration, quand l'aſſemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans la main du roi.

Le roi eſt le chef ſuprême de l'adminiſtration générale du royaume: le ſoin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui eſt confié.

Le roi eſt le chef ſuprême de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au roi eſt délégué le ſoin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les poſſeſſions.

II. Le roi nomme les ambaſſadeurs & les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées & des flottes, & les grades de maréchal-de-France & d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaiſſeau, & colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels & des lieutenans-colonels, & le ſixième des lieutenans-de-vaiſſeau : le tout en ſe conformant aux loix ſur l'avancement.

Il nomme, dans l'adminiſtration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les tréſoriers des arſenaux, les chefs des travaux, ſous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'adminiſtration & des ſous-chefs de conſtruction.

Il nomme les commiſſaires auprès des tribunaux.

Il nomme les prépoſés en chef aux régies des contributions indirectes, & à l'adminiſtration des domaines nationaux.

Il ſurveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette ſurveillance dans la commiſſion générale & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du roi eſt empreinte ſur toutes les monnoies du royaume.

III. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets & commiſſions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dreſſer la liſte des penſions & gratifications, pour être préſentée au corps légiſlatif à chacune de ſes ſeſſions, & décrétée, s'il y a lieu.

SECTION PREMIERE.

De la promulgation des loix.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif eſt chargé de faire ſceller les loix du ſceau de l'état, & de les faire promulguer.

Il eſt chargé également de faire promulguer & exécuter les actes du corps légiſlatif qui n'ont pas beſoin de la ſanction du roi.

II. Il ſera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux ſignées du roi, contre-

ſignées par le miniſtre de la juſtice, & ſcellées du ſceau de l'état.

L'une reſtera dépoſée aux archives du ſceau; & l'autre ſera remiſe aux archives du corps légiſlatif.

III. La promulgation des loix ſera ainſi conçue :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, & » par la loi conſtitutionnelle de l'état, roi des fran- » çois ; à tous préſens & à venir, ſalut : l'aſſem- » blée nationale a décrété, & nous voulons & » ordonnons ce qui ſuit » :

(*La copie littérale du décret ſera inſérée ſans aucun changement*).

« Mandons & ordonnons à tous les corps ad- » miniſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils » faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, pu- » blier & afficher dans leurs départemens & reſ- » forts reſpectifs, & exécuter comme loi du » royaume : en foi de quoi nous avons ſigné ces » préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer » le ſceau de l'état ».

IV. Si le roi eſt mineur, les loix, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, ſeront conçus ainſi qu'il ſuit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, » au nom de N. (*le nom du roi*) par la grâce de » Dieu, & par la loi conſtitutionnelle de l'état, » roi des françois, &c. &c. &c. ».

V. Le pouvoir exécutif eſt tenu d'envoyer les loix aux corps adminiſtratifs & aux tribunaux, de ſe faire certifier cet envoi, & d'en juſtifier au corps légiſlatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes loix, même proviſoires, mais ſeulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'adminiſtration intérieure.

ARTICLE PREMIER.

IL y a dans chaque département une adminiſtration ſupérieure, & dans chaque diſtrict une adminiſtration ſubordonnée.

II. Les adminiſtrateurs n'ont aucun caractère de repréſentation.

Ils ſont des agens élus à tems par le peuple, pour exercer, ſur la ſurveillance & l'autorité du roi, les fonctions adminiſtratives.

III. Ils ne peuvent, ni s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, ou ſuſpendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre ſur l'ordre judiciaire, ni ſur les diſpoſitions ou opérations militaires.

IV. Les adminiſtrateurs ſont eſſentiellement

chargés de répartir les contributions directes, & de ſurveiller les deniers provenans de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir légiſlatif de déterminer les règles & le mode de leurs fonctions, tant ſur les objets ci-deſſus exprimés, que ſur toutes les autres parties de l'adminiſtration intérieure.

V. Le roi a le droit d'annuller les actes des adminiſtrateurs de département, contraires aux loix ou aux ordres qu'il leur aura adreſſés.

Il peut, dans le cas d'une déſobéiſſance perſévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les ſuſpendre de leurs fonctions.

VI. Les adminiſtrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des ſous-adminiſtrateurs de diſtrict, contraires aux loix ou aux arrêtés des adminiſtrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou tranſmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une déſobéiſſance perſévérante des ſous-adminiſtrateurs, ou ſi ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les ſuſpendre de leurs fonctions, à la charge d'en inſtruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la ſuſpenſion.

VII. Le roi peut, lorſque les adminiſtrateurs de département n'auront pas uſé du pouvoir qui leur eſt délégué dans l'article ci-deſſus, annuller directement les actes des ſous-adminiſtrateurs, & les ſuſpendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la ſuſpenſion des adminiſtrateurs, ou ſous-adminiſtrateurs, il en inſtruira le corps légiſlatif.

Celui-ci pourra, ou lever la ſuſpenſion, ou la confirmer, ou même diſſoudre l'adminiſtration coupable; & s'il y a lieu, renvoyer tous les adminiſtrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contr'eux le décret d'accuſation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

LE roi ſeul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voiſins, diſtribuer les forces de terre & de mer, ainſi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre ſera faite en

ces termes : *De la part du roi des françois, au nom de la nation.*

III. Il appartient au roi d'arrêter & de ſigner avec toutes les puiſſances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera néceſſaires au bien de l'état, ſauf la ratification du corps légiſlatif.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé, ni par le corps légiſlatif, ni par le roi.

II. La juſtice ſera rendue gratuitement par des juges élus à tems par le peuple, & inſtitués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuſer.

Ils ne pourront être, ni deſtitués que pour forfaiture dûment jugée, ni ſuſpendus que par une accuſation admiſe.

L'accuſateur public ſera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, ou ſuſpendre l'exécution des loix, ni entreprendre ſur les fonctions adminiſtratives, ou citer devant eux les adminiſtrateurs, pour raiſon de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être diſtraits des

juges que la loi leur aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui ſont déterminées par les loix.

V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs conteſtations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir légiſlatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, ſans qu'il leur ſoit juſtifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité ſa partie adverſe devant les médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou pluſieurs juges de paix dans les cantons & dans les villes. Le nombre en ſera déterminé par le pouvoir légiſlatif.

VIII. Il appartient au pouvoir légiſlatif de régler le nombre & les arrondiſſemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal ſera compoſé.

IX. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps légiſlatif, dans le cas où il lui appartient de pourſuivre l'accuſation.

Après l'accuſation admiſe, le fait ſera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accuſé aura la faculté d'en récuſer juſqu'à vingt, ſans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-deſſous du nombre de douze.

L'application de la loi ſera faite par des juges.

L'inſtruction ſera publique, & l'on ne pourra refuſer aux accuſés les ſecours d'un conſeil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être pris ni accuſé à raiſon du même fait.

X. Nul homme ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'officier de police; & nul ne peut être mis en arreſtation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de priſe-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accuſation du corps légiſlatif, dans les cas où il lui appartient de le prononcer; ou d'un jugement de condamnation à priſon ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme ſaiſi & conduit devant l'officier de police ſera examiné ſur le champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il réſulte de l'examen, qu'il n'y a aucun ſujet d'inculpation contre lui, il ſera remis auſſi-tôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maiſon d'arrêt, il y ſera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution ſuffiſante, dans tous les cas où la loi permet de reſter libre ſous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où ſa détention eſt autoriſée par la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publiquement déſignés pour ſervir de maiſon d'arrêt, de maiſon de juſtice ou de priſon.

XIV. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de priſe-de-corps, décret d'accuſation, ou jugement mentionné dans l'article X ci-deſſus, & ſans que la tranſcription en ait été faite ſur ſon regiſtre.

XV. Tout gardien ou geolier eſt tenu, ſans qu'aucun ordre puiſſe l'en diſpenſer, de repréſenter la perſonne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maiſon de détention, toutes les fois qu'il en ſera requis par lui.

La repréſentation de la perſonne du détenu ne pourra de même être refuſée à ſes parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui ſera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne repréſente une ordonnance du juge, tranſcrite ſur ſon regiſtre, pour tenir l'arrêté au ſecret.

XVI. Tout homme, quelle que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, ou quiconque, même dans le cas d'arreſtation

autoriſés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement déſigné; & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux diſpoſitions des articles XIV & XV ci-deſſus, ſeront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni pourſuivi pour raiſon des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier ſur quelque matière que ce ſoit, ſi ce n'eſt qu'il ait provoqué à deſſein la déſobéiſſance à la loi, l'aviliſſement des pouvoirs conſtitués, la réſiſtance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La cenſure ſur les actes des pouvoirs conſtitués eſt permiſe; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics & la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être pourſuivies par ceux qui en ſont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques perſonnes que ce ſoit, relatives aux actions de leurs vies privées, ſeront punis ſur leur pourſuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, ſoit par la voie civile, ſoit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, ſans qu'il ait été reconnu & déclaré par un juré; 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. ſi la perſonne pourſuivie en eſt coupable.

XIX.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un ſeul tribunal de caſſation établi auprès du corps légiſlatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cauſe de ſuſpicion légitime;

Sur les réglemens de juges & les priſes à partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de caſſation, le tribunal de caſſation ne pourra jamais connoître du fond des affaires; mais après avoir caſſé le jugement qui aura été rendu ſur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expreſſe à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XXI. Lorſqu'après deux caſſations, le jugement du troiſième tribunal ſera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la queſtion ne pourra plus être agitée au tribunal de caſſation, ſans avoir été ſoumiſe au corps légiſlatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de caſſation ſera tenu de ſe conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de caſſation ſera tenu d'envoyer à la barre du corps légiſlatif, une députation de huit de ſes membres, qui lui préſenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun deſquels ſeront la notice abrégée de

l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la déciſion.

XXIII. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de caſſation & de hauts-jurés, connoîtra des délits des miniſtres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la ſûreté générale de l'état, lorſque le corps légiſlatif aura rendu un décret d'accuſation.

Elle ne ſe raſſemblera que ſur la proclamation du corps légiſlatif, & à une diſtance de 30,000 toiſes au moins du lieu où la légiſlature tiendra ſes ſéances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux ſeront conçues ainſi qu'il ſuit:

N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, roi des français; à tous préſens & à venir, ſalut: le tribunal de..... a rendu le jugement ſuivant:

(*Ici ſera copié le jugement dans lequel il ſera fait mention du nom des juges*).

« Mandons & ordonnons à tous huiſſiers ſur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos commiſſaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous commandans & officiers de la force publique de prêter main-forte, lorſqu'ils en ſeront légitimement requis: en foi de quoi le préſent jugement a été ſigné par le préſident du tribunal & par le greffier ».

XXV. Les fonctions des commiſſaires du roi auprès des tribunaux, ſeront de requérir l'obſervation des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne ſeront point accuſateurs publics, mais ils ſeront entendus ſur toutes les accuſations, & requerront pendant le cours de l'inſtruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commiſſaires du roi auprès des tribunaux, dénonceront au directeur du juré, ſoit d'office, ſoit d'après les ordres qui leur ſeront donnés par le roi;

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des ſubſiſtances & autres objets de commerce, & contre la perception des contributions;

Les délits par leſquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui ſont déléguées, ſeroit troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens, & les rébellions à l'exécution des jugemens, & de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs conſtitués.

XXVII. Le miniſtre de la juſtice dénoncera au tribunal de caſſation, par la voie du commiſſaire du roi, & ſans préjudice du droit des parties

intéreſſées, les actes par leſquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera ; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait ſera dénoncé au corps légiſlatif, qui rendra le décret d'accuſation, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

LA force publique eſt inſtituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, & aſſurer au-dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des loix.

II. Elle eſt compoſée,

De l'armée de terre & de mer;

De la troupe ſpécialement deſtinée au ſervice intérieur ;

Et ſubſidiairement des citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inſcrits ſur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment, ni un corps militaire, ni une inſtitution dans l'état : ce ſont les citoyens eux-mêmes appelés au ſervice de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais ſe former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquiſition ou d'une autoriſation légale.

V. Ils ſont ſoumis, en cette qualité, à une organiſation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir, dans tout le royaume, qu'une même diſcipline & un même uniforme.

Les diſtinctions de grades, & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

VI. Les officiers ſont élus à tems, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de ſervice comme ſoldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un diſtrict.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront ſous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume ſans une réquiſition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maiſon d'un citoyen, ſi ce n'eſt pour l'exécution des mandemens de police & de juſtice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquiſition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers

civils, ſuivant les règles déterminées par le pouvoir légiſlatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, les ordres néceſſaires pour l'exécution des loix & le rétabliſſement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps légiſlatif, s'il eſt aſſemblé, & de le convoquer s'il eſt en vacances.

XII. La force publique eſt eſſentiellement obéiſſante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre & de mer, & la troupe deſtinée à la ſûreté intérieure, ſont ſoumiſes à des loix particulières, ſoit pour le maintien de la diſcipline, ſoit pour la forme des jugemens & la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

LES contributions publiques ſeront délibérées & fixées chaque année par le corps légiſlatif, & ne pourront ſubſiſter au-delà du dernier jour de la ſeſſion ſuivante, ſi elles n'ont pas été expreſſément renouvelées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds néceſſaires à l'acquittement de la dette nationale & au paie-

ment de la liſte civile, ne pourront être, ni refuſés, ni ſuſpendus.

Le traitement des miniſtres du culte catholique penſionnés, conſervés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'aſſemblée nationale conſtituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps légiſlatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépenſe des départemens miniſtériels, ſignés & certifiés par les miniſtres ou ordonnateurs-généraux, ſeront rendus publics, par la voie de l'impreſſion, au commencement des ſeſſions de chaque légiſlature.

Il en ſera de même des états de recette des diverſes contributions, & de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenſes & recettes ſeront diſtingués ſuivant leur nature, & exprimeront les ſommes touchées & dépenſées, année par année, dans chaque diſtrict.

Les dépenſes particulières à chaque département, & relatives aux tribunaux, aux corps adminiſtratifs, & autres établiſſemens, ſeront également rendues publiques.

IV. Les adminiſtrateurs de département & ſous-adminiſtrateurs, ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition

au-delà du tems & des ſommes fixées par le corps légiſlatif, ni délibérer ou permettre, ſans y être autoriſés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige & ſurveille la perception & le verſement des contributions, & donne tous les ordres néceſſaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation françoiſe avec les nations étrangères.

La nation françoiſe renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple.

La conſtitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France, ſuccèdent à leurs parens étrangers ou françois.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens ſitués en France, & en diſpoſer de même que tout citoyen françois, par tous les moyens autoriſés par les loix.

Les étrangers qui ſe trouvent en France ſont ſoumis aux mêmes loix criminelles & de police que les citoyens françois, ſauf les conventions arrêtées avec les puiſſances étrangères: leur per-

ſonne, leurs biens, leur induſtrie, leur culte, ſont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la réviſion des décrets conſtitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale conſtituante déclare que la nation a le droit impreſcriptible de changer ſa conſtitution; & néanmoins, conſidérant qu'il eſt plus conforme à l'intérêt national d'uſer ſeulement par les moyens pris dans la conſtitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait ſentir les inconvéniens, décrète qu'il y ſera procédé par une aſſemblée de réviſion en la forme ſuivante:

II. Lorſque trois légiſlatures conſécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article conſtitutionnel, il y aura lieu à la réviſion demandée.

III. La prochaine légiſlature & la ſuivante ne pourront propoſer la réforme d'aucun article conſtitutionnel.

IV. Des trois légiſlatures qui pourront par la ſuite propoſer quelque changement, les deux premières ne s'occuperont de cet objet, que dans les deux derniers mois de leur dernière ſeſſion: &

la troiſième à la fin de ſa première ſeſſion annuelle, ou au commencement de la ſeconde.

Leurs délibérations ſur cette matière ſeront ſoumiſes aux mêmes formes que les actes légiſlatifs; mais les décrets par leſquels elles auront émis leur vœu, ne ſeront pas ſujets à la ſanction du roi.

V. La quatrième légiſlature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour ſa population, formera l'aſſemblée de réviſion.

Ces deux cent quarante-neuf membres ſeront élus après que la nomination des repréſentans au corps légiſlatif aura été terminée, & il en ſera fait un procès-verbal ſéparé.

L'aſſemblée de réviſion ne ſera compoſée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troiſième légiſlature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'aſſemblée de réviſion.

VII. Les membres de l'aſſemblée de réviſion, après avoir prononcé tous enſemble le ſerment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui *de ſe borner à ſtatuer ſur les objets qui leur auront été ſoumis par le vœu uniforme des trois légiſlatures précédentes; de maintenir, au ſurplus, de tout leur pouvoir, la conſtitution du royaume, décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante aux*

années 1789, 1790 *&* 1791, *& d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.*

VIII. L'aſſemblée de réviſion ſera tenue de s'occuper enſuite, & ſans délai, des objets qui auront été ſoumis à ſon examen; auſſi-tôt que ſon travail ſera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation ſe retireront, ſans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes légiſlatifs.

Les colonies & poſſeſſions françoiſes dans l'Aſie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles faſſent partie de l'empire françois, ne ſont pas compriſes dans la préſente conſtitution.

Aucun des pouvoirs inſtitués par la conſtitution, n'a le droit de la changer dans ſon enſemble ni dans ſes parties, ſauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la réviſion, conformément aux diſpoſitions du titre VII ci-deſſus.

L'aſſemblée nationale conſtituante en remet le dépôt à la fidélité du corps légiſlatif, du roi & des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouſes & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les françois.

Les décrets rendus par l'aſſemblée nationale conſtituante, qui ne ſont pas compris dans l'acte de conſtitution, ſeront exécutés comme loix; & les loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, ſeront également obſervées tant que les uns ou

les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir légiſlatif.

Du 3 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE nationale ayant entendu la lecture de l'acte conſtitutionnel ci-deſſus, & après l'avoir approuvé, déclare que la conſtitution eſt terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

Il ſera nommé, à l'inſtant, une députation de ſoixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte conſtitutionnel au roi.

TABLE
DES DISCOURS
CONTENUS
DANS LE TROISIÈME VOLUME.

Avertissement, pages j

XXIXe DISCOURS.

De la Confédération des 13 Cantons, & de la Conſtitution de quelques Cantons de la Suiſſe, 1

XXXe DISCOURS.

Conſtitutions des Griſons, du Valais & de Genève, 37

XXXIe DISCOURS.

Des Conſtitutions de la Sardaigne, de la Savoie & du Piémont, 61

XXXIIe DISCOURS.

Suite de la Conſtitution de Sardaigne; Obſervation ſur un nouvel Ouvrage, 97

XXXIIIe DISCOURS.

De l'Origine & du Gouvernement de Naples, p. 107

XXXIVe DISCOURS.

Suite de la Conſtitution de Naples & de Sicile, 141

XXXVe DISCOURS.

Suite de la Conſtitution de Naples ; Opinion de Filangieri ſur la manière dont s'y rend la Juſtice. De la Sicile, 155

XXXVIe DISCOURS.

Conſtitution d'Eſpagne, 185

XXXVIIe DISCOURS.

De la Conſtitution de Portugal, 249

XXXVIIIe DISCOURS.

Nouvelle Conſtitution de la Pologne, 283

XXXIXe DISCOURS.

De la Conſtitution Françoiſe, 341

XLe DISCOURS.

De l'Acceptation Royale, 413

Fin de la Table du troiſième Volume.

De l'Imp. de TESTU, Succeſſeur de la Veuve D'HOURY, rue Hautefeuille, n°. 14.

69-589
Bellamy
Jan. '69

E793
.D332c
3